

Document mis
en distribution
le 15 juillet 2004



N° 1712

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2004.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE SUR LE PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, *de modernisation de la sécurité civile*,

PAR M. Thierry MARIANI,

Député.

Voir les numéros :

Sénat : 227, 339 et T.A. 97 (2003-2004).

Assemblée nationale : 1680 et 1720.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	13
I. — UNE ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE INACHEVÉE ET EN CRISE	14
A. UNE ORGANISATION INACHEVEE	14
1. La construction d'une mission régaliennne autour d'un service de proximité ...	14
2. La délicate mutation de l'organisation opérationnelle des secours et de la situation des personnels.	16
a) <i>L'homogénéisation récente des moyens de secours</i>	16
b) <i>L'organisation des secours autour de l'engagement citoyen</i>	18
B. UNE ORGANISATION EN CRISE	21
1. Les précieux enseignements des récentes catastrophes naturelles ou technologiques	21
2. La laborieuse mise en œuvre de la réforme des services de secours	23
3. La délicate question du financement des secours	24
4. Le volontariat en crise	26
II. — UN TEXTE D'EQUILIBRE ET DE RESPONSABILITE	28
A. L'INDISPENSABLE MOBILISATION DE TOUS LES INTERVENANTS DE LA SECURITE CIVILE ET LA NECESSAIRE RECONNAISSANCE DE SES PRINCIPAUX ACTEURS.	28
1. La sécurité civile doit être l'affaire de tous	28
a) <i>La responsabilisation de tous les acteurs concernés par la continuité du service public</i>	28
b) <i>Une mobilisation plus large des intervenants</i>	30
c) <i>L'ébauche d'une culture de sécurité civile</i>	31
2. L'engagement des sapeurs-pompiers doit être clairement reconnu	32
a) <i>Poursuivre la revalorisation du volontariat</i>	32
b) <i>Répondre aux revendications des professionnels</i>	33
B. CLARIFIER ET CONFORTER L'ORGANISATION TERRITORIALE DES SECOURS	35
1. Une planification, une gestion et un financement des secours rationalisés	35
2. Une organisation territoriale des secours confortée	36
EXAMEN DES ARTICLES	49

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
<i>Article 1^{er} Définition de la sécurité civile</i>	49
1. Définir la sécurité civile est un exercice difficile	49
2. Les apports de la nouvelle définition par rapport à celle de la loi du 22 juillet 1987	50
3. Les rapports de la sécurité civile avec les notions de sécurité intérieure et de défense civile.....	51
4. Le rôle de l'État dans la politique de sécurité civile	52
<i>Article 2 Acteurs de la sécurité civile</i>	53
1. Les acteurs qui assurent principalement les missions de sécurité civile	53
<i>a) Les sapeurs-pompiers</i>	53
<i>b) Les militaires des trois unités chargées de missions de sécurité civile</i>	54
<i>c) Les personnels de l'État chargés à titre permanent de missions de sécurité civile</i>	55
2. Les acteurs qui concourent aux missions de sécurité civile, sans qu'il s'agisse de leur mission principale et permanente	56
<i>Article 3 Approbation des orientations de la politique de sécurité civile</i>	57
1. Le système de l'approbation des grandes orientations d'une politique par le Parlement	57
2. Le contenu de l'annexe relative aux orientations de la politique de sécurité civile	58
<i>a) Une meilleure prévention</i>	59
<i>b) L'amélioration de l'alerte, de l'information et du soutien des populations</i>	59
<i>c) L'adaptation de l'organisation des secours</i>	60
TITRE II ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE	61
Chapitre I^{er} Obligations en matière de sécurité civile	61
<i>Article 4 A Participation de toute personne à la sécurité civile</i>	61
<i>Article 4</i> (art. L. 312-13-1 du code de l'éducation et L. 114-3 du code du service national) Sensibilisation des jeunes	62
<i>Article 5 Obligations des opérateurs de services</i>	65
1. Satisfaire les besoins vitaux de la population en toutes circonstances	65
2. Garantir une capacité de communication radioélectrique dans les ouvrages et bâtiments publics.....	66
3. Désigner l'interlocuteur des autorités en cas de crise.....	66
<i>Article 6 Obligations des établissements de santé et médico-sociaux</i>	67
<i>Article 7</i> (art. 95-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) Diffusion gratuite de messages d'alerte	68
<i>Article 8 Interopérabilité des réseaux de communication</i>	71
<i>Article 9</i> (art. L. 122-7 du code des assurances) Responsabilisation des assurés qui n'ont pas respecté leurs obligations de débroussaillage	73
1. L'importance du débroussaillage pour la prévention des incendies de forêts	73

2. Cet article renforce l'obligation de débroussaillage autour des constructions situées à proximité d'espaces boisés.....	74
<i>Article additionnel après l'article 9</i> (art. L. 125-1 du code des assurances) Motivation des arrêtés de catastrophe naturelle	76
Chapitre II Protection générale de la population	76
<i>Article 10</i> Plan communal de sauvegarde	76
Chapitre III Organisation des secours	79
<i>Article 11</i> Plans ORSEC	79
1. La nécessité d'une refonte des plans ORSEC.....	79
2. Les caractéristiques générales du nouveau plan ORSEC.....	80
3. Le plan ORSEC départemental.....	81
4. Le plan ORSEC de zone.....	82
5. Le plan ORSEC maritime.....	82
<i>Article 12</i> Dispositions spécifiques des plans ORSEC	82
<i>Article 13</i> (art. L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales) Direction des opérations de secours par le maire	85
<i>Article 14</i> Opérations de secours dépassant les limites d'une commune	87
<i>Article 15</i> Opérations de secours dépassant les limites d'un département	89
1. L'intérêt de l'échelon zonal en matière de sécurité civile.....	89
2. Les pouvoirs et les moyens attribués au préfet de zone.....	90
<i>Article 16</i> Opérations de secours sur plusieurs zones de défense	91
<i>Article 17</i> Opérations de secours maritimes	92
1. Les pouvoirs du préfet maritime.....	93
2. La coordination avec les préfets terrestres.....	94
<i>Article 18</i> Opérations de secours d'ampleur nationale	95
<i>Article 19</i> (art. L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales) Compétence du préfet de police à Paris et dans la « petite couronne »	96
1. Les fondements du rôle du préfet de police en matière de sécurité civile.....	96
2. Les apports de cet article.....	97
<i>Articles 19 bis et 19 ter</i> (art. L. 1424-49 et L. 2513-3 du code général des collectivités territoriales) Particularités des services de secours à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône	98
1. Compétences et organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille.....	98
2. Dispositions particulières applicables aux services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône.....	100
<i>Article 20</i> (art. L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales) Commandement des opérations de secours	101
1. La désignation du commandant des opérations de secours.....	102
2. Les pouvoirs du commandant des opérations de secours.....	102
3. Les dispositions particulières applicables au règlement opérationnel du département des Bouches-du-Rhône.....	103

<i>Article 21</i> (art. L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales et L. 321-12 du code forestier) Mise à disposition du laboratoire vétérinaire départemental et autorisation des feux tactiques	104
1. Mise à disposition du laboratoire vétérinaire départemental et du laboratoire hydrologique.....	104
2. Autorisation des feux tactiques	105
<i>Article 22</i> Financement des opérations de secours	106
1. Le droit en vigueur.....	106
2. Les dispositions du projet de loi.....	110
<i>Article 23</i> Droit de réquisition	112
<i>Article 24</i> Garanties accordées aux salariés requis	113
Chapitre IV Réserves de sécurité civile	114
<i>Article 25</i> (section 1-1 [nouvelle] du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales et art. L. 1424-8-1) Réserves de sécurité civile	115
a) <i>Des missions à clarifier</i>	115
b) <i>Définir l'échelon adéquat</i>	117
<i>Article 26</i> Réserves départementales de sécurité civile	118
<i>Article 27</i> (art. L. 1424-8-2 du code général des collectivités territoriales) Réserves communales de sécurité civile	118
<i>Article 28</i> (art. L. 1424-8-3 du code général des collectivités territoriales) Modalités d'engagement des réservistes de sécurité civile	119
<i>Article 29</i> (art. L. 1424-8-4 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales) Droits et devoirs des réservistes	121
<i>Article 30</i> (art. L. 122-24, section IV-5 [nouvelle] du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail ; art. 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; art. 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; art. 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière) Protection des salariés et des fonctionnaires engagés dans une réserve de sécurité civile	124
Chapitre V Associations de sécurité civile	125
<i>Article 31</i> Agrément des associations de sécurité civile	125
<i>Article 32</i> Missions des associations de sécurité civile	127
<i>Article 32 bis</i> Concours des associations agréées aux missions de secours d'urgence à personnes	128
<i>Article 33</i> Fixation des modalités d'intervention des associations par convention	129
<i>Article 34</i> (art. L. 122-24-12, section IV-6 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du travail ; art. 40-1 et 40-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; art. 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; art. 45-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique) Protection des membres des associations de sécurité civile	130
<i>Article 35</i> Encadrement des associations hors de France	131
Chapitre VI Évaluation et contrôle	131
<i>Article 36</i> Mission de contrôle de l'inspection générale de l'administration ..	131
a) <i>Un ensemble de compétences étendu mais complexe</i>	131

<i>b) Une base solide pour des évaluations étendues</i>	133
<i>Article 37 Rôle de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles</i>	133
<i>Article 38 Sanction des entraves à une inspection</i>	134
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS..	135
Chapitre I^{er} Conférence nationale des services d'incendie et de secours	135
<i>Article 39 Conférence nationale des services d'incendie et de secours</i>	135
<i>Article 39 bis</i> (titre III du livre II de la première partie et art. L. 1231-1 à L. 1231-7 du code général des collectivités territoriales) Suppression du Conseil national des services publics départementaux et communaux	137
chapitre II Organisation des services départementaux d'incendie et de secours	138
<i>Article 40 A Armes hypodermiques</i>	138
<i>Article 40</i> (art. L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales) Centres de première intervention non intégrés	138
<i>Article 41</i> (art. L. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales) Suppression de la possibilité d'intégration des services départementaux d'incendie et de secours dans les services des conseils généraux	140
<i>Article 42</i> (art. L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales) Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques	141
<i>Article 43</i> (art. L. 1424-9 et L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales) Suppression de co-nominations	143
<i>Article 44</i> (art. L. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales) Conclusion des conventions de transfert	144
<i>Article 45</i> (art. L. 1424-24 et L. 1424-24-1 à L. 1424-24-6 du code général des collectivités territoriales) Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	145
<i>Article 46</i> (art. L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales) Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	151
<i>Article 46 bis</i> (art. L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales) Convocation en urgence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	153
<i>Article 47</i> (art. L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales) Administration du service départemental d'incendie et de secours	153
<i>Article 48</i> (art. L. 1424-30-1 du code général des collectivités territoriales) Expédition des affaires courantes	154
<i>Article 48 bis</i> (art. L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales) Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	155
<i>Article 49</i> (art. L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales) Direction des services d'incendie et de secours	156
1. Le droit en vigueur.....	156
2. Les dispositions du projet de loi	157
3. Les dispositions votées par le Sénat.....	158
<i>Article 50</i> (art. L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales) Financement des services départementaux d'incendie et de secours	159
1. Le dispositif issu de la loi relative à la démocratie de proximité	159
2. Les dispositions du projet de loi	162

<i>Article additionnel après l'article 50</i> (art. L. 2334-7-3 et L. 3334-7-2 du code général des collectivités territoriales) Report de la diminution de la dotation globale de fonctionnement des communes et de la dotation d'intercommunalité	165
<i>Après l'article 50</i>	165
<i>Article additionnel après l'article 50</i> Rapport au Parlement sur l'affectation d'une taxe	165
<i>Article 50 bis</i> (art. L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales) Obligation de consultation du comité des finances locales	166
<i>Article 50 ter</i> (art. L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales) Élection de la commune de Marseille au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours	166
<i>Article additionnel après l'article 50 ter</i> (art. L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales) Gratuité des péages lors des interventions de secours sur le réseau des autoroutes concédées	168
<i>Article additionnel après l'article 50 ter</i> (art. L. 2123-28-1 du code général des collectivités territoriales) Retraite complémentaire des présidents et vice-présidents de conseil d'administration de service départemental d'incendie et de secours	168
<i>Après l'article 50 ter</i>	168
Chapitre III Coopération interdépartementale	168
<i>Avant l'article 51</i>	168
<i>Article 51</i> (intitulé de la section 5 du chapitre IV du titre II du livre IV et art. L. 1424-43 et art. L. 1424-51 à L. 1424-58 du code général des collectivités territoriales) Établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours	169
Chapitre IV Dispositions particulières applicables au département des Bouches-du-Rhône	171
<i>Article additionnel avant l'article 51 bis</i> (art. L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales) Éligibilité de la commune de Marseille au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours	171
<i>Article 51 bis</i> (art. L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales) Prise en charge des dépenses du bataillon de marins-pompiers de Marseille	171
<i>Article 51 ter</i> (art. L. 2513-6 du code général des collectivités territoriales) Participation de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole aux dépenses du bataillon de marins-pompiers de Marseille	172
TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS	173
<i>Article 52 A</i> Reconnaissance du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers	173
Chapitre I^{er} Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels	175
<i>Article 52</i> (art. 12-2-1, 45 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) Mutualisation des charges de formation des élèves officiers de sapeurs-pompiers	175
<i>Article additionnel après l'article 52</i> Transfert des biens, droits et obligations de l'Institut national d'études de la sécurité civile à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers	179
<i>Article 53</i> (art. 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000) Dispositif de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels	180
<i>Article additionnel après l'article 53</i> Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours du service départemental d'incendie et de secours	187

<i>Article additionnel après l'article 53</i> (art. 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984) Conditions d'attribution de la bonification d'annuités pour la retraite des sapeurs-pompiers professionnels	187
<i>Article 53 bis</i> Comités d'hygiène et de sécurité	187
Chapitre II Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires	188
<i>Article 54 A</i> Accès au volontariat	188
<i>Article 54</i> (art. 1 ^{er} et 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991) Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires	188
<i>Article 54 bis</i> (art. L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales et art. 6-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Validation des expériences et protection contre le licenciement des sapeurs-pompiers volontaires	190
<i>Article 54 ter</i> (art. L. 313-6 du code de la sécurité sociale) Modalités de comptabilisation des arrêts de travail des sapeurs-pompiers volontaires	191
<i>Article additionnel après l'article 54 ter</i> (art. 5-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Compatibilité de l'activité de sapeur-pompier volontaire avec une activité professionnelle	191
<i>Article additionnel après l'article 54 ter</i> (art. 7-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Instauration d'une exonération forfaitaire de cotisations sociales au profit des communes accordant des autorisations d'absence à leurs agents sapeurs-pompiers volontaires	191
<i>Article additionnel après l'article 54 ter</i> (art. 7-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Convention entre le service départemental d'incendie et de secours et les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires	192
<i>Après l'article 54 ter</i>	192
<i>Article 55</i> (art. 10-1 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996) Engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour une durée déterminée	192
<i>Article 56</i> (intitulé du titre II et article 15-1 à 15-4 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Avantage de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires	194
1. L'allocation de vétérançe	195
2. Vers un véritable avantage de retraite	196
a) <i>L'architecture d'ensemble</i>	196
b) <i>La prestation : une rente viagère (article 15-4)</i>	197
c) <i>Le financement</i>	199
Chapitre III Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers militaires	201
<i>Article 56 bis</i> (art. L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite) Supplément de pension des sapeurs-pompiers militaires	201
TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER	201
Chapitre I ^{er} Dispositions générales	202
<i>Article 57</i> Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer	202
<i>Article 57 bis</i> Habilitation à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna	203
Chapitre II Dispositions applicables aux départements d'outre-mer et à Mayotte	204
<i>Article 58</i> (intitulé du chapitre II du titre V du livre VII de la première partie et art. L. 1752-1, L. 1752-2, L. 3441-8 et L. 3441-9 du code général des collectivités territoriales) Adaptations spécifiques aux départements d'outre-mer et à Mayotte	204

Chapitre III Dispositions particulières à Mayotte	206
Article 59 Dispositions applicables à Mayotte	206
Article 60 Adaptations terminologiques pour Mayotte	207
Article 61 (art. L. 1752-3 du code général des collectivités territoriales) Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours	208
Article 62 (art. L. 372-1 du code de l'éducation) Sensibilisation aux risques à Mayotte	208
Article 63 (intitulé de la section 4 bis du chapitre II du titre II du livre premier et art. L. 122-41-1 et L. 122-41-2 du code du travail rendu applicable dans la collectivité départementale de Mayotte par l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991) Compatibilité de la participation à une association ou une réserve de sécurité civile avec l'exercice d'une activité professionnelle à Mayotte	208
Article 64 (art. L. 3551-10 du code général des collectivités territoriales) Règlement opérationnel	209
Article 65 (art. L. 3551-11-1 du code général des collectivités territoriales) Réserves de sécurité civile à Mayotte	209
Article 66 Diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité par les « media »	209
Article 67 Développement du volontariat à Mayotte	210
Chapitre IV Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon	210
Article 68 Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon	210
Article 69 Adaptations terminologiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon	211
Article 70 (art. L. 1424-49 du code général des collectivités territoriales) Mise en œuvre des moyens de secours par le maire et le préfet à Saint-Pierre-et-Miquelon	211
Article 71 (art. 15-9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996) Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Pierre-et-Miquelon	212
Article 72 Dispositions applicables du code des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon	212
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	213
Article 73 Entrée en vigueur des dispositions relatives au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	213
Article 74 Abrogation de la loi du 22 juillet 1987	214
Article 75 Compensation des charges résultant des transferts, créations et extensions de compétence	214
TABLEAU COMPARATIF	217
TABLEAU COMPARATIF (SUITE)	277
ANNEXE DU PROJET DE LOI	345
ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ CIVILE	345
I. — S'ATTAQUER RÉSOLUMENT AUX RISQUES (connaître, prévoir et se préparer)	346
I.1. — Le recensement actualisé des risques	346
I.2. — La rénovation de la planification opérationnelle	347
I.3. — Le passage de l'exercice à l'entraînement	348

II. — REFONDER LA NOTION DE PROTECTION DES POPULATIONS (affirmer la place du citoyen au cœur de la sécurité civile).....	348
II.1. — L'information et la formation de la population.....	349
II.2. — La veille opérationnelle et l'alerte	349
II.3. — L'engagement de tous dans la crise et l'après-crise	350
III. — MOBILISER TOUS LES MOYENS (organiser la réponse à l'événement).....	351
III.1. — Le commandement	351
III.2. — Les contributions de l'état, des départements et des communes	352
III.3. — L'engagement des moyens	353
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	355
AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION	389
ANNEXE 1 : CLASSEMENT DES CENTRES D'INTERVENTION ET DE SECOURS AU 31 DECEMBRE 2003.....	395
ANNEXE 2 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX BUDGETS DES SDIS EN 2003	398
ANNEXE 3 : ECARTS ENTRE LES CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES VERSEES AUX SDIS	401
ANNEXE 4 : QUATRE EXEMPLES D'ORGANISATION DES SECOURS HORS DE NOS FRONTIERES.....	404
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR	419

MESDAMES, MESSIEURS,

« Lorsque le coup de tonnerre éclate, il est trop tard pour se boucher les oreilles ». Ce propos prêté au stratège du V^e siècle avant notre ère Sun Tseu conserve toute son actualité et témoigne de la difficulté intemporelle d'organiser le possible et l'imprévisible dans un contexte où, dix-sept ans après la loi qui en a constitué le fondement, est engagée l'adaptation de la sécurité civile aux risques d'aujourd'hui.

La sécurité civile, composante à part entière de la sécurité des citoyens, est aujourd'hui l'affaire de tous, son champ de compétences désormais considérable conduit les services de secours à procéder à près de 10 000 interventions quotidiennes tandis que le pays doit se prémunir contre de nouvelles menaces.

Construction progressive et empirique organisée autour de multiples acteurs et structures, la sécurité civile manque pourtant d'un socle cohérent où les compétences et missions de tous ses intervenants, en amont et pendant les crises, se trouveraient clairement définies.

Dès son arrivée place Beauvau, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales Nicolas Sarkozy a pris la mesure de cette impérieuse nécessité en relançant une large concertation avec les acteurs concernés. Adopté en Conseil des ministres le 25 février dernier, le présent projet de loi, dont le Sénat a été saisi en première lecture, répond à un double objectif : à la lumière des crises récentes, il complète le dispositif en vigueur par la définition des responsabilités de chacun ; en outre, il stabilise et clarifie une organisation territoriale des secours régulièrement contestée huit ans après le vote de la loi relative aux services d'incendie et de secours, tout en apportant des améliorations à la situation des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

I. — UNE ORGANISATION DE LA SECURITE CIVILE INACHEVÉE ET EN CRISE

A. UNE ORGANISATION INACHEVEE

1. La construction d'une mission régaliennne autour d'un service de proximité

Les mesures prises au titre de la sécurité civile sont souvent nées de crises dont il convenait de tirer rapidement les enseignements. Ainsi, elles ont tantôt répondu à des préoccupations de nature environnementale (prévention des risques naturels et technologiques), tantôt privilégié des préoccupations de sécurité publique (prérogatives de ses nombreux intervenants, organisation des secours). De sorte que ces textes législatifs ou réglementaires épars peinent aujourd'hui à donner de cette mission une vision cohérente.

Si l'évolution progressive de la nature et de l'ampleur des crises justifie désormais d'appréhender l'organisation des secours à l'échelon départemental, zonal, national ou international, celle-ci trouve son origine dans la nécessité, pour les communes, de faire face aux risques d'incendie. Ce sont les lois des 16 et 24 août 1790 puis du 5 avril 1884 qui confient au maire, dans une formulation qui n'est pas sans rappeler celle figurant désormais au 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux.

Toutefois, en dépit des dispositions normatives progressivement instituées et qui font du maire le premier responsable de la direction des secours au titre de ses pouvoirs de police, seul un tiers des communes disposait d'un corps de sapeurs-pompier à la veille du second conflit mondial. Celui-ci ouvrira la voie à la définition, dans le préambule de la Constitution de 1946, du rôle de l'État en cas de calamités nationales : « *La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les français devant les charges qui résultent des calamités nationales* ».

L'évolution des missions attachées à la protection des populations contre les calamités publiques s'est traduite, au fil du temps, par une succession de concepts attachés à des réalités différentes : à la défense passive définie en 1935 et confiée au ministère de la Défense succède, en 1944, la protection civile transférée au ministère de l'Intérieur et formalisée en 1951 par la création du service national de protection civile. L'ordonnance du 7 janvier 1959 donne naissance à la doctrine de défense civile dans un contexte de développement d'une politique de dissuasion, tandis que naîtra, en 1975, la direction de la sécurité civile, dans le cadre de cette notion nouvelle de « sécurité civile » qui reste propre à la France.

C'est aujourd'hui la direction de la défense et de la sécurité civiles, née de la fusion, en 1996, avec le service du haut fonctionnaire de défense, qui assure la gestion des moyens de secours nationaux que sont les unités militaires d'instruction et d'intervention, les flottes d'avion et d'hélicoptères, les centres de déminage et les établissements de soutien opérationnel ; celle-ci est, en outre, responsable de la

planification et de la coordination des secours par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) et les états majors des sept zones de défense.

Plusieurs départements ministériels concourent néanmoins à la prévention des risques qu'il s'agisse des ministères chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, des transports ou de la santé.

Si, au gré de l'évolution conceptuelle et structurelle de la sécurité civile, plusieurs textes ont contribué à améliorer la prévention des risques et l'organisation des secours, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs s'est attachée à poser les fondements de la politique de gestion des crises.

Outre une définition des missions de sécurité civile autour des deux pôles que sont la prévention des risques et la protection des personnes, des biens mais aussi de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, la loi du 22 juillet 1987 précitée pose le principe de la préparation et de l'organisation des secours. Le champ de compétences des services de secours ainsi défini apparaît considérable.

Alors qu'un titre consacré aux risques majeurs décline des mesures de prévention qui seront, ultérieurement, rattachées au code de l'environnement, de nombreux textes, législatifs et réglementaires, sont venus, à la lumière de crises de grande ampleur, compléter et améliorer le dispositif de lutte contre les risques naturels et technologiques, le plus récent étant la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La loi du 22 juillet 1987 consacre également la planification des secours qui trouve son fondement dans l'instruction ministérielle du 5 février 1952 créant le plan ORSEC (Organisation des secours) qu'il revient au représentant de l'État d'élaborer et de déclencher en cas de sinistre de grande ampleur. Complétée depuis par des dispositions réglementaires prenant en compte la spécificité des risques, la planification des secours se voit en effet organisée en deux types de plans : les plans ORSEC de dimension nationale, zonale ou départementale qui recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophes ainsi que leur conditions d'emploi, et les plans d'urgence destinés à faire face à des risques ou installations spécifiques – plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes, plans de secours spécialisés liés à un risque défini, plans particuliers d'intervention liés à des installations ou ouvrages dangereux –. Le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence est venu préciser ce nouveau dispositif.

Selon l'ampleur de la crise, les représentants de l'État au niveau de la zone de défense ou du département peuvent ainsi être appelés à intervenir. À ce titre, le préfet du département est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité civile au titre desquelles il peut solliciter l'ensemble des services de secours du département et dispose d'un centre opérationnel et d'une structure interministérielle en charge de la planification et de l'application des plans d'urgence.

La loi du 22 juillet 1987 précitée clarifie enfin la question de la prise en charge financière des opérations de secours en posant le principe du remboursement, par la collectivité bénéficiaire des secours, des dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics voire les personnes privées. Ce principe s'accompagne toutefois de dispositions particulières, notamment en cas de déclenchement de plan ORSEC.

Si l'organisation des secours a évolué, la répartition des compétences n'a pas été modifiée : le code général des collectivités territoriales confie ainsi au maire, au titre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la prévention des risques et la distribution des secours sur le territoire de la commune (*article L. 2212-2*). Ceux-ci relèvent néanmoins du préfet en cas de carence de l'autorité municipale, lorsque le champ d'application des mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques excède le territoire d'une commune (*article L. 2215-1*) ou en cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence.

2. La délicate mutation de l'organisation opérationnelle des secours et de la situation des personnels.

a) L'homogénéisation récente des moyens de secours

Alors que la loi du 22 juillet 1987 ne consacrait que quelques dispositions à l'organisation des moyens opérationnels, les lois du 3 mai 1996 relatives aux services d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, malgré leurs imperfections, sont venues donner une assise juridique cohérente à des dispositions réglementaires éparses régissant les structures et personnels de secours.

La nécessité d'adapter des services de secours, initialement organisés au sein de la commune a, en effet, été formalisée dès 1955 par un décret ouvrant la possibilité de créer, au niveau départemental, un établissement préfigurant le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)⁽¹⁾. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a transféré du préfet au président du conseil général la présidence de cet établissement, auquel un décret du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours a donné l'autonomie administrative.

L'organisation générale des services d'incendie et de secours et des corps de sapeurs-pompiers a, en outre, été définie par le décret n° 88-623 du 6 mai 1988.

Initiée par l'article 89 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui a posé le principe d'une gestion départementale des moyens de secours, à compter du 1^{er} janvier 1993, la loi dite « de départementalisation » n'a vu le jour qu'en mai 1996 après un report de l'entrée en vigueur du dispositif adopté en 1992 et à l'issue d'un long processus de concertation.

(1) décret du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie.

Ce texte de compromis, sans remettre en cause les compétences du maire et du préfet au titre de leurs pouvoirs de police, généralise la gestion départementalisée des moyens de secours, mettant ainsi fin à une organisation territoriale encore hétérogène, et consacre le rôle croissant du département dans le dispositif de gestion des crises.

Le service départemental d'incendie et de secours devient un établissement public territorial commun au département et aux communes, doté d'un corps de sapeurs-pompiers et organisé en centres de secours. Également constitué d'un service de santé et de secours médical, il gère ainsi les moyens de secours implantés dans le département.

Un conseil d'administration, dont le président est élu pour trois ans, est constitué, selon des modalités relativement complexes, de vingt-deux ou trente représentants des départements, communes et établissements publics intercommunaux concernés. Il règle, par ses délibérations, les affaires relatives au service départemental, notamment son budget. Le préfet assiste de plein droit à ses séances avec la faculté, si une décision paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du SDIS ou la bonne distribution des moyens de secours, de demander une nouvelle délibération. Des représentants des sapeurs-pompiers assistent à ces séances avec voie consultative, tandis qu'une commission administrative et technique représentant les personnels de secours est consultée sur les questions techniques et opérationnelles.

La loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours consacre l'existence de dispositions destinées à améliorer l'adéquation des moyens aux risques et l'efficacité des secours : un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques élaboré sous l'autorité du préfet et arrêté par celui-ci sur avis conforme du conseil d'administration du SDIS dresse l'inventaire des risques auxquels doit faire face le département et déterminera les objectifs pour y faire face, tandis qu'un centre opérationnel et des centres de traitement de l'alerte renforcent l'efficacité opérationnelle des moyens d'intervention. Déjà prévues par le décret du 6 mai 1988 précité mais inégalement concrétisées, ces structures doivent respectivement être mises en œuvre dans les deux et cinq ans suivant la promulgation de la loi.

La disparité des situations existantes justifie néanmoins le maintien d'une certaine souplesse tant en ce qui concerne la mise en œuvre (réalisation des transferts, par convention, dans un délai de cinq ans) qu'en termes de contenu (rattachement facultatif au corps départemental des sapeurs-pompiers volontaires relevant des centres de première intervention).

Plusieurs décrets sont venus compléter ce texte dont celui du 26 décembre 1997 qui, après un long processus de concertation, s'est substitué au décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

On notera qu'au cours de la discussion parlementaire de la loi du 3 mai 1996 précitée, des inquiétudes ont été formulées quant aux conséquences financières de la réorganisation des services d'incendie et de secours, conduisant le Gouvernement à mettre en place un groupe de travail dont les conclusions ont été

rendues avant l'adoption définitive du texte. Ces travaux ont notamment fait apparaître la difficulté de réaliser une évaluation fiable compte tenu de la disparité, d'une commune ou d'un département à l'autre, des structures existantes, des imputations comptables et des coûts.

La réorganisation des services de secours ainsi engagée a néanmoins suscité de nombreux débats et fait l'objet de plusieurs textes d'ajustement sur lesquels nous reviendrons.

b) L'organisation des secours autour de l'engagement citoyen

L'organisation des secours en France repose, en premier lieu, sur ses quelque 236 000 sapeurs-pompiers (270 000 il y a un siècle) : 85 % servent sous le statut du volontariat, 33 500 sont professionnels et 9 000 constituent les services de santé et de secours médical. Pour des raisons historiques, l'organisation des secours à Paris, dans les départements de la petite couronne et à Marseille relève de personnels à statut militaire.

Inférieur à un million il y a trente ans, le nombre d'interventions de secours, dépasse aujourd'hui les 3,6 millions dont plus de la moitié concerne le secours à des victimes, les accidents de la route et les incendies représentant, chacun, 10 % des interventions ⁽¹⁾.

Premiers intervenants de secours en zone rurale, les volontaires, parmi lesquels on compte 7 % de femmes, ont, pour plus de la moitié d'entre eux, moins de trente cinq ans et sont issus du secteur privé. Si 30 % d'entre eux ont souscrit un engagement depuis moins de quatre ans, seuls 15 % ont une ancienneté supérieure à vingt ans ⁽²⁾.

L'hétérogénéité de leur profil n'a d'égale que celle de leur activité qui conduit quelque 40 % d'entre eux à intervenir de deux à cinq fois par mois tandis que d'autres peuvent procéder jusqu'à 50 interventions dans la même période ⁽²⁾.

Indemnisés selon le principe des vacances horaires, les volontaires sont rattachés à des centres de première intervention intégrés ou non au SDIS pour 40 % d'entre eux, dans une proportion équivalente à des centres de secours tandis que moins de 15 % sont affectés à des centres de secours principaux et moins de 1 % aux structures de direction ⁽¹⁾.

On ajoutera que la répartition des volontaires par départements varie au gré de l'héritage culturel, de la densité de population et de l'urbanisation de ceux-ci ; ainsi, si quatorze départements métropolitains comptent moins de mille volontaires, les effectifs les plus importants sont concentrés sur quatre départements frontaliers (l'Ain, la Moselle, les Haut et Bas Rhin) ⁽¹⁾.

Dans un contexte de risques et de technicité des opérations accrues, il est apparu nécessaire d'endiguer l'érosion du volontariat, clef de voûte de la sécurité

(1) Source : ministère de l'Intérieur (31 décembre 2002).

(2) Source : rapport au ministre de l'Intérieur : « sapeurs-pompiers : état des lieux et réflexion prospective sur l'avenir du volontariat », mars 2003.

civile et de plus en plus difficilement conciliable avec les contraintes économiques et sociales contemporaines.

Afin de remédier aux difficultés de recrutement des volontaires ainsi qu'à la diminution de la durée des engagements, plusieurs mesures ont été prises dans le cadre de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Ce texte représente également une véritable reconnaissance du volontariat lequel, à l'exception de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 traitant de leur protection sociale, n'était régi que par des textes réglementaires épars.

Fruit d'un long processus de concertation, la loi de 1996 a fixé les conditions d'emploi et de formation des volontaires et déterminé les conditions d'attribution des vacances horaires, allocations de vétérance et de réversion. Elle s'est également employée à créer un cadre conciliant les contraintes des entreprises avec l'activité des volontaires dont il s'efforce d'encourager le recrutement.

Est en outre constitué, par décret du 4 septembre 1996 ⁽¹⁾, un observatoire national du volontariat relayé par des observatoires départementaux, structures de suivi, d'information et de concertation.

Si un décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires est venu actualiser les règles applicables à ce corps depuis l'engagement jusqu'à la cessation d'activité, force est de constater que les mesures contenues dans la loi du 3 mai 1996 n'ont pas suffi à enrayer la crise.

Aux cotés des volontaires, les 33 500 professionnels parmi lesquels on compte près de 6 000 officiers et 13 000 sous-officiers, font l'objet d'une répartition différente : 15 % d'entre eux relèvent de structures de direction, tandis que 60 % exercent leur mission au sein des centres de secours principaux et à peine 1 % dans des centres de première intervention ⁽²⁾.

Fonctionnaires territoriaux, les sapeurs-pompiers professionnels, qui assurent, aux cotés des volontaires les quelque dix mille interventions de secours quotidiennes, ont vu, dans le cadre de la nouvelle organisation des services de secours, leurs régimes indemnitaire et de travail harmonisés ainsi que leur déroulement de carrière adapté.

Issue d'une longue concertation, la réforme de la filière des sapeurs-pompiers a ainsi été formalisée par deux décrets du 15 septembre 1999 et six décrets du 30 juillet 2001.

Alors que la réforme indemnitaire correspondante avait vu le jour par un décret du 5 juin 1998, le régime de travail, après l'échec des négociations conduites sur ce point, n'a, dans un premier temps, fait l'objet d'aucune disposition réglementaire d'harmonisation. Toutefois, la réduction de la durée du travail appliquée à la fonction publique, ajoutant une difficulté supplémentaire à la gestion

(1) Décret n°96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

(2) Source : ministère de l'Intérieur (31 décembre 2002).

des SDIS, a nécessité l'adoption de dispositions spécifiques tenant compte des particularités du contenu et de l'organisation des missions des sapeurs-pompiers, cette réforme pesant naturellement sur le budget des services de secours.

À ces forces vives des services territoriaux de secours s'ajoutent les personnels de la direction de la défense et de la sécurité civiles intervenant en renfort des moyens locaux.

À ce titre, 1 500 militaires (1 900 avant la réforme des armées), constituent les unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Brignoles, Nogent le Rotrou et Corte, appelées à intervenir en cas de catastrophes de grande ampleur, qu'il s'agisse d'incendies de forêts, de catastrophes technologiques ou d'opérations hors de nos frontières ; 150 démineurs procèdent à la détection, au stockage et à la destruction de munitions anciennes ou d'objets suspects, tandis que près de 400 pilotes, navigants et techniciens assurent le fonctionnement des moyens aériens (28 avions et 33 hélicoptères pour partie en cours de remplacement). En outre, des personnels sont affectés aux états majors des sept zones de défense et aux quatre établissements de soutien opérationnel et logistique.

Contribuent également aux missions de sécurité civile les personnels des armées, de la gendarmerie et de la police nationale, les services de l'aide médicale d'urgence ou les services médicaux d'urgence et de réanimation, les agents de l'État et des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, des personnels d'établissements publics ou privés dont l'activité est susceptible d'améliorer l'efficacité des secours.

Mais la sécurité civile en France, c'est également un vivier considérable de bénévoles, qui apportent leur concours à la sécurité des citoyens, en amont, par des actions de prévention et de formation, ou pendant les crises. Il s'agit d'associations généralistes telles la Croix rouge, la Fédération nationale de protection civile ou le Secours catholique ou d'associations spécialisées, particulièrement sollicitées dans le cadre d'activités « à risques » ou de sports de loisirs, telles la Société nationale de sauvetage en mer, Spéléo-secours ou l'Association nationale des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage, dont le travail témoigne de l'engagement civique de nombreux de nos concitoyens.

Néanmoins, si cette mobilisation des secouristes, professionnels, volontaires ou bénévoles au service de victimes demeure considérable, les crises récentes, à l'image des tempêtes de l'hiver 1999-2000, et les menaces contre lesquelles les sociétés industrielles et urbaines doivent se prémunir imposent désormais d'adapter la politique de gestion des crises. Il paraît ainsi nécessaire de solliciter l'ensemble des structures et intervenants concernés par les situations de crise, de renforcer la coordination des effectifs de secours, mais également d'impliquer davantage les citoyens et de poser les fondements d'une culture de sécurité civile qui, dans notre pays, fait cruellement défaut.

*

Une construction empirique, une organisation complexe et inachevée, un champ de compétences désormais considérable, tel est le contexte dans lequel

intervient la discussion du présent projet de loi, lequel, outre l'adaptation du dispositif en vigueur à la lumière des enseignements tirés des sinistres récents, devra apaiser les turbulences qui, depuis plusieurs années, affectent l'organisation des secours.

B. UNE ORGANISATION EN CRISE

1. Les précieux enseignements des récentes catastrophes naturelles ou technologiques

Sans revenir sur les conclusions des très nombreux rapports élaborés après chaque catastrophe naturelle ou technologique (inondations survenues en 1992, 1993, 2000, 2002 et 2003, catastrophe de Toulouse ⁽¹⁾...), dont les recommandations contribuent à améliorer le dispositif de prévention des risques, certains travaux « post crises » ont pointé, avec une particulière acuité, les insuffisances de l'actuelle organisation des secours.

Tel est le cas du rapport de la mission interministérielle chargée, en février 2000, de tirer les enseignements des tempêtes qui, quelques semaines plus tôt, avaient causé la mort de quatre vingt douze personnes et sinistré plusieurs régions de France.

Si le rapport d'étape présenté dès juillet 2000 ⁽²⁾ a rappelé l'importance de la mobilisation et l'efficacité des moyens d'intervention compte tenu de l'étendue de la catastrophe, il a relevé un certain nombre de faiblesses préoccupantes en raison de l'accroissement des risques et de la vulnérabilité accrue des populations.

Alors que les intempéries sont intervenues dans un contexte de veille lié au passage à l'an 2000 et d'activité réduite, la mission a ainsi mis en lumière les limites de la mobilisation des moyens opérationnels en cas de crise majeure.

« *L'État, s'il n'y veille pas assez, risque d'être trop dégarni quant à ses capacités propres d'intervention* » ⁽³⁾. En effet, les moyens dont disposent encore, en propre, les pouvoirs publics sont apparus tout juste suffisants : outre les difficultés de mobilisation de sapeurs-pompiers volontaires sur une longue période, les réformes engagées tendent à réduire les effectifs militaires, le format des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et les réservistes susceptibles d'intervenir.

Par ailleurs, si les moyens du génie, en raison de l'apport du secteur privé, ont pu apparaître suffisants, des difficultés pourraient subvenir en termes de moyens aériens, tandis que l'autonomie accrue des grands opérateurs et l'hétérogénéité de leur organisation n'ont facilité ni la coordination des secours ni la communication dans un contexte de crise.

(1) Les catastrophes naturelles ou technologiques ont donné lieu à de nombreux travaux parlementaires à l'image du rapport de la commission d'enquête sur les causes des inondations et les moyens d'y remédier présenté en novembre 1994 par votre rapporteur.

(2) Rapport d'évaluation des dispositifs de secours et d'intervention mis en œuvre à l'occasion des tempêtes des 26 et 28 décembre 1999 - rapport d'étape de la mission interministérielle présidée par M. Gilles Sanson.

(3) Rapport précité (page 62).

Moins pourvoyeur de moyens de secours, l'État a, de surcroît, été confronté à des insuffisances structurelles, son positionnement au sein d'un enchevêtrement d'intervenants ne s'effectuant pas sans difficultés.

En effet, si la conduite des opérations est apparue trop centralisée, l'échelon zonal, pourtant adapté en cas de crise de grande ampleur, n'a pas joué son rôle, tandis que les cellules de crise mises en œuvre dans les départements ont pu se révéler inappropriées et la couverture des besoins en informations insuffisamment assurée (manque d'efficacité de la chaîne d'alerte, pas de prescriptions suffisantes liées à la sécurisation des réseaux de télécommunication, communication de crise insuffisamment étoffée).

Par ailleurs, les dispositifs de réaction et de secours sont apparus trop peu rodés : la planification des secours insuffisamment adaptée et actualisée, voire mal connue des utilisateurs a semblé inappropriée tandis que les exercices et la formation à la gestion de crise demeuraient trop rares.

La gestion départementale des sapeurs-pompiers a montré ses limites en situation de crise majeure, tandis que les autres services départementaux utiles en situations d'urgence ont été insuffisamment intégrés au dispositif de secours, la cohabitation entre des pôles centralisés et des structures locales ne facilitant pas la gestion des secours.

« Un effacement sans doute excessif de l'État, marqué par un certain désengagement de ses fonctions classiques de régulateur et une érosion des moyens disponibles, une prise en compte insuffisante de l'évolution du paysage économique et social sont préoccupants. Il convient donc d'actualiser et de moderniser le dispositif pour être à même, dans les années à venir, de faire face à des crises par nature imprévisibles »⁽¹⁾. On ne saurait mieux justifier les efforts entrepris pour adapter la sécurité civile aux risques d'aujourd'hui.

En effet, si depuis ces travaux, l'amélioration des dispositifs de prévision et de prévention des risques, le développement des exercices ou le renforcement des états-majors de zone ont été engagés, le présent projet de loi s'efforce de combler les lacunes du dispositif en vigueur comme en témoigne la définition des prérogatives de l'ensemble des intervenants de sécurité civile, la refonte de la planification des secours ou la création possible de réserves de sécurité civile. Encore faudra-t-il, et c'est l'un des enseignements du rapport précité, que les dispositions adoptées puissent être concrétisées dans un délai raisonnable, en associant tous ses acteurs.

Au-delà de l'organisation générale de la sécurité civile, la modernisation des services de secours ne s'est pas réalisée sans heurts. Les deux lois du 3 mai 1996 ont été suivies de travaux d'expertises sur les structures et les coûts, tandis que l'érosion persistante du volontariat justifiait la mise en place d'une mission d'évaluation et de propositions.

(1) Rapport d'évaluation des dispositifs de secours et d'intervention mis en œuvre à l'occasion des tempêtes des 26 et 28 décembre 1999 (page 66).

2. La laborieuse mise en œuvre de la réforme des services de secours

Constituée d'acteurs de la réforme des services de secours, la commission installée en décembre 1999 et présidée par M. Jacques Fleury, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur, a formulé, dans un contexte de crise, un certain nombre de propositions ouvrant la voie à plusieurs aménagements de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ⁽¹⁾.

Outre des difficultés tenant à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des SDIS (absence de coordination entre la durée des mandats locaux et celle des membres du conseil d'administration, manque de souplesse dans le mode de représentation et de gestion du SDIS), la mission pose le problème des centres de première intervention non intégrés aux corps départementaux et de la coopération interdépartementale.

Les budgets des SDIS, fortement sollicités par les processus de mise à niveau et d'harmonisation, restant un important sujet de préoccupation des élus, la commission suggère la définition de nouvelles ressources et modalités de financement.

Au-delà des questions concernant les SDIS, elle plaide pour une répartition plus lisible des compétences entre le préfet et le président du conseil d'administration et pour une définition plus précise des responsabilités de chacun. Sont également suggérés : une réforme du fonctionnement de l'équipe directoriale, une solution à la crise du volontariat, un meilleur positionnement du service de santé et de secours médical au sein du SDIS et une amélioration du dispositif de formation.

Les constats et propositions de la « commission Fleury » ont été suivis de plusieurs aménagements de la législation concernant les services de secours et leurs personnels. C'est ainsi qu'une proposition de loi du président de la commission précitée, définitivement adoptée le 28 juin 2000, pose le principe de l'élection des conseils d'administration des SDIS dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux et généraux, afin d'éviter toute interférence entre les deux élections.

En outre, la discussion de ce texte a permis la formalisation, par voie d'amendement du Gouvernement et après de difficiles négociations, d'un protocole d'accord conclu entre le ministère de l'Intérieur et plusieurs organisations syndicales sur les conditions de reclassement ou de cessation d'activité anticipée des sapeurs-pompier professionnels d'au moins 50 ans.

Quelque dix-huit mois plus tard, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, outre des modifications apportées au fonctionnement des conseils d'administration des SDIS, a sensiblement modifié l'équilibre de la loi du 3 mai 1996 précitée, témoignant, une nouvelle fois, de la difficulté à trouver un consensus sur ce délicat dossier tandis qu'un projet de loi portant modernisation de la sécurité civile était déposé sur le bureau du Sénat quelques semaines avant la fin de la onzième législature.

(1) *Bilan de la mise en œuvre de la réforme engagée en 1996, rapport de M. Jacques Fleury, juin 2000.*

Au-delà des mesures qui s'inscrivent dans le droit fil des propositions de la « commission Fleury », telles l'harmonisation de la composition des conseils d'administration, l'augmentation du nombre de vice-présidents, l'assouplissement de la gestion du SDIS par voie de délégations, la possibilité pour les adjoints de représenter les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) , la modification du dispositif applicable aux centres de première intervention non intégrés, la loi du 27 février 2002 précitée reconsidère les relations entre les collectivités territoriales et les SDIS.

Elle ouvre ainsi à ces derniers la possibilité, après délibérations concordantes de l'organe délibérant des deux structures concernées, d'intégrer les services du conseil général, le SDIS constituant alors un service doté de l'autonomie financière. Elle supprime, à compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions des communes et des EPCI au budget des SDIS, leur participation s'opérant par un prélèvement sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation d'intercommunalité correspondantes. Elle prévoit en outre que, durant la période transitoire, ces contributions n'augmentent pas au-delà de l'indice des prix à la consommation. Les départements, disposant désormais d'une majorité au conseil d'administration, deviennent ainsi les principaux financeurs des SDIS.

Répondant à certaines suggestions de la « commission Fleury », la loi relative à la démocratie de proximité ouvre enfin la voie à l'attribution, aux SDIS, de nouvelles ressources. Par voie conventionnelle, les établissements de santé prendront en charge les interventions effectuées par les services de secours à la demande du centre 15 en cas de carence des transporteurs privés, tandis que les interventions effectuées par les SDIS sur les réseaux routiers et autoroutiers concédés seront prises en charge par les sociétés concessionnaires dans des conditions déterminées par des conventions conformes à une convention-type fixée par un arrêté prochainement soumis à signature.

3. La délicate question du financement des secours

Depuis bientôt dix ans, la question du financement des services d'incendie et de secours n'a pas quitté le devant de la scène : les charges induites par la prolifération de normes élaborées par l'État, l'harmonisation des équipements et de la situation des personnels, la mise en œuvre de la réduction de la durée du travail sont à l'origine du mauvais climat qui s'est développé entre l'État et les élus locaux, ces charges nouvelles intervenant dans un contexte de croissance continue des interventions de secours.

Une étude ⁽¹⁾, rendue publique en avril dernier et élaborée à la demande du ministère de l'Intérieur et de l'association des présidents de SDIS, apporte les éléments d'information suivants :

— les charges de fonctionnement des SDIS, dont 71 % sont imputables aux frais de personnel, s'élevaient, en 2002, à 2,5 milliards d'euros, soit une augmentation de 14 % par rapport à l'année précédente ; on notera néanmoins que,

(1) *Enquête financière 2003 – APSIS-DEXIA – Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.*

selon les établissements considérés, les dépenses de personnel varient de 30 à 90 % des charges de fonctionnement ;

— les dépenses d'investissement, établies à 670 millions d'euros, progressent de 12 % par rapport à l'année précédente, celles d'équipement de 19 %. Pour faire face à ces dépenses, les SDIS ont eu recours à l'épargne et à l'emprunt, les produits de l'emprunt évoluant de 41 % entre 2001 et 2002 ;

— les recettes de fonctionnement, en augmentation de 9 % par rapport à l'année 2001, s'élèvent à 2,8 milliards d'euros, les contributions des collectivités territoriales représentant plus de 2,6 milliards d'euros dont 44 % à la charge des départements, 56 % aux communes et EPCI ; cette proportion masque néanmoins des réalités très différentes d'un département à l'autre.

Les 65 SDIS qui ont répondu au questionnaire des enquêteurs représentaient, au 31 décembre 2001, 120 885 sapeurs-pompiers volontaires, 32 805 volontaires non intégrés, 23 476 professionnels et 4 098 personnels administratifs et techniques, 56 % des SDIS employant moins de 300 professionnels. À la même date, le coût annuel d'un professionnel était évalué à 282 000 francs (43 000 euros), celui d'un volontaire 12 000 francs (1 830 euros).

Les informations recueillies laissent alors prévoir, pour les trois années à venir, des départs en retraite à hauteur de 7 % des effectifs et des recrutements représentant 13 % des professionnels recensés en 2002. Quand aux besoins d'équipements, ils sont évalués, à la même échéance, à plus d'un milliard d'euros.

Si la situation des SDIS était, en 2002, considérée comme correcte, les enquêteurs redoutent, au vu des informations recueillies, une dégradation qui ne pourra être corrigée que par l'adaptation du niveau des recettes ; et ceux-ci de conclure : « *Le financement des SDIS est sans doute un élément de la problématique du financement des transferts de compétences et de l'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités locales* »⁽¹⁾.

Dans ce contexte, on rappellera que les crédits budgétaires de la direction de la défense et de la sécurité civiles inscrits dans le projet de loi de finances pour 2004 représentaient quelque 337 millions d'euros, plus d'un quart étant affecté à des dépenses de personnels et un cinquième à l'investissement. La participation de l'État au financement de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris représente 20 % du budget de cette direction.

Néanmoins la création, par la loi de finances pour 2003, d'un fonds d'aide à l'investissement des SDIS doté, en 2003, de 45 millions d'euros en crédits de paiement et de 54 millions d'euros en autorisations de programme, a institutionnalisé le soutien à l'investissement des SDIS concrétisé de 2000 à 2002 par une majoration exceptionnelle de la dotation globale d'équipement.

À la problématique du financement des SDIS, s'ajoute celle de la prise en charge des frais de secours. Ainsi, le principe consacré par la loi du 22 juillet 1987, à savoir la prise en charge financière des opérations de secours par la collectivité

(1) Enquête financière APSIS-DEXIA-ministère de l'Intérieur précitée.

territoriale bénéficiaire, peine à cohabiter avec la nouvelle organisation des secours qui a fondé le financement des SDIS sur une participation forfaitaire obligatoire des communes et départements.

En outre, le développement de sports dits « à risques » contraint parfois les communes concernées à supporter des frais de secours considérables. Cette situation a conduit, dans la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à ouvrir aux communes la possibilité de réclamer aux personnes secourues une participation aux frais engagés. Ce débat n'est pas clos puisqu'un rapport sur l'application de ce dispositif a récemment été remis au ministre de l'intérieur.

La question du financement des opérations de secours et, plus largement, des moyens opérationnels de la sécurité civile en France dans un contexte de développement de ses missions et d'accroissement des risques, reste donc au cœur du débat.

4. Le volontariat en crise

Autre facteur d'inquiétude, la crise du volontariat que la loi du 3 mai 1996 précitée n'est pas parvenue à enrayer. Dès juillet 2002, le ministre de l'intérieur M. Nicolas Sarkozy a désigné un groupe de travail qui, sous la présidence du maire de Nîmes, M. Jean-Paul Fournier, a formulé un certain nombre de propositions ⁽¹⁾.

La « mission Fournier » s'est, en premier lieu, livrée à un constat : si le nombre des volontaires, premiers acteurs de la sécurité civile en zones rurales, conserve, depuis vingt ans, une stabilité relative, il a chuté de moitié au cours du siècle dernier. Dans un contexte de forte évolution quantitative et qualitative des interventions de secours, cette tendance est d'autant plus préoccupante que la durée d'engagement des volontaires diminue.

Alors que le volontariat apparaît de plus en plus difficilement compatible avec des contraintes économiques et sociales en pleine évolution, d'autres éléments ont contribué à modifier les fondements de cet engagement altruiste.

Reprenant les conclusions d'études conduites par le laboratoire de recherches en sciences humaines de l'université de Rennes, « la mission Fournier » s'est fait l'écho des raisons conduisant les volontaires à résilier leur engagement : on citera ainsi, le contenu même des missions de secours, la difficile intégration des volontaires au fonctionnement des services de secours, un défaut de reconnaissance de la part des élus, des professionnels ou de la population, ou l'insuffisante planification des périodes de garde.

Plaidant pour une organisation des services de secours stabilisée, la « mission Fournier » pose le problème des centres de première intervention non intégrés, d'importance stratégique mais pour lesquels des dispositions spécifiques, notamment en matière de formation des volontaires, seraient opportunes. Sur ce point, elle préconise également l'adaptation du contenu des formations aux missions

(1) *Sapeurs-pompiers : état des lieux et réflexion prospective sur l'avenir du volontariat - mars 2003.*

et acquis des volontaires dont elle suggère la validation de l'expérience. Elle suggère également l'assouplissement des règles de recrutement.

Pour remédier à certaines pratiques contestables, la mission propose de généraliser le recours à des contrats à durée déterminée destinés à pourvoir à des demandes saisonnières ou au remplacement de professionnels, et de plafonner, sauf situations exceptionnelles, le montant annuel des vacances allouées.

Remédier à la crise du volontariat, c'est aussi reconsidérer les relations avec l'employeur pour lequel il serait opportun de désigner un interlocuteur unique au sein de chaque SDIS tout en valorisant les entreprises employant des volontaires. De même, plusieurs propositions visent à conforter la place de ces derniers au sein des SDIS, à reconsidérer leur lien historique avec les maires mis à mal par la réforme des services de secours, ou à améliorer la connaissance de leurs missions par les citoyens, ébauchant ainsi une culture de sécurité civile qui fait aujourd'hui défaut.

Soutenir le volontariat, c'est enfin, outre des améliorations d'ordre matériel et des aménagements organisationnels destinés à améliorer l'attractivité de cet engagement citoyen, valoriser les valeurs qu'il porte, en particulier par l'expression de la reconnaissance de la Nation en termes symboliques mais également financiers par l'attribution d'un avantage retraite.

Un état comparatif établi par la Fédération nationale des sapeurs pompiers de France faisait ainsi état de la faible représentation des sapeurs-pompiers dans le contingent d'attribution des ordres nationaux du ministère de l'Intérieur⁽¹⁾, anomalie que M. Nicolas Sarkozy, lorsqu'il était ministre de l'Intérieur, s'est employé à corriger.

Telles sont, succinctement présentées, quelques conclusions de la « mission Fournier » dont le travail témoigne, avant toute chose, des insuffisances existantes et de l'impérieuse nécessité de voir la situation évoluer sous peine de mettre en péril notre dispositif de secours.

Un récent décret du 28 novembre 2003 portant modification du décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires a apporté de premières améliorations au dispositif en vigueur, tandis que diverses initiatives et partenariats seront lancés, en particulier destinés à valoriser l'expérience des volontaires ou favoriser l'engagement des plus jeunes vers les métiers de la sécurité civile.

Le décret précité diminue ainsi de 18 à 16 ans l'âge minimal de recrutement des volontaires, ouvre à ces derniers la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à 60 ans, permet l'engagement des jeunes diplômés au grade d'officier et reconnaît aux volontaires la possibilité de participer à l'encadrement des secours. Les exigences en termes d'aptitude physique et de formation sont adaptées aux missions effectivement confiées aux volontaires, tandis que la gestion de leur engagement se voit assouplie.

(1) 44 sapeurs-pompiers sur 1155 légions d'honneur attribuées au titre du ministère de l'Intérieur de 1992 à 1999 (rapport « état des lieux et réflexion prospective sur l'avenir du volontariat » mars 2003, p.25).

*

* *

À la lumière de ces travaux auxquels s'ajoutent les études consacrées aux différents risques et menaces, force est de constater que le présent projet intervient dans un contexte difficile qui justifie, personne ne peut le nier, une adaptation de notre législation.

II. — UN TEXTE D'EQUILIBRE ET DE RESPONSABILITE

L'ambitieux projet de loi, fort, lors de son dépôt devant le Sénat, de 74 articles et d'une annexe portant orientation de la politique de sécurité civile, s'articule autour deux axes : il s'agit, en premier lieu, de responsabiliser et d'organiser la collaboration de tous les intervenants en cas de crise, tout en posant les fondements d'une culture de sécurité civile et en offrant aux sapeurs-pompiers une meilleure reconnaissance de leur action. En second lieu, le présent texte tend à clarifier et conforter l'organisation territoriale des secours.

A. L'INDISPENSABLE MOBILISATION DE TOUS LES INTERVENANTS DE LA SECURITE CIVILE ET LA NECESSAIRE RECONNAISSANCE DE SES PRINCIPAUX ACTEURS

1. La sécurité civile doit être l'affaire de tous

Si diverses initiatives ont été prises afin de sensibiliser les citoyens aux missions de secours et d'en valoriser l'engagement, il est apparu nécessaire de consacrer par la loi les devoirs et responsabilités des individus et structures concernés en cas de crises.

a) La responsabilisation de tous les acteurs concernés par la continuité du service public

Le présent projet de loi définit, en premier lieu, les objectifs et le contenu de la politique de sécurité civile en adaptant, à la lumière des crises récentes, la définition établie par la loi du 22 juillet 1987 précitée (*article 1^{er}*). Complété lors de son examen au Sénat par deux amendements, l'un de la commission des Lois rappelant les relations entre sécurité civile, défense civile et sécurité intérieure, l'autre du Gouvernement précisant les responsabilités de l'État au titre de la sécurité civile, cet article introduit en particulier l'obligation d'information et d'alerte des populations. À cet égard, les crises récentes ont en effet souligné les défaillances autant techniques – l'inadaptation des réseaux – qu'organisationnelles – la collecte et la retransmission des informations nécessaires.

Cette définition s'inscrit dans la continuité des chantiers déjà ouverts par le Gouvernement sur ce sujet. C'est ainsi que le Conseil de sécurité intérieure du 8 novembre 2002 a décidé, au vu des conclusions d'une étude menée sur le sujet, de moderniser, en faisant appel aux technologies modernes, un réseau actuellement constitué de 4 500 sirènes installées dans les années cinquante pour alerter les

populations d'un danger aérien. Un nouveau dispositif, opérationnel quelles que soient la nature et l'ampleur des crises, a donc été défini selon un cahier des charges approuvé en mai 2003.

Le ministère de l'Intérieur a, par ailleurs, conduit une réflexion destinée à développer les moyens d'alerte et d'information par le biais de conventions et par recours aux technologies nouvelles.

Dans le même esprit, le projet de loi prévoit la définition, par décret, de l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectrique et des systèmes d'information des services publics concourant aux missions de sécurité civile (*article 8*). Cet article, qui s'inscrit dans la continuité des expérimentations d'accueil des pompiers sur le réseau ACROPOL⁽¹⁾ lancées en 2004, a pour objet de substituer à des réseaux hétérogènes et en voie d'obsolescence un dispositif commun aux différents services de secours et plus conforme aux exigences de sécurité.

Dans une logique analogue, un certain nombre d'obligations sont définies à l'égard des grands opérateurs afin de faciliter la gestion des secours et d'assurer la continuité du service public en cas de crise. Les exploitants participant à la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs de réseaux de communication électronique ouverts au public devront désigner un interlocuteur unique au représentant de l'État compétent en cas de crise et être en mesure de satisfaire les besoins prioritaires de la population. De même, les réseaux de transport et certaines catégories d'établissements recevant du public devront offrir aux services de secours une capacité suffisante de communication radioélectrique (*article 5*). Les établissements de santé et médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif devront, quant à eux, assurer la continuité de la fourniture en énergie de leur établissement ou assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie (*article 6*).

En outre, les services de radio et télédiffusion seront tenus de diffuser gracieusement les messages d'alerte et consignes de sécurité en cas de crise majeure (*article 7*). Cette prescription s'inscrit dans la continuité de dispositions inscrites dans la loi du 22 juillet 1987 et le décret du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national.

Ces obligations, pour l'essentiel absentes de la loi fondatrice de 1987, trouvent leur fondement dans les retours d'expérience des catastrophes naturelles et technologiques qui ont sinistré plusieurs régions de notre pays au cours des années récentes. Outre les défaillances pointées par le rapport élaboré après les tempêtes de l'hiver 1999, les sévères inondations et l'explosion de l'usine AZF à Toulouse ont, elles aussi, mis en évidence un certain nombre de dysfonctionnements auxquels la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a apporté des réponses en termes de prévention des risques. Les mesures de responsabilisation contenues dans le présent projet en constituent le pendant en termes d'anticipation et de gestion des crises.

(1) Automatisation des communications radiotéléphoniques opérationnelles de la police.

Les grands axes et objectifs de la politique de sécurité civile sont définis en annexe au projet de loi (*article 3*), qui s'efforce de donner une vision cohérente de cette mission dont le considérable champ de compétence conduit à solliciter de nombreux départements ministériels.

En outre, le projet ouvre la possibilité à l'inspection générale de l'administration de procéder à des évaluations et contrôles des politiques menées au titre de la sécurité civile par l'ensemble de ses acteurs, qu'il s'agisse des collectivités territoriales, des établissements publics ou des associations concernées. Il précise également les missions de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles (*articles 36 à 38*).

b) Une mobilisation plus large des intervenants

La définition des missions de sécurité civile est complétée par l'énumération de ses acteurs institutionnels rappelés plus haut, mais également des services de l'État et organismes publics ou privés susceptibles d'y concourir (*article 2*).

À ce titre, la place des associations au sein du dispositif de secours se voit confortée, tandis que pourront être créées des réserves de sécurité civile destinées à compléter, le cas échéant, l'action des sapeurs-pompiers.

Dans un contexte de professionnalisation des armées, mais également parce que l'importance du volontariat rend problématiques les interventions sur une longue durée, il est, en effet, apparu utile de renforcer la mobilisation d'effectifs de secours susceptibles d'intervenir au titre du soutien aux populations, de l'appui logistique et du rétablissement des activités que les équipes de secours, déjà fortement sollicitées, ne peuvent nécessairement assurer.

Constituées sur la base du volontariat, des réserves communales pourraient ainsi être créées, notamment dans les communes exposées à des risques particuliers. Placées sous l'autorité du maire et à la charge de la commune, leur gestion pourrait être confiée au SDIS. Dans le même esprit, le projet de loi initial prévoyait l'institution, sur décision du conseil d'administration du SDIS, de réserves départementales de sécurité civile (*articles 25 à 30*).

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a toutefois supprimé le dispositif consacré à la réserve départementale dont l'institution n'est pas apparue pertinente ; en outre, il a subordonné la création d'une réserve communale à une délibération du conseil municipal et ouvert la possibilité d'établir, par convention, les modalités d'une participation des établissements publics de coopération intercommunale et du conseil général à son financement.

S'inspirant pour partie du dispositif en vigueur pour la défense nationale, les volontaires des réserves de sécurité civile compétents pour les tâches requises pourront souscrire un engagement de un à cinq ans renouvelables sans pouvoir être sollicités plus de trente jours par année civile. Leur disponibilité pourra faire l'objet d'une convention entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve.

Si le rôle considérable des associations concourant aux missions de sécurité civile n'est pas contestable, leurs modalités d'intervention, très hétérogènes d'un département à l'autre, seront définies par voie contractuelle. Pour remédier à un fonctionnement porteur d'insatisfactions et pour donner davantage de cohérence au dispositif de secours, il est proposé de subordonner leur engagement à un agrément et de leur ouvrir la possibilité d'établir une convention avec l'État, le SDIS ou la commune concernés afin de définir leurs conditions d'intervention (*articles 31 à 35*).

Le Sénat a déterminé, selon le champ de compétence des associations concernées, l'autorité responsable de l'agrément, et donné une base juridique aux opérations de transport de blessés réalisées par les associations dans le cadre de leurs missions, tandis que l'adoption d'un sous-amendement du Gouvernement a précisé les conditions de réalisation des évacuations d'urgence auxquelles elles procèdent (*article 32 bis*).

Par analogie aux règles applicables aux réservistes de la défense nationale et afin de prévenir tout contentieux, ce dispositif est complété par la définition du régime de protection des salariés participant à des opérations de secours et des conditions de leur disponibilité, tandis que l'intervention des associations hors de nos frontières se voit encadrée.

c) L'ébauche d'une culture de sécurité civile

La sécurité civile, affaire de tous, c'est tout d'abord la diffusion d'une culture de prévention et de gestion des crises dès le plus jeune âge et la responsabilisation des citoyens.

Ainsi que le rappelait le ministre de l'intérieur devant les sapeurs-pompier réunis en congrès en septembre 2003, un certain nombre d'initiatives ont déjà été prises, en partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale. Des groupes d'élèves pompiers ont été constitués dans quatre collèges de l'Essonne classés en zone d'éducation prioritaire, cette expérience ayant vocation à se développer. Il est également prévu de valoriser l'engagement des jeunes dans les sections de jeunes sapeurs-pompier, tandis qu'une filière professionnelle consacrée à la sécurité civile a été créée et la validation des acquis professionnels des sapeurs-pompier, engagée. Si ces initiatives relèvent de la politique de relance du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier, elles s'inscrivent tout autant dans une logique de diffusion d'une culture de sécurité civile.

« *Faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile* », tel était le propos du ministre de l'intérieur lors de la journée nationale des sapeurs-pompier le 15 juin 2003 ; tel est également l'enjeu du présent texte dont un article prévoit une formation scolaire aux premiers secours et une sensibilisation aux missions des services de secours (*article 4*). Le Sénat a complété ce dispositif en prévoyant une information sur la prévention des risques et les missions de secours dans le cadre de la journée d'appel et de préparation à la défense.

La sécurité civile, affaire de tous, c'est enfin responsabiliser les citoyens et les inciter au civisme. Tel est l'esprit d'une mesure ponctuelle tirant les

enseignements de la catastrophique saison des feux de forêt de l'été 2003 et des insuffisances de la réglementation en vigueur : dans le cadre des contrats d'assurance souscrit en vue de la réparation de dommages causés par un incendie de forêt, une franchise supplémentaire pourra ainsi être définie lorsque les obligations de débroussaillage n'auront pas été respectées (*article 9*).

2. L'engagement des sapeurs-pompiers doit être clairement reconnu

La situation des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels au terme de leur engagement est évoquée de longue date. Le temps est venu d'apporter une réponse à des revendications dont de nombreuses questions parlementaires se sont fait l'écho et de valoriser tant le volontariat que l'attractivité de la carrière des professionnels.

a) Poursuivre la revalorisation du volontariat

La question d'un avantage retraite accordé aux volontaires sans lesquels notre pays ne pourrait remplir ses obligations de sécurité à l'égard des citoyens n'est pas nouvelle. Le présent projet de loi y apporte une réponse et se place dans la continuité des dispositions contenues dans le décret du 28 novembre 2003 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et des préconisations du rapport de la « mission Fournier ».

Mettant fin à des pratiques variables d'un département à l'autre, la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat a donné une assise juridique aux vacances horaires et à l'allocation de vétérance versées aux sapeurs-pompiers. Jusqu'alors facultative, l'allocation de vétérance est ainsi versée aux volontaires ayant atteint la limite d'âge de leur grade après avoir accompli au moins vingt ans de service. Majoritairement à la charge du SDIS, cette allocation est constituée d'une part forfaitaire, fixée par arrêté ministériel, et d'une part variable déterminée en fonction des services accomplis. Les difficultés de mise en œuvre du dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 1998 ont conduit les sénateurs à proposer l'assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de vétérance et la modification de ses modalités de financement. Devenu loi n° 99-128 du 23 février 1999, ce texte a été complété par un décret⁽¹⁾ définissant ses conditions d'application.

Répondant à une demande formulée depuis plusieurs années, la loi de finances rectificative pour 2003 a ouvert aux collectivités territoriales la possibilité de verser, aux volontaires ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 mai précitée et éligibles au versement de la part forfaitaire de l'allocation de vétérance, la part variable de celle-ci.

Suivant une préconisation du rapport de la « mission Fournier », le présent projet de loi propose l'attribution d'un avantage retraite spécifique aux volontaires ayant servi pendant vingt ans au moins (*article 56*). Financée par les cotisations obligatoires des SDIS, les cotisations complémentaires des volontaires et l'éventuel

(1) Décret n° 99-709 du 3 août 1999 relatif à l'allocation de vétérance et à l'allocation de réversion du sapeur-pompier volontaire

concours de l'État, cette prestation se substituera progressivement à l'allocation de vétérance.

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement proposant une nouvelle rédaction de cet article instituant une prestation de fidélisation et de reconnaissance aux sapeurs-pompiers volontaires ; ce texte détermine ainsi les conditions de versement d'une rente viagère ou d'une allocation de fidélisation.

Deux mesures viennent conforter des situations juridiques insatisfaisantes. Le recours à des volontaires pour satisfaire des besoins de secours accrus durant une période déterminée pourra donner lieu à des engagements à durée déterminée, assimilables à des contrats à durée déterminée de la fonction publique territoriale (*article 55*), tandis que le régime de protection sociale applicable aux sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires victimes d'accident sera étendu aux militaires ayant souscrit un engagement de volontaire, actuellement exclus du dispositif (*article 54*). Le Sénat a, en outre, adopté un amendement permettant la validation de l'expérience des volontaires et accroissant leur protection contre les licenciements (*article 54 bis*) et un autre posant clairement la règle selon laquelle les arrêts de travail consécutifs aux activités des volontaires ne peuvent être comptabilisés qu'une fois (*article 54 ter*).

b) Répondre aux revendications des professionnels

Souvent exprimée, et récemment encore, dans les rues de plusieurs villes de France, la demande des sapeurs-pompiers professionnels de voir reconnu le caractère dangereux de leur profession et appliqué un dispositif de retraite adapté envenime depuis plusieurs années le débat entre les parties prenantes.

L'origine de la revendication est la suivante : contrairement à certaines professions relevant de la catégorie dite active qui peuvent prétendre à un départ à la retraite dès 50 ans, l'âge de départ à la retraite des sapeurs-pompiers professionnels reste fixé à 60 ans, même si certains, sous certaines conditions, peuvent se voir verser une pension dès 55 ans. Dans le même temps, la nature de leurs missions conduit certains d'entre eux à rencontrer des difficultés opérationnelles au terme de leur carrière.

Personne ne peut nier que les sapeurs-pompiers, dans le cadre de leurs interventions, sont exposés à des situations dangereuses ; dix sept d'entre eux sont décédés en 2003 et vingt cinq l'année précédente. L'évolution des risques conduit de surcroît les sapeurs-pompiers à évoluer dans un contexte dangereux : ainsi, en 2002, les accidents intervenus en service ont été estimés à 16 000, conduisant à quelques 500 000 jours d'arrêt de travail pour les professionnels et 60 000 jours d'arrêt pour les volontaires ⁽¹⁾.

Cette situation a d'ailleurs conduit le ministre de l'Intérieur à confier au colonel Christian Pourny une mission d'étude destinée à formuler des propositions pour améliorer la sécurité active et passive des intervenants de secours, dont les conclusions ont été rendues en décembre dernier.

(1) *Rapport de la mission sécurité des sapeurs-pompiers- décembre 2003.*

Dès 1999, des négociations avaient été engagées par le ministre de l'intérieur M. Jean-Pierre Chevènement à la suite d'un conflit sur les difficultés rencontrées par les professionnels en fin de carrière. Ces négociations ont donné lieu à la signature d'un protocole d'accord entre le ministère et plusieurs organisations syndicales, devenu, par voie d'amendement gouvernemental à une proposition de loi aménageant le renouvellement des conseils d'administration des SDIS, une disposition de la loi du 7 juillet 2000.

Alors que les missions opérationnelles soumettent les sapeurs-pompiers au stress, aux violents efforts cardio-vasculaires, voire les exposent à des produits dangereux, ce texte a, en effet, ouvert la possibilité, à ceux qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice de leur activité constatées par le médecin de sapeurs-pompiers, de bénéficier, entre 50 et 55 ans, soit d'un reclassement dans la fonction publique territoriale, soit d'un congé pour difficulté opérationnelle.

L'application de ce dispositif est néanmoins restée limitée puisque moins de 200 professionnels en ont bénéficié en plus de 3 ans.

Afin de concilier les demandes des sapeurs-pompiers professionnels et le contexte de réduction des déficits et de réforme des retraites, une amélioration du congé pour difficulté opérationnelle est proposée par le projet de loi sur les points suivants : outre les modifications des conditions de contrôle médical, le cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec un congé pour difficulté opérationnelle avec cessation d'activité sera désormais autorisé, compensant ainsi la diminution de revenu consécutive au congé. En outre, les sapeurs pompiers professionnels dont l'accès à un reclassement ou à une nouvelle activité ne serait pas possible pourront bénéficier d'un congé pour difficulté opérationnelle avec constitution de droits à pension (*article 53*).

Conformément à son engagement, le Gouvernement a présenté un amendement reconnaissant « *le caractère dangereux du métier et des missions exercées par les sapeurs-pompiers* ». Dans cette logique, il a sensiblement modifié le dispositif prévu par l'article 53 du projet de loi. Fruit d'une longue concertation avec les organisations représentatives, cet amendement, adopté par le Sénat, établit un projet personnalisé de fin de carrière pour les sapeurs-pompiers rencontrant des difficultés opérationnelles, plus conforme à la logique de reconnaissance de la dangerosité de leur métier. Outre des améliorations, clarifications et un changement de dénomination, le champ d'application de ce dispositif est élargi, puisque les sapeurs-pompiers pourront y recourir jusqu'à 57 ans et demi. Le Sénat a adopté un amendement prévoyant l'institution, au sein des SDIS, d'un comité d'hygiène et de sécurité dans chaque SDIS, quelle qu'en soit la taille (*article 53 bis*).

La formation des sapeurs-pompiers et son financement, dont l'évolution des risques et les lois de mai 1996 ont modifié la physionomie, constituent aussi, depuis plusieurs années, un important sujet de discussion. En effet, la gestion départementale a nécessité une réorganisation des filières et une réforme de l'encadrement ; dans le même temps un droit à la formation et à une compensation financière pour les volontaires a été reconnu.

Quelque 410 000 journées de formation sont ainsi dispensées chaque année aux professionnels, 450 000 aux volontaires, pour un coût estimé à 200 millions d'euros, soit 6,6 % du budget des SDIS. La formation des officiers est organisée par l'État, par l'intermédiaire de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers dont la délocalisation et la rénovation sont en cours, tandis que les SDIS assurent la formation des non officiers, qu'ils soient professionnels ou volontaires.

Les difficultés rencontrées en termes de recrutement et de prise en charge de la formation des officiers professionnels ont ainsi conduit le gouvernement à proposer un aménagement spécifique des dispositions en vigueur dans la fonction publique territoriale. Les frais de scolarité des officiers seront mutualisés, leur affectation et la prise en charge financière par les SDIS s'effectuant à l'issue du cycle de formation, le financement de ce dispositif étant subordonné à une surcotisation des SDIS (*article 52*).

B. CLARIFIER ET CONFORTER L'ORGANISATION TERRITORIALE DES SECOURS

1. Une planification, une gestion et un financement des secours rationalisés

Construite au gré des besoins relevés lors des crises qui ont frappé le pays, l'organisation des secours a aujourd'hui besoin d'être clarifiée et actualisée.

Alors que les secours sont, en premier lieu, organisés à l'échelon communal, premier niveau de communication avec la population, la planification communale des secours, mise en œuvre dans un nombre restreint de communes, n'a été ébauchée qu'au titre du droit à l'information sur les risques majeurs.

En outre, la planification départementale, instituée en 1952 et rationalisée par la loi du 22 juillet 1987, a été déclinée au gré des crises, pour répondre à la spécificité des risques nuisant ainsi à la lisibilité du dispositif. Répondant à une nécessité relevée à l'issue de plusieurs sinistres, un travail de modernisation engagé de longue date, se trouve concrétisé par le présent projet de loi.

Ainsi, le texte instaure des plans communaux de sauvegarde arrêtés par le maire et dressant l'inventaire des mesures relatives à la protection des populations en cas de crise ; leur élaboration sera obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou concernées par un plan particulier d'intervention (*article 10*). Le Sénat a complété le dispositif en permettant la réalisation de plans intercommunaux de sauvegarde.

Le projet de loi prévoit également la rationalisation et l'adaptation de la planification des secours par la définition d'un plan ORSEC, colonne vertébrale de l'organisation territoriale des secours et de la gestion des crises ; ces plans seront dotés d'un dispositif commun (*article 11*) et complétés en fonction de chaque type de risque (*article 12*).

Décliné à l'échelon départemental, zonal et maritime, ce dispositif ne modifiera en rien les règles applicables en matière de pouvoir de police

administrative. Les autorités compétentes au titre du déclenchement des plans ORSEC et de la direction des secours selon le territoire concerné sont également définies (*articles 13 à 19*) et le commandement des opérations de secours précisé (*article 20*).

Si la prise en charge des opérations de secours par la collectivité bénéficiaire s'impose en application de la loi du 22 juillet 1987, la gestion départementale des moyens de secours et l'évolution de leur coût nécessitent une adaptation et une clarification de la règle applicable. Le dispositif proposé par le projet de loi prévoit une prise en charge des opérations de secours par les SDIS, le soutien à la population restant à la charge des communes tandis que le coût de l'engagement de moyens publics ou privés extra départementaux mobilisés par le représentant de l'État sera à la charge de l'État (*article 22*).

Enfin, deux dispositions améliorent l'efficacité du dispositif de réquisition, par le préfet, de moyens d'intervention en situation d'urgence et de protection des salariés requis (*articles 23 et 24*).

2. Une organisation territoriale des secours confortée

Construire la sécurité civile de demain c'est, au-delà du rétablissement du lien de confiance entre les intervenants, conforter une organisation territoriale qui, depuis la réforme de 1996, n'a pas trouvé l'équilibre recherché.

Rétablir la confiance entre les élus locaux, l'État et les sapeurs-pompiers, c'est, en premier lieu, améliorer la concertation en amont des décisions relatives aux services de secours. Telle sera la mission de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de parlementaires, de représentants des conseils d'administration des SDIS, des sapeurs-pompiers et de l'État, qui sera consultée sur tout projet de loi ou de décret concernant ces services (*article 39*). Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a précisé la composition de cette instance pour laquelle il a souhaité une représentation majoritaire des élus, tandis qu'il a étendu son champ de compétence à tous les actes réglementaires. Il a également supprimé une instance consultative redondante.

Conforter l'organisation territoriale des secours, c'est apporter des clarifications attendues, compléter les dispositions législatives relatives aux services de secours et apporter davantage de souplesse au fonctionnement interne des SDIS.

À ce titre, le projet de loi lève les incertitudes nées d'une disposition de la loi relative à la démocratie de proximité, ouvrant la possibilité d'intégrer le SDIS au service du conseil général et qui avait suscité de nombreuses controverses (*article 41*). Le projet facilite la création d'établissements publics interdépartementaux, déjà prévue par la loi du 3 mai 1996 mais jamais mise en œuvre, l'objectif poursuivi étant de favoriser la mutualisation des moyens de secours (*article 51*). Le Sénat a toutefois modifié la composition du conseil d'administration de cet établissement dont la présidence reviendrait à un des présidents de SDIS concernés.

Dans le même esprit, plusieurs mesures concernent le fonctionnement des SDIS. Ainsi, le nombre, les modalités d'élection et de représentation des élus au sein du conseil d'administration (CASDIS) sont revues, celui-ci pouvant être ouvert aux représentants d'organismes partenaires qui auront voix consultative (*article 45*). Le Sénat a notamment modifié le mode de scrutin applicable pour les élections au conseil d'administration, assurant ainsi une cohérence entre la majorité du conseil général et celle du conseil d'administration, tout en maintenant une représentation de l'opposition départementale, tandis que, sur proposition de sa commission des Lois, il a confié la présidence du conseil d'administration au président du conseil général ou à un membre du conseil d'administration désigné par lui. Le Sénat a enfin clarifié les règles relatives à la composition du bureau.

Le projet de loi institutionnalise le directeur adjoint, créé par voie réglementaire et chargé de seconder et suppléer le directeur du SDIS, dans ses fonctions opérationnelles. Le texte institue également la désignation, à la discrétion du président du SDIS, d'un directeur chargé de la gestion administrative et financière (*articles 47 et 49*). Un amendement de la commission des Lois du Sénat a toutefois complété ces dispositions pour clarifier l'organisation hiérarchique du SDIS.

Le texte donne par ailleurs au seul président du conseil d'administration le pouvoir de nommer les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, le principe de co-nomination par le ministre de l'intérieur ne s'appliquant que pour les directeurs et directeurs adjoints de SDIS (*article 43*). Toutefois, contre l'avis de sa commission des Lois, le Sénat a supprimé cet article, maintenant ainsi les conditions de nomination actuellement en vigueur.

Enfin, la modification de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales permet le versement d'une indemnité de fonction à chacun des vice-présidents du conseil d'administration (*article 46*), tandis que la continuité de la gestion d'un SDIS se voit assurée dans l'hypothèse d'une démission de tous ses élus (*article 48*).

En outre, les transferts des personnels et des biens prévus par la loi du 3 mai 1996 et non réalisés devraient pouvoir être réalisés par l'introduction d'un délai supplémentaire pour les établir ou, à défaut, seront finalisés par décret en Conseil d'État (*article 44*), tandis que la contribution départementale au budget des SDIS sera déterminée par le conseil général au vu d'un rapport présenté par le conseil d'administration du SDIS (*article 50*). Le Sénat a adopté un amendement portant du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2008 la date de la suppression des contributions communales et intercommunales au financement des SDIS tandis qu'il a prévu la consultation du comité des finances locales sur tous les textes réglementaires dès lors qu'ils se traduisent par des dépenses supplémentaires à la charge des SDIS.

Plusieurs dispositions s'attachent à lever certaines ambiguïtés du dispositif en vigueur ou à remédier à des difficultés pendantes. Dans cet esprit, les relations avec les centres de première intervention non intégrés sont clarifiées : la définition des modalités d'intervention opérationnelles seront déterminées par le règlement opérationnel du SDIS et non plus par voie de convention, le Sénat ayant introduit un processus de consultation préalable des communes et EPCI (*article 40*), tandis que le champ d'application des schémas départementaux d'analyse et de couverture des

risques (*SDACR*) se voit précisé (*article 42*), le Sénat ayant étendu au conseil général l'avis conforme préalable à l'adoption du *SDACR*.

Le Sénat a, en outre, introduit plusieurs dispositions visant à préciser la situation du Bataillon des marins pompiers de Marseille.

D'indispensables dispositions concernant l'application du présent texte outre mer (*articles 57 à 72*) et la période transitoire (*articles 73 et 74*) complètent le projet de loi. Un amendement portant habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter le droit applicable au titre de la sécurité civile en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna a été adopté par le Sénat (*article 57 bis*). Il s'agit de la deuxième mesure d'habilitation prévue dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, avec celle, beaucoup moins étendue, prévue par l'article 67 pour adopter par ordonnance des mesures d'encouragement du volontariat à Mayotte.

*

On ne saurait achever ces pages introductives sans évoquer le nécessaire développement de la coopération européenne et internationale en matière de sécurité civile.

Après les dramatiques incendies de l'été 2003 où la France a dû faire appel à des moyens opérationnels italiens, grecs, russes et canadiens, le département des Bouches du Rhône a accueilli, en avril dernier, le premier exercice communautaire de grande ampleur consacré à la lutte contre les feux de forêt. Sous l'égide de la Commission européenne, huit pays ont ainsi expérimenté la mise en œuvre de la coopération européenne en matière de protection civile. Dans un contexte de risques et de vulnérabilité des populations accrus, la coopération européenne apparaît plus que jamais opportune. Hier, comme demain, là comme ailleurs, « *lorsque le coup de tonnerre éclate, il est trop tard pour se boucher les oreilles* »...

La Commission a procédé à l’audition de M. Dominique de Villepin, ministre de l’Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et à la discussion générale sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d’urgence, sur la modernisation de la sécurité civile (n° 1680).

Soulignant que le projet de loi constituait un dispositif ambitieux, tirant les enseignements des crises récentes, le **président Pascal Clément** a indiqué que les parlementaires attendaient du Gouvernement des précisions sur les mesures traduisant la reconnaissance par la Nation du caractère dangereux du métier de sapeur-pompier, en particulier la refondation du congé pour raison opérationnelle et l’institution d’un avantage de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires.

M. Dominique de Villepin, ministre de l’Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, a souligné que le projet de loi, soumis à l’Assemblée nationale quelques jours après sa discussion au Sénat, concernait tous les Français car la société contemporaine est de plus en plus exposée à des perturbations mettant en cause son fonctionnement normal.

Au-delà de la montée des risques, certaines évolutions récentes ont rendu plus difficile la protection de la population : la fin de la conscription a considérablement réduit le potentiel humain disponible en cas d’accident majeur, tandis que la libéralisation des grands réseaux – de transports, de communications ou d’énergie – impose une gestion plus moderne de ces fonctions vitales, contraignant à redéfinir le rôle de chacun en situation de crise.

C’est pourquoi le projet de loi de modernisation de la sécurité civile vise à refonder la protection des populations sur des principes clairs :

— le principe de responsabilité, fondé sur l’apprentissage dès l’école et complété par de nombreuses formes d’engagement, le citoyen étant le premier acteur de la sécurité civile ;

— le souci de clarté dans la répartition des tâches, l’État devant assurer la coordination et la maîtrise des moyens de la sécurité civile dans les situations les plus graves, et les acteurs locaux étant mieux à même de traiter les secours au quotidien ;

— le principe de solidarité, dans le respect de l’intérêt général.

Le Gouvernement a choisi de transmettre d’abord ce projet au Sénat car celui-ci assure la représentation des collectivités territoriales qui doivent rester au cœur de l’organisation des secours. Le travail accompli au Sénat a permis d’améliorer le texte et d’en préciser certains points essentiels. Il revient maintenant à l’Assemblée nationale, et en premier lieu à sa commission des Lois, d’y apporter son expertise et son propre regard.

Dans cette perspective, le ministre a souhaité formuler quelques remarques générales sur le texte :

— Celui-ci vise à préserver le regroupement, au niveau départemental, de la gestion des services d'incendie et de secours (SDIS), ainsi que le partage actuel des responsabilités entre l'État et les collectivités locales, en garantissant ainsi l'équilibre historique entre les compétences des départements et le traitement des crises dans un cadre national. Cet équilibre, qui a parfois suscité diverses interrogations et incompréhensions, constitue le gage de l'efficacité de l'organisation des secours : d'une part, il est en effet considéré par un très grand nombre de pays européens comme un modèle, à la fois opérationnel et financier puisque, à titre d'exemple, son coût global est deux fois moindre que celui du système allemand ; d'autre part, il fournit la meilleure articulation possible entre des événements locaux qui appellent des réponses locales, et des crises d'ampleur nationale qui requièrent une coordination par l'État de l'ensemble des moyens disponibles.

Pour maintenir cet équilibre, ont été écartées les deux hypothèses extrêmes d'une étatisation des services départementaux d'incendie et de secours, ou d'un abandon des compétences opérationnelles de l'État.

En l'occurrence, étatiser les services d'incendie et de secours reviendrait à rompre avec le mouvement de décentralisation qui a prouvé son efficacité, et supprimerait le lien indispensable entre les élus et les sapeurs-pompiers volontaires, qui constituent l'ossature des secours dans le monde rural. À l'inverse, désengager l'État et reconnaître une pleine et entière capacité opérationnelle aux élus locaux interdirait de mobiliser tous les moyens disponibles et nécessaires pour les sinistres de grande ampleur, des exemples étrangers ayant montré les limites d'un cloisonnement excessif des services de secours.

C'est pourquoi le service départemental d'incendie et de secours doit être conforté, rénové et amélioré dans son statut d'établissement public. À cet effet, il est proposé que la représentation des maires au sein du conseil d'administration soit maintenue ; de même, le pilotage de la gestion de cet établissement doit être clairement confié à la collectivité départementale qui, avec au moins trois cinquièmes des membres du conseil d'administration, verra sa prééminence désormais incontestablement consacrée. Au-delà, la création de la conférence nationale d'incendie et de secours permettra une meilleure régulation : elle garantira en effet que les décisions de l'État ayant un impact direct sur la gestion de l'établissement public du SDIS, et donc sur les ressources qui lui sont affectées par les collectivités locales, auront été analysées préalablement avec les élus. Si le principe d'un avis conforme ne peut être juridiquement retenu, le Gouvernement s'engage à se conformer à l'avis de la conférence.

À partir de cette organisation renouvelée, le projet de loi souhaite également répondre aux attentes des sapeurs-pompiers en ce qui concerne leur statut et les conditions d'exercice de leurs missions. Trois mesures importantes sont prévues en ce sens.

— La première est la reconnaissance du caractère dangereux de la profession et des missions des sapeurs-pompiers, volontaires ou professionnels. Son inscription dans la loi répond à une demande ancienne et justifiée par les faits, vingt-cinq sapeurs-pompiers ayant perdu la vie en 2002, et dix-sept depuis le début 2003,

sans parler de ceux qui ont été grièvement blessés. Il n'est toutefois pas envisageable de reconnaître le caractère « insalubre », auquel est associé un âge d'ouverture des droits à la retraite – 50 ans – difficile à justifier au moment où il est demandé à chaque Français de travailler plus longtemps pour assurer la pérennité des régimes par répartition. Le coût de cette mesure, expertisée dans le cadre d'un groupe de travail auquel participaient les organisations syndicales de sapeurs-pompiers et les différents ministères concernés, a été évalué à près de 100 millions d'euros par an, ce qui paraît incompatible avec les capacités financières des SDIS, et explique qu'elle n'ait pas pu être retenue.

— La deuxième mesure concerne l'organisation de la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels, auxquels est proposé un dispositif de reclassement pour ceux éprouvant des difficultés opérationnelles, de façon à leur permettre, après avis médical, de maintenir leur niveau de rémunération. Par ailleurs, est prévu l'abaissement de 30 ans à 25 ans du seuil de déclenchement de la bonification des points de retraite, afin de tenir compte de l'entrée plus tardive des professionnels dans le service actif et faciliter, pour ceux qui le souhaitent, l'accès à une seconde carrière.

— La troisième mesure vise à renforcer le volontariat grâce à la création d'une véritable prestation de « fidélisation », étant rappelé qu'un sapeur-pompier volontaire coûte environ six à sept fois moins cher qu'un professionnel, et un volontaire, fidèle sur la durée de son engagement, beaucoup moins cher qu'un volontaire qui y renonce après quelques années seulement. Ainsi, la création d'une prestation de fidélisation et de reconnaissance n'est pas seulement une mesure de justice permettant de récompenser un engagement civique, mais constitue aussi une mesure nécessaire : en soutenant le volontariat menacé par l'individualisme, elle maintiendra le caractère mixte des personnels des services de secours.

Le ministre a ensuite souligné que l'État assumerait toutes ses responsabilités. Ces dernières années, l'évolution rapide des dépenses de secours – avec un triplement des budgets des SDIS en 7 ans – a été essentiellement supportée par les finances des départements. Les causes en sont connues : la réforme des carrières des professionnels, les incidences de la réduction de la durée du temps de travail à 35 heures, l'amélioration de la couverture globale des risques. S'y est ajoutée l'augmentation continue du nombre des interventions, dont certaines ne relèvent pas des missions traditionnelles des services d'incendie et de secours.

L'inquiétude des responsables de la gestion de ces services est légitime, et l'État y répondra, soit dans le cadre du projet de loi, soit par des mesures d'accompagnement.

— L'effort de remboursement aux SDIS de certaines dépenses doit être poursuivi, s'agissant notamment de leurs interventions sur les réseaux autoroutiers, qui seront à la charge des sociétés autoroutières. De même, la prise en charge par l'assurance-maladie des transports effectués par les sapeurs-pompiers, en remplacement des services ambulanciers, sera améliorée.

— Si les interventions quotidiennes et de proximité seront à la charge de l'établissement public et donc des collectivités locales qui le financent, la solidarité

nationale prendra le relais avec le financement de l'État dès lors qu'une catastrophe d'ampleur imposera, sur décision de l'État, l'engagement de moyens extérieurs au département.

— Enfin, par une contribution de l'ordre de 30 millions d'euros par an, l'État apportera, en consentant un exceptionnel effort qui doit être salué, près de la moitié du financement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Pour accompagner ce projet de loi, il est également prévu de remplacer, pour un montant très significatif, une dotation existante par une ressource fiscale, à l'évolution beaucoup plus dynamique, répondant ainsi à la fois à une demande ancienne des élus départementaux et au respect de l'autonomie fiscale des collectivités qu'ils représentent.

L'État transférera ainsi, au 1^{er} janvier 2005, en contrepartie de 900 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement indexée sur la croissance et l'inflation, et pour un montant identique, une partie du produit de la taxe sur les conventions d'assurance automobile (TCA).

Les départements y trouveront avantage, car, en premier lieu, ils bénéficieront dès 2006 du dynamisme d'une ressource dont l'évolution est plus forte – de 2 à 3 points par an –, que celle de la dotation globale de fonctionnement, ce différentiel se cumulant au demeurant d'année en année. Par ailleurs, quand les transferts prévus par le projet de loi relatif aux responsabilités locales auront été mis en œuvre, la totalité du produit de cette taxe sera transférée aux départements, qui seront alors dotés du pouvoir d'en moduler les taux. Ce montant de 900 millions d'euros s'ajoutera, en tout état de cause, au produit de la fiscalité transférée au titre de la compensation des transferts de compétence prévus dans le projet de loi relatif aux responsabilités locales.

Les élus sont, à juste titre, préoccupés par la question du financement des services de secours ; les nouvelles dispositions du projet de loi n'entraîneront cependant pas, pour leur part, de dérive dans la structure des dépenses.

Ainsi, la surcotisation de 2 % prélevée sur la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels pour financer la formation de leurs officiers n'est que la contrepartie de la suspension de leurs salaires pendant la période de formation, ceux-ci étant désormais pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit donc bien de substituer une cotisation à une facture ; la Conférence nationale pourra d'ailleurs la réévaluer, sous réserve du plafond fixé par la loi. De même, la création, abondamment discutée, de réserves de sécurité civile, que le Sénat a souhaité limiter au niveau communal, relèvera de manière facultative de la seule initiative des maires et n'emportera, en conséquence, que des dépenses très réduites.

Concluant son propos, le ministre a indiqué que les réformes proposées étaient essentielles à la modernisation de l'organisation des secours, afin de répondre aux attentes des citoyens, tout en permettant d'anticiper les nouveaux risques et les nouvelles menaces. Soulignant que le Parlement contribuera pleinement à améliorer

le texte, comme l'ont déjà montré les débats au Sénat, il a précisé que le Gouvernement serait à la fois attentif et réceptif aux travaux de la commission des Lois.

M. Thierry Mariani, rapporteur, a indiqué que le projet de loi, annoncé et attendu depuis plusieurs années, contenait de réelles avancées pour l'organisation des structures de la sécurité civile, le financement des secours et la situation des personnels. Il a en particulier souligné les dispositions relatives à la fin de carrière des sapeurs-pompiers, l'institution d'une prestation de fidélisation destinée aux volontaires et la reconnaissance du caractère dangereux de leur métier et de leurs missions. Il a ensuite souhaité savoir en quoi la réforme des plans ORSEC allaient permettre une organisation plus efficace des secours, et a demandé quels changements le projet de loi apportait à la répartition des compétences entre les maires, les préfets et les préfets de zone pour la direction des opérations de secours. Il a considéré que la création de réserves communales de sécurité civile permettrait de mobiliser et d'organiser les bonnes volontés, mais risquait d'être une source de charges de gestion pour les communes et de faire double emploi avec les services techniques, forcément mobilisés en cas de catastrophe. Rappelant que le Gouvernement a prévu de transférer aux départements, à hauteur de 900 millions d'euros, une partie de la taxe sur les conventions d'assurance automobile, il a souhaité savoir comment ce transfert s'articulerait avec celui prévu pour financer les compétences transférées aux collectivités territoriales par le projet de loi relatif aux responsabilités locales. Après avoir souligné que les dispositions destinées à donner un nouveau souffle au volontariat constituaient l'un des points forts du projet de loi, en particulier grâce à la substitution de la prestation de fidélisation et de reconnaissance à l'allocation de vétérance actuellement en vigueur, il a demandé quelles raisons justifiaient la gestion de cette prestation par une association créée à cet effet plutôt que par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il s'est enfin demandé s'il ne serait pas légitime de lui appliquer les exonérations d'impôt sur le revenu et de CSG actuellement applicables à l'allocation de vétérance.

*En réponse aux questions du rapporteur, le **ministre** a apporté les éléments de réponse suivants :*

— Le dispositif actuel des plans de secours est devenu désuet. Les plans ORSEC, trop généraux, sont complétés par des plans de nature technique, composant un ensemble de quelque deux mille plans, devenus quasiment impossibles à actualiser. Afin de moderniser et de simplifier la planification des secours, le nouveau plan ORSEC prévu par le projet de loi organise, autour du plan ORSEC national et des plans ORSEC départementaux, des dispositifs spécifiques assurant une gestion commune et simplifiée des risques.

— L'article 22 clarifie les rôles en matière de financement, en précisant en particulier que les moyens de secours sont financés par l'État dès lors que celui-ci a décidé le déclenchement d'un plan ORSEC. Ainsi, le choix du dispositif retenu ne pourra plus être influencé par des préoccupations de nature financière.

— Les articles 13 à 16 du projet de loi définissent très précisément la chaîne des responsabilités. Le maire, en tant qu'autorité de police, voit consacré son

rôle central de direction des opérations de secours dans sa commune. Toutefois, si plusieurs communes sont concernées ou si un plan ORSEC a été déclenché, le préfet du département reste chargé de cette direction. À cet effet, un plan de modernisation des salles opérationnelles des préfectures vient d'être engagé par le Gouvernement, afin d'assurer aux préfets des outils appropriés de gestion des crises ; cet effort s'est également traduit par la mise en place d'une salle opérationnelle à proximité du bureau du ministre de l'Intérieur. Lorsque l'ampleur, la durée ou les moyens requis par la crise le justifient, c'est au préfet de zone qu'il incombe de mobiliser et de coordonner les moyens de secours publics et privés nécessaires. Les récentes crises de sécurité civile ont montré l'importance de ce rôle de coordination.

— L'idée de créer des réserves de sécurité civile est partie d'un premier constat simple : la nécessité de renforcer les capacités de mobilisation en cas de crise majeure, qu'il s'agisse par exemple de catastrophe naturelle ou d'acte terroriste. La suppression de la conscription a créé, à cet égard, une situation nouvelle. Alors qu'en Allemagne, les associations de sécurité civile rassemblent environ un million de personnes, la France ne dispose, outre les 240 000 sapeurs-pompiers, que d'environ 120 000 secouristes au sein des associations de bénévoles. Un deuxième constat est celui de la formidable réserve d'énergie qui se révèle à l'occasion de chaque catastrophe, mais de manière parfois désordonnée. Il convenait de fournir aux communes qui le souhaitent un cadre adapté et organisé afin que les maires puissent disposer d'un complément utile aux forces de secours opérationnelles. Les missions des réserves consisteront à apporter une assistance à la population, par exemple, en cas d'inondation, pour l'organisation de l'hébergement ou le secours aux populations fragiles ; elles répondront ainsi aux attentes de nombreux maires. Le Sénat a préféré supprimer les réserves départementales facultatives pour ne les maintenir qu'à l'échelon communal, qui est celui de la proximité. Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette suppression. Pour les communes qui en feraient le choix, la création d'une réserve n'impliquerait que des coûts très modestes et se traduirait par le recensement des personnes motivées et disponibles et par l'organisation de quelques réunions annuelles de formation.

— Le transfert, à hauteur de 900 millions d'euros, d'une partie du produit de la taxe sur les conventions d'assurance, se substituant aux actuelles dotations des départements, leur permettra de financer les services d'incendie et de secours en bénéficiant d'une ressource fiscale plus dynamique que la dotation globale de fonctionnement. Corrélativement, les départements fixeront librement le taux de cet impôt à partir de l'année 2007. Le produit total de la taxe sur les conventions d'assurance est proche de 3,2 milliards d'euros. Sur ce montant, outre les 900 millions d'euros destinés au financement du présent projet, 2,3 milliards d'euros seraient affectés au financement des compétences transférées conformément à la loi sur les responsabilités locales, en cours d'examen au Parlement.

— S'agissant de la nouvelle prime de fidélisation et de reconnaissance qui constituera un avantage de retraite complémentaire pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins vingt ans de service, le régime de droit commun conduirait à les assujettir à la fois à l'impôt sur le revenu, à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale. Cependant, les organisations représentatives des sapeurs-pompiers plaident en faveur du maintien de l'exonération dont bénéficie l'actuelle allocation de vétérance.

Le Gouvernement examine les conséquences de cette demande, étant précisé que l'enjeu financier d'une éventuelle exonération demeure limité.

Après s'être réjoui que l'amélioration de la sécurité civile, attendue depuis plusieurs années, vienne à l'ordre du jour de l'Assemblée, tout en contestant la priorité reconnue par le ministre au Sénat, qui n'a pas le monopole de la représentation des collectivités territoriales, **M. Bernard Derosier** a rendu hommage au rôle joué par M. Daniel Vaillant dans la genèse de ce projet de loi. Il a estimé que l'importance de ce texte devait être appréciée du point de vue des professionnels, mais aussi des usagers. Rappelant que, dans le département du Nord, deux pompiers étaient morts au feu depuis moins d'un an, il a admis que la reconnaissance de la dangerosité du métier de sapeur-pompier était une avancée importante. Considérant que le maire disposait de pouvoirs de police sans avoir les moyens de les exercer et que les SDIS devaient dégager des moyens pour financer des décisions prises par l'État, il a estimé que l'organisation de la sécurité civile laissait subsister des contradictions. Attirant l'attention sur la persistance des difficultés de financement, il a souhaité savoir si les collectivités territoriales pourraient librement délibérer sur la taxe qui leur serait transférée, et sur quelle dotation la compensation de ce transfert s'effectuerait. Il a considéré qu'en limitant la participation de l'État à la moitié du coût de l'allocation de fidélisation, le Gouvernement n'avait pas respecté la Constitution qui prévoit une compensation intégrale des charges transférées aux collectivités territoriales. Il a également estimé que la suppression des réserves départementales était en contradiction avec le mouvement de départementalisation de la sécurité civile. Rappelant que la possibilité d'intégrer les SDIS dans les services des conseils généraux avait été introduite en 2002 à l'initiative du Sénat, il s'est étonné que les sénateurs aient accepté de revenir sur cette disposition et a interrogé le ministre sur la justification de sa suppression. De même, il a estimé qu'il aurait été plus cohérent d'aligner le rythme des élections des conseils d'administration des SDIS sur le calendrier des élections cantonales, plutôt que sur celui des élections municipales.

Il a enfin demandé des précisions sur les modalités de prise en charge des secours intervenant sur les autoroutes non concédées et sur la justification du sort particulier réservé par le projet de loi au département des Bouches-du-Rhône.

Après s'être félicité de l'examen d'un projet de loi attendu depuis maintenant deux ans, **M. Daniel Vaillant** a rappelé que, à la suite du rapport rendu par M. Jacques Fleury sur le bilan de la mise en œuvre de la réforme des services d'incendie et de secours intervenue en 1996, il avait, en qualité de ministre de l'intérieur, présenté un projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile en février 2002. Soulignant la convergence des deux projets sur certains points, il a approuvé le souci du présent texte de renforcer la participation des citoyens à la sécurité civile et d'améliorer leur formation aux gestes de secours, tout en regrettant que l'actuelle majorité n'ait pas donné suite à sa proposition de loi conjointe avec M. Jean-Marc Ayrault, tendant à la création d'un service civique pour les jeunes, qui offrait pourtant une réponse particulièrement adaptée aux objectifs poursuivis par le Gouvernement. De même, il a approuvé la simplification de la planification des secours prévue par le texte, les dispositions relatives à l'intervention des associations compétentes en matière de sécurité civile ainsi que l'institution d'une réserve de sécurité civile, dont il n'a pas contesté le rattachement au niveau communal voulu

par le Sénat. Il a en revanche déploré que, contrairement au texte qu'il avait présenté sous la précédente législature, le présent projet de loi n'établisse pas de solidarité entre l'État et les collectivités territoriales, ni ne rende obligatoire la création d'établissements publics départementaux d'incendie et de secours. De même, il a regretté que la formation des sapeurs-pompiers soit moins exigeante, alors que le précédent projet de loi, à la suite d'une concertation avec les professionnels, avait prévu un schéma national de formation, défini par décret et constituant un cadre de référence pour les formations applicables aux sapeurs-pompiers.

Tout en notant que les termes de sécurité civile étaient sans doute moins évocateurs pour l'opinion que ceux de protection civile, **M. Patrick Delnatte** a souligné l'importance du présent projet de loi pour les citoyens. Après avoir fait état du retard de la France en matière de bénévolat, il a insisté sur la nécessité d'assurer une bonne articulation entre les associations intervenant en matière de sécurité civile et les réserves de sécurité civile qui seront créées. S'agissant de ces dernières, il a soutenu le choix du Sénat de ne leur donner qu'une dimension communale, jugeant que la commune est, dans l'opinion, un véritable échelon de proximité. Il a ensuite suggéré que les mairies désignent un correspondant chargé de la sécurité civile, comme il en existe un en matière de défense. Enfin, tout en relevant les efforts consentis en matière d'initiation au secourisme en milieu scolaire, à l'occasion de la journée d'appel à la défense ou encore lors de l'apprentissage de la conduite automobile, il a souhaité que la France comble son retard en la matière et qu'à cette fin, toutes les administrations concernées fassent preuve d'une véritable volonté en ce sens.

Rappelant que, en sa qualité de rapporteur pour avis des crédits de la sécurité civile sous la précédente législature, il avait pu mesurer la nécessité d'une intervention législative dans ce secteur, **M. Jean Léonetti** s'est félicité que ce projet de loi soit enfin débattu au Parlement. Il a en particulier jugé nécessaire de lever les ambiguïtés de l'organisation actuelle, dans laquelle l'État décide, la commune est responsable et le département paye, avant de relever que l'augmentation des dépenses tenait sans doute aux conditions de détermination des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques. Il a ensuite approuvé les dispositions relatives à la réserve de sécurité civile telles qu'elles ont été adoptées par le Sénat, ainsi que la suggestion faite par M. Patrick Delnatte de désigner un élu municipal qui serait chargé des questions de sécurité civile. Enfin, après s'être félicité de la clarification des conditions de financement des secours opérée par l'article 22 du projet de loi, il a estimé que ce texte, résultat d'une réflexion approfondie, devrait être consensuel.

Après avoir rendu hommage à l'efficacité des services de la sécurité civile, dont la compétence est internationalement reconnue en raison de leurs nombreuses interventions dans les pays malheureusement frappés par une catastrophe naturelle, **M. Jacques Floch** a toutefois regretté que le projet de loi ne souligne pas davantage la dimension internationale des missions dévolues aux SDIS. Il a ajouté que le projet de constitution européenne comprenait des dispositions appelant les États membres à prendre en considération l'expérience des pays les plus avancés en matière d'organisation des services de la sécurité civile. C'est pourquoi il s'est demandé s'il ne serait pas opportun que la France prenne l'initiative de proposer la mise en place, au niveau européen tout d'abord puis au niveau international, d'équipes

opérationnelles de services de la sécurité civile capables d'intervenir, dans les meilleurs délais, auprès des régions victimes d'une catastrophe naturelle.

Évoquant son expérience d'élus d'une circonscription rurale, **M. Jérôme Lambert** a souligné l'accueil favorable réservé au projet de loi par l'ensemble des professionnels concernés, exception faite des réserves exprimées par certains élus concernant son financement. Il a cependant appelé l'attention du ministre sur les inquiétudes manifestées par les personnels des SDIS en raison de la disposition du projet prévoyant la fiscalisation, ainsi que l'assujettissement à la CSG et à la CRDS, de la prime de fidélisation et de reconnaissance.

Observant que le projet de loi prévoyait le transfert aux collectivités territoriales d'une recette de l'État, en l'occurrence la taxe sur les conventions d'assurance des véhicules automobiles dont lesdites collectivités pourront librement déterminer le taux en 2007, **M. Guy Geoffroy** a souligné à quel point cette disposition était emblématique de la détermination du Gouvernement à préserver l'autonomie financière des collectivités territoriales, garante du bon exercice de leurs compétences, tout en mettant un terme à la dégradation de leurs finances publiques.

En réponse aux intervenants, le ministre a apporté les précisions suivantes :

— Le transfert de la taxe sur les conventions d'assurance représentera pour les départements 900 millions d'euros par an, somme qui sera déduite de leur dotation générale de fonctionnement (DGF). Les départements pourront ainsi mieux faire face à l'évolution des dépenses, étant rappelé que le produit de cette taxe évolue plus vite que la DGF, de l'ordre de 3 points par an, et que les conseils généraux en fixeront le taux dès 2007.

— L'État n'est nullement contraint de financer la prestation de fidélisation et de reconnaissance, les sapeurs-pompiers volontaires n'étant pas des agents de l'État, mais il prend en charge la moitié de son coût pour aider les collectivités locales à l'assumer.

— Les frais d'intervention des véhicules de secours sur le réseau autoroutier feront l'objet d'une convention avec les sociétés concessionnaires d'autoroute selon des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, du Budget et de l'Équipement et resteront à la charge des SDIS pour le réseau non concédé.

— Le projet de loi respecte la spécificité du département des Bouches-du-Rhône, en reconnaissant l'identité de chacun des services de secours, mais assure une coordination grâce au règlement opérationnel et au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, qui sont élaborés par le préfet et comprendront un volet commun aux deux services.

— Les services départementaux d'incendie et de secours conservent leur statut d'établissement public, car leur intégration dans les services du conseil général, en rompant le lien avec les maires, aurait pu fragiliser le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et être source de conflits.

— La désignation des membres du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours prendra en compte les rythmes différents des élections locales, se traduisant par le renouvellement des représentants des départements tous les trois ans et des communes tous les six ans.

— La création obligatoire d'établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours aurait été trop contraignante, en raison de la dimension de certaines zones. Le Gouvernement a donc préféré se borner à encourager la mutualisation.

— La formation des sapeurs-pompiers sera accrue tout au long de leur carrière, notamment pour tenir compte de l'importance des risques qu'ils encourent, et à cet effet les comités d'hygiène et de sécurité seront généralisés.

— Le terme même de protection civile est certes communément admis en Europe, mais c'est en France le nom d'un grand réseau associatif, ce qui aurait pu être source de confusions.

— Il serait en effet judicieux que le « correspondant défense » du conseil municipal soit également compétent pour la sécurité civile.

— Un équilibre satisfaisant a été trouvé en matière financière, puisque l'État assume ses responsabilités, les pouvoirs des départements sont accrus, les règles de prise en charge des dépenses de secours sont clarifiées et une conférence nationale des services d'incendie et de secours permettra de mieux planifier les dépenses.

— La dimension internationale de la sécurité civile est essentielle, comme l'a montré la coopération dans la lutte contre les feux de forêts en 2003 ou l'intervention conjointe des pays européens suite aux tremblements de terre en Iran et en Algérie. S'il existe déjà des procédures communes, la coopération européenne devrait être plus formalisée à l'avenir, notamment avec la création d'une véritable force européenne de réaction rapide en matière de sécurité civile.

— La prime de fidélisation et de reconnaissance est défiscalisée, mais la possibilité de l'exonérer également de prélèvements sociaux est à l'étude.

Concluant son propos, M. Dominique de Villepin a enfin salué la qualité du travail du rapporteur et s'est déclaré convaincu que ce texte apporterait les réponses attendues.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définition de la sécurité civile

Cet article définit les objectifs et les actions de la sécurité civile. Le Sénat l'a complété en précisant le lien qui unit la sécurité civile, la sécurité intérieure et la défense civile (deuxième alinéa) et en adoptant un amendement du Gouvernement qui expose les missions de l'État en matière de sécurité civile (trois derniers alinéas).

1. Définir la sécurité civile est un exercice difficile

La sécurité civile est en grande partie une construction empirique : elle s'est construite sur des réponses ponctuelles apportées à la suite de crises ou de l'apparition de nouveaux risques, et sur utilisation des retours d'expérience. Les exemples sont multiples : le bataillon des sapeurs-pompiers de Paris a été créé à la suite d'un incendie à l'ambassade d'Autriche en 1810, le bataillon des marins-pompiers a été créé après un grand incendie aux Nouvelles-Galeries de Marseille en 1938, la création des plans ORSEC fait suite à de grands incendies dans les Landes en 1949, et enfin le service national de protection civile (ancêtre de l'actuelle direction de la défense et de la sécurité civiles) est apparu suite à la mort de 150 personnes dans un cinéma de Rueil-Malmaison en 1948.

La notion de sécurité civile est également le résultat d'une évolution conceptuelle et institutionnelle qui s'est effectuée au cours du XX^e siècle :

— le concept de défense passive est apparu dans les années 30 et recouvrait la protection de la population en cas de guerre (notamment contre les bombardements). Il dépendait par conséquent du ministère de la Défense nationale : c'était le volet non offensif de la guerre.

— la protection civile est apparue en 1943 : c'était l'extension au temps de paix de la notion de protection de la population. Cette protection devenait logiquement la responsabilité du ministère de l'Intérieur. La dénomination « protection civile » est encore aujourd'hui le terme de référence au niveau international.

— l'appellation « sécurité civile » a été substituée à celle de protection civile en 1975, suite à une volonté de modernisation. Cependant, ce changement était surtout sémantique, le contenu de la notion demeurant globalement inchangé, de même que le rattachement au ministère de l'Intérieur. Parler de sécurité civile permettait principalement de mettre l'accent sur l'obligation de résultat pesant sur l'État : ce dernier est le garant de la sécurité des citoyens.

— pendant le dernier quart du XX^e siècle s'est développé un volet international de la sécurité civile, notamment avec les interventions suite au séisme arménien de 1988 ou l'envoi d'experts en Lettonie et en Californie en 1992 pour lutter contre les feux de forêts. Les retours d'expérience de ces événements ont souvent permis de renforcer les dispositifs nationaux de prévention ou de gestion des risques (par exemple en matière de lutte contre les marées noires).

Par conséquent, la sécurité civile est aujourd'hui un concept imprécis, à la différence des grands services publics que sont l'éducation, la défense ou la police. Elle est à la fois un concept, une mission et un service public organisé en réseau avec des acteurs très divers. Elle englobe des missions très différentes : la lutte contre l'incendie, la gestion des risques naturels et technologiques, le secours aux individus menacés par ces risques, le secours routier... Le sapeur-pompier n'est plus un « soldat du feu » mais un véritable généraliste des secours. Tout cela explique que la sécurité civile reste mal connue par les Français, notamment en ce qui concerne ses acteurs (on ne connaît généralement que les sapeurs-pompiers) ou son champ (le feu ne représente plus que 10 % des interventions, alors que les secours aux personnes en représentent 60 %).

2. Les apports de la nouvelle définition par rapport à celle de la loi du 22 juillet 1987

La précédente définition de la sécurité civile figurait à l'article premier de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Elle comprenait deux volets : la prévention et la protection contre les risques. C'était donc une définition plus large que celle précédemment donnée à la protection civile, qui n'englobait pas les actions de prévention. Elle mettait l'accent sur la préparation des mesures de sauvegarde sous forme de plans d'organisation des secours, conformément à la tradition française de planification en matière de sécurité civile. La loi du 22 juillet 1987 élargissait encore la notion de sécurité civile en ajoutant à ses missions la protection de l'environnement, alors que la sécurité civile était traditionnellement la protection des biens et des personnes. Cette évolution avait été critiquée à l'époque sous prétexte qu'elle nuisait à la cohérence de la politique en intégrant un ensemble très vaste d'actions, dont beaucoup étaient conduites non pas par le ministère de l'Intérieur mais par celui de l'Environnement.

La définition donnée en 1987 avait également été critiquée au motif qu'elle n'évoquait pas la notion de crise, alors que la sécurité civile consiste essentiellement à faire face à des situations de crise, c'est-à-dire des situations dans lesquelles la collectivité affectée se retrouve désorganisée. Cette omission est corrigée dans la rédaction proposée par l'article premier du projet de loi, qui fait référence aux accidents, sinistres et catastrophes.

La sécurité civile sera désormais définie comme l'ensemble des étapes de la gestion des risques de toute nature. Cette définition est valable quelque soit la gravité du risque (elle englobe aussi bien le risque individuel de vie quotidienne que le risque majeur, qui suppose de nombreuses victimes potentielles ou des dommages importants pour les biens ou l'environnement) ou l'origine du risque. Les risques qui

entrent dans le champ de compétence de la politique de sécurité civile peuvent être en effet :

— naturels, comme les feux de forêts, les anomalies météorologiques, les inondations, les mouvements géologiques (séismes, glissements de terrain ou avalanches), ainsi que les risques volcanique et cyclonique en outre-mer ;

— technologiques, avec les accidents industriels, les pollutions, les pertes de matières dangereuses ou les ruptures de barrages, cette catégorie prenant de plus en plus d'importance avec l'augmentation du nombre d'installations à risque ;

— humains, qui se répartissent entre les accidents de la vie quotidienne (incendies ou effondrements d'immeubles, accidents de transports, accidents de sport, accidents domestiques) et les actes de malveillance (notamment le terrorisme).

La gestion des risques suppose en premier lieu la mobilisation conjointe de tous les acteurs compétents, qu'ils relèvent de l'État (préfets), des collectivités locales (sapeurs-pompiers), d'un établissement public ou du secteur privé (associations). Le soutien aux victimes et la restauration de leur cadre de vie fait également partie de la sécurité civile (il comprend notamment des actions comme l'hébergement provisoire ou la réparation des dommages causés à l'environnement). La nouvelle définition mentionne aussi spécifiquement l'importance de l'information et de l'alerte des populations, qui est apparue très clairement lors des crises récentes. En effet, la chaîne des secours comprend toujours deux phases, quelle que soit le type d'intervention : l'alerte et la coordination des opérations. Cette nouvelle mention permet de placer au cœur de la sécurité civile la protection des populations, plutôt que la notion de planification des secours.

3. Les rapports de la sécurité civile avec les notions de sécurité intérieure et de défense civile

Un amendement de la commission des lois du Sénat a précisé que la politique de sécurité civile concourait aux politiques de sécurité intérieure et de défense civile, qui sont elles aussi de la responsabilité du ministère de l'Intérieur, dans le but de préciser les rapports entre ces trois politiques.

L'article premier de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure dispose que la sécurité intérieure est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives. Il énumère les devoirs de l'État en matière de sécurité intérieure : défense des institutions et des intérêts nationaux, respect des lois, maintien de la paix et de l'ordre public, protection des personnes et des biens. La politique de sécurité intérieure a pour objet la lutte contre la délinquance et la criminalité, et son principal instrument est la police nationale.

La notion de défense civile est apparue dans l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, qui identifie trois volets de la défense : défense militaire, défense économique et défense civile. De manière générale, la défense « *a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes formes d'agression, l'intégrité du territoire et la vie des*

populations ». En cas d'agression par un État ennemi, ou par extension après une attaque d'un groupe terroriste, la défense civile doit assurer l'ordre public (notamment la continuité de l'exercice du pouvoir, par la sécurité des pouvoirs publics), la sécurité de la population et le maintien de la capacité de résistance à l'agression (sauvegarde des installations et des ressources d'intérêt général, entretien de la volonté de résistance de la population). Les actions de défense civile s'articulent principalement autour de plans de défense, notamment le plan VIGIPIRATE et les autres plans de lutte contre le terrorisme. Elle suppose également la protection des établissements et ouvrages présentant une importance particulière pour la défense. C'est le ministre de l'Intérieur qui est responsable de la défense civile, avec l'appui du ministère de la Défense et de l'armée si nécessaire.

Les trois politiques énumérées à l'article premier du projet de loi recouvrent donc des réalités bien distinctes. Il est vrai, comme le précise le préambule de l'annexe sur les orientations de la politique de sécurité civile, que ces trois politiques se recoupent en cas de menaces terroristes : la prévention relève de la défense civile (plan VIGIPIRATE) et la recherche des terroristes de la sécurité intérieure, tandis que les services de secours peuvent être amenés à intervenir face aux conséquences d'un attentat. Cependant, la politique de sécurité civile ne constituant pas un sous-ensemble de la sécurité intérieure ou de la défense civile, elle n'y concourt pas réellement. Il paraîtrait par conséquent plus approprié d'indiquer qu'elle s'articule avec ces autres politiques.

4. Le rôle de l'État dans la politique de sécurité civile

Les trois derniers alinéas, précisant les responsabilités de l'État en matière de sécurité civile, ont été introduits lors du débat au Sénat par un amendement du Gouvernement.

Le rôle de coordination de l'État en matière de doctrine et d'organisation de la sécurité civile est tout d'abord affirmé. L'élaboration de la doctrine de sécurité civile est en effet de la compétence de la direction de la défense et de la sécurité civiles, tout comme d'autres mesures d'harmonisation nationale qui garantissent une organisation de base commune aux différents services de secours implantés sur le territoire. Par exemple, les règles de compétence de chacun des acteurs sont fixées au niveau national. De même, le statut des sapeurs-pompiers est fixé par décret, afin qu'il n'y ait pas d'inégalités dans ce domaine entre les départements.

En matière opérationnelle, deux attributions de l'État sont rappelées. D'une part, il doit contrôler l'état de préparation du dispositif de sécurité civile destiné à affronter les risques prévisibles, notamment au moyen des inspections générales. D'autre part, l'État organise les modalités de l'information et de l'alerte des populations : il fixe par exemple les normes régissant l'accès des citoyens aux différents documents de sécurité civile et il prévoit une procédure d'alerte normalisée commune à tous les types de risques.

Enfin, le dernier alinéa affirme la responsabilité de l'État en cas de sinistre de grande ampleur, qui résulte du principe de solidarité nationale devant les grandes catastrophes. Le ministre de l'Intérieur est alors appelé à prendre des mesures pour coordonner les actions de secours sur le territoire, comme cela est détaillé à

l'article 18 du projet de loi. Il ne dirige pas exactement les opérations de secours (ce qui est la compétence du préfet, mieux placé pour décider des actions de secours concrètes à entreprendre), mais il les organise. La mention de ce rôle de coordination de l'État est apparue nécessaire face à la récurrence de phénomènes de dimension nationale tels les tempêtes de décembre 1999 ou la canicule de l'été dernier.

La Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur, l'un tendant à clarifier les liens entre les politiques relatives à la sécurité civile, à la sécurité intérieure et à la défense civile (**amendement n° 3**), l'autre précisant que le ministre chargé de la sécurité civile coordonne et non dirige les opérations de secours (**amendement n° 4**). Puis elle a *adopté* l'article 1^{er} ainsi rédigé.

Article 2

Acteurs de la sécurité civile

Cet article détermine les acteurs de la sécurité civile, qui n'étaient pas définis par la loi du 22 juillet 1987. Cette précision est pourtant importante au vu de la grande diversité des acteurs possibles, publics ou privés, fonctionnaires territoriaux ou de l'État, civils ou militaires, professionnels ou non. La majorité de ces intervenants sont soumis par la loi à des obligations ou à une organisation spécifique, afin d'assurer la rapidité, l'efficacité et la qualité des secours.

Les différents acteurs de la sécurité civile sont classés en deux catégories : ceux pour lesquels les missions de sécurité civile constituent l'activité principale et permanente (énumérés au premier alinéa) et ceux qui concourent aux missions de sécurité civile, sans qu'il s'agisse de leur mission principale et permanente (mentionnés au second alinéa).

1. Les acteurs qui assurent principalement les missions de sécurité civile

a) Les sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers, répartis entre 10 240 centres de secours, constituent l'ossature du système de sécurité civile et effectuent environ trois millions d'interventions par an. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont investis d'une compétence assez générale par l'article premier du décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours : ils sont chargés « *de la lutte et de la protection contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes* ». En pratique, les secours aux victimes représentent plus de la moitié de leurs interventions.

Les sapeurs-pompiers se répartissent entre près de 200 000 volontaires et 35 000 professionnels.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont historiquement les premiers sapeurs-pompiers. Les communes soumises à des risques d'incendie avaient fait appel au début du XIX^e siècle à des citoyens entraînés, mais non spécialisés dans ce domaine, qui exerçaient ces actions en dehors de leur activité principale. Les sapeurs-

pompier volontaire est encore aujourd'hui le plus nombreux dans les centres de secours situés dans des zones rurales.

Les sapeurs-pompier professionnels sont principalement affectés dans les grandes agglomérations (surtout dans les villes de plus de 30 000 habitants) ou dans les centres de secours très sollicités. Ils relèvent de la fonction publique territoriale. La gestion des corps relève donc des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou départements, tandis que l'autorité opérationnelle à laquelle ils sont soumis est le maire ou le préfet.

Les corps de sapeurs-pompier sont également renforcés par la présence de plus de 400 volontaires civils⁽¹⁾. Le volontariat civil, prévu par l'article L. 111-3 du code du service national, permet d'apporter « *un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général* ». L'article L. 122-4 du même code dispose que ce volontariat peut notamment s'effectuer dans les services employant des sapeurs-pompier, concourant à la sécurité et à la défense civiles ou encore chargés de l'environnement. Les volontaires civils peuvent participer à l'ensemble des missions des SDIS, notamment la prévention, la formation et les opérations de secours, en application de l'arrêté du 11 janvier 2001 du ministre de l'Intérieur.

Pour des raisons historiques, il existe à Paris et à Marseille des corps de sapeurs-pompier militaires. Ces corps avaient été créés suite à des sinistres importants, afin de pallier les insuffisances des services d'incendie et de secours mis en place par les communes à l'époque. La brigade des sapeurs-pompier de Paris (BSPP), dont les origines remontent à 1811, est une unité militaire de l'armée de terre de 7 200 hommes. Placée sous l'autorité du préfet de police, elle est responsable des opérations de secours à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne). Le bataillon des marins-pompier de Marseille (BMPM) a été créé par un décret-loi du 29 juillet 1939. Composé d'environ 2 000 militaires de la Marine Nationale, il constitue aujourd'hui le service d'incendie et de secours de la Ville de Marseille, sous l'autorité du maire de Marseille.

b) Les militaires des trois unités chargées de missions de sécurité civile

Il s'agit des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile (UIISC), qui totalisent 1 500 militaires mis à la disposition du directeur de la défense et de la sécurité civiles. Il existe trois bases : Nogent-le-Rotrou (en Eure-et-Loir), Brignolles (Var) et Corte (Corse).

La création d'une composante militaire de la sécurité civile a été décidée en 1968, pour tenir compte du fait que l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense confiait au ministre de l'Intérieur la responsabilité en matière de défense civile : celui-ci devait donc disposer de moyens militaires. Différentes unités ont été créées dans les années soixante-dix et quatre-vingt. Ensuite, pour les regrouper sous une même autorité militaire, a été créé en 1988 le Commandement des formations militaires de sécurité civile (COMFORMISC).

(1) On dénombrait 428 volontaires civils dans les SDIS au 1^{er} août 2003, pour un montant global d'indemnités de plus de trois millions d'euros.

Les UIISC sont des unités polyvalentes, qui peuvent intervenir dans des situations très diverses. Elles viennent en renfort des moyens de secours locaux, en France ou à l'étranger, en cas de crise de grande ampleur.

c) Les personnels de l'État chargés à titre permanent de missions de sécurité civile

Si plusieurs ministères sont compétents en matière de prévention des risques, la plupart des services intervenant dans les opérations de secours relèvent du ministère de l'Intérieur.

Au sein du ministère de l'Intérieur, les questions de sécurité civile relèvent de la direction de la défense et de la sécurité civiles, créée en 1975. Celle-ci se compose de quatre sous-directions compétentes respectivement pour l'administration et la modernisation, la prévention et les incendies, les services de secours et les sapeurs-pompiers, et enfin les opérations de secours. Elle est dirigée par un préfet, qui est Haut fonctionnaire de défense. Ses missions englobent la préparation et la mise en œuvre des politiques de prévention des risques civils, l'animation et la coordination des actions de secours, l'assistance aux services locaux de secours, la définition des règles applicables aux SDIS et aux sapeurs-pompiers, et enfin la promotion de l'enseignement de la sécurité civile et de la formation des officiers sapeurs-pompiers.

Dépendent également du ministère de l'Intérieur les 380 pilotes et navigants des 27 avions et 33 hélicoptères de la direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC), notamment les pilotes des bombardiers d'eau (les canadair, tracker et fokker), ainsi que 150 démineurs. Ceux-ci, répartis dans 18 centres de déminage, collectent les munitions restant sur le sol français, neutralisent les objets suspects et assurent la sécurité des personnalités et lieux sensibles.

Il convient également de mentionner, au niveau déconcentré, les agents affectés aux états-majors de zone, aux centres opérationnels, aux établissements de soutien logistique ou encore aux services de protection civile des préfectures.

D'autres ministères que celui de l'Intérieur jouent également un rôle en matière de sécurité civile, souvent axé sur la prévention de risques particuliers. Ainsi, en matière de risques naturels interviennent le ministère de l'Écologie, plus particulièrement la direction de la prévention de la pollution et des risques, et le ministère de l'Agriculture, au sein duquel la direction de l'espace rural et de la forêt traite des questions d'incendies de forêts. Le ministère de l'Industrie est quant à lui compétent en matière de risques technologiques, notamment à travers le rôle de la sous-direction de la sécurité industrielle pour la prévention des risques technologiques et de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

Enfin, deux organismes sont chargés de missions d'études dans le domaine de la sécurité civile. Il s'agit tout d'abord de l'Institut national d'études de la sécurité civile (INESC), établissement public administratif créé en 1994. Sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, il réalise des études et évaluations, assure la formation initiale des sapeurs-pompiers et diffuse des informations à destination de tous les

acteurs de la politique de sécurité civile (les sapeurs-pompiers, les élus, les préfets...). Des études sont également réalisées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), établissement public industriel et commercial créé en 1990 et dépendant du ministère de l'Écologie et du développement durable.

2. Les acteurs qui concourent aux missions de sécurité civile, sans qu'il s'agisse de leur mission principale et permanente

De nombreux personnels publics sont amenés à participer au dispositif de sécurité civile. On peut citer à ce titre des corps aussi divers que la police nationale, la gendarmerie nationale, l'armée, les services de secours médicaux, les personnels administratifs des SDIS, les polices municipales, les gardes-champêtres, les pisteurs secouristes ou les agences de l'eau (qui s'occupent notamment de prévention des inondations). De manière générale, la rédaction du deuxième alinéa de l'article 2 englobe tous les personnels exerçant des missions de protection des populations ou de continuité de la vie nationale.

Les forces de l'ordre, qu'il s'agisse de la police, de la gendarmerie ou des compagnies républicaines de sécurité (CRS) jouent un rôle important au titre de l'ordre public. En cas de sinistre, elles peuvent être chargées notamment de l'évacuation d'une zone dangereuse, de faire respecter les consignes de confinement ou de relever l'identité des blessés.

Les armées participent en cas de besoin aux missions de sécurité civile, comme renforts en cas de grandes catastrophes. Les règles de mise à disposition de ces moyens relevant du ministère de la Défense sont fixées par un protocole conclu entre celui-ci et le ministère de l'Intérieur.

Les secours médicaux, qui dépendent du ministère de la Santé, jouent un rôle dans le secours aux personnes sur les voies publiques, ce qui cause quelquefois des conflits de compétences avec les SDIS. Leur activité est en constante augmentation : on dénombre environ dix millions d'appels et 650 000 sorties par an. D'une part, les 105 services d'aide médicale d'urgence (SAMU) centralisent et régulent les urgences médicales dans chaque département : ils reçoivent les appels, traitent les demandes et assurent le transport des patients vers un établissement de santé⁽¹⁾. D'autre part, les 350 services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) sont des unités hospitalières d'intervention qui assurent une médicalisation précoce des patients hors de l'enceinte de l'hôpital, avec des moyens lourds hospitaliers.

Des acteurs privés peuvent aussi contribuer à la sécurité civile. Actuellement, les associations de sécurité civile représentent le groupe d'intervenants le plus nombreux, avec environ deux millions de personnes. On peut distinguer les associations qui enseignent le secourisme de celles qui participent aux opérations de secours. Par ailleurs, les associations peuvent être généralistes (Croix-Rouge française, Fédération nationale de la protection civile, Secours catholique, Fédération française de sauvetage et de secourisme, Association nationale des

(1) Les attributions du SAMU sont fixées par un décret du 16 décembre 1987 relatif aux missions des unités participant au service d'aide médicale d'urgence.

premiers secours, Fédération des secouristes français-Croix blanche) ou spécialisées (Spéléo-Secours français, Société nationale de sauvetage en mer). Les associations d'aide humanitaire comme Médecins sans frontières ou Médecins du Monde développent également une action à l'étranger. L'article 2 mentionne enfin parmi les acteurs de la sécurité civile les membres des réserves de sécurité civile, dont la création est prévue à l'article 25 du projet de loi.

La Commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

Article 3

Approbation des orientations de la politique de sécurité civile

Cet article a pour objet d'approuver les orientations de la politique gouvernementale de sécurité civile, qui figurent dans une annexe au projet de loi.

Les trois points principaux de la politique de sécurité civile exposée dans l'annexe sont annoncés au premier alinéa de l'article 3, suite à l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Éric Doligé. L'intégration de ces objectifs dans la loi permet de leur donner une véritable valeur normative.

1. Le système de l'approbation des grandes orientations d'une politique par le Parlement

Le procédé de l'approbation d'une annexe fixant les orientations d'une politique déterminée a déjà été utilisé en matière de sécurité intérieure par la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure. Il a été repris notamment par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

L'annexe ainsi approuvée n'a pas de valeur normative. En effet, le Conseil constitutionnel distingue les rapports d'orientation des dispositions de programmation. Dans sa décision du 22 août 2002 sur la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure précitée, il a ainsi exposé que « *si la programmation des moyens de la sécurité intérieure [...] a la valeur normative qui s'attache aux lois de programme prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance [n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances], les "orientations" présentées dans le rapport figurant à l'annexe I de la loi déférée ne relèvent en revanche d'aucune des catégories de textes législatifs prévues par la Constitution et ne sont dès lors pas revêtues de la valeur normative qui s'attache à la loi* ».

Cependant, son approbation par le Parlement permet de proclamer de façon solennelle les engagements de l'État, d'associer le Parlement à la définition des orientations de la politique gouvernementale en matière de sécurité civile : il est informé des priorités de l'action. Ce rapport peut ainsi faire l'objet d'un débat au Parlement, ce qui n'est pas le cas d'un exposé des motifs. Il donne un cadre de référence pour tous les acteurs de la sécurité civile, notamment en définissant des missions de sécurité civile comme la protection des populations. De plus, ce rapport donne une vision pluriannuelle de la politique de sécurité civile.

L'annexe peut être amendée par le Parlement. Plusieurs modifications lui ont été apportées au Sénat, notamment les suivantes :

— un amendement de la commission des lois a ajouté une référence au développement d'une coopération communautaire en matière de protection civile ;

— deux amendements de M. Girod ont introduit une référence aux radioamateurs, qui peuvent être d'une grande utilité quand les réseaux de communication officiels sont saturés ;

— un autre amendement de M. Girod a prévu la création par l'État d'un centre national de formation à la défense et à la sécurité civiles à Cambrai, pour rendre plus concret l'engagement du Gouvernement d'installer un pôle de recherches et de formation dans cette ville. Ce centre se composera d'une part d'une école de défense civile, qui assurera la formation obligatoire des acteurs de secours aux différentes techniques de prévention et de gestion des crises, et d'autre part d'un centre de formation à la lutte contre le terrorisme. Il permettra ainsi que, dans l'avenir, les différents intervenants soient entraînés à faire face aux menaces nouvellement apparues telles les agressions nucléaires, radiologiques, bactériologiques ou chimiques. Le caractère très innovant de cette formation devrait conférer une dimension internationale à l'école de Cambrai.

2. Le contenu de l'annexe relative aux orientations de la politique de sécurité civile

L'annexe fournit une vision à long terme de la politique de sécurité civile en France, et pourra servir de guide pluriannuel aux services concernés. Elle prend en compte les réflexions des dernières années, notamment les retours d'expérience des crises passées, ainsi que les travaux des « forums pour la sécurité civile » qui se sont tenus en 2001. Les orientations qu'elle énonce doivent permettre de remédier aux difficultés juridiques, matérielles et financières rencontrées par le passé. Elle décrit une politique d'ensemble, cohérente malgré la diversité des acteurs.

L'annexe met l'accent sur l'importance et la complexité des missions de protection de la population face à l'accroissement et à la diversification des risques dans les sociétés modernes. Elle affirme la nécessité de réaliser des progrès dans la gestion des risques, notamment par le développement d'une culture de sécurité civile chez les citoyens et l'amélioration du fonctionnement des services. À ce titre, les orientations fixées sont transversales : elles renforcent la coordination entre tous les services responsables de la sécurité civile, pour remédier aux problèmes de cloisonnements administratifs qui ont parfois retardé leur action dans le passé.

L'annexe énumère trois objectifs principaux : anticiper davantage les risques, refonder la protection des populations en plaçant le citoyen au cœur de la sécurité civile et mobiliser tous les moyens afin de répondre efficacement à l'évènement.

a) Une meilleure prévention

Une réaction efficace de tous les acteurs en cas de crise nécessite une bonne connaissance des risques et une préparation adéquate des administrations comme des citoyens.

Un Conseil national de la sécurité civile, placé auprès du ministre de l'Intérieur, sera chargé de l'analyse des risques et de l'évaluation de la préparation des différents services. Il rendra chaque année un rapport public. À l'échelon départemental, ces missions seront exercées par un conseil départemental de sécurité civile. En complément de ces travaux, le Gouvernement devra recourir plus fréquemment aux avis conjoints des inspections générales et garantira une veille permanente. Par ailleurs, pour chaque type de risque, un ministère « chef de file » sera désigné.

La planification opérationnelle sera repensée, notamment en vue d'une simplification du dispositif. De nombreux plans d'urgence seront fusionnés avec le plan ORSEC, qui comprendra désormais un volet général et des volets spécifiques en fonction des risques particuliers auxquels le département est exposé. Le contenu du plan ne se limitera plus au recensement des moyens, mais comprendra des scénarios d'action. Ces dispositions font l'objet des articles 11 et 12 du projet de loi.

L'état de préparation des services et de la population sera vérifié par des exercices, notamment un exercice départemental annuel en grandeur réelle impliquant les populations, qui seraient évalués par des observateurs indépendants. Les retours d'expérience seront mieux exploités.

b) L'amélioration de l'alerte, de l'information et du soutien des populations

La protection des populations en temps de crise nécessite une bonne information des citoyens. En effet, le travail des services de secours est facilité quand chacun est averti du danger et connaît les consignes de sécurité à suivre. Par ailleurs, la protection des populations doit tenir compte des nouveaux aspects des crises.

La diffusion d'une « culture du risque » suppose une information en amont sur les risques et une préparation de la population à adopter les comportements adéquats en cas d'accident. L'apprentissage des gestes de premiers secours sera introduit à l'école, conformément à l'article 4 du projet de loi. L'information de la population au moyen des médias deviendra plus fréquente, notamment avant la crise avec la diffusion de messages de vigilance.

Les systèmes de veille opérationnelle et d'alerte seront modernisés. Les informations devront mieux remonter jusqu'aux centres opérationnels de zone (COZ) et au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), notamment grâce à un réseau de correspondants. Les moyens d'alerte seront diversifiés : l'utilisation des nouvelles technologies s'ajoutera à celle des sirènes, ce qui devrait faire l'objet d'une programmation.

Enfin, en situation de crise, la mobilisation de tous au niveau local sera assurée par diverses mesures comme l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (prévus à l'article 10 du projet de loi) et la création de réserves de sécurité civile (article 25). Le soutien aux populations pendant la crise et l'après-crise devrait être renforcé avec, d'une part, la mise en place d'une cellule d'évaluation des situations d'urgence qui traitera les besoins des populations, et, d'autre part, sur le terrain, la généralisation des cellules d'urgence médico-psychologiques et des cellules interservices d'aides aux sinistrés (qui constituent un guichet unique pour toutes les demandes).

c) L'adaptation de l'organisation des secours

La troisième partie de l'annexe prévoit la refonte de l'organisation des secours afin de garantir une mobilisation efficace des moyens et une action coordonnée entre les différents services. Il convient en effet de tenir compte de la départementalisation des services d'incendie et de secours et de l'évolution statutaire de certains services publics.

Tout d'abord, la répartition des compétences en matière de conduite des secours est maintenue et clarifiée par les articles 13 à 19 du projet de loi, avec un renforcement du rôle de l'échelon zonal. Le principe de gratuité des secours est lui aussi réaffirmé.

Le Gouvernement s'engage par ailleurs à rénover et renforcer les moyens opérationnels dont disposent les différents services de l'État, notamment les structures de coordination, les centres opérationnels et les salles de crise des préfectures.

Le rôle de chaque catégorie de collectivité territoriale dans le financement des SDIS est précisé. La départementalisation des SDIS est réaffirmée, notamment avec la suppression des contributions communales pour les opérations de secours se déroulant sur leur territoire, prévue par l'article 22 du projet de loi. Cependant, l'article 51 prévoit la possibilité de créer des établissements interdépartementaux d'incendie et de secours pour mutualiser les efforts. Enfin, l'État effectue certains investissements lourds tels l'achat de matériels sophistiqués ou la formation des élèves officiers de sapeurs-pompiers. De plus, en cas de sinistre de grande ampleur, les frais liés aux renforts extra-départementaux seront pris en charge par l'État.

Enfin, le rapport souligne le rôle central des sapeurs-pompiers dans le dispositif de sécurité civile, ainsi que la nécessité de favoriser le volontariat par le biais de compensations financières et d'un abaissement de l'âge requis à seize ans. La rédaction de ces dispositions a fait l'objet d'un débat au Sénat, au motif qu'elle présentait les sapeurs-pompiers volontaires comme des renforts aux sapeurs-pompiers professionnels alors qu'ils représentent 85 % des effectifs. Il conviendrait donc d'adopter une formulation plus conforme à la situation réelle. Enfin, la nécessité d'une collaboration avec les associations de sécurité civile (grâce à une procédure d'agrément prévue à l'article 31 du projet de loi) et avec les opérateurs de services publics est affirmée.

La Commission a *adopté* successivement quatre amendements du rapporteur portant sur l'annexe relative aux orientations de la politique de sécurité civile : le premier visant, au I-1, à prévoir la participation de la Croix-Rouge et de la Fédération nationale de la protection civile au Conseil national de la sécurité civile (**amendement n° 3**), le deuxième, au II-3, invitant chaque commune à nommer un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de la sécurité civile (**amendement n° 6**), le troisième de coordination (**amendement n° 7**), et le dernier, destiné à mentionner dans le III-3 les sapeurs-pompiers volontaires au même titre que les sapeurs-pompiers professionnels (**amendement n° 8**).

La Commission a ensuite *adopté* l'annexe ainsi rédigée et l'article 3 sans modification.

TITRE II

ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE

CHAPITRE I^{ER}

Obligations en matière de sécurité civile

Article 4 A

Participation de toute personne à la sécurité civile

Cet article a été introduit lors du débat devant le Sénat par un amendement de M. Robert Bret. Ses dispositions affirment les devoirs de chacun en matière de sécurité civile. C'est une reprise de l'article 18 du projet de loi n° 291 relatif à la modernisation de la sécurité civile d'avril 2002.

Cet article énonce d'abord une obligation pour toute personne, qu'il s'agisse donc d'un individu ou d'une personne morale, de concourir par son comportement à la sécurité civile. En effet, la sécurité civile est une obligation citoyenne, qui s'applique à chacun, et il convient de responsabiliser toutes les personnes et les organismes concernés. Il est important de prendre conscience du fait que veiller à la sécurité de tous n'est pas uniquement la tâche des services de secours. Dans un contexte d'attentes croissantes de la population en matière de sécurité, les citoyens ne doivent pas se contenter d'une attitude de consommateurs vis-à-vis des pouvoirs publics. C'est ainsi que les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe du projet de loi proclament que : « *La sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée* ». Ces orientations affirment aussi la nécessité pour les pouvoirs publics de « *pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables* » afin de mener les opérations de secours de la manière la plus efficace possible, ce qui signifie sauver le plus de vies possible. Si le citoyen est au cœur de la sécurité civile, ce n'est donc pas seulement en tant que personne à protéger, mais aussi en tant qu'acteur de sa propre sécurité. L'affirmation de ces principes dans le corps même de la loi et pas uniquement dans l'annexe leur confère une valeur législative.

Ce que l'on peut attendre légitimement de la personne est défini par la suite. D'une part, elle doit prévenir les services de secours dès qu'elle est témoin d'un sinistre ou qu'elle a connaissance d'un danger imminent. D'autre part, elle doit « *prendre les premières dispositions nécessaires* », ce qui peut consister par exemple à pratiquer les gestes de premiers secours, qui devraient être plus largement maîtrisés dans l'avenir grâce à l'apprentissage prévu à l'école. Les devoirs de chaque personne dépendent évidemment de ses capacités : il ne s'agit pas d'exiger de chacun des actions qui dépassent ses possibilités ou ses connaissances, mais de promouvoir un comportement responsable. Lors du débat au Sénat, M. Bret a ainsi expliqué qu'« *à l'impossible, nul n'est tenu. Il ne sera pas reproché, par exemple, à un adolescent de ne pas sortir un accidenté de la route d'une voiture en feu. En revanche, on est en droit d'attendre de lui qu'il utilise son téléphone portable pour appeler les pompiers* ». Ne pas respecter ces obligations minimales de secours à autrui serait assimilable à un délit de non-assistance à personne en danger.

Le Gouvernement a d'ores et déjà cherché à impliquer davantage la population dans la sécurité civile en organisant chaque année depuis 1998 des « journées de la sécurité civile ». D'une part, ces journées informent la population sur les différents services de secours. Elles permettent ainsi de rendre hommage aux principaux acteurs, ce qui valorise l'engagement civique de ces personnes. D'autre part, elles ont pour objectif la sensibilisation du public aux actions de prévention des risques et aux comportements à adopter face aux risques. Enfin, cette manifestation permet de renseigner chacun, surtout les jeunes, sur les possibilités d'engagement dans les services de secours ou d'aide aux personnes.

La Commission a *adopté* l'article 4 A sans modification.

Article 4

(art. L. 312-13-1 du code de l'éducation et L. 114-3 du code du service national)

Sensibilisation des jeunes

Cet article instaure, à l'école et lors des journées d'appel de préparation à la défense, une présentation de la sécurité civile ainsi qu'un apprentissage des gestes de premier secours.

Actuellement, dans les écoles, aucune action de sensibilisation de portée générale n'est prévue dans le domaine de la sécurité civile, alors que de telles mesures éducatives existent déjà pour la sécurité routière et en matière de risques naturels et technologiques (depuis la loi de 1987). Il est seulement prévu un apprentissage des règles essentielles de sécurité à l'école primaire, depuis un décret du 28 novembre 1958, qui vise surtout à limiter les accidents domestiques chez les jeunes enfants. Il est notable que la formation aux gestes de premier secours est moins développée en France que dans de nombreux pays d'Europe : à peine 7 % de la population française a reçu une telle formation, contre 22 % en Suède, par exemple. Certes, les SDIS essaient depuis plusieurs années de développer des actions de sensibilisation des jeunes, notamment au moyen de visites de caserne, d'initiations aux gestes de premier secours ou d'exercices d'évacuation, mais cela ne concerne qu'une minorité des jeunes scolarisés (on estime que 200 000 élèves seulement sur 12 millions reçoivent une telle information). De même, des

associations comme la Croix-Rouge ou la Fédération nationale de la protection civile proposent l'apprentissage des premiers secours, mais ces efforts restent dispersés.

L'apprentissage des bases de la sécurité civile et des gestes de premier secours par le plus grand nombre apparaît pourtant comme un élément indispensable pour préparer chaque personne à devenir acteur de sa propre sécurité et de celle de ses proches. Il est particulièrement important dans le contexte actuel de répétition de crises graves, pendant lesquelles les services de secours sont parfois débordés, que les individus puissent effectuer eux-mêmes certains gestes de survie dans l'attente d'une intervention des sapeurs-pompiers ou des services d'urgence médicale. C'est l'une des principales mesures qui peuvent permettre de placer le citoyen au cœur de la sécurité civile, conformément aux orientations de la politique de sécurité civile présentées en annexe. Dans cette optique, la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a prévu à son article 16 que « *les candidats au permis de conduire sont sensibilisés dans le cadre de leur formation aux notions élémentaires de premiers secours* », ce qui existait en Allemagne depuis 1969, compte tenu des risques inhérents à la circulation routière. Une fois le décret d'application publié, 800 000 personnes par an devraient recevoir un enseignement d'une durée de cinq à six heures. De manière plus marginale, cet enseignement peut également être de nature à encourager les vocations des jeunes au secourisme ou au volontariat sapeur-pompier. Il devrait promouvoir un renouveau de l'idée d'engagement civique, à rebours de l'évolution actuelle vers un individualisme de plus en plus prononcé.

Le premier paragraphe de cet article prévoit une sensibilisation à la sécurité civile obligatoire dans la scolarité. Cette formation prend exemple sur ce qui existe en matière de sécurité routière. L'article L. 312-13 du code de l'éducation prévoit en effet que « *l'enseignement du code de la route est obligatoire et est inclus dans les programmes d'enseignement des premier et second degrés* ». Deux circulaires du 25 octobre 2002 ⁽¹⁾ organisent une action éducative continue de l'école maternelle jusqu'à la classe de troisième. Les programmes sont élaborés en concertation avec les services de l'État et les acteurs locaux concernés par la sécurité routière ; ils ont un caractère transdisciplinaire. Ils comprennent, d'une part, une sensibilisation à la prévention des risques et, d'autre part, une préparation aux épreuves des attestations de sécurité scolaire. En effet, les élèves passent à la fin de l'école primaire l'attestation de première éducation à la route, puis au collège les attestations scolaires de sécurité routière (en classe de cinquième puis en troisième).

En matière de sécurité civile, le nouvel article L. 312-13-1 du code de l'éducation proposé par l'article 4 du projet de loi prévoit un enseignement composé de deux volets principaux :

— d'une part, d'un point de vue théorique, la sensibilisation à la prévention des risques et la présentation des missions des services de secours : il s'agit de faire découvrir les risques (y compris certains risques qui sont mal connus), les coûts et les moyens de la sécurité civile ;

(1) Il s'agit des circulaires n° 2002-229 et n° 2002-230 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

— d'autre part, un volet pratique avec l'apprentissage des gestes de premier secours, qui peuvent sauver des vies quand il faut intervenir rapidement suite à un accident et éviter des interventions médicales coûteuses. On peut citer à ce titre les actions à accomplir en cas de brûlures, de saignements ou d'étouffements, ainsi que la position latérale de sécurité pour les blessés.

Cet enseignement sera intégré aux programmes scolaires ; son coût sera par conséquent intégralement pris en charge par l'État, sur les budgets des ministères de l'Éducation nationale et de l'Intérieur. Il sera assuré soit par les enseignants, formés dans ce but, soit par des intervenants directs. Dans chaque département, l'inspection d'académie pourra conclure dans cette perspective des conventions avec des associations de sécurité civile ou le SDIS.

Selon les informations communiquées par le ministère de l'Intérieur, cet enseignement devrait être mis en œuvre progressivement avec, dans un premier temps, la mise en place d'expériences pilotes dans certaines académies (Créteil, Dijon, Grenoble, Rennes et Versailles, pour un coût estimé à 3 millions d'euros par an), puis une généralisation qui interviendrait au plus tôt dans un délai de cinq ans. Il devrait être axé sur l'acquisition d'une attestation de formation aux premiers secours en classe de cinquième ou de quatrième.

Le deuxième paragraphe instaure une présentation similaire lors des journées d'appel de préparation à la défense, en complétant l'article L. 114-3 du code du service national qui fixe le programme de ces journées. Ces dispositions ont été ajoutées au Sénat par un amendement de M. Paul Girod, qui estimait qu'un rappel de ce qui avait été étudié au collège était probablement nécessaire avant d'entrer dans la vie d'adulte. Les journées d'appel de préparation à la défense apparaissaient dans cette perspective comme le cadre idéal, puisque tous les jeunes les suivent, et qu'une petite séquence de sensibilisation aux gestes de premier secours existe déjà (en application d'une convention entre le ministère de la Défense et la Croix-Rouge). Le Gouvernement a cependant précisé au cours du débat au Sénat que la formation délivrée dans ce cadre serait nécessairement succincte (ce devrait être une séquence de 75 minutes⁽¹⁾), étant donné le manque de temps dont disposent déjà les instructeurs pour remplir le programme. En une journée, ceux-ci doivent en effet « *présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve* » et organiser des tests de maîtrise du français.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur réservant aux organismes et associations agréés par l'État la formation aux gestes de premier secours dispensés à l'école en application de l'article L. 321-13-1 du code de l'éducation (**amendement n° 9**). Puis elle a *adopté* un amendement du même auteur insérant dans le code du travail un article L. 236-2 ouvrant la possibilité d'assurer une telle formation dans l'entreprise (**amendement n° 10**).

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

(1) D'après la déclaration du Gouvernement effectuée à l'issue de la Conférence de la Famille du 29 juin 2004.

Article 5

Obligations des opérateurs de services

Cet article impose diverses obligations aux exploitants de services publics de première nécessité ou de certaines constructions, afin de faciliter l'action des secours.

1. Satisfaire les besoins vitaux de la population en toutes circonstances

Le premier paragraphe prévoit que les exploitants de réseaux de première nécessité (eau, assainissement, électricité et gaz) ou de réseaux téléphoniques doivent prévoir les mesures nécessaires pour assurer la satisfaction des besoins essentiels de la population en cas d'accident ou de sinistre. La mention de cette obligation de continuité du service public apparaît d'autant plus nécessaire que ces réseaux sont devenus plus autonomes par rapport à l'État.

Les catastrophes récentes ont en effet montré la vulnérabilité de ces différents réseaux de première nécessité. En matière d'électricité, on peut citer à titre d'exemple les grandes pannes survenues suite à la tempête de l'hiver 1999 en France ou les dysfonctionnements récents à grande échelle du réseau aux États-Unis et en Italie. Plus récemment, la canicule de l'été 2003 a menacé la continuité de la distribution d'eau et de l'approvisionnement énergétique. La vulnérabilité de ces grands réseaux est encore accentuée par leur interdépendance : un problème sur l'un de ces réseaux est susceptible de provoquer des défaillances en chaîne, qui aggravent les conséquences de la crise.

Le maintien d'un service en cas de crise permet de préserver la santé et la sécurité de la population : il est en effet primordial de garantir certains besoins vitaux tels l'alimentation, un abri et une hygiène minimale. À ce titre, les exploitants de réseaux essentiels pour la population devront prendre certaines mesures de précaution, comme garantir un fonctionnement régulier et fiable des installations, protéger les points les plus vulnérables, prévoir la possibilité de rétablir rapidement le service et disposer en permanence de moyens techniques et humains permettant de pallier une défaillance dans les installations. Ces mesures devront figurer dans le cahier des charges ou dans le contrat de concession ou de délégation de service public, ainsi que dans les actes réglementaires applicables à ces services publics.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition seront précisées par un décret en Conseil d'État. Ce dernier énoncera quels besoins devront être satisfaits de manière prioritaire et quelles mesures seront attendues des opérateurs, étant donné que les exigences ne sont pas les mêmes pour tous les services (elles dépendront du mode de fonctionnement et des contraintes techniques spécifiques à chaque réseau). Pourront par exemple être considérés comme des besoins prioritaires la distribution d'eau potable, l'alimentation en énergie, la possibilité de téléphoner aux services de secours ou l'éclairage public. Pour tenir compte des efforts et investissements qui pourraient être nécessaires pour remplir ces obligations, le décret pourra prévoir des mesures transitoires, afin que les dispositions de la loi n'entrent en vigueur que progressivement.

2. Garantir une capacité de communication radioélectrique dans les ouvrages et bâtiments publics

Le deuxième paragraphe pose l'obligation de garantir la possibilité de communication radioélectrique à l'intérieur des ouvrages routiers, ferroviaires et fluviaux et des établissements recevant du public.

Les services de secours ont rencontré à plusieurs reprises des problèmes opérationnels pour intervenir dans ce type d'ouvrages. Les réseaux radioélectriques des SDIS sont généralement conçus pour permettre une communication extérieure, et ne fonctionnent que rarement à l'intérieur d'un bâtiment. Par conséquent, les services de secours se sont parfois retrouvés incapables de communiquer entre eux dans certains tunnels, dans le métro ou au stade de France, ce qui complique grandement les opérations de secours. Le problème se pose avec d'autant plus d'acuité que la configuration de ces ouvrages génère souvent des risques spécifiques (c'est le cas notamment d'un accident de la route dans un tunnel), qui nécessitent une intervention particulièrement organisée et efficace des services de secours.

Les exploitants de tels ouvrages devront désormais soit prévoir dès la construction d'assurer une capacité suffisante de communication radioélectrique, soit, à défaut, prévoir des moyens de télécommunication pouvant être utilisés par les services de secours dans les édifices déjà construits.

La liste des ouvrages concernés est fixée par décret en Conseil d'État, ainsi que les niveaux d'exigences applicables à chaque type de construction (la capacité et la disponibilité des moyens de communication nécessaires dépendront notamment de la nature et de la taille de l'ouvrage). Ce décret pourra prévoir des délais d'application différents afin de tenir compte des contraintes que ces dispositions supposent pour les exploitants de ces ouvrages.

3. Désigner l'interlocuteur des autorités en cas de crise

Le troisième paragraphe de cet article prévoit que les exploitants des services concernés par les deux paragraphes précédents doivent désigner d'avance un responsable, qui sera l'interlocuteur des services de l'État en cas de crise. Un amendement de la commission des lois du Sénat a précisé qu'il serait l'interlocuteur du préfet du département ou du préfet de zone.

Cette disposition vise à remédier aux difficultés rencontrées actuellement par les pouvoirs publics pour trouver un interlocuteur : il était difficile à l'autorité de police compétente, du fait de la diversité de statut et d'organisation des services en question, d'identifier la personne capable de décider de mesures d'urgence. Désormais, l'interlocuteur désigné pourra agir de manière coordonnée avec les services de l'État pour gérer la crise, résoudre les problèmes et répartir les tâches. Il sera nécessairement soumis à un statut spécifique du fait de cette responsabilité particulière, notamment en matière d'astreintes. Cette organisation devrait permettre un retour rapide au fonctionnement normal des réseaux et ouvrages concernés, en facilitant la tâche des services de secours.

La Commission a *adopté* l'article 5 sans modification.

Article 6

Obligations des établissements de santé et médico-sociaux

Cet article impose aux établissements de santé et médico-sociaux hébergeant des personnes fragiles de prendre les dispositions nécessaires à la sécurité des patients en cas de défaillance du réseau électrique.

La plausibilité de l'hypothèse d'une rupture de l'approvisionnement en énergie de grande ampleur a été clairement démontrée par les exemples américano-canadien puis anglais d'août 2003 et le cas italien en septembre 2003. Déjà, au printemps 2002, la Belgique avait failli connaître une panne d'électricité à l'échelle nationale.

Il est important de prévoir des mesures de sécurité particulières en cas de défaillance du réseau électrique dans les établissements de santé et médico-sociaux, en raison des caractéristiques des personnes qu'ils hébergent de manière permanente. Il s'agit d'une part de personnes âgées, réparties entre les 6 500 maisons de retraite, les 3 000 logements foyers et les 1 000 unités de soins de longue durée des hôpitaux, et d'autre part des 130 000 enfants et 180 000 adultes handicapés pris en charge par des établissements médico-sociaux. La plupart de ces personnes sont dépendantes, certaines étant même incapables de se déplacer. Or, actuellement, rien n'est prévu dans le droit existant en matière de continuité de l'alimentation électrique pour l'hébergement des personnels fragiles. Il doit seulement exister dans ces établissements une alimentation autonome pour les installations permettant les opérations de secours (qui est prévue dans les règlements de sécurité incendie). Les hôpitaux doivent quant à eux disposer de groupes électrogènes afin de garantir la continuité des soins, notamment dans les blocs opératoires (en vertu de la circulaire du ministère de la Santé du 6 octobre 1988 relative à la sécurité électrique des établissements de santé publics et privés). De plus, les maisons de retraite ne font pas partie des services prioritaires pour l'alimentation électrique énumérés par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage⁽¹⁾ sur les réseaux électriques. Il n'était donc pas exclu que les établissements médico-sociaux soient soumis à des coupures de courant en cas d'excès de consommation d'électricité par rapport à la production nationale. On imagine aisément les graves conséquences d'une panne d'électricité stoppant les systèmes de climatisation ou de chauffage dans une maison de retraite en période de fortes chaleurs ou de grands froids.

L'article 6 prévoit deux modalités possibles pour garantir la sécurité de ces établissements en cas de panne d'électricité, en fonction de la nature et de la taille de l'établissement :

— prévoir une alimentation électrique autonome, soit dans tout le bâtiment (pour les hôpitaux par exemple), soit dans quelques zones dans lesquelles les occupants pourront être regroupés en cas de panne. Disposer d'une alimentation

(1) *Le délestage est défini par l'arrêté ministériel susmentionné comme la décision prise par les organismes responsables de la distribution d'électricité de « temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation [...] lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ».*

électrique permanente est important, car très souvent le transfert vers d'autres établissements n'est pas adapté aux populations concernées.

— prendre des mesures alternatives pour garantir la sécurité des personnes hébergées, notamment en assurant des conditions minimales d'éclairage et de chauffage. On peut effectivement considérer qu'un réseau électrique de secours n'est pas indispensable dans des établissements de petite taille ou hébergeant des personnes relativement peu dépendantes. Ces mesures peuvent consister par exemple à prévoir des aérations naturelles en cas de fortes chaleurs, ou à l'inverse être équipé pour l'hiver de moyens de chauffage non électriques (des cheminées à foyers fermés ou des poêles sécurisés), pouvoir cuisiner au gaz et disposer de lampes de poches et de récepteurs radios avec suffisamment de piles de rechange.

Un décret est prévu au deuxième alinéa pour fixer la liste des établissements concernés (qui devraient être plusieurs milliers), énumérer le type d'obligations pesant sur chaque type d'établissement (un système d'alimentation autonome ou bien des mesures minimales) et les délais d'application de cet article (pour tenir compte des contraintes que suppose l'établissement d'une alimentation électrique autonome).

La Commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Article 7

(art. 95-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

Diffusion gratuite de messages d'alerte

Cet article instaure une obligation pour les médias de diffuser gratuitement des messages d'alerte à destination de la population en cas de crise et maintient l'existence d'un code d'alerte national.

Alors que la protection des populations constitue le cœur de la sécurité civile, les risques et les menaces pesant sur les personnes se sont fortement accrus, notamment avec la récurrence de catastrophes technologiques et d'actes terroristes. Dans ce contexte, l'importance fondamentale de l'information et de l'alerte des populations est soulignée par les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe du projet de loi. Face aux déficits d'information qui ont pu être constatés lors de crises passées, le rôle fondamental de la communication doit être affirmé. C'est ainsi que, par exemple, la formation des agents de l'État impliqués dans des missions de sécurité civile intègre un volet relatif à la communication (les instructions officielles préconisent notamment la tenue régulière de points presse pendant les crises).

Une bonne information de la population est importante pour plusieurs raisons :

— d'une part, dans une démocratie moderne, il ne fait pas de doute que les citoyens ont le droit d'être informés des dangers auxquels ils sont soumis suite à un accident ou un sinistre. Le principe d'un droit à l'information sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde a été posé par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifié à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ⁽¹⁾. Ce principe a été réaffirmé par le décret du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national pris en application de la loi de 1987 précitée.

— d'autre part, il faut pouvoir relayer les consignes de sécurité des autorités publiques. Les retours d'expériences ont permis de constater que l'information préventive était le meilleur moyen de réduire l'ampleur d'une catastrophe. En effet, en cas d'accident industriel majeur comme ceux qui se sont produits à Tchernobyl ou à Toulouse, les populations sont désemparées et leurs réactions instinctives ne sont généralement pas les conduites adaptées (le réflexe est presque toujours la fuite alors que le comportement préconisé dans de telles situations est le confinement chez soi). Pourtant, les scènes de panique ne sont pas inéluctables, comme le démontrent les exemples de pays dans lesquels l'information de la population est très efficace : les populations respectent les consignes d'évacuation et de confinement en cas d'alerte.

— enfin, la diffusion d'informations est une manière de venir en aide aux populations sinistrées. Elle joue notamment un rôle de soutien psychologique.

Le premier paragraphe de l'article 7 insère donc un nouvel article 95-1 dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dite « loi Léotard », qui autorise les pouvoirs publics à mobiliser les services de radiodiffusion et de télévision afin d'assurer au mieux l'information des populations. Les radios ou télévisions, publiques ou privées, devront désormais diffuser à titre gracieux des messages d'alerte et des consignes de sécurité. Ce faisant, elles participent à une mission de service public, ce qui peut justifier l'absence de contrepartie financière. Cette obligation n'est applicable que dans deux types de situations : soit en cas de risque majeur (qui justifie traditionnellement une extension des prérogatives de l'administration), soit en cas de déclenchement du plan ORSEC. En effet, comme cet article attribue à l'administration un pouvoir unilatéral très contraignant, ce mécanisme est réservé aux situations graves. Cette prérogative sera par ailleurs encadrée et formalisée par un décret en Conseil d'État.

Les médias sont depuis longtemps un partenaire essentiel de l'État pour l'alerte de la population. Le ministre de l'Intérieur a signé le 2 mai 1988 une convention-cadre nationale avec Radio-France, modifiée le 24 mars 1994, afin que les messages d'alerte soient diffusés rapidement par voie hertzienne sur les ondes de France-Inter et de France-Info. Dans les départements, des conventions ont également été conclues entre les préfetures et les radios locales. Ces relations de partenariat seront désormais complémentaires de l'obligation de diffuser des messages d'alerte dans les situations graves.

Le second paragraphe de l'article prévoit que les obligations des détenteurs de « moyens de publication et de diffusion » seront définies dans le code d'alerte national. Cette disposition est une reprise de l'article 12 de la loi du 22 juillet 1987,

(1) Le premier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement dispose que : « Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

qui constitue la base légale du décret du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national. Son champ d'application est plus large que celui du premier paragraphe, qui ne concernait que les médias audiovisuels.

Le code d'alerte national existant a mis en place une procédure d'alerte précise, fondée sur l'utilisation des 4 500 sirènes. Quand elle entend le signal national d'alerte ⁽¹⁾, déclenché par les autorités de l'État ou par l'exploitant d'une installation à risque, toute personne est censée se confiner, c'est-à-dire s'enfermer dans un local clos en calfeutrant les issues et écouter l'un des programmes de Radio France. L'utilisation de la radio est en effet un bon moyen pour les autorités de faire passer leurs messages alors que chacun est confiné.

Le code d'alerte national énonce également les obligations des détenteurs de moyens de diffusion (les sociétés nationales de programme Radio France, France 2 et France 3, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer et les chaînes de télévision hertziennes desservant au moins trois millions d'habitants) en matière de diffusion de consignes de sécurité. Ces services transmettent les consignes du ministre de la sécurité civile, à la demande de celui-ci, sans modifications, en interrompant leurs programmes en cours.

Après l'adoption du projet de loi, ce décret sera probablement actualisé, notamment pour tenir compte des nouvelles orientations en matière d'alerte de la population fixées dans la deuxième partie de l'annexe du projet. L'annexe prévoit en effet la définition d'un nouveau système national d'alerte. Ce nouveau dispositif intégrera dans la procédure d'alerte l'utilisation des nouvelles technologies, avec notamment « *automates d'appel, information téléphonique personnalisée dans les secteurs à risques, SMS, panneaux à messages variables* ». Ces moyens se montrent très performants en pratique, comme en témoigne par exemple le succès du système Médialert (adopté notamment à Narbonne), qui appelle automatiquement toutes les personnes figurant sur une base de données pour un risque particulier. Cet automate d'appel permet de transmettre des consignes de sécurité à des milliers de personnes en quelques dizaines de minutes. La rapidité de l'alerte est très appréciable quand par exemple il faut faire évacuer un village ou un quartier devant l'imminence d'une inondation. Une trentaine de préfectures se sont également dotées d'automates d'alerte en adoptant le système GALA (Gestion de l'Alerte Locale Automatisée) qui permet d'alerter par téléphone, télécopie et courrier électronique les maires des communes du département. Ces avancées techniques ne signifieront pas toutefois l'abandon des moyens d'alerte traditionnels comme les sirènes ou les radioamateurs, qui sont souvent moins vulnérables que d'autres moyens plus sophistiqués. Des travaux de rénovation seront par conséquent nécessaires sur les sirènes, dont près d'un tiers ne sont plus opérationnelles aujourd'hui, pour un coût que l'on peut estimer à 30 millions d'euros.

La Commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

(1) *Le signal national d'alerte consiste en « trois émissions successives d'une durée d'une minute chacune et séparées par un intervalle de cinq secondes ».*

Article 8

Interopérabilité des réseaux de communication

Cet article prévoit l'adoption d'un décret qui fixera les normes techniques applicables aux réseaux de communication radioélectriques et aux systèmes d'information des services publics nécessaires aux missions de sécurité civile.

Comme le rappelle le rapport de décembre 2003 de la mission sur la sécurité des sapeurs-pompiers menée par le colonel Christian Pourny, le réseau de transmission est un élément-clé d'un dispositif de lutte, quel qu'il soit. La rapidité des événements auxquels sont confrontés les sapeurs-pompiers et la nécessité d'assurer la sécurité des personnels exige de transmettre les informations et les ordres avec une grande rapidité. De plus, les missions de secours nécessitent souvent l'intervention simultanée de plusieurs acteurs (la police nationale, la gendarmerie, le SAMU), qui doivent échanger en permanence des informations. L'existence de réseaux cloisonnés est un handicap opérationnel significatif. Cela ralentit les actions de secours et surtout pose des problèmes de sécurité pour les sapeurs-pompiers et les autres personnels chargés de secours d'urgence.

Les réseaux des SDIS sont aujourd'hui largement obsolètes. Ils sont encore analogiques alors que la technologie numérique est beaucoup plus efficace, notamment en matière de sécurisation et de transmission de données. Ils utilisent actuellement la bande de fréquence des 80 MHz, qui est étroite, donc facilement saturée, et souvent brouillée. Un passage sur la bande des 380-400 MHz, harmonisée au niveau européen pour les forces de secours ⁽¹⁾, apparaît nécessaire pour éviter un isolement technique des sapeurs-pompiers français.

Les réseaux de transmission des différents SDIS sont également peu interopérables, en raison d'une application inégale de la réforme des transmissions décidée en 1988 par le ministère de l'Intérieur. Alors qu'une circulaire de 1990 fixait des objectifs à atteindre avant 1994, seuls 21% des SDIS respectaient ces exigences en 2001. Les infrastructures de communication des SDIS sont aujourd'hui très hétérogènes, plus ou moins avancées, ce qui empêche fréquemment les différents SDIS de communiquer entre eux. Cette faible interopérabilité entrave la coopération des différents services contribuant aux missions de secours, ainsi que la coopération interdépartementale.

La technologie numérique présente de nombreux avantages par rapport à la technologie analogique. Elle offre un confort d'emploi des matériels et une sécurité des liaisons inégalée jusqu'ici, avec de nouveaux modes de cryptage et d'authentification. Sur le terrain, elle permet de gagner en rapidité d'action et en sécurité. Par exemple, une simple pression sur un bouton permet d'émettre un appel de détresse, de signaler l'arrivée sur les lieux ou d'annoncer la fin de l'opération, ce qui évite d'envoyer un message et permet à la fois d'échanger des opérations plus rapidement et de désengorger les réseaux de communication. Cette fonction « appel de détresse » cumulée avec le géo-positionnement des engins (système GPS

(1) Cette harmonisation a été effectuée sur le fondement de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, qui prévoit la coordination des programmes d'achats d'équipements afin de mettre en place des systèmes normalisés et compatibles. Les standards choisis ont été fixés par une décision du groupe Schengen du 26 mai 1988, entériné par le Conseil de l'Union européenne dans un protocole du 13 mai 1999.

aujourd'hui, Galileo dans l'avenir) permet de repérer immédiatement le lieu où un problème se pose. Enfin, l'utilisation des systèmes d'informations géographiques (SIG) facilite la gestion des moyens engagés sur le terrain, avec notamment un positionnement et un comptage permanent des personnels, ainsi qu'une possibilité de guidage des équipes (par exemple pour un feu de forêt). C'est pourquoi le rapport Pourny précité concluait que « *la mise en place de tels réseaux ne saurait maintenant plus souffrir d'un quelconque retard. Il en va tant de la sécurité des intervenants que de l'efficacité des dispositifs de lutte, dans un environnement de plus en plus complexe et exigeant* » et appelait à l'accélération de la mise en place du réseau ACROPOL (Automatisation des Communications Radiotéléphoniques Opérationnelles de la Police) pour les SDIS.

Favoriser l'émergence d'un réseau national commun à l'ensemble des acteurs institutionnels de la sécurité civile est du ressort de l'État. Malgré l'usure des matériels, les SDIS retardent depuis plusieurs années la modernisation de leurs réseaux de transmission, dans l'attente d'un référentiel technique commun fixé au niveau national. En effet, le passage à un réseau partagé présente plusieurs avantages : il permettra des communications entre les différents intervenants de la sécurité civile et il coûtera moins cher grâce à la mutualisation des coûts entre les différents services (l'État finançant une grande partie de l'infrastructure du réseau, puisque toutes les « zones police » devraient être couvertes par ACROPOL fin 2006). L'article 8 du projet de loi favorise cette évolution : il pose l'objectif d'une interopérabilité des réseaux de transmission et prévoit un décret qui fixera un cadre technique unique. Cette modernisation avait déjà été annoncée par les orientations pour la sécurité intérieure figurant en annexe de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002, qui prévoyait la mise en place d'une « *architecture unique des transmissions, qui devrait concerner non seulement la police nationale et la gendarmerie nationale, mais également la sécurité civile* ». L'interopérabilité ne devrait pas être assurée uniquement entre les différents SDIS, mais de manière plus générale entre tous « *les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile* », ce qui inclut notamment les acteurs militaires de la sécurité civile. Il est par exemple indispensable que le SDIS des Bouches-du-Rhône bénéficie d'un système de transmission compatible avec celui du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Les SDIS adopteront le standard TETRAPOL, qu'utilisent déjà la gendarmerie nationale (réseau RUBIS) et la police nationale (réseau ACROPOL). Les SDIS pourront ainsi bénéficier des infrastructures du réseau mises en place par l'État pour la police (plus de 1 000 relais couvrant environ 65 % du territoire), ce qui réduira l'investissement à effectuer et permettra de disposer rapidement d'un réseau opérationnel (une grande partie du territoire étant déjà couverte). Le raccordement des SDIS au réseau ACROPOL est d'ores et déjà expérimenté dans trois départements (Vosges, Eure-et-Loir et Seine-et-Marne), suite à une décision du ministre de l'Intérieur en date du 14 janvier 2003, ce qui a permis de vérifier que ce réseau était adapté aux missions des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, le SAMU de la Martinique vient d'engager la réalisation d'un réseau numérique utilisant le même standard technique et qui devrait être partagé par le SDIS.

La déclinaison du système TETRAPOL pour les SDIS sera dénommée réseau ANTARES. Ce système introduira de nombreux progrès techniques, tels une fonction appel de détresse, la géolocalisation, un chiffrement empêchant l'écoute par un tiers

(qui se révèle utile en cas de violences urbaines ou pour garantir le secret médical), le transfert rapide de données et une sécurisation qui permet au réseau de fonctionner en toutes circonstances.

Pour poursuivre les efforts d'équipement qui resteront à leur charge, les SDIS pourront avoir recours au fonds d'aide à l'investissement des SDIS prévu à l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales. Ce fonds, créé par la loi de finances initiale pour 2003, est réparti entre les SDIS par les préfets de zone, notamment en vue de la modernisation des équipements et matériels informatiques et de transmissions.

La Commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

Article 9

(art. L. 122-7 du code des assurances)

Responsabilisation des assurés qui n'ont pas respecté leurs obligations de débroussaillage

Cet article crée une incitation supplémentaire au débroussaillage en créant un article L. 122-8 du code des assurances, dans le chapitre relatif aux assurances contre l'incendie. Ses dispositions prévoient qu'en cas de dommages causés par un incendie de forêt, si l'assuré n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage, l'assureur peut lui appliquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5 000 euros.

1. L'importance du débroussaillage pour la prévention des incendies de forêts

Le débroussaillage est défini à l'article L. 321-5-3 du code forestier, selon lequel « *on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes* ».

L'utilisation du débroussaillage pour réduire la vulnérabilité des forêts au risque d'incendie est une préoccupation ancienne. Ainsi, la loi du 26 mars 1924 prévoyait une servitude de débroussaillage dans ses dispositions relatives à la prévention des incendies de forêts. Les grands incendies qui ont touché les forêts méditerranéennes dans les années soixante-dix et quatre-vingt ont été le facteur d'une prise de conscience, qui a abouti sur une législation de prévention dont le débroussaillage est l'élément principal. Tout d'abord, la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies a permis de déclarer d'utilité publique certains travaux d'aménagement de la forêt pour prévenir les incendies, incluant le débroussaillage. Ces travaux pouvaient donc être effectués aux frais de l'État ou d'une collectivité locale, ou bien encore par le propriétaire avec une aide technique et financière de l'État. Ensuite, la loi n° 85-1273 du 4

décembre 1985 relative à la gestion, valorisation et protection de la forêt a instauré les obligations de débroussaillage qui figurent aujourd'hui dans le code forestier.

L'efficacité du débroussaillage pour limiter l'ampleur des incendies est largement reconnue. Une étude réalisée par l'Observatoire de la forêt méditerranéenne en 2003, suite à l'incendie de Vidauban (Var), constate que le débroussaillage est un frein à la propagation de l'incendie et contribue à l'autoprotection des habitations. Le débroussaillage autour des constructions est d'autant plus important que le développement du mitage (la dissémination anarchique de maisons dans la forêt) accroît la vulnérabilité à l'incendie de nombreuses habitations ; or il est difficile de limiter le mitage étant donné qu'environ un tiers de ces constructions sont illégales, et qu'un nombre non négligeable d'entre elles correspondent à de l'habitat précaire.

Malgré son utilité évidente, le débroussaillage reste peu pratiqué, et les obligations législatives en la matière souvent non respectées. Ces carences ont constitué l'un des facteurs aggravant des incendies de l'été 2003. En effet, elles contraignent les sapeurs-pompiers à se concentrer sur la protection des zones habitées plutôt que sur la lutte contre la propagation de l'incendie.

2. Cet article renforce l'obligation de débroussaillage autour des constructions situées à proximité d'espaces boisés

Le code forestier établit diverses obligations en matière de débroussaillage :

— en vertu de l'article L. 322-3, qui s'applique aux zones situées à moins de 200 mètres de terrains boisés (ou assimilés comme les garrigues ou maquis), les propriétaires sont tenus d'assurer le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans un rayon de 50 mètres autour des constructions ou sur les terrains considérés comme situés en zone urbaine. Le maire peut étendre cette obligation à un rayon de 100 mètres. Le long des voies privées d'accès, les terrains doivent être débroussaillés de 10 mètres de part et d'autre.

— les articles L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-8 du même code prévoient que le préfet du département fixe les largeurs de débroussaillage autour des lignes aériennes, des voies publiques et des voies ferrées, mais de tels arrêtés préfectoraux n'ont été pris que dans une minorité de départements.

Le débroussaillage est à la charge des propriétaires des terrains concernés. Ceux-ci peuvent cependant demander à la commune (ou éventuellement à un établissement public intercommunal) de réaliser les travaux pour leur compte, le financement de ces opérations leur incombant. Les obligations de débroussaillage peuvent éventuellement être assorties d'obligations de nettoyage des parcelles pour faire disparaître les branchages restants.

Le code forestier prévoit également des dispositions d'exécution d'office en cas de carence du propriétaire (article L. 322-4) : le maire ordonne les travaux, et la commune recouvre par la suite les sommes versées pour ces travaux auprès du propriétaire. L'exécution d'office des travaux de débroussaillage était à l'origine

une faculté pour les communes, mais elle était très peu utilisée, comme l'a souligné un rapport de 1999 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les techniques de prévision et de prévention des risques naturels en France (elle n'était mise en œuvre de façon régulière que dans les Alpes-Maritimes). En conséquence, la loi n° 2001-602 d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 a transformé l'exécution d'office en obligation, afin de rendre le débroussaillage plus systématique. Elle a également permis au préfet de se substituer à la commune en cas de carence de celle-ci et de faire effectuer les travaux de débroussaillage aux frais de la commune.

Malgré ce renforcement de la législation, les procédures d'exécution d'office restent sous-utilisées. D'une part, elles sont lourdes à mettre en œuvre pour les communes : il faut d'abord une inspection du territoire communal pour repérer les parcelles non nettoyées, identifier les propriétaires de chaque parcelle, puis adresser une mise en demeure au propriétaire, ensuite établir un nouveau constat de non exécution et enfin engager une procédure en référé devant le juge pour obtenir l'autorisation de pénétrer sur ces terrains privés afin de débroussailler d'office. D'autre part, comme le débroussaillage est particulièrement onéreux, les communes ne sont pas toujours en mesure d'assurer le financement *ex ante* de ces opérations et hésitent à demander le remboursement des frais au propriétaire, procédé pour le moins impopulaire. Par conséquent, elles préfèrent souvent ne pas engager de procédure en matière de débroussaillage pour éviter l'inscription de dépenses obligatoires dans leur budget.

Par ailleurs, l'article L. 322-9-2 du code forestier, inséré par la loi du 9 juillet 2001 précitée, prévoit des sanctions pénales pour le propriétaire qui ne respecte pas ses obligations. Si celui-ci n'a toujours pas effectué les travaux après expiration du délai fixé par la mise en demeure du maire, il encourt une amende qui peut s'élever jusqu'à 30 euros par mètre carré du terrain soumis à l'obligation de débroussaillage.

L'instauration d'une franchise devrait, en complément des sanctions pénales, inciter davantage les propriétaires à respecter leurs obligations de débroussaillage. En effet, si le bien est détruit ou endommagé suite à un incendie, l'indemnisation versée au propriétaire par la compagnie d'assurance sera réduite. Cette disposition est assez logique puisque, dans ce cas, le propriétaire a accru la vulnérabilité de son installation par sa négligence, en ne respectant pas l'obligation légale de débroussailler les abords. Elle peut donc sensibiliser le propriétaire à la nécessité du débroussaillage. Des possibilités de moduler la franchise pour les assurés « à risques » existent déjà dans d'autres domaines, notamment pour les assurances automobiles.

Cette mesure est issue d'une proposition du rapport sur la protection contre les incendies de forêts après les feux de l'été 2003, remis en décembre 2003 par l'inspection générale de l'administration, le conseil général du génie rural des eaux et des forêts, l'inspection générale de l'environnement et le conseil général des ponts et chaussées. Ce rapport recommandait la mise en place d'actions d'information des habitants sur la nécessité du débroussaillage dans les zones proches de massifs forestiers. Le recours aux compagnies d'assurance apparaissait utile dans cette optique pour compléter l'action des pouvoirs publics. Cependant, le montant de la

franchise qui sera appliquée aux propriétaires négligents dépendra de la volonté des compagnies d'assurance de participer à cette démarche.

La Commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Article additionnel après l'article 9

(art. L. 125-1 du code des assurances)

Motivation des arrêtés de catastrophe naturelle

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur insérant un article additionnel tendant à prévoir que les arrêtés de catastrophe naturelle doivent être motivés, pour chaque commune ayant formulé une demande dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, codifiée à l'article L. 125-1 du code des assurances (**amendement n° 11**). En effet, cet article dispose seulement que « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ». En pratique, l'arrêté se limite à énumérer des communes pour chaque type de sinistre et ne comporte aucune mention relative aux communes ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mais ne l'ayant pas obtenue. Le rapporteur ayant fait valoir que l'actuelle absence de justification suscitait l'incompréhension des maires et des citoyens, la Commission a *adopté* cet amendement.

CHAPITRE II

Protection générale de la population

Article 10

Plan communal de sauvegarde

Cet article crée la possibilité d'élaborer un plan communal ou intercommunal de sauvegarde fixant les mesures à prendre en cas de crise.

Les différents retours d'expérience sur les crises ont montré l'importance d'une préparation des actions au niveau communal. D'une part, l'information et l'alerte des populations, souvent déficientes par le passé, doivent être davantage formalisées au niveau communal. D'autre part, on a pu noter la nécessité de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. En effet, le maire connaît bien le terrain et peut jouer un rôle de relais avec la population. De plus, les services techniques de la commune sont mieux à même d'intervenir rapidement sur le terrain, alors que le préfet ne dispose pas réellement de structures lui permettant d'agir dans les mêmes conditions. Enfin, la mobilisation des communes en cas de crise majeure est plus efficace si le rôle de chacun a été défini à l'avance.

Aujourd'hui, la planification des secours n'existe qu'aux niveaux départemental et zonal. Ni la loi ni le règlement ne prévoient de plans communaux

de secours ou d'urgence, à l'exception des déclinaisons communales des plans particuliers d'intervention pour les installations nucléaires ou des plans POLMAR. Certaines communes ont néanmoins élaboré des plans communaux de secours (c'est notamment le cas de Toulouse, Narbonne, Sète ou Chamonix). D'autres communes souhaiteraient se doter d'un tel plan, mais se heurtent à l'absence de guide méthodologique national. L'article 10 donne donc une assise législative à ce type de plans en créant les plans communaux de sauvegarde, dont il fixe le contenu.

Le premier alinéa de cet article définit le plan communal de sauvegarde. Ce plan fixe l'organisation de l'alerte, recense les moyens disponibles et définit les mesures de soutien de la population (par exemple les modalités de l'hébergement ou du ravitaillement des sinistrés). Ces dispositions doivent être compatibles avec les plans ORSEC départemental et zonal.

Le plan communal de sauvegarde rassemblera par ailleurs tous les documents relatifs à la prévention des risques et à la protection de la population dans la commune, notamment le document d'information communal sur les risques majeurs. L'existence de documents communaux d'information découle du droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, énoncé à l'article L. 124-2 du code de l'environnement. L'article 3 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs prévoit que « *le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police.* ». Ce document d'information comprend notamment deux documents élaborés par la préfecture : le dossier départemental des risques majeurs (qui est la liste des communes à risques du département) et le dossier communal synthétique (qui fournit les informations relatives aux risques présents dans la commune en question). Ce document, tenu à jour, peut être librement consulté en mairie. Ces informations préalables permettent aux citoyens de savoir comment agir en cas d'alerte, et sont donc un facteur d'efficacité de la procédure d'alerte.

Le deuxième alinéa précise que la commune doit adopter un plan de communal de sauvegarde quand elle est dotée obligatoirement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou quand elle est comprise dans le champ d'un plan particulier d'intervention. Au total, cette obligation devrait peser sur environ 10 000 communes.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles sont prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifié par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils concernent des risques comme les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Environ 7 500 communes françaises sont menacées par les inondations, 3 000 par les mouvements de terrain et 1 400 par les séismes. Ces plans sont élaborés par l'État en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ils délimitent les « *zones de danger* » et les « *zones de précaution* », et définissent les mesures de prévention et de protection,

notamment en matière d'urbanisme. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans un délai de trois ans par arrêté préfectoral, sinon ses dispositions ne sont plus opposables aux tiers.

Les plans particuliers d'intervention ont été créés par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1987. Ils doivent faire face aux risques particuliers liés à des ouvrages ou installations fixes (par exemple, les sites nucléaires, les sites classés SEVESO ou les stockages souterrains de gaz toxiques). Ils recensent les mesures à prendre et les moyens disponibles. Ils sont préparés par le préfet, après avis des maires et de l'exploitant concernés.

L'alinéa 3 précise que le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire, à l'exception de celui de Paris qui sera de la compétence du préfet de police ⁽¹⁾.

Le Sénat a par ailleurs prévu la possibilité d'établir des plans intercommunaux de sauvegarde, à l'initiative de M. Paul Girod, dans le cadre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes). Le niveau intercommunal peut en effet souvent être le plus pertinent pour la gestion des crises, étant donné que les communes voisines sont généralement soumises aux mêmes risques naturels et technologiques. Un tel plan permettra d'assurer l'efficacité et la cohérence des actions entreprises en cas de crise dans les différentes communes, par exemple en confiant à la commune centre un rôle de chef de file dans l'organisation des secours. Le plan intercommunal de sauvegarde est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cependant, comme celui-ci ne dispose pas de pouvoirs de police, à la différence du maire, il conviendrait de prévoir l'adoption conjointe du plan avec les maires des communes concernées.

Enfin, l'alinéa 4 prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'État pour déterminer le contenu du plan et les modalités de son élaboration, à l'instar de ce qui est prévu pour les autres plans d'urgence. Ce décret modulera probablement le contenu des plans en fonction de la taille des communes. Le plan de sauvegarde pourra se limiter à énumérer les personnes à prévenir et les procédures à suivre dans une petite commune rurale, tandis qu'il prévoira les modalités d'alerte de la population, d'utilisation de la réserve de sécurité civile et d'appel aux associations agréées dans une commune ou une agglomération de plus grande taille.

La Commission a *adopté* deux amendements du rapporteur, tendant à prévoir, l'un la désignation d'un « correspondant sécurité civile » au sein du conseil municipal des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde (**amendement n° 12**), l'autre que le plan intercommunal est arrêté et mis en œuvre par les maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police (**amendement n° 13**).

Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

(1) Voir le commentaire de l'article 19.

CHAPITRE III

Organisation des secours

Article 11

Plans ORSEC

Cet article crée une nouvelle génération de plans ORSEC (Organisation des Secours), au contenu rénové, et déclinés par niveaux.

1. La nécessité d'une refonte des plans ORSEC

Le plan ORSEC a d'abord été créé sans base législative, par une instruction interministérielle du 5 février 1952 qui prévoyait l'élaboration dans chaque département d'un « *plan d'action permettant la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles* » et une circulaire du 20 mars 1957. Le régime des plans ORSEC a été modifié à deux reprises seulement : par une nouvelle instruction interministérielle du 24 novembre 1971, puis lors de leur consécration législative par la loi du 22 juillet 1987. Ses caractéristiques de base sont restées constantes. Le plan ORSEC consiste essentiellement en un recensement des moyens disponibles à utiliser en cas de catastrophe ; il n'attribue pas de pouvoirs exceptionnels aux autorités en cas de crise. Il est élaboré et déclenché par le préfet, car on considère que la sécurité des personnes et des biens est un objectif à valeur constitutionnelle, et doit par conséquent être garantie par l'administration de l'État. Le plan ORSEC est déclenché cinq à six fois par an en moyenne.

La planification est l'outil essentiel de l'organisation des secours en France et rend les opérations de secours particulièrement efficaces. Elle garantit une mobilisation et une mise en place rapides des moyens de secours disponibles. Elle permet une action efficace en fixant à l'avance la ligne de commandement et le partage des responsabilités. La planification des secours est essentiellement une particularité française, qui se retrouve dans peu d'autres pays européens. En Espagne, la loi de 1985 sur la protection civile prévoit l'élaboration de plans territoriaux et de plans spéciaux de protection civile : les plans territoriaux prévoient les mesures à prendre et les moyens à mettre en œuvre pour éviter ou limiter les dommages aux personnes ou aux biens, tandis que les plans spéciaux sont liés à des risques spécifiques. Les plans sont élaborés par les collectivités locales (et non par l'État), à chaque niveau : la commune, le groupement de communes, la province et la communauté autonome. Le Royaume-Uni a lui aussi décidé d'adopter la technique de la planification dans un souci de mieux coordonner l'action des différents intervenants et de limiter au maximum les conséquences des accidents. Un projet de loi réformant la législation applicable aux services d'incendie, adopté par la Chambre des Communes et transmis en mars 2004 à la Chambre des Lords, prévoit d'obliger les services d'incendie et de secours à élaborer un « *plan de gestion intégrée des risques* » identifiant les risques et les moyens disponibles pour y faire face.

À côté du plan ORSEC se sont développées plusieurs séries de plans spécifiques à certains risques, notamment du fait des évolutions technologiques qui

diversifient les risques auxquels sont exposées les populations. On dénombre aujourd'hui pas moins de 2 100 plans de secours, notamment les plans d'urgence régis par la loi du 22 juillet 1987 et le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence : plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, plans de secours maritimes, plan rouge. Le plan ORSEC est, quant à lui, resté un système polyvalent de gestion de la crise, recensant les moyens disponibles et définissant les conditions dans lesquelles ces moyens peuvent être employés. Il se contente de définir un cadre organisationnel ; ce n'est donc pas un plan tactique comme les plans d'urgence, dont il serait plutôt complémentaire.

Cette multiplication des plans a rendu plus difficile leur actualisation régulière, qui est pourtant essentielle pour que le plan soit adapté aux circonstances. Par exemple, assez peu de plans ORSEC intègrent les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les informations sont encore transmises sous forme papier dans la plupart des cas, ce qui est source de lourdeur des manipulations, tant pour la transmission que pour l'archivage, et freine la mise à jour du plan. Avec l'inflation du nombre de documents, qui sont rarement indexés de manière thématique, la recherche de renseignements précis devient plutôt malaisée. C'est pourquoi l'article 11 unifie et simplifie les divers plans de secours existants, en les refondant dans une troisième génération de plans ORSEC. Cela permettra d'adapter les plans plus facilement et de dédramatiser le recours au plan ORSEC, dans le but de développer chez les citoyens comme chez les acteurs institutionnels une culture de sécurité civile.

2. Les caractéristiques générales du nouveau plan ORSEC

L'objet du plan ORSEC est défini au premier alinéa comme l'« organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière ».

Le plan ORSEC organise plusieurs types d'actions : le secours et le sauvetage (qui relèvent des sapeurs-pompiers), les soins médicaux (SAMU et SMUR), l'entraide (la DDASS s'occupe du relogement des sinistrés), la sécurité et le renseignement (la police et la gendarmerie protègent les biens et les personnes, et identifient les victimes), les liaisons et transmissions (supervisées par le service des transmissions de l'Intérieur, qui dépend du ministère de l'Intérieur) et enfin les transports et les travaux nécessaires (qui sont du ressort de la direction départementale de l'équipement). Il est important de coordonner ces multiples acteurs qui peuvent intervenir en cas de crise pour garantir l'efficacité des actions de secours.

Le nouveau plan ORSEC sera davantage formalisé qu'auparavant. Le dernier alinéa de l'article 11 prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'élaboration et de révision des différents plans ORSEC. Si de telles dispositions existaient précédemment pour les plans d'urgence (qui étaient préparés selon les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1987 et le décret en Conseil d'État n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence), c'est une nouveauté pour le plan ORSEC. Jusqu'à présent, aucun acte législatif ou réglementaire ne fixait de procédure particulière pour son élaboration.

Le plan ORSEC est enfin décliné par niveaux. L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 prévoyait trois niveaux de plans ORSEC : un plan ORSEC départemental, un plan ORSEC de zone de défense et le plan ORSEC national. Le projet de loi ajoute un plan supplémentaire, le plan ORSEC maritime, tandis qu'il supprime le plan ORSEC national, jamais utilisé à ce jour.

3. Le plan ORSEC départemental

Le contenu du plan ORSEC départemental est étoffé. Actuellement, le plan ORSEC comprend principalement un organigramme de responsabilités, un schéma d'alerte des autorités compétentes, un inventaire des ressources disponibles en hommes, en matériels et en infrastructures. Le nouveau plan ORSEC fixera lui aussi l'organisation générale des secours (l'organisation des structures de commandement, le schéma d'alerte, les premières actions à prendre, le déclenchement des procédures), la liste des moyens utilisables et les conditions d'emploi de ces moyens. Il ne recensera pas seulement les moyens publics, mais aussi les moyens privés tels les associations ou les moyens de sécurité de certaines entreprises. Il comprendra désormais également un recensement des risques auquel est soumis le département : il fera la liste des risques, les hiérarchisera et estimera leur probabilité de réalisation. Recenser les risques est en effet un élément essentiel de la politique de prévision.

Fixer le contenu du plan ORSEC dans la loi permet d'assurer un tronc commun à tous les plans. L'article 2 de la loi du 22 juillet 1987 était plus vague à ce sujet, disposant seulement que les plans ORSEC « recensent les moyens publics et privés [...] et définissent les conditions de leur emploi ».

La principale innovation est cependant l'organisation modulaire du plan ORSEC, avec deux volets :

— des « dispositions générales applicables en toute circonstance » : il s'agit de l'organisation de base des secours, applicable à tout type de crise (organisation des structures de commandement, moyens communs, procédure d'alerte de la population) ;

— des « dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers » : le plan ORSEC identifie des risques particuliers prévisibles auxquels peut être soumis le département, et, pour chacun de ces risques, les modalités particulières de l'organisation des secours (données de base relatives aux risques, effets de ces risques, contre-mesures adaptées, mesures spécifiques d'information des populations riveraines...). Très souvent, il s'agit de risques dont l'ampleur et les effets peuvent être connus à l'avance.

Le plan ORSEC reste élaboré par le préfet du département, comme le rappelle le quatrième alinéa, sauf à Paris et dans la petite couronne où c'est une compétence du préfet de police ⁽¹⁾.

(1) Voir le commentaire de l'article 19.

4. Le plan ORSEC de zone

Le projet de loi ne modifie pas fondamentalement le régime applicable au plan ORSEC de zone. Le plan ORSEC de zone est arrêté par le préfet de zone, qui est à la fois le préfet de région et le préfet du département du siège de la zone de défense, dans chacune des douze zones de défense. Son contenu est adapté aux missions du préfet de zone en cas de crise : le plan recense les moyens disponibles dans la zone de défense et fixe les modalités de la coordination des opérations de secours, ainsi que de l'attribution et de l'emploi des moyens. Enfin, le plan ORSEC de zone est déclenché en cas de crise qui affecte plus d'un département de la zone de défense ou dont l'ampleur nécessite de mobiliser les moyens de plusieurs départements.

5. Le plan ORSEC maritime

La création d'un plan ORSEC maritime permettra de regrouper les divers plans de secours maritimes qui existent aujourd'hui, en les rattachant au dispositif ORSEC afin de leur donner plus de lisibilité. Il sera élaboré par le préfet maritime, dans chacune des trois préfectures maritimes, comme les quatre plans maritimes auxquels il se substitue :

— le plan POLMAR-MER, qui est le volet maritime du plan d'intervention contre les pollutions maritimes accidentelles, tandis que POLMAR-TERRE organise l'action le long du rivage ;

— le plan SAMAR (recherches et secours aéronautiques maritimes) qui est un plan de recherche et de sauvetage en mer pour les aéronefs en détresse ;

— le plan NUCMAR (Nucléaire Maritime), qui détermine l'action des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors d'un transport maritime de matières radioactives ;

— le PSN (plan de secours à naufragés), qui a lui aussi un volet terrestre, de la compétence du préfet de département.

Le contenu du plan ORSEC maritime est très proche de celui du plan ORSEC départemental. Il recense les risques spécifiques existant en mer, établit l'organisation générale des secours, fait la liste des moyens disponibles et prévoit les conditions de leur emploi. Il comprend lui aussi deux volets : les dispositions générales applicables en toute circonstance et les dispositions spécifiques pour faire face à certains risques particuliers (comme un accident nucléaire, par exemple).

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que les plans ORSEC sont révisés au moins tous les cinq ans (**amendement n° 14**), puis cet article ainsi modifié.

Article 12

Dispositions spécifiques des plans ORSEC

Cet article précise les règles applicables au volet « dispositions spécifiques » des plans ORSEC départementaux, qui regroupe divers plans d'urgence auparavant distincts.

Les plans de secours sont en effet devenus extrêmement nombreux et divers au cours des dernières années. Ils permettaient de prévoir une organisation particulière des secours face à des risques spécifiques que l'on pouvait considérer comme prévisibles dans le département. Malgré la formalisation du contenu et du mode d'élaboration de ces plans par la loi du 22 juillet et le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, ce foisonnement a donné naissance à un système complexe et peu lisible, tant pour les citoyens que pour les agents des préfetures. Par exemple, au titre des plans de secours spécialisés (PSS), on peut citer les plans aéroport, autoroutes, tunnel, spéléo secours, sauvetage dans les mines et carrières souterraines, glissement de terrain, conditions atmosphériques exceptionnelles, cyclone, séisme, éruption volcanique, feux de forêts, grand rassemblement, alerte pollution atmosphérique... En matière de plans d'urgence existent aussi les plans inondation, hébergement, électro-secours, accident ferroviaire, transport de matières dangereuses, transport de matières radioactives, alerte départementale, alerte météorologique, pollution accidentelle des eaux intérieures ou des eaux souterraines ou encore le plan de lutte contre les perturbations des réseaux de distribution d'eau potable. Le plan rouge est déclenché quand il faut porter secours à de nombreuses victimes. Les départements de montagne connaissent également les plans de secours pour les secours en montagne, pour les avalanches et pour le canyoning. Cet aperçu, non exhaustif, des divers plans d'urgence qui existent aujourd'hui ensemble fait apparaître clairement la nécessité d'une simplification de la planification des secours en France.

Quelques efforts de rationalisation ont été entrepris, de manière informelle, pour limiter cette complexité. Ainsi, certains plans de secours ont été considérés comme des annexes au plan ORSEC, sans que cela soit établi clairement dans un texte réglementaire (les acteurs sont par conséquent divisés sur ce qui constitue ou non une annexe au plan ORSEC). On peut citer à titre d'exemple les ORSEC-Volcan ou ORSEC-Cyclone en outre-mer, le plan ORSECRAD pour les accidents liés à la radioactivité, le plan ORSECTOX pour les produits toxiques, le plan ACCIFER pour les accidents de chemin de fer ou le plan SATER pour les accidents aériens.

Le nouveau plan ORSEC prévu par le projet de loi opère une refonte importante de la présentation des plans de secours. En effet, ceux-ci sont désormais tous intégrés dans le plan ORSEC, au sein du volet relatif aux dispositions spécifiques (tandis que le volet « dispositions générales » reprend le contenu de l'ancien plan ORSEC, à caractère général). La création d'un document unique de planification des secours permettra d'avoir une vision globale de l'organisation des secours dans le département, de trouver immédiatement les dispositions applicables à tel ou tel type de sinistre et enfin d'actualiser plus facilement les plans. Cette réforme consiste donc surtout en un changement de présentation des plans, mais conserve les grandes caractéristiques des plans d'urgence existants. Leur contenu reste en effet à peu près le même que celui qui était prévu à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1987 : ils recensent les moyens disponibles dans le département et fixent les procédures à suivre et les mesures à prendre en cas de sinistre. Ils restent comme auparavant élaborés et déclenchés par le préfet du département.

Le volet du plan ORSEC relatif aux dispositions spécifiques comprendra deux types de mesures :

— les mesures permettant de faire face à des « *risques de nature particulière* » : cette catégorie regroupera principalement les anciens plans de secours spécialisés (PSS), définis à l'article 3 de la loi de 1987 comme « *liés à un risque défini* ». Entreront également dans cette catégorie les « plans destinés à porter secours à de nombreuses personnes », plus communément appelés plans rouges. Le plan rouge assure une médicalisation complète de la chaîne des secours, du site de l'accident jusqu'à l'hôpital. Il est mis en œuvre une vingtaine de fois par an en moyenne, par exemple suite à des carambolages sur autoroute. Les notions de plans de secours spécialisés et de plans rouges disparaîtront donc au profit du plan ORSEC.

— les mesures pour faire face à des risques « *liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés* ». Cette définition correspond à celle des plans particuliers d'intervention (PPI), qui deviennent donc des annexes du plan ORSEC, mais sans que la notion même de PPI ne disparaisse. En effet, l'article 12 précise que le plan ORSEC définit obligatoirement un plan particulier d'intervention pour certains types d'installations et d'ouvrages, définis par décret en Conseil d'État. Le PPI détermine les mesures qui doivent être prises par l'exploitant. Pour une partie des installations et ouvrages concernés, il doit être pris après consultation du public. Les modalités de cette consultation et de la publicité des plans seront fixées par le même décret en Conseil d'État.

La notion de plan particulier d'intervention apparaît toujours dans la loi car ces plans présentent des spécificités qu'il est nécessaire de conserver :

— d'une part, ils font peser des obligations sur l'exploitant de l'ouvrage concerné. La circulaire du 30 décembre 1991 dispose que les préfets imposent l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) aux établissements faisant l'objet d'un PPI, dans l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire. Ce plan d'opération interne est un document établi par l'exploitant qui rassemble les mesures d'urgence à mettre en œuvre au sein de l'établissement en cas d'accident. C'est lui qui organise les opérations de secours en cas d'incident, tant que le préfet n'a pas déclenché le PPI correspondant.

— d'autre part, l'élaboration de certains types de plans particuliers d'intervention est soumise à des obligations de consultation du public, ce qui est rappelé par le texte de l'article 12. Cette obligation est déjà prévue par le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence. Elle découle de la directive communautaire SEVESO 2⁽¹⁾, qui prévoit une consultation obligatoire du public pour l'élaboration des PPI sur les installations concernées par cette directive. Le classement SEVESO vise les établissements où des substances dangereuses sont présentes en grandes quantités, comme les usines chimiques, les dépôts d'hydrocarbures, les ateliers de fabrication d'explosifs...

Le deuxième paragraphe de cet article supprime une référence à la loi du 22 juillet 1987 dans la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à

(1) Directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

la protection de la montagne. L'article 96 de cette loi disposait en effet que : « *Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'État dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.* » L'article 3 de la loi du 22 juillet 1987 énumérait en effet les divers plans d'urgence : les plans particuliers d'intervention, les plans de secours spécialisés et le plan rouge. Il convient donc de prendre acte de l'abrogation de la loi du 22 juillet 1987, prévue à l'article 74 du projet de loi, et du regroupement des divers plans d'urgence au sein du plan ORSEC.

La Commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article 13

(art. L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales)

Direction des opérations de secours par le maire

Cet article prévoit, conformément aux règles actuellement en vigueur, que la direction des opérations de secours dans la commune relève en principe du maire.

La protection des citoyens contre les risques a longtemps relevé uniquement du niveau local. La loi des 16-24 août 1790 a attribué aux maires « *le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux* ». La loi du 5 avril 1884 a par la suite confié au maire le soin de veiller à la sécurité dans sa commune ; il est depuis lors responsable de la sécurité de ses administrés.

Aujourd'hui, le maire est responsable de l'organisation des secours dans sa commune en vertu de ses pouvoirs de police. L'article 5 de la loi du 22 juillet 1987 dispose ainsi que : « *La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes* ». L'article 13 du projet de loi est similaire, faisant référence aux articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, qui régissent les pouvoirs de police du maire. L'article L. 2211-1 dispose que « *le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique* ». Ses missions de police municipale comprennent notamment, aux termes de l'article L. 2212-2, « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

En effet, l'intervention de l'administration supérieure est parfois nécessaire. Le code général des collectivités territoriales prévoit ainsi que le préfet est compétent pour prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité de la population quand il s'agit de questions dépassant les limites d'une commune et qu'il

peut également se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. En matière de sécurité civile, plus spécifiquement, l'article 13 du projet de loi annonce des exceptions au pouvoir du maire pour diriger les secours. Le maire ne peut en effet agir que sur le territoire de sa commune, et dans les limites des capacités de sa commune. Le deuxième paragraphe de cet article précise, en écho, que les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique sont limités par les dispositions du projet de loi qui prévoient l'intervention d'autorités supérieures pour certains types de crises.

Cette organisation des secours fondée sur le principe de subsidiarité donne toujours la priorité à l'échelon le plus proche du terrain. La commune est en effet la mieux à même d'assurer les interventions quotidiennes et de proximité. Il lui incombe par exemple de mettre en place une signalisation dans les endroits dangereux, d'évacuer les habitants d'un immeuble menaçant ruine ou de loger les personnes sans domicile dans les périodes de grand froid. Le cadre communal est le premier niveau de gestion des crises, comme l'affirme la mise en place d'un plan communal de sauvegarde à l'article 10 du projet de loi.

Pour l'exercice de ses missions de sécurité civile, le maire peut s'appuyer sur les centres de secours. L'article L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales lui permet en effet, dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou pour mener des actions de prévention des risques, de mettre en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours. Quand le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police, il le fait dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet, conformément à l'article L. 1424-4 du même code. Il pourra également mobiliser les réserves communales facultatives prévues à l'article 27 du projet de loi.

Les différents services d'incendie et de secours sont énumérés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours. Certaines communes ou des groupements de communes sont dotés d'un corps de sapeurs-pompier, au sein d'un centre de secours, d'un centre de secours principal ou d'un centre de première intervention (la qualification dépend du nombre et du type d'interventions ainsi que des moyens humains et matériels). Les centres de première intervention sont principalement composés de sapeurs-pompier volontaires, alors que les centres de secours et surtout les centres de secours principaux (qui sont généralement les corps des grandes villes) comprennent davantage de sapeurs-pompier professionnels. La création d'un centre de secours ou d'un centre de secours principal relève du ministre de l'Intérieur, alors que celle d'un centre de première intervention est décidée par le préfet (après avis conforme du conseil d'administration du SDIS, et si cette création est jugée nécessaire dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques). C'est le préfet qui classe les centres en centres de secours ou centres de secours principaux.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) financent les centres de première intervention dont ils disposent, en application de l'article R. 1424-34 du code général des collectivités territoriales. Les centres de première intervention sont par conséquent créés à la

demande de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI (comme le prévoit l'article R. 1424-36 du même code).

La Commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Article 14

Opérations de secours dépassant les limites d'une commune

Cet article prévoit la compétence du préfet pour diriger les opérations de secours quand la crise dépasse les limites ou les capacités d'une commune.

De manière générale, c'est le préfet qui est compétent pour prendre des mesures de police quand plusieurs communes sont concernées, d'après l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Le préfet peut également se substituer au maire en cas de carence de celui-ci, sur le fondement du même code. Ces principes sont transposés en matière de sécurité civile, ce qui permet d'établir des règles claires de compétence entre le maire et le préfet. La situation sera donc moins ambiguë qu'actuellement, puisque l'article 5 de la loi du 22 juillet 1987 ne prévoit la direction des opérations de secours par le préfet que lorsqu'un plan ORSEC ou un plan d'urgence est déclenché.

Si la compétence de principe en matière de sécurité civile appartient aux communes, elles peuvent faire appel à l'État, c'est à dire au préfet, si l'ampleur ou la gravité des événements les rendent incapables d'y faire face. L'intervention de l'État se justifie par le devoir de solidarité entre les citoyens, énoncé notamment par le préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel « *la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales* ». Cette compétence partagée entre les communes et l'État est une particularité française : dans la majorité des pays, ce sont les collectivités locales qui sont compétentes en matière de sécurité civile (c'est le cas notamment au Royaume-Uni, en Allemagne, en Espagne ou au Danemark).

Dans son ouvrage intitulé *La sécurité civile en France*, Vincent Dye constate que : « *Le dispositif français de sécurité civile tire sa force de sa capacité à adapter les moyens engagés à l'importance de l'évènement, en intensité ou en extension géographique. L'autorité de police générale du représentant de l'État relaie sans la faire disparaître l'autorité du maire. Est ainsi organisé un processus de montée en puissance sous commandement unique, qui a maintenant fait ses preuves* ». En effet, cette organisation administrative hiérarchisée et pyramidale permet d'identifier un seul responsable à chaque fois, ce qui facilite la gestion des crises. Cette unité de commandement est un gage d'efficacité des secours : elle garantit la cohérence des interventions.

Malgré le transfert de la responsabilité au préfet, le maire garde un rôle, notamment en matière d'hébergement des populations sinistrées, de renseignement, d'information, de transport collectif ou de ravitaillement. Le maire est en effet un relais essentiel dans la mise en œuvre des mesures de protection et dans la diffusion de l'information aux citoyens.

Dès lors que la crise atteint une certaine ampleur, c'est toujours le préfet qui est le directeur des opérations de secours. Même si la crise concerne plusieurs départements, et que le préfet de zone est amené à intervenir pour envoyer des renforts et jouer un rôle de coordination des opérations de secours, celles-ci restent dirigées par le préfet du département.

Le préfet peut disposer de l'ensemble des services de l'État présents dans le département : la police, la gendarmerie, le SAMU et les services déconcentrés tels la direction départementale de l'équipement et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Mais il peut surtout mobiliser les sapeurs-pompiers du SDIS, puisque l'article L. 1424-3 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police* ». Il met en œuvre ces moyens dans les conditions fixées par le règlement opérationnel. C'est ensuite le SDIS, plus particulièrement le commandant des opérations de secours, qui analyse les risques et met en place les moyens de secours pour y faire face. Le centre opérationnel du SDIS, le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, joue un rôle de veille permanente, suit et coordonne les différentes opérations et assure les relations avec le préfet ainsi qu'avec les autres autorités concernées. Il lui est adjoint un centre de traitement de l'alerte (CTA), plus particulièrement chargé de gérer les demandes de secours.

L'article 14 précise également que le préfet mobilise les moyens de secours publics, mais aussi les moyens privés. C'est une reprise de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1987, qui prévoyait la possibilité pour les autorités étatiques de réquisitionner des moyens privés quand un plan d'urgence était déclenché. Les communes, en revanche, ne disposent pas de cette possibilité de réquisition de moyens privés.

Le préfet du département peut enfin, si nécessaire, déclencher le plan ORSEC départemental. Le déclenchement du plan ORSEC provoque la mise en place de structures inspirées des principes d'action militaires, avec la mise en place d'un poste de commandement opérationnel sur le terrain et d'un poste de commandement fixe qui assure les liaisons entre les services. Un état-major de crise se constitue autour du préfet, avec notamment des personnes chargées de la communication et de l'information des populations. Ces moyens de gestion de crise offerts au préfet sont en cours de renforcement depuis le lancement en 2002 d'un programme de rénovation des salles opérationnelles de gestion de crise dans les préfetures, qui sont souvent sous-équipées.

La Commission a *adopté* cet article, modifié par un amendement du rapporteur prévoyant que, dès le déclenchement d'une alerte en milieu souterrain, le préfet prévient le conseiller technique départemental pour la spéléologie, lorsqu'il a été désigné, afin d'être en mesure de mobiliser sans délai les moyens spécialisés (**amendement n° 15**).

Article 15

Opérations de secours dépassant les limites d'un département

Cet article prévoit l'intervention du préfet de zone de défense pour coordonner les opérations de secours, attribuer des moyens supplémentaires et déclencher le plan ORSEC de zone en cas de crise dépassant le niveau du département.

1. L'intérêt de l'échelon zonal en matière de sécurité civile

Les zones de défense ont été créées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, puis redécoupées en 2000. Il y en a aujourd'hui sept en métropole et cinq outre-mer. Le préfet de zone est également le préfet du département et de la région où se trouve le chef-lieu de la zone de défense.

Les crises récentes ont montré l'insuffisance du cadre départemental pour appréhender certains sinistres : le département se trouve facilement démuni face à des situations exceptionnellement graves, et il a du mal à coordonner l'ensemble des concours qui sont apportés. Ces difficultés ont été manifestes lors des tempêtes de l'hiver 1999. *A contrario*, les travaux de la commission d'enquête parlementaire créée suite au naufrage du Prestige en 2003 et présidée par M. Édouard Landrain ont constaté l'efficacité des interventions au niveau zonal lors de catastrophes d'une certaine ampleur, comme cela a été fait suite au naufrage de l'*Ievoli Sun* en 2000.

L'existence de zones de défense permet en outre de prendre en compte la notion de bassins de risques. Certains risques sont en effet liés à de grandes infrastructures de transport (le TGV, les autoroutes), à des sites industriels (notamment les sites SEVESO) ou à des zones naturelles (les abords des fleuves étant soumis à des risques de crues et les forêts méditerranéennes à des risques d'incendie). Par exemple, dans la zone de défense Sud, le centre interrégional de coordination de la sécurité civile (CIRCOSC) de Valabre a élaboré un dispositif « feux de forêts ». Certes, la zone de défense ne correspond pas toujours géographiquement aux bassins de risques, mais il aurait été peu pertinent de créer un échelon *ad hoc* dans le dispositif de sécurité civile, ce qui aurait été source de complexité et de surcoûts.

Enfin, la zone de défense est l'échelon privilégié pour mener une coopération civilo-militaire. L'article 1^{er} du décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense prévoit ainsi que « *les efforts civils et militaires de défense sont coordonnés dans le cadre de zones communes appelées zones de défense* ». Le préfet de zone veille à la cohérence des plans civils de protection et des plans militaires de défense.

Pour ces diverses raisons, depuis la loi du 22 juillet 1987, quand une catastrophe affecte plusieurs départements ou, par son ampleur, requiert des moyens supra-départementaux, l'échelon territorial de référence pour la sécurité civile est la zone de défense. Ce n'est pas la région, car le conseil régional n'a pas de compétences en matière de sécurité civile, et la région apparaît de taille trop limitée pour pouvoir efficacement assurer la coordination des renforts et mobiliser des

moyens lourds. La zone de défense constituait d'ailleurs déjà l'échelon central du dispositif de défense civile depuis 1983, le décret n° 83-321 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire donnant compétence au « commissaire de la République de zone » (le préfet de zone aujourd'hui) pour élaborer les mesures de défense non militaire, notamment les plans de secours, et coordonner les actions entreprises dans ce domaine.

La prise de conscience progressive de l'intérêt de l'échelon zonal pour traiter les questions de sécurité s'est traduite par un accroissement des pouvoirs des préfets de zone. Le rôle des préfets de zone a surtout été affirmé par le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone. L'article 5 de ce décret prévoit ainsi que « *le préfet de zone prend les mesures de coordination nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, [...] et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département* ». L'article 7 dispose de son côté qu'en matière de sécurité civile, le préfet de zone prépare et met en œuvre l'ensemble des mesures de prévention, de protection et de secours nécessaires dans le cadre de la zone. Concrètement, le préfet de zone établit un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours. Par la suite, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a également accru les pouvoirs des préfets de zone en prévoyant que : « *Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone* ». Chaque préfet de zone établit un plan zonal VIGIPIRATE.

2. Les pouvoirs et les moyens attribués au préfet de zone

L'article 15 du projet de loi prévoit la compétence automatique du préfet de zone en cas de crise dépassant les limites ou les capacités d'un département. Le préfet de zone peut donc agir de sa propre initiative, sans attendre une décision formelle de nomination des autorités nationales. Il est l'autorité opérationnelle de droit commun pour coordonner les actions et allouer les moyens de renfort nécessaires aux préfets des départements de sa zone.

Cet article énumère les attributions du préfet de zone :

- il mobilise les moyens de secours publics, dans plusieurs départements, pour faire jouer la solidarité interdépartementale, ainsi que les moyens privés nécessaires (son pouvoir de réquisition est donc mentionné dans la loi, reprenant les dispositions de l'article 7 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, alors que la loi du 22 juillet 1987, moins explicite, prévoyait seulement qu'il « attribuait » les moyens de secours publics et privés) ;
- il attribue les moyens de secours aux autorités dirigeant les secours ;
- il coordonne la conduite des opérations ;
- il déclenche le plan ORSEC de zone.

Ces attributions sont similaires à celles prévues à l'article 7 de la loi du 22 juillet 1987, selon lequel le préfet de zone prenait les mesures de sauvegarde, coordonnait les moyens de secours publics dans la zone de défense, et déclenchait éventuellement le plan ORSEC de zone.

Pour exercer ses missions, le préfet de zone peut mobiliser les SDIS. En effet, l'hypothèse d'une intervention de ces services dans des départements autres que celui de leur siège à la demande du préfet de zone est prévue par l'article R. 1424-47 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet de zone dispose tout d'abord d'un secrétariat général de zone de défense. Le préfet de zone est également assisté par un état-major de zone, qui comprend notamment des sapeurs-pompiers. Cet état-major est chargé d'assurer une veille opérationnelle permanente, de préparer le plan ORSEC de zone et mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone, en vertu de l'article 18 du décret du 16 janvier 2002 précité. Cet état-major de zone est assorti d'un centre interrégional de coordination de la sécurité civile (CIRCOSC), dans cinq zones : Bordeaux, Lyon, Metz, Rennes et Valabre (Bouches-du-Rhône). Le CIRCOSC est la cellule opérationnelle de l'état-major de zone : il suit la situation sur le terrain, en informe le préfet de zone, assure les liens avec le Centre de gestion interministérielle des crises (COGIC) et organise les secours.

Enfin, l'article 12 du décret du 16 janvier 2002 précité dispose que : « *Le préfet de zone est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un préfet délégué pour la sécurité et la défense* ». Ces préfets délégués ont été institués par un décret du 18 mars 1993, dans une logique de renforcement de l'échelon zonal. Ils peuvent eux aussi disposer de l'état-major de zone.

Le deuxième alinéa de cet article autorise le préfet de zone à déléguer tout ou partie de ses compétences à un préfet de département. Une telle délégation se révèle utile pour traiter des crises interdépartementales mais localisées : si assez peu de départements sont touchés, ou bien si surtout un département est concerné tandis qu'un ou deux départements voisins sont affectés de manière marginale. Cette situation peut se produire par exemple en cas d'accident dans une zone industrielle ou une installation nucléaire chevauchant les limites départementales ou encore dans le cas particulier de l'Enclave des Papes (4 communes du Vaucluse étant enclavées dans la Drôme). Cela permet de toujours privilégier l'échelon de proximité, pour une efficacité maximale. La loi du 22 juillet 1987 prévoyait un système légèrement différent : c'était le Premier ministre qui pouvait confier les compétences du préfet de zone à un préfet de région. Ce dispositif n'est cependant pas satisfaisant, parce que le préfet de région n'a pas habituellement de compétences en matière de gestion de crise, et il ne dispose pas des mêmes moyens techniques que les préfetures ou les préfetures de zones (salles opérationnelles des préfetures, états-majors de zones...).

La Commission a *adopté* l'article 15 sans modification.

Article 16

Opérations de secours sur plusieurs zones de défense

Cet article prévoit qu'en cas de sinistre affectant plusieurs zones de défense, le ministre chargé de la sécurité civile peut confier le pouvoir de coordination des secours à l'un des préfets de zone concernés.

La survenance de crises supra-zonales graves et simultanées ne saurait être exclue. Certains phénomènes comme les inondations, les pollutions ou les accidents technologiques affectent régulièrement un grand nombre de départements. Par ailleurs, des sinistres touchant un territoire géographiquement limité peuvent tout à fait concerner des départements appartenant à des zones de défense différentes.

La loi du 22 juillet 1987 ne prévoyait pas d'organisation particulière des secours pour les crises qui affectaient plusieurs zones de défense sans pour autant revêtir le caractère de crise d'ampleur nationale. Elle permettait seulement au Premier ministre de confier la direction des secours concernant plusieurs départements au préfet de l'un de ces départements. C'est l'article 6 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone qui a prévu explicitement les mesures à prendre dans ce genre de situation : *« Lorsque la situation ou les événements mentionnés à l'article 5 affectent plusieurs zones de défense et entraînent des atteintes ou des menaces graves à l'ordre public, le ministre de l'intérieur peut désigner l'un des préfets de zone afin de prendre les mesures de coordination prévues au même article »*.

Désormais, cette possibilité sera prévue dans la loi, ce qui permet de regrouper toutes les règles concernant l'attribution des compétences dans un texte unique, pour donner plus de lisibilité au système d'organisation des secours. Par ailleurs, la désignation d'une autorité coordinatrice unique pour une même crise est un gage d'efficacité opérationnelle.

Le préfet de zone ainsi désigné par le ministre de l'Intérieur exercera les compétences dévolues au préfet de zone par l'article précédent : mobilisation des moyens de secours publics et privés, attribution de ces moyens aux différentes autorités, coordination des opérations de secours et déclenchement du plan ORSEC de zone.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le préfet de zone désigné peut déléguer tout ou partie de ses compétences au préfet de l'un des départements concernés. Cette disposition permettra principalement de répondre au cas de figure évoqué précédemment d'une crise limitée géographiquement, mais supra-zonale du point de vue juridique. Conformément à la logique du projet de loi qui privilégie toujours l'échelon de proximité, lequel permet l'action la plus rapide et la plus efficace, il sera possible de confier le pouvoir de superviser les secours à un préfet de département. Ainsi, le préfet du département le plus touché par le sinistre pourra prendre des mesures qui s'appliqueront aussi aux zones frontalières des départements voisins qui auront également subi les conséquences de l'incident.

La Commission a *adopté* l'article 16 sans modification.

Article 17

Opérations de secours maritimes

Cet article précise qu'en cas d'accident maritime, le préfet maritime est compétent pour mobiliser les moyens de secours nécessaires, diriger les opérations de secours et déclencher le plan ORSEC maritime.

1. Les pouvoirs du préfet maritime

L'organisation des secours en mer est un décalque de celle du département, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'État et la planification des secours. Le préfet maritime dispose des mêmes compétences en matière de secours en mer que le préfet de département (notamment la possibilité de réquisitionner des moyens privés). Sa compétence était déjà prévue par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1987, qui disposait : « *Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime* ». L'article 17 du projet de loi ajoute la possibilité de déclencher le plan ORSEC maritime, nouvelle catégorie de plan ORSEC qui se substitue aux plans de secours maritimes existants (notamment les plans POLMARMER, NUCMAR-MER, PSN et SAMAR⁽¹⁾). Comme le plan ORSEC départemental, le plan ORSEC maritime comprend des dispositions générales et des volets spécifiques traitant des risques particuliers (les naufrages, les pollutions maritimes ou les accidents de navires transportant des matières dangereuses).

Le préfet maritime, créé à l'époque napoléonienne, est le représentant du Premier ministre et de chaque membre du Gouvernement en mer depuis le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 portant organisation de l'action de l'État en mer. Il veille à l'exécution des lois en mer et est investi du pouvoir de police générale en mer. C'est un officier général de marine, qui est aussi le commandant de la zone maritime : il exerce donc à la fois des missions civiles et militaires. Les préfetures maritimes sont au nombre de trois : celle de Manche-mer du Nord (dont le siège est à Cherbourg), celle de l'Atlantique (Brest) et celle de Méditerranée (Toulon).

Le préfet maritime est notamment investi de plusieurs missions de sécurité civile. Il est tout d'abord compétent en matière de sauvetage de personnes en détresse, en application de la convention de Hambourg de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritime⁽²⁾, ce qui comprend par exemple le secours aux naufragés, l'aide médicale en mer ou encore le sauvetage de personnes tombant d'un navire, victimes d'un accident de plongée ou isolées sur un banc de sable. Les compétences du préfet maritime ont récemment été renforcées par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, qui a ajouté à ses missions la protection de l'environnement marin et la lutte contre les activités illicites. Le préfet maritime s'est également vu attribuer un pouvoir général de coordination de l'action en mer des administrations (qui doivent l'informer de leurs actions et décisions) et de la mise en œuvre de leurs moyens.

Pour exercer ses missions, le préfet maritime s'appuie sur les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Les CROSS, apparus

(1) Voir le commentaire de l'article 11.

(2) Cette convention internationale a été appliquée par le décret n° 83-217 du 22 mars 1983 portant organisation de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer en temps de paix.

à la fin des années soixante ⁽¹⁾, regroupent des personnels des Affaires maritimes. Ils sont responsables de la veille opérationnelle et de la mise en œuvre des opérations de secours.

2. La coordination avec les préfets terrestres

Un accident à caractère maritime a très souvent des conséquences terrestres, ce qui nécessite de prévoir une coordination entre les secours en mer et les opérations à terre. Par exemple, une marée noire a des conséquences sur le littoral. De même, en cas de naufrage d'un navire, il faut pouvoir accueillir et soigner à terre son équipage et ses passagers. C'est pourquoi certains plans de secours maritimes comprennent un volet terrestre : c'est le cas du plan POLMAR, composé de POLMAR-MER et de POLMAR-TERRE, du plan NUCMAR et du PSN, déclinés de la même façon.

Le système actuellement en vigueur découle de l'instruction du 2 avril 2001 relative à l'intervention des pouvoirs publics en cas d'accidents maritimes majeurs : le préfet maritime élabore le volet maritime et les préfets des départements concernés élaborent les volets terrestres des plans de secours maritimes. Le préfet de zone est associé à l'élaboration des plans de secours maritimes et veille à la cohérence des différents volets terrestres. Il peut en effet arriver qu'un sinistre maritime ait des conséquences sur plusieurs départements (une grande marée noire, par exemple). Quand le préfet maritime déclenche un plan de secours maritime (PSN-MER ou POLMAR-MER), le préfet du département dirige les opérations de secours à terre et déclenche en cas de besoin le volet terrestre du plan. Une disposition particulière est cependant prévue pour les cas de pollution maritime, qui nécessitent souvent une intervention supra-départementale. L'article 8 du décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone dispose ainsi que : « *Lorsque des opérations terrestres liées à une pollution maritime sont engagées, le préfet de zone établit la synthèse des informations, coordonne l'action à terre et s'assure de la cohérence des actions terrestre et maritime* ».

Le présent article affirme le rôle prépondérant du préfet de zone comme correspondant terrestre du préfet maritime, plutôt que le préfet de département. Le deuxième alinéa prévoit qu'en cas de déclenchement simultané d'un plan ORSEC maritime et d'un plan ORSEC terrestre (départemental ou zonal), le préfet de zone coordonne les actions terrestres et maritimes. Cela devrait garantir une meilleure cohérence des actions maritimes et terrestres, l'expérience du naufrage du pétrolier Erika ayant montré que le système actuel de coordination était souvent insuffisant. Par ailleurs, un amendement de la commission des lois du Sénat a poursuivi dans cette voie. Désormais, c'est au préfet de zone que le préfet maritime transmet systématiquement les informations relatives aux accidents et aux mesures décidées (alors que le texte précédent mentionnait les « autorités terrestres compétentes », ce qui laissait au préfet maritime le soin de décider si la question était du ressort du préfet du département ou du préfet de zone). Le préfet de zone communique ensuite ces informations aux préfets des départements concernés.

(1) Le CROSS Etel (Atlantique) a été créé en 1967, le CROSS La Garde (Méditerranée) en 1968 et le CROSS Jobourg (Manche) en 1971. Sont apparus ensuite deux autres CROSS métropolitains à Gris-Nez (chargé de l'aide internationale) et à Corsen (responsable de la formation des personnels), ainsi qu'un CROSS Antilles-Guyane en Martinique et le COSRU à la Réunion.

La Commission a *adopté* l'article 17 sans modification.

Article 18

Opérations de secours d'ampleur nationale

Cet article prévoit l'intervention du ministre chargé de la sécurité civile ou du ministre chargé de la mer pour coordonner les opérations de secours en cas de crise d'ampleur nationale.

Cette intervention du ministre permet d'avoir une ligne de commandement visible, conformément à la doctrine française de sécurité civile qui prévoit toujours un commandement unique pour assurer la cohérence et l'efficacité des opérations de secours. Le ministre est alors l'autorité de commandement, de gestion et de coordination. Cela permet de mettre en œuvre une logique de solidarité nationale : l'État peut engager des moyens lourds si cela est nécessaire.

La compétence en matière de secours revient naturellement au ministre de l'Intérieur, qui est en charge de l'ordre public (dont la sécurité civile est une composante) et dirige l'action des préfets, qui sont un élément opérationnel majeur. En revanche, si le sinistre est à caractère maritime, cette compétence peut désormais revenir au ministre chargé de la mer. Cette innovation permet ainsi d'envisager le cas d'un accident maritime affectant plusieurs préfectures maritimes ou d'une gravité telle qu'il nécessite une intervention ministérielle pour réquisitionner des moyens de secours nationaux. Les prérogatives reconnues au ministre sont essentiellement des pouvoirs de coordination (de même nature que ceux reconnus au préfet de zone à l'article 15) : il assure la cohérence des actions entreprises par les différents acteurs, réquisitionne les moyens nécessaires et les attribue aux autorités.

L'article 6 de la loi du 22 juillet 1987 établissait un plan ORSEC national, élaboré par le ministre chargé de la sécurité civile, mais déclenché par le Premier ministre, pour rendre cet acte plus solennel. Il était principalement préparé par le ministère de l'Environnement, plus précisément la sous-direction de la prévention des risques majeurs, en vertu de l'arrêté du 11 janvier 1994. Le projet de loi ne mentionne plus le plan ORSEC national, qui n'a jamais été mis en œuvre. Cela permet de supprimer un étage de planification.

Le ministre peut s'appuyer dans l'exercice de ses missions sur le COGIC (centre opérationnel de gestion interministérielle des crises), placé sous l'autorité du directeur de la défense et de la sécurité civiles. Le COGIC se compose de quarante cadres et militaires du rang. Il se compose de trois structures :

— le centre opérationnel, qui effectue une veille permanente, en lien permanent avec les préfectures, les états-majors de zone, des organismes comme Météo-France (qui transmet quotidiennement ses prévisions), EDF ou France Télécom, ainsi que les principales associations de sécurité civile ;

— le centre de crise, qui est activé en cas de besoin, pour coordonner l'action des pouvoirs publics suite à une crise ou face à un risque particulier (par

exemple, l'organisation d'un événement de portée nationale comme la Coupe du monde de football de 1998) ;

— le centre de transmissions, qui gère l'ensemble des moyens de communication de la direction de la défense et de la sécurité civiles. Grâce à ses liaisons pré-établies avec les principaux médias nationaux (le réseau national d'alerte incluant Radio France et l'Agence France Presse), il peut jouer un rôle fondamental dans l'information des populations.

Le COGIC suit les événements, informe le cabinet du ministre, propose des modalités d'intervention, coordonne les moyens de secours (publics ou privés) et attribue des renforts aux préfets. En cas de besoin, chaque ministère y est représenté, de même que de grands opérateurs nationaux comme EDF ou France Télécom. C'est un outil interministériel, ce qui évite que la répartition des compétences en matière de prévention et de gestion des risques entre plusieurs ministères soit un facteur de blocage ou d'incohérences. Il permet par exemple la coordination des différents ministères investis de missions de prévention (les ministères de l'Intérieur, de l'Écologie, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé et de la Mer), tant au niveau des administrations centrales que des services déconcentrés.

La Commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article 19

(art. L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales)

Compétence du préfet de police à Paris et dans la « petite couronne »

Cet article détaille l'organisation particulière de la sécurité civile à Paris et dans la petite couronne, en précisant le rôle respectif du préfet de police, des préfets de département et des maires.

En règle générale, les opérations de secours sont dirigées par l'autorité de police, qui est soit le maire soit le préfet du département. Cependant, à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne), le pouvoir de police est partagé avec le préfet de police. Par conséquent, celui-ci est le principal acteur de la sécurité civile dans cette zone. Ses prérogatives ne sont toutefois pas identiques dans la ville de Paris et dans les départements susmentionnés.

1. Les fondements du rôle du préfet de police en matière de sécurité civile

Par dérogation aux dispositions de droit commun du code général des collectivités territoriales, à Paris, c'est le préfet de police qui est responsable de la sécurité des habitants, sur le fondement de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) qui dispose que le préfet de police est responsable de la « *sûreté de la voie publique* ». L'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales lui attribue une compétence générale en matière de police. C'est donc lui qui exerce la plupart des pouvoirs de police générale municipale, et non le maire de

Paris, mais il les exerce au nom de la Ville de Paris (pas au nom de l'État). Il est responsable de la sécurité des personnes et des biens, de la lutte contre l'incendie et de l'organisation des secours. Le maire de Paris ne dispose que de certaines attributions en matière de police : la salubrité sur la voie publique, le maintien du bon ordre dans les foires et marchés, les permis de stationnement pour les petits marchands et les concessions d'emplacement sur la voie publique. Par conséquent, son rôle n'est pas prévu dans le dispositif de sécurité civile.

Dans les trois départements de la petite couronne, le préfet de police est compétent en matière de secours et de défense contre l'incendie, comme le prévoient les articles L. 2512-17 et L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales. En dehors de ces dispositions, les maires et les préfets de ces départements restent investis de pouvoirs de police et chargés d'assurer la sécurité des personnes. C'est pourquoi il pouvait y avoir une certaine confusion sur les missions de sécurité civile qui relevaient des préfets et celles qui relevaient du préfet de police, la loi du 22 juillet 1987 ne précisant pas la répartition des compétences.

Le préfet de police peut employer les moyens de l'État présents sur sa zone territoriale de compétence. Il a notamment autorité sur la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), qui est composée de militaires. La BSPP intervient, comme les SDIS, dans un champ de compétence très large : elle est chargée de la prévention et de l'évaluation des risques, de la protection contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, de la lutte contre les incendies et des secours d'urgence aux personnes en détresse.

2. Les apports de cet article

Cet article précise le rôle dévolu au préfet de police et la répartition des compétences avec les autres acteurs de sécurité civile, ce qui ne figure pas actuellement dans un texte unique.

Le préfet de police exerce les compétences relevant normalement des préfets de département : il élabore et déclenche le plan ORSEC, il mobilise les moyens nécessaires et dirige les opérations de secours. L'article 19 précise également qu'il élabore le plan ORSEC inter-départemental, après avis des trois préfets de département, ce qui jusqu'à présent se faisait sans être prévu par la loi.

Le deuxième paragraphe de cet article complète l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, qui établit la compétence du préfet de police en matière de secours et défense contre l'incendie. Il prend en compte le fait que la situation n'est pas la même à Paris et dans les départements de la petite couronne. Dans ces derniers, les maires sont investis du pouvoir de police et il existe des préfets de départements, ce qui nécessite d'établir le partage des compétences entre ces autorités et le préfet de police de Paris. Il est donc prévu que :

— le préfet de police peut déléguer aux préfets des départements ses compétences en matière de secours et défense contre l'incendie. Cela pourrait permettre par exemple de confier aux préfets de départements l'élaboration du plan ORSEC départemental, avec seulement un contrôle du préfet de police pour assurer la cohérence des différents plans.

— la prévention des risques relève des maires et des préfets des départements concernés, dans le cadre de leurs pouvoirs de police. Le préfet de police sera donc amené à intervenir dans la petite couronne principalement dans les situations de crise, par opposition avec son rôle quotidien pour assurer la sécurité de la ville de Paris.

Enfin, le troisième paragraphe de cet article précise que le préfet de police de Paris est le préfet de la zone de défense de Paris, qui regroupe les huit départements d'Île-de-France. C'est déjà le cas aujourd'hui, sur le fondement de l'article 21 du décret du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, mais cela mérite une mention dans la loi. C'est donc le préfet de police de Paris qui est responsable des plans de défense civile et de la coopération civilo-militaire. Il n'y a pas de préfet délégué pour la sécurité et la défense comme dans les autres zones de défense, mais le préfet de police dispose d'un secrétariat général de zone de défense, qui exerce les missions dévolues à l'état-major de zone, sous l'autorité d'un préfet qui porte le titre de secrétaire général de zone.

La Commission a *adopté* l'article 19 sans modification.

Articles 19 bis et 19 ter

(art. L. 1424-49 et L. 2513-3 du code général des collectivités territoriales)

Particularités des services de secours à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône

Ces articles ont été ajoutés par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Claude Gaudin afin de préciser dans le code général des collectivités territoriales les attributions du bataillon de marins-pompiers de Marseille et l'articulation des compétences de ce bataillon avec celles du SDIS des Bouches-du-Rhône. L'article 19 *bis* traite du bataillon de marins-pompiers de Marseille et l'article 19 *ter* précise la répartition des compétences avec le SDIS des Bouches-du-Rhône.

Le bataillon de marins-pompiers (BMPM) est une particularité marseillaise apparue en 1939, suite à l'incendie des Nouvelles Galeries qui avait fait une centaine de victimes, et lors duquel la ville avait dû faire appel aux marins-pompiers de l'arsenal de Toulon. Impressionné par l'efficacité et la rigueur de ce détachement de la marine nationale, le Gouvernement avait décidé de créer un détachement similaire à Marseille par un décret-loi du 29 juillet 1939, qui régit encore aujourd'hui le BMPM. Celui-ci est demeuré en-dehors du SDIS des Bouches-du-Rhône, par dérogation à la départementalisation des services d'incendie et de secours opérée par la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

1. Compétences et organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille

L'article 19 *bis* modifie l'article L. 2513-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

Le premier paragraphe de l'article 19 *bis* reprend les dispositions actuelles de l'article L. 2513-3 du code général des collectivités territoriales (issu du décret-

loi de 1939), qui fixe les attributions du bataillon : celui-ci assure la sécurité dans la ville de Marseille, de ses ports (il coopère avec le Port Autonome de Marseille) et de son littoral. Dans la pratique, le BMPM gère des risques très divers sur ce territoire : les incendies (urbains, de forêt ou de bateaux), les accidents de la route (il effectue le relevage des blessés sur la voie publique depuis 1969), les accidents d'alpinisme dans les calanques, les risques industriels et les risques maritimes. Il a été amené en conséquence à créer des sections opérationnelles spécialisées, par exemple pour les risques naturels, les risques technologiques, les interventions en milieu aquatique ou les interventions hélicoptées. Le BMPM est également chargé de la sécurité de l'hôpital La Timone depuis 1976 et de celle de l'hôpital Nord depuis 1980. Il joue un rôle dans l'assistance médicale d'urgence depuis 1990, en assurant la moitié du SMUR de Marseille. Enfin, depuis 1985, il accueille l'école des marins-pompiers de la Marine nationale.

Si le BMPM dépend du ministère de la Défense pour la formation, la gestion et le statut de son personnel, il relève du point de vue opérationnel du maire de Marseille, étant donné qu'il agit dans le cadre des pouvoirs de police de celui-ci. C'est le maire qui définit les lignes directrices du bataillon, et le directeur général du service d'incendie et de secours est subordonné au secrétaire général de la ville de Marseille. L'autorité du maire sur le bataillon explique pourquoi l'article L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales met les dépenses du bataillon à la charge de la commune de Marseille. Ces dépenses se sont élevées à 78 millions d'euros en 2003, desquels on peut déduire 17 millions couverts par la rémunération des prestations effectuées par le BMPM hors de la ville de Marseille. Le BMPM est la seule unité militaire de cette importance subordonnée à un élu.

Le commandant du BMPM est, *ès-fonctions*, directeur des services de secours et d'incendie de la ville de Marseille depuis 1997, et directeur général des services d'incendie et de secours depuis 2003.

Le deuxième paragraphe de l'article 19 *bis* énumère les attributions du bataillon de marins-pompiers hors de Marseille. En effet, le bataillon exerce de façon permanente certaines missions en-dehors du territoire de la commune de Marseille : il a été chargé de la sécurité de l'aéroport Marseille-Provence à Marignane (où sont stationnés 44 marins-pompiers) par un décret du 14 décembre 1962, puis de la sécurité de la zone industrielle de Fos/Lavéra/Port de Bouc en 1972. Il est apparu utile de préciser ces missions dans la loi, puisqu'elles ne relèvent pas des pouvoirs de police du maire de Marseille. La rémunération de ces prestations fait l'objet d'un accord entre les parties. Le quatrième paragraphe précise quant à lui que la tarification des moyens mis à disposition est fixée par une délibération du conseil municipal de Marseille.

Le troisième paragraphe traite des interventions du BMPM sur demande d'autres administrations. En effet, il est possible à la commune de Marseille de conclure une convention avec un organisme particulier pour mettre à la disposition de celui-ci certains effectifs du bataillon. C'est dans ce cadre, par exemple, que le BMPM assure la sécurité des hôpitaux Nord et La Timone, au moyen d'un détachement de 22 marins-pompiers dans chaque hôpital. Quand le BMPM est mis à la disposition d'une autre administration, une compensation financière est prévue pour la ville de Marseille. Le quatrième paragraphe prévoit ainsi que la tarification

des personnels et des matériels prêtés est fixée par une délibération du conseil municipal de Marseille.

Il convient de préciser que le bataillon de marins-pompiers de Marseille est aussi amené à intervenir hors du territoire de la commune de Marseille en d'autres occasions :

— d'une part, la direction de la défense et de la sécurité civiles peut faire appel au BMPM, qui fait partie du dispositif national de défense et de sécurité civile, pour assurer des missions sur le territoire français ou à l'étranger sous les directives du COGIC (le BMPM est ainsi intervenu en Arménie suite au séisme meurtrier de 1988 ou en Inde suite au tremblement de terre de 2001) ;

— d'autre part, le BMPM peut également être appelé à intervenir en-dehors de sa zone territoriale de compétence à la demande du préfet de zone ou du préfet maritime. Par exemple, il est régulièrement appelé par le préfet de zone pour combattre les feux de forêts dans le Var, dans les Alpes-de-Haute-Provence et en Corse. Il peut être sollicité pour apporter des renforts au SDIS des Bouches-du-Rhône, et par réciprocité, le BMPM peut lui aussi bénéficier des renforts du SDIS en cas de besoin. La coopération entre ces deux entités a été formalisée par la signature d'une convention par le préfet, le maire de Marseille et le président du conseil d'administration du SDIS des Bouches-du-Rhône le 8 août 2001. Cette convention a permis le déroulement de nombreuses interventions conjointes sur le terrain.

Enfin, le cinquième paragraphe prévoit un décret en Conseil d'État pour préciser les missions et l'organisation du BMPM, à l'instar de ce qui avait été prévu pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en 2000. Les missions du BMPM ayant évolué au cours du temps, il apparaît utile d'actualiser le décret-loi de 1939. Cela permettra également de regrouper les différentes normes de nature réglementaire relatives aux attributions du BMPM dans un texte unique.

2. Dispositions particulières applicables aux services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

L'article 19 *ter* modifie le deuxième paragraphe de l'article L. 1424-49 du code général des collectivités territoriales, qui précise quelles dispositions relatives aux services d'incendie et de secours sont applicables à la ville de Marseille.

Actuellement, les dispositions relatives aux SDIS de droit commun ne sont pas applicables au bataillon de marins-pompiers. Seuls s'appliquent à la ville de Marseille les articles L. 1424-3 (l'autorité du maire et du préfet sur les services de secours), L. 1424-4 (le règlement opérationnel) et L. 1424-7 (le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques) du code général des collectivités territoriales. L'article 19 *ter* ajoute les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9, qui prévoient la possibilité de constituer des réserves communales de sécurité civile, ainsi que l'article L. 1424-51 qui permet de créer un établissement interdépartemental d'incendie et de secours. Le bataillon de marins-pompiers pourra donc participer à un établissement interdépartemental dont ferait partie le SDIS des Bouches-du-Rhône : la commune de Marseille pourra dans ce cas passer une

convention avec l'établissement interdépartemental pour fixer les modalités de la coopération entre celui-ci et le BMPM.

L'article 19 *ter* prévoit par ailleurs un décret énumérant les cas dans lesquels les attributions normalement dévolues au SDIS sont exercées par le BMPM sur le territoire de la ville de Marseille. Cela permettra de faire apparaître plus clairement les compétences respectives des marins-pompiers et du SDIS des Bouches-du-Rhône, alors que certaines ambiguïtés étaient apparues suite à la loi du 3 mai 1996 précitée. Ces dispositions permettront par exemple au bataillon de marins-pompiers d'avoir un centre opérationnel propre et de ne pas dépendre du CODIS des Bouches-du-Rhône.

Le deuxième alinéa de l'article L. 1424-49 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit une convention entre l'État, le SDIS des Bouches-du-Rhône et la commune de Marseille pour fixer les modalités de leur coopération, est supprimé. En effet, les dispositions relatives à la coopération des différents services de secours du département des Bouches-du-Rhône seront désormais régies par l'article L. 2513-3 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article 19 *bis* du projet de loi.

Ces articles ont été *adoptés*, modifiés l'un et l'autre par des amendements de précision rédactionnelle présentés par le rapporteur (**amendements n° 16 et n° 17**).

Article 20

(art. L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales)

Commandement des opérations de secours

Cet article complète l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du SDIS. Il confie au règlement opérationnel le soin de fixer l'organisation du commandement des opérations de secours, attribuée au commandant des opérations de secours (COS) des pouvoirs supplémentaires en cas d'urgence et prévoit des dispositions spécifiques pour le règlement opérationnel du département des Bouches-du-Rhône.

La doctrine française de sécurité civile distingue la direction des opérations de secours, qui relève de l'autorité de police compétente (soit le maire, soit le préfet, en fonction de l'ampleur du sinistre), du commandement des opérations de secours, qui recouvre les aspects opérationnels des interventions des services de secours. Actuellement, le commandant des opérations de secours est systématiquement, en application de l'article R. 1424-43 du code général des collectivités territoriales ⁽¹⁾, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, un sapeur-pompier. Il agit sous l'autorité du maire ou du préfet. Le rôle du commandant des opérations de secours est de mener à bien la mission confiée aux

(1) Cet article, introduit par le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, dispose que : « Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel ».

services de secours tout en assurant au maximum la sécurité des personnels qui interviennent. Il lui incombe pour cela de vérifier que les moyens sont en adéquation avec la mission, que les hommes sont formés pour la mission et à l'emploi des moyens, et enfin que les équipements de protection et les procédures suivies sont conformes. Il évalue la menace pour les tiers et décide des actions nécessaires. Par exemple, il demande au préfet la fermeture d'une autoroute après un accident grave.

1. La désignation du commandant des opérations de secours

Le premier alinéa ajouté à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le règlement opérationnel fixera désormais l'organisation du commandement des secours. Le préfet pourra ainsi prévoir que, pour certains types de secours, le commandement ne sera pas assumé par le directeur du SDIS mais par d'autres chefs de service. Le commandant des opérations de secours ne sera donc pas systématiquement un sapeur-pompier. L'article R. 1424-43 du même code devra être modifié en conséquence après l'adoption du projet de loi.

Ces nouvelles dispositions permettront une réaction plus efficace des différents acteurs de la sécurité civile. D'une part, elles permettront au préfet de tenir compte de certaines spécificités locales dans l'organisation des secours. En effet, dans certaines zones, d'autres services que les SDIS sont spécialisés dans la gestion de risques particuliers. On peut citer à ce titre les pelotons de gendarmerie de haute montagne, spécialisés dans le secours en montagne (notamment à la suite d'avalanches) ou, dans les départements côtiers, le rôle des unités de la gendarmerie maritime en matière d'assistance et de secours maritimes. D'autre part, la désignation *a priori* du commandant des opérations de secours dans le règlement opérationnel, selon le type d'intervention, avec les modalités de son remplacement en cas d'absence, évitera les conflits de compétence qui se produisent parfois au moment du sinistre, sur le terrain, entre les SDIS et les autres intervenants.

2. Les pouvoirs du commandant des opérations de secours

Le deuxième alinéa autorise le commandant des opérations de secours à prendre des mesures pour la protection de la population et la sécurité des personnels en cas d'urgence. Il pourra notamment établir un périmètre de sécurité, fermer une voie de circulation ou faire évacuer une zone, ce qui relève normalement de l'autorité détentrice du pouvoir de police, si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exigence d'un « péril imminent » (substituée à la notion d'« urgence absolue » par un amendement de la commission des lois du Sénat) montre bien qu'il ne s'agit pas de transférer la compétence en matière de signalisation provisoire aux sapeurs-pompiers. De plus, le commandant des opérations de secours doit par la suite rendre compte à l'autorité de police de ses décisions, dès que cela est matériellement possible. Il agit donc sous son contrôle.

Cette disposition correspond à une proposition du rapport sur la sécurité des sapeurs-pompiers du colonel Pourny, qui avait souligné le problème posé par l'impossibilité pour le commandant des opérations de secours de s'immiscer dans l'exercice de la police de la circulation routière. En effet, les compétences en matière de police de la circulation sont réparties entre le maire, le préfet et le président du

conseil général par le code de la route et le code général des collectivités territoriales. L'immixtion d'une personne non habilitée dans l'exercice de cette compétence est réprimée par la loi. Les sapeurs-pompiers n'ont aucune compétence en la matière, y compris pour la signalisation provisoire, alors qu'ils sont généralement les premiers arrivés sur les lieux. Or établir un périmètre de sécurité permettrait de mieux assurer la sécurité des victimes, en réduisant le risque de sur-accidents meurtriers (qui se produisent régulièrement sur les autoroutes du sud de la France), ainsi que celle des intervenants. Cela éviterait que se reproduisent des drames comme celui de Loriol (Drôme) en 2002, quand cinq pompiers intervenant sur une autoroute suite à un accident de la circulation avaient été fauchés par un autre véhicule. Les bases juridiques de telles actions sont actuellement très ténues. La jurisprudence administrative reconnaît traditionnellement qu'en cas d'urgence, il est possible d'agir sans respecter les formalités habituelles au nom de l'intérêt général. Ce principe apparaît fugitivement à l'article 122 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui fixe les règles applicables en matière de sécurité routière et évoque la possibilité de déroger à ces normes uniquement « *dans des cas d'extrême urgence* ». La mention de cette possibilité dans la loi permettra désormais aux sapeurs-pompiers d'établir des périmètres de sécurité sans crainte d'être sanctionnés.

3. Les dispositions particulières applicables au règlement opérationnel du département des Bouches-du-Rhône

Les quatre derniers alinéas de l'article 20 ont été ajoutés par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Claude Gaudin. Ils permettent de prendre en compte la spécificité de l'organisation des secours dans le département des Bouches-du-Rhône, où existent un bataillon de marins-pompiers pour la ville de Marseille ⁽¹⁾ et un SDIS compétent sur le reste du territoire du département.

L'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales en vigueur dispose que le règlement opérationnel est arrêté par le préfet du département, après avis du conseil d'administration du SDIS. Dans le département des Bouches-du-Rhône, ce règlement opérationnel sera divisé en plusieurs volets afin de tenir compte des compétences territoriales respectives du SDIS et du maire de Marseille, auquel est subordonné le bataillon de marins-pompiers. Le volet relatif à Marseille et aux zones voisines couvertes par le bataillon de marins-pompiers ne sera pas soumis à l'avis du conseil d'administration du SDIS, qui n'est pas concerné par ces dispositions, mais à celui du conseil municipal de Marseille. Le volet relatif au reste du département, en revanche, sera adopté selon les règles du droit commun. Enfin, le troisième volet, introduit à l'initiative du Gouvernement, regroupera les dispositions communes à l'ensemble du département, et sera soumis au double avis du conseil d'administration du SDIS et du conseil municipal de Marseille. Cela permettra d'assurer la cohérence des interventions conjointes du SDIS et des marins-pompiers.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant explicitement, afin d'assurer l'efficacité des secours, que le commandant des opérations de secours coordonne l'action de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours (**amendement n° 18**).

(1) Voir le commentaire des articles 19 bis et 19 ter.

Article 21

(art. L. 2215-8 du code général des collectivités territoriales et L. 321-12 du code forestier)

Mise à disposition du laboratoire vétérinaire départemental et autorisation des feux tactiques

Cet article rappelle que le laboratoire vétérinaire départemental et le laboratoire hydrologique sont à la disposition du préfet en cas de crise de santé publique et autorise le commandant des opérations de secours à recourir aux feux tactiques.

1. Mise à disposition du laboratoire vétérinaire départemental et du laboratoire hydrologique

Cet article insère un article L. 2215-8 dans le code général des collectivités territoriales, qui rappelle que le laboratoire vétérinaire départemental est à la disposition du préfet du département en cas de crise de santé publique. Cette disposition est une reprise de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1987, qui avait été inséré par la loi n° 88-13 du 5-janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, suite au transfert du laboratoire vétérinaire au département.

Les laboratoires vétérinaires avaient été établis sur le fondement de l'ancien article 215 du code rural, abrogé en 1992, qui prévoyait la mise en place d'« *un service des épizooties [...] dans chacun des départements en vue d'assurer l'exécution de toutes les prescriptions de police sanitaire des animaux* ». Ces laboratoires étaient rattachés au service chargé de l'alimentation, de l'hygiène alimentaire, de la santé et de la protection des animaux. Ils ont été transférés aux départements par l'article 3 du décret n° 88-477 du 29 avril 1988. Cependant, le ministre de l'Agriculture pouvait fixer par arrêté la liste des laboratoires qui restaient rattachés aux services de l'État en raison de leur spécialisation ou de leur aire d'activité.

À l'initiative des départements, les activités des laboratoires vétérinaires se sont développées. La réalisation d'analyses et d'examens nécessaires à l'exercice de la police sanitaire est devenu une part minoritaire de leur activité, tandis qu'ils développaient des analyses effectuées à titre privé (pour des industriels de l'agroalimentaire, des producteurs fermiers, des éleveurs, des vétérinaires ou des particuliers). Ils peuvent être accrédités par le COFRAC (comité français d'accréditation) pour effectuer certains types d'analyses, ce qui est une garantie de compétence et d'impartialité. Ils interviennent aujourd'hui dans deux grands secteurs d'activité :

— l'hygiène alimentaire : ils garantissent la qualité hygiénique des produits tout au long de la chaîne de fabrication et de distribution. Ils réalisent des contrôles bactériologiques, notamment en application des directives européennes en matière de sécurité alimentaire. Certains laboratoires sont également compétents pour contrôler la qualité de l'eau de consommation ou de baignade.

— la santé animale : ils dépistent les maladies animales, par une aide au diagnostic, des analyses bactériologiques et parasitologiques, ainsi que des

autopsies. Les analyses concernent pour la plupart des animaux de compagnie (pour dépister par exemple la leishmaniose canine), et à titre secondaire les élevages (brucellose, leucose bovine, salmonellose aviaire...).

Le laboratoire vétérinaire départemental coopère dans plusieurs domaines avec les services de l'État, en particulier avec la direction départementale des services vétérinaires, qui relève du ministère de l'Agriculture. L'article L. 222-1 du code rural prévoit qu'il peut participer à la collecte des données épidémiologiques réalisée par le ministère de l'Agriculture. Il fait partie du réseau d'épidémiosurveillance mis en place en 1990 pour lutter contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) : aux termes de l'arrêté du 3 décembre 1990, quand un diagnostic d'ESB est fait, le directeur des services vétérinaires lui demande d'effectuer des analyses pour confirmer ce diagnostic.

Un amendement de M. Éric Doligé adopté par le Sénat a ajouté la mise à disposition du laboratoire hydrologique, au motif que tous les départements ne disposent pas d'un laboratoire vétérinaire. La proximité des missions de ces deux types de laboratoires justifie cette précision, de même que le rôle important que peuvent jouer les laboratoires hydrologiques en matière de pollution de l'eau. Les laboratoires hydrologiques reçoivent un agrément du ministère de l'Écologie pour effectuer ces missions, après leur accréditation par le COFRAC.

2. Autorisation des feux tactiques

Le 2° de cet article complète l'article L. 321-12 du code forestier pour autoriser le commandant des opérations de secours à recourir aux feux tactiques dans l'exercice de ses missions de lutte contre les incendies de forêts.

L'article L. 322-1 du code forestier, dans sa rédaction issue de la loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, interdit à toute personne autre que le propriétaire d'allumer un feu sur un terrain de bois, forêts, plantations, landes, maquis ou garrigues ou sur un terrain distant de moins de 200 mètres de ces bois... La seule exception à ce principe concerne les brûlages dirigés réalisés par les collectivités territoriales dans un but de prévention des incendies de forêts. L'article L. 321-12 du même code prévoit ainsi que « *les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et périmètres débroussaillés* ». Ces travaux sont déclarés d'utilité publique dans les massifs forestiers particulièrement soumis au risque d'incendie.

Les dispositions actuelles du code forestier ne prévoient donc pas la possibilité d'allumer des feux tactiques comme technique de lutte contre les incendies de forêts. Il existe deux sortes de feux tactiques :

— le contre-feu permet d'arrêter un incendie en allumant un autre feu au devant : les deux feux convergent l'un vers l'autre et s'éteignent alors spontanément du fait de l'absence de combustible et d'oxygène à l'avant du feu ;

— le feu peut également être utilisé pour éliminer la végétation le long de la zone d'appui des sapeurs-pompiers, ce qui permet à ces derniers de disposer d'une surface plus large pour leurs manœuvres et par conséquent de renforcer leur sécurité.

Le rapport sur la protection contre les incendies de forêts après les feux de l'été 2003 souligne l'importance des feux tactiques, et appelle à développer leur emploi tout en le sécurisant juridiquement par une mention dans la loi. Il constate notamment que : « *l'année 2003 a rappelé que seuls la mer, la pluie, les grandes coupures de combustible ou les feux tactiques pouvaient arrêter les grands incendies.* » Les feux tactiques ont en effet été utilisés de manière ouverte en Corse et dans le Gard face aux incendies spectaculaires de l'été dernier. Ils permettent de combattre un incendie important quand les moyens disponibles sont insuffisants ou ne peuvent pas intervenir dans la zone touchée du fait du relief accidenté. C'est une technique très efficace, à condition d'être effectuée sous le contrôle de techniciens formés. Le rapport note cependant que la base juridique des feux tactiques est très incertaine. Si l'allumage d'un feu tactique dans la forêt domaniale pose peu de problèmes (il peut être effectué par des agents de l'ONF mandatés par la collectivité publique), il est plus compliqué d'en pratiquer sur d'autres propriétés. En effet, dans une situation d'urgence, il est difficile de délimiter les parcelles privées, d'identifier le propriétaire de chacune (la propriété est souvent morcelée, et il est difficile d'établir le feu tactique en fonction des limites cadastrales) et enfin de réussir à les joindre pour obtenir leur consentement (sachant qu'ils peuvent être absents), tout cela avec la rapidité nécessaire pour combattre l'incendie.

L'article 21 supprime donc la nécessité d'accord du propriétaire pour allumer un feu tactique sur un terrain quand cela est nécessaire pour lutter contre un incendie de forêt. Cette possibilité est cependant encadrée : elle est réservée au commandant des opérations de secours et ne peut être employée que si elle est réellement nécessaire pour lutter contre l'incendie. Les modalités d'utilisation de cette technique sont par ailleurs détaillées dans le guide des manœuvres en feux de forêts réalisé par la direction de la défense et de la sécurité civiles, et un programme de formation spécifique des acteurs concernés est en cours d'élaboration.

La Commission a *adopté* l'article 21 sans modification.

Article 22

Financement des opérations de secours

Cet article modifie la répartition du financement des opérations de secours entre l'État, les communes et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Il remplace les dispositions de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 précitée.

1. Le droit en vigueur

La loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit une répartition des dépenses de secours selon le principe « qui bénéficie paie » : c'est à la collectivité bénéficiaire de

financer le secours, en remboursant la collectivité qui a supporté la charge correspondante. Ce principe est assorti de trois exceptions :

— des règles particulières peuvent être appliquées afin de prévoir une prise en charge « *dans le cadre du département* » ;

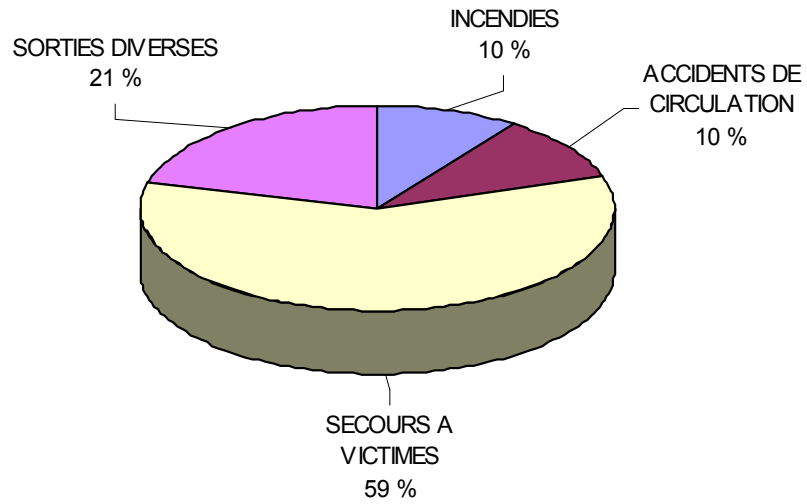
— si le plan ORSEC a été déclenché, le financement des secours mis en œuvre au sein d'une même zone de défense (ou d'une même région en cas de risques exposant plus particulièrement plusieurs départements) reste à la charge de la collectivité qui a engagé la dépense. Des ententes interdépartementales peuvent néanmoins prévoir des modalités particulières de répartition des dépenses ;

— les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales ou les établissements publics au profit d'un État étranger sont à la charge de l'État français.

Le principe « qui bénéficie paie » ne correspond plus à la réalité du financement des opérations de secours. La départementalisation des services met les interventions à la charge d'établissements publics (les SDIS), financés par des contributions des collectivités territoriales qui ne sont pas calculées en fonction des secours dont bénéficie chaque collectivité. En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont en effet calculées forfaitairement (elles sont égales au montant versé au cours de l'exercice précédent, augmenté de l'évolution des prix à la consommation), et disparaîtront, en l'état actuel du droit, à compter de 2006. Pour sa part, l'État a été amené à financer une partie des secours engagés en cas de sinistres graves (tempête de décembre 1999, inondations de 2002 et 2003, feux de forêts), en prenant en charge les renforts interdépartementaux et en versant des subventions exceptionnelles aux SDIS les plus touchés.

Cette nouvelle répartition du financement des opérations a été mise en place dans un contexte d'augmentation croissante du nombre des interventions, et, par conséquent, de difficultés de financement accrues. Inférieur à un million en 1975, le nombre d'interventions a dépassé en 2002 les 3,6 millions, augmentant de 12 % depuis 1996.

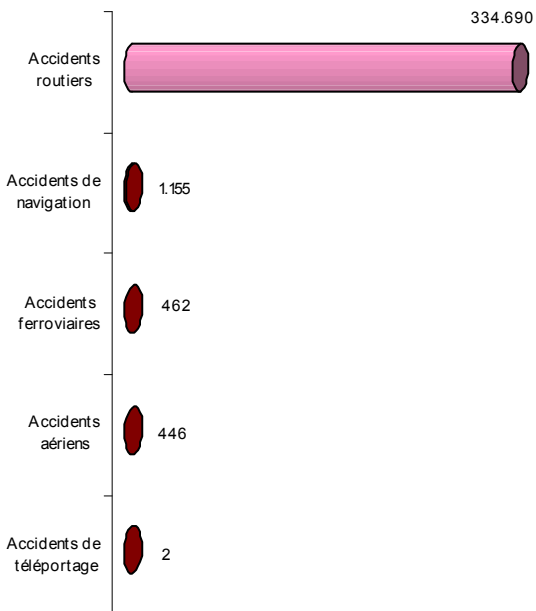
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS 2002 PAR NATURE



Soit environ 9 900 interventions par jour ou 1 intervention toutes les 8,7 secondes.

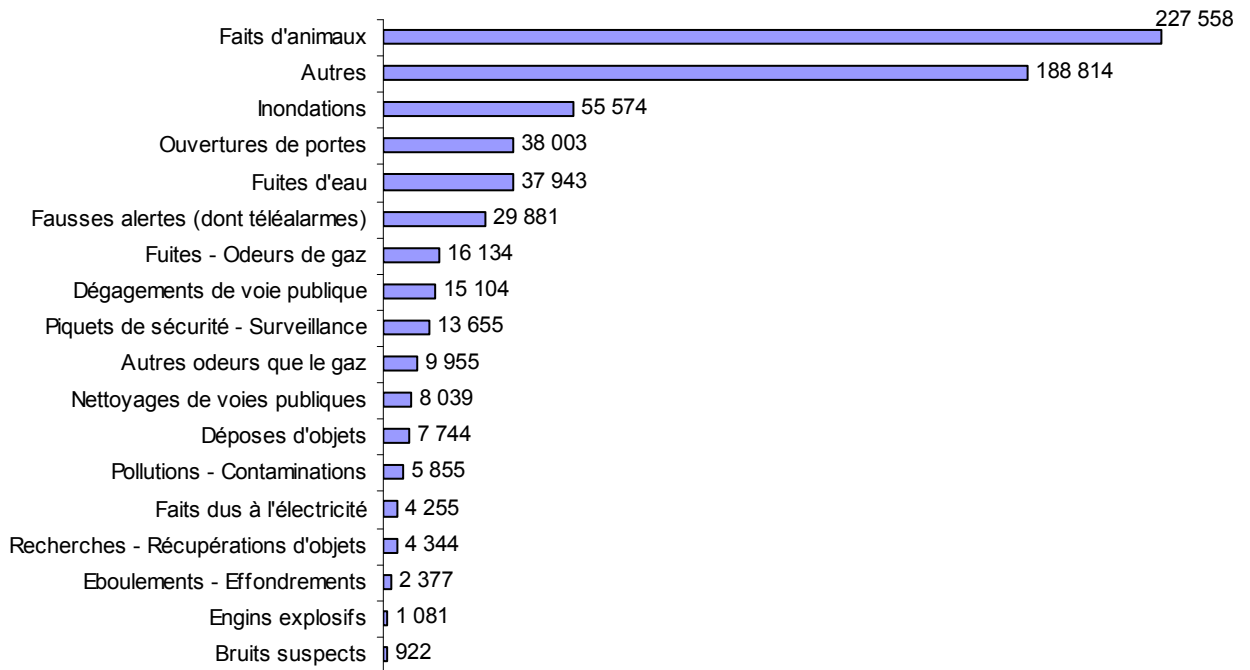
Source : ministère de l'Intérieur

ACCIDENTS DE CIRCULATION



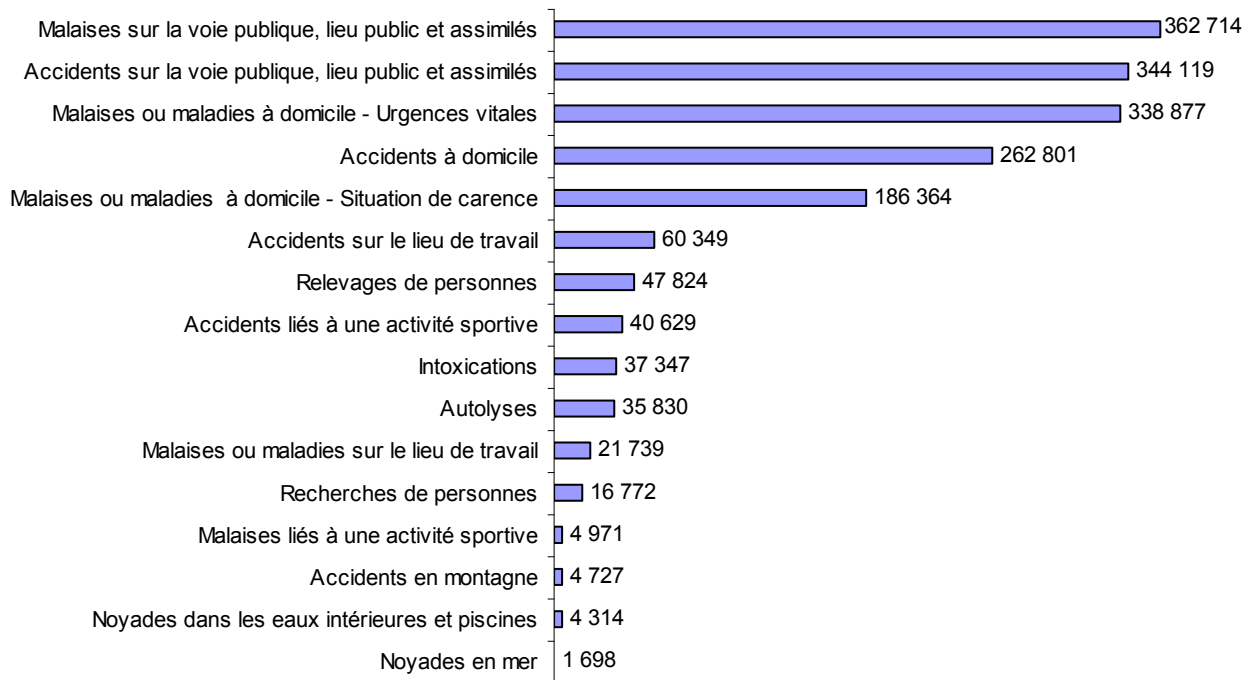
Source : ministère de l'Intérieur

OPÉRATIONS DIVERSES (2002)



Source : ministère de l'Intérieur.

SECOURS A VICTIMES - AIDES A PERSONNES (2002)



Source : ministère de l'Intérieur.

2. Les dispositions du projet de loi

L'article 22 du projet de loi clarifie le partage du coût des opérations de secours entre les SDIS, les communes et l'État.

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont mises à la charge des SDIS. Le champ des opérations concernées est défini par référence à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales qui fixe les missions des SDIS. En conséquence, toute opération répondant à une de ces missions est à la charge du SDIS qui en a la responsabilité.

Sont néanmoins exclues de la responsabilité financière des SDIS les dépenses non directement imputables aux opérations de secours, c'est-à-dire les interventions annexes des sapeurs-pompiers. Cette exclusion est cohérente avec la possibilité, pour les SDIS, de demander aux personnes secourues une participation financière aux opérations de secours qui ne se rattachent pas directement aux missions des établissements publics (cf. le deuxième alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales). Elle permet également de ne pas faire obstacle à l'application du remboursement des interventions effectuées en cas de carence des services d'aide médicale d'urgence ou sur le réseau routier et autoroutier concédé (cf. les cinq derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du même code).

La responsabilité financière de chaque SDIS n'interdit pas l'instauration d'ententes interdépartementales. Les SDIS gardent la possibilité de conclure entre eux une convention, afin que les interventions effectuées, à la demande d'un service départemental voisin, soient à la charge du service demandeur. De même, ils auront la possibilité de partager le coût des opérations de secours, en créant un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours, prévu par l'article 51 du projet de loi.

Le projet de loi limite la responsabilité financière des communes bénéficiaires des secours aux dépenses relatives au soutien des populations et à la satisfaction de leurs besoins immédiats. D'après les informations transmises par le ministère de l'Intérieur, ces dépenses recouvrent notamment l'aide matérielle aux victimes pendant la crise (alimentation, relogement, soutien médico-psychologique), ainsi que la reconstitution de conditions de vie normale (nettoyage des voies par exemple).

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a circonscrit la responsabilité financière des communes aux dépenses que celles-ci engagent, dans le cadre de leurs compétences, afin de satisfaire les seuls besoins immédiats des populations. Cette précision exclut donc que le partage des coûts se traduise par des transferts de charge au détriment des communes. Elle permet ainsi de répondre aux inquiétudes légitimes des maires.

Enfin, le projet de loi donne à l'État la responsabilité financière des opérations relevant de la solidarité nationale. Celles-ci sont définies comme *« l'engagement de moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État »*. Les moyens extérieurs au département recouvrent l'ensemble des moyens humains et techniques venant en

appui de ceux fournis par le SDIS concerné. Il peut s'agir soit de moyens nationaux (canadairs, hélicoptères, unités militaires), soit des colonnes de renfort venues d'autres départements. La rédaction proposée vise à rendre automatique le financement mis en place, jusqu'à présent au coup par coup, pour faire face à des catastrophes justifiant la solidarité nationale, comme les incendies de forêt de l'été 2003. Ce dispositif met à la charge de l'État la mobilisation des renforts interdépartementaux. D'après les informations transmises par le ministère de l'Intérieur, cette mobilisation recouvre :

— les dépenses de personnel, calculées sur la base des vacances de sapeurs-pompiers volontaires ;

— les dépenses de trajet des colonnes (carburant, péages, usure de pneumatiques, déplacements en train, bateau et avion) ;

— les réparations des matériels mis à disposition lorsque le département où les dégradations sont intervenues ne peut être précisément identifié.

Dans le même esprit, les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime sont mises à la charge de l'État.

Par ailleurs, le projet de loi maintient le principe d'une prise en charge par l'État des moyens mobilisés au profit d'un État étranger. La rédaction proposée est cependant plus large que celle de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, dans la mesure où sont visés l'ensemble des moyens mobilisés et non les seules dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics.

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini ayant pour effet d'élargir la responsabilité financière de l'État à l'ensemble des moyens de secours, dès lors qu'ils ont été mobilisés par le préfet, son auteur ayant estimé nécessaire de définir plus clairement le mécanisme de compensation financière.

Le rapporteur a fait valoir que, l'essentiel des secours étant diligenté par le préfet, il en résulterait le transfert à l'État de la charge de la quasi-totalité des dépenses. Il a donc proposé à la Commission de rejeter cet amendement afin de préserver l'équilibre prévu par le projet de loi.

M. Charles de Courson, ayant rappelé que les charges des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont supportées par le contribuable départemental, a estimé que la mobilisation de ces moyens par le préfet, dans le cadre d'opérations relevant de l'État, était elle-même une source de déséquilibres. Il a cité l'exemple d'une *rave-partie* dans un département limitrophe de la Marne, pour laquelle le préfet avait fait appel à certains moyens du SDIS de ce département. Il a estimé que dans le dispositif résultant de l'article 22, la participation de l'État ne serait pas prévue, occasionnant des situations incohérentes qu'il a souhaité voir éviter grâce à l'adoption de cet amendement.

Le président Pascal Clément a estimé concevable un système dans lequel l'ensemble des compétences aujourd'hui confiées aux SDIS seraient considérées comme régaliennes et en conséquence assumées par l'État. Mais il a invoqué la particularité de la tradition française, selon laquelle les sapeurs-pompiers, notamment volontaires, entretiennent des relations de proximité avec les élus locaux et sont en pratique soumis à une double tutelle. En l'espèce, il a suggéré de rejeter l'amendement, et d'examiner si, à l'expérience, les financements prévus par l'article sont suffisants, tout en invitant ses auteurs à engager le débat avec le Gouvernement en séance publique. La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis elle a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à créer une procédure de réquisition, par le préfet, des SDIS extérieurs au département pour mobiliser leurs moyens en cas de crise grave.

Le rapporteur ayant considéré cette procédure inutilement lourde, et préconisé le maintien du dispositif du projet de loi, confirmant la procédure qui a fait ses preuves lors des incendies de l'été 2003, M. Charles de Courson a pour sa part insisté sur la clarté des situations juridiques et des conséquences financières liées à l'acte de réquisition. Il a fait valoir que cette procédure apportait la garantie que les préfets assument leurs responsabilités au nom de l'État. Invoquant l'exemple des incendies de forêts au cours des étés passés, il a signalé que les personnels et matériels mobilisés pour renforcer les moyens des départements du sud de la France avaient été envoyés avant l'établissement des projets de conventions relatifs au partage des charges entre les SDIS concernés.

La Commission a *rejeté* cet amendement. Puis elle a *adopté* l'article 22 sans modification.

Article 23

Droit de réquisition

Adopté sans modification par le Sénat, cet article fixe les conditions de réquisition des moyens nécessaires aux secours. Il remplace les dispositions de l'article 10 et des deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1987 précitée.

Le **paragraphe I** étend le droit de réquisition actuellement ouvert aux autorités compétentes de l'État en matière de sécurité civile ⁽¹⁾ à l'ensemble des moyens nécessaires aux secours, qu'ils soient privés ou publics.

Les conditions de mise en œuvre de ce droit sont alignées sur celles prévues, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en matière de police administrative générale. Issu de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, cet article donne au préfet le pouvoir de réquisitionner tout bien ou service, de requérir toute personne nécessaire au

(1) En application des articles 14 à 19 du projet de loi, il s'agit, selon l'importance de la catastrophe, du préfet de département concerné (sauf pour Paris et la petite couronne où le pouvoir de police appartient au préfet de police), du préfet du département siège de la zone défense concernée, du préfet de l'une des zones de défense concernées, du ministre chargé de la sécurité civile ou du ministre chargé de la mer.

fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et de prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. Ce pouvoir est ouvert en cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police. La réquisition se fait par arrêté motivé qui fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure ainsi que ses modalités d'application. Le préfet peut faire appliquer d'office les mesures prescrites. En cas d'inexécution volontaire par la personne requise, une astreinte peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative. Le refus d'exécuter les mesures prescrites constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Le **paragraphe II** précise les conditions de prise en charge des frais de réquisition par référence aux dispositions prévues par l'article 22 du projet de loi. La répartition du coût de la réquisition entre les SDIS et les communes suivra donc celle appliquée à la prise en charge des secours concernés.

Le **paragraphe III** fixe les règles d'indemnisation des personnes requises. Un mois après en avoir fait la demande, la personne requise a droit à une provision proportionnée à l'importance du dommage subi. Dans les trois mois qui suivent le jour où elle a adressé la justification de ses préjudices, elle doit recevoir une offre d'indemnisation. Une offre d'indemnisation est en outre présentée en cas d'aggravation du dommage. Si la personne requise est décédée, les versements se font au profit de ses ayants droit. Ces dispositions reprennent les modalités d'indemnisation en vigueur, prévues par les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1987 précitée. Le projet de loi modifie la prise en charge de l'indemnisation : celle-ci sera supportée par la collectivité ou l'établissement, et non plus par la seule commune, pour le compte duquel la réquisition a été faite. En prévoyant la possibilité de mettre la dépense d'indemnisation à charge des SDIS, cette modification est cohérente avec la nouvelle répartition des dépenses de secours, prévue par l'article 22 du projet de loi.

La Commission a *adopté* cet article compte tenu d'un amendement rédactionnel du rapporteur (**amendement n° 19**).

Article 24

Garanties accordées aux salariés requis

Adopté sans modification par le Sénat, cet article maintient les garanties accordées aux salariés requis.

En application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1987 précitée, les règles particulières prévues à la section V-1 du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail pour les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficient aux salariés qui sont requis, pour des missions de sécurité civile, par le représentant de l'État, et sont victimes d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne.

Le projet de loi reprend ce régime de protection en mentionnant expressément les articles du code du travail applicables. Sont ainsi visées les règles suivantes :

— suspension du contrat de travail pendant l'arrêt de travail consécutif à l'accident (articles L. 122-32-1 et L. 122-32-3) ;

— impossibilité pour l'employeur de résilier le contrat de travail sauf en cas de faute grave du salarié ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité, pour un motif non lié à l'accident, de maintenir le contrat de travail (article L. 122-32-2) ;

— garantie, pour le salarié déclaré apte par le médecin du travail, de retrouver son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente à la fin de période de suspension (article L. 122-32-4) ;

— obligation pour l'employeur de proposer un reclassement au salarié déclaré inapte par le médecin du travail (article L. 122-32-5) ;

— indemnisation du salarié licencié pour inaptitude (article L. 122-32-6) ;

— si le licenciement est prononcé en méconnaissance du code du travail, possibilité pour le tribunal saisi de proposer la réintégration du salarié (article L. 122-32-7) ;

— fixation du montant des indemnités en cas de licenciement pour inaptitude (article L. 122-32-8) ;

— non-application des dispositions relatives à l'inaptitude au salarié en contrat à durée déterminée, mais obligation pour l'employeur de justifier de l'impossibilité de proposer un emploi similaire (article L. 122-32-9) ;

— non-application des dispositions prévues aux articles sus-mentionnés au salarié victime d'un accident du travail survenu au service d'un autre employeur (article L. 122-32-10) ;

— application, en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de l'indemnisation du salarié licencié pour inaptitude, de la réintégration du salarié licencié à tort et de l'obligation pour l'employeur de justifier l'impossibilité de réemployer un salarié en contrat à durée déterminée (article L. 122-32-11).

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Réserves de sécurité civile

Parce que la sécurité civile doit être l'affaire de tous, le présent chapitre ouvre aux collectivités territoriales la possibilité de créer des réserves de sécurité civile. Conformément à la priorité reconnue à l'échelon local, le Sénat, avec un avis franchement favorable du Gouvernement, a supprimé les dispositions relatives à une réserve départementale.

Compte tenu de ces modifications, huit articles sont insérés par les articles 25, 27, 28 et 29 dans une section nouvelle du code général des collectivités territoriales. Ils sont complétés par des dispositions protectrices pour les réservistes, ajoutées par l'article 30 dans le code du travail et dans les lois statutaires de la fonction publique.

Article 25

(section 1-1 [nouvelle] du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales et art. L. 1424-8-1)

Réserves de sécurité civile

Le premier des deux paragraphes de l'article 25 insère une nouvelle section au sein du chapitre relatif aux services d'incendie et de secours, comprenant les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8, prévus par les articles 25-II à 29 du présent projet.

Le paragraphe II, qui rédige l'article L. 1424-8-1, définit l'objet et les missions des réserves de sécurité civile ainsi que leurs modalités de mise en œuvre.

a) Des missions à clarifier

Le projet de créer des réserves résulte d'un double constat, effectué par le Gouvernement lors de l'expérience récente de catastrophes majeures – comme les graves inondations du sud de la France en 2002 –, ou de crises longues – comme la marée noire du Prestige la même année.

- Il y a lieu, tout d'abord, de distinguer les opérations de secours proprement dites, consistant dans le sauvetage de personnes, et ce qui concerne soit le soutien aux populations après le sauvetage, soit la remise en état des équipements publics ou privés. Or les services de secours ont vocation à traiter le sauvetage de personnes de façon exclusive : eux seuls doivent s'en charger, et il est souhaitable qu'ils y consacrent tous leurs moyens. Il leur faudrait donc des renforts prenant en charge des tâches utiles, mais non régaliennes.

- Le second constat est qu'à chaque crise de sécurité civile, de nombreuses bonnes volontés se manifestent. C'est en soi un signe encourageant de bonne santé de notre société. Mais une solide organisation est nécessaire pour transformer ces bonnes volontés en auxiliaires efficaces des secours : dans un premiers temps, faute de directives et d'encadrement, elles tendent à en aggraver la charge.

Il a donc paru judicieux de pouvoir disposer d'un instrument permanent pour :

- recenser les personnes désireuses de s'engager, en cas de crise dépassant les moyens habituels des SDIS ;

- définir leurs compétences, leur disponibilité et leur assurer un minimum d'information et d'encadrement ;

— disposer d'un cadre juridique destiné à les protéger. Il s'agit en particulier de les assurer et de définir leur situation vis-à-vis de leur employeur. Ce besoin a été manifeste après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en septembre 2001, qui a mobilisé des volontaires pendant des semaines.

• Le type de missions qui pourraient être confiées à des réserves se déduit des missions propres aux SDIS, et il en constitue en quelque sorte le « négatif ». Le rôle des SDIS est défini ainsi à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 55 de la loi du 3 mai 1996 :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

Quelques exemples illustrent des besoins non prévus dans cette liste et qui doivent néanmoins être couverts, dans les cas où les services techniques communaux seraient dépassés. À la suite de graves inondations, il convient d'assurer la restauration et l'hébergement des personnes déplacées : des groupes de réservistes peuvent assurer la gestion hébergement d'urgence. Il en va de même lorsque, comme cela s'est produit il y a quelques mois, un TGV entier est bloqué en rase campagne. Après une inondation majeure, il faut ensuite aider au rétablissement des routes et des équipements collectifs, notamment les écoles, et au nettoyage des maisons. Pour cela – l'expérience du département de Vaucluse le montre, hélas, régulièrement – il peut être nécessaire de disposer de véhicules et de personnes disponibles pour aller chercher des dizaines de balais et de seaux, introuvables à une centaine de kilomètres à la ronde. Ce n'est pas aux pompiers de s'en charger, et il est préférable que les services techniques communaux se consacrent à des tâches plus spécialisées. Par la suite, il faut encore assister les familles pour le retour à leur domicile, en particulier s'agissant des publics les plus vulnérables comme les personnes âgées, acheminer des médicaments si nécessaire, aider aux démarches administratives et d'assurance.

Dans un autre contexte, la marée noire du Prestige a donné lieu, des mois durant, à l'arrivée sur les plages de la façade atlantique de boulettes de pétrole qu'il a fallu inlassablement nettoyer à mesure des marées.

Il apparaît ainsi que les missions qui peuvent être confiées aux réserves sont distinctes de celles des SDIS, et que l'intervention de la réserve se justifie à partir d'un seuil : celui de la saturation des moyens habituels.

La réserve communale de sécurité civile a donc un objet totalement différent de la réserve de la police nationale qui a vocation à participer à l'exercice des missions de la police, et qui est constituée d'anciens policiers. En l'espèce, le régime applicable à la réserve de sécurité civile se rapproche davantage de celui de la réserve opérationnelle militaire. Mais il doit être sensiblement plus souple, qu'il s'agisse de l'organisation ou des droits et devoirs des réservistes.

Au cours des auditions, le rapporteur a pu constater que la rédaction donnée à l'article par le Sénat ne levait pas les doutes sur l'objet réel des réserves. Beaucoup de porte-parole des sapeurs-pompiers ont craint la confusion des genres et l'intervention de la réserve pour des missions de secours propres aux SDIS. Une clarification du texte reste donc nécessaire.

b) Définir l'échelon adéquat

Alors que le texte initial du projet de loi prévoyait deux échelons, facultatifs l'un comme l'autre : le département (article 26) et la commune (article 27), le Sénat a supprimé le premier, qui lui a paru trop éloigné des opérations de terrain.

Au cours de ses auditions, le rapporteur a entendu exprimer des préférences pour l'échelon de la commune, de l'établissement de coopération intercommunale, du département, de la zone de défense, et du ministère de l'Intérieur, avec diverses combinaisons possibles. À la réflexion, la réserve communale, avec ou sans dispositif de coopération intercommunale, paraît le système le plus souple, le plus réactif, et celui qui garantit le plus clairement la distinction avec les missions du SDIS. Bien entendu, une création à la discrétion de la commune s'impose : toutes les communes ne sont pas également menacées d'une crise majeure. La réserve doit répondre à une nécessité pratique, prise en compte, le cas échéant, dans le plan communal de sauvegarde.

Quant à leur mise en œuvre, elle doit être harmonisée avec les règles générales d'organisation de la sécurité civile, posées au titre II du présent projet.

Les réserves sont engagées sur décision motivée de l'autorité de police, afin de bien marquer qu'elles interviennent en situation de catastrophe ou de crise lorsque les moyens des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ne peuvent plus faire face aux besoins en matière notamment d'assistance aux populations. Cette procédure apporte en outre une garantie aux employeurs, dont les salariés réservistes peuvent être amenés à quitter leur poste de travail.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur clarifiant les missions des réserves afin d'éviter toute confusion avec les services départementaux

d'incendie et de secours (SDIS), son auteur ayant exposé que les réserves devaient constituer un dispositif souple, permettant d'organiser les bonnes volontés, et non une transposition des réserves militaires.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini précisant que la réserve communale renforce les moyens disponibles des communes et non ceux des SDIS, M. Charles de Courson ayant regretté que les missions des réserves ne soient pas étroitement circonscrites à la commune. Le rapporteur ayant indiqué que certains de ses propres amendements tendaient à encadrer davantage l'utilisation des réserves, tout en laissant la possibilité aux communes de mettre la leur à la disposition d'une autre commune, par exemple au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la Commission a *rejeté* cet amendement, puis elle a *adopté* l'article 25 ainsi modifié.

Article 26

Réserves départementales de sécurité civile

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 27

(art. L. 1424-8-2 du code général des collectivités territoriales)

Réserves communales de sécurité civile

Cet article est relatif aux modalités de création et de fonctionnement des réserves communales.

Leur création, facultative, est décidée sur délibération du conseil municipal, puisque celui-ci, conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « *règle par ses délibérations les affaires de la communes* ».

Mais la réserve est placée sous l'autorité du maire, qui détient le pouvoir de police et arrête le plan communal de sauvegarde.

La définition des modalités d'organisation et de mise en œuvre relève de la même compétence. Par cohérence, il convient de prévoir que ces règles sont « compatibles », et non « conformes » au règlement opérationnel du SDIS. En effet, les missions étant différentes, leurs règles de mise en œuvre ne peuvent être en relation de conformité.

La charge financière du fonctionnement de la réserve sera à la charge de la commune. Toutefois, conformément au IV, la gestion de la réserve communale pourrait, par une convention, être confiée au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'incendie, à l'exemple des communautés urbaines qui ont la gestion des services d'incendie et de secours dans leurs compétences obligatoires.

Après avoir *adopté* deux amendements de précision identiques du rapporteur et de Mme Anne-Marie Comparini, la Commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 28

(art. L. 1424-8-3 du code général des collectivités territoriales)

Modalités d'engagement des réservistes de sécurité civile

Cet article insère un article L. 1424-8-3 nouveau dans le code général des collectivités territoriales en vue de prévoir les conditions d'engagement des réserves de sécurité civile.

- On l'a dit, à la différence des réserves de l'armée ou de la police nationale, les réserves de sécurité civile seraient exclusivement constituées « *sur la base du volontariat* ». Tout citoyen pourrait devenir membre actif d'une réserve de sécurité civile à condition toutefois d'avoir « *les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve* », dans le cadre défini à l'article 25.

Certes, d'anciens sapeurs-pompiers pourraient donc rejoindre les réserves de sécurité civile. Mais ce n'est pas leur vocation naturelle. D'anciens militaires, policiers, membres d'associations de sécurité civile ou agents de collectivités territoriales et, plus largement, tous les citoyens motivés auraient la faculté de participer à l'activité des réserves.

- En vertu du IV, les associations de sécurité civile agréées, en tant que telles, pourraient s'incorporer dans la réserve. Elles fixeraient par convention avec l'autorité de gestion de la réserve (commune, établissement public de coopération intercommunale, SDIS) les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres. À titre d'exemple, cette procédure paraît adaptée pour les comités communaux feux de forêt, qui sont actuellement des associations constituées à l'initiative des communes pour apporter un soutien aux SDIS et mener un travail de prévention, d'ailleurs particulièrement efficace. Le support juridique de la réserve, adapté à leurs missions, pourrait être favorable à leur développement.

Cette importante disposition met en évidence une contradiction interne, qui est en germe dans les dispositions relatives aux réserves. En prévoyant d'associer, au sein de celles-ci, des bénévoles membres d'associations agréées, et des volontaires susceptibles d'être rétribués, ces dispositions créent le risque de déstabiliser les associations de bénévoles, en tarissant la source du volontariat. Pourquoi, en effet, rester bénévole, lorsque l'on côtoie, dans la réserve, des volontaires payés à la vacation pour accomplir les mêmes missions ?

La référence au volontariat plutôt qu'au bénévolat résulte probablement d'un raisonnement par analogie : la rédaction du présent projet a été largement inspirée des articles 8 et 10 de la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire, qui se rapportent aux volontaires servant dans la réserve opérationnelle. Or la logique des deux systèmes est différente. La réserve opérationnelle militaire est composée de volontaires et d'anciens militaires ; elle a pour objet notamment « *de renforcer les capacités des forces armées dont elle est*

une des composantes ». En revanche, les réservistes de la sécurité civile ne participeront pas aux missions des SDIS mais interviendront de façon très épisodique, et ce dans un domaine où le bénévolat est traditionnellement de règle.

C'est pourquoi, respectant l'esprit de dévouement désintéressé qui prévaut dans le monde associatif de la sécurité civile, il paraît nécessaire de poser nettement, au paragraphe I de l'article, le principe du bénévolat de la réserve communale.

Les réservistes de la sécurité civile ne seraient pas les premiers collaborateurs réguliers et bénévoles du service public. Les juges non professionnels des tribunaux de commerce, pour ne prendre que cet exemple, exercent leurs fonctions gratuitement.

La différence de traitement entre les réservistes et les sapeurs-pompiers volontaires est pleinement justifiée : ceux-ci participent aux missions régaliennes des SDIS et souscrivent un engagement qui exige une très grande disponibilité.

- Les autres dispositions de l'article L. 1424-8-3 encadrent les conditions d'engagement et de mobilisation des réservistes de sécurité civile.

Le paragraphe II prévoit que l'engagement dans la réserve de sécurité civile est formalisé par un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste, énonçant les droits et les devoirs de chacune des parties. L'engagement du réserviste à servir dans la réserve de sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cette durée d'engagement est celle qui prévaut pour les membres de la réserve opérationnelle militaire.

Afin de permettre au réserviste de concilier son engagement avec sa vie professionnelle, il ne pourrait être mobilisé au sein de la réserve plus de « *trente jours par année civile* ».

Les auditions ont montré que cette durée n'est pas en rapport avec les missions de la réserve. Il convient de rappeler que les volontaires de la Croix-Rouge, de la Fédération nationale de protection civile ou des comités communaux feux de forêt ne disposent pas d'une telle facilité : c'est en dehors de leur temps de travail, éventuellement en prenant des congés, qu'ils parviennent à accomplir le travail remarquable que chacun connaît. Une durée de quinze jours ouvrables par an serait beaucoup plus adaptée aux charges prévisibles des réserves. Pour les bénévoles des associations agréées entrant dans le cadre de la réserve conformément au IV du présent article, cette durée représenterait un progrès considérable. Elle aurait enfin l'avantage d'être mieux acceptée par les employeurs des réservistes.

Le III du présent article donnerait également la possibilité à l'employeur du réserviste et à l'autorité de gestion de la réserve de préciser les modalités, la durée et les périodes d'immobilisation « *les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service* ».

Plus généralement, les garanties prévues devraient susciter des vocations. La procédure conventionnelle permettrait d'associer les entreprises à la démarche et

de leur faire connaître le rôle et l'utilité des réserves de sécurité civile : à ce titre, il importe de la rendre obligatoire.

Il convient de signaler que les salariés ou agents publics bénéficieraient en outre des règles protectrices mentionnées à l'article 30 ci-après.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant que les membres des réserves sont des bénévoles, et non des volontaires susceptibles de bénéficier de vacances.

La Commission a ensuite *adopté* deux amendements du rapporteur, le premier limitant à quinze jours ouvrables par an la durée des activités des réservistes, son auteur ayant souligné que l'utilisation des réserves devait rester exceptionnelle et qu'une durée de trente jours, à l'instar des réserves militaires, serait dissuasive pour les employeurs ; le second rendant obligatoire la conclusion d'une convention entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, afin d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre le réserviste et son employeur.

Puis la Commission a *adopté* l'article 28 ainsi modifié.

Article 29

(art. L. 1424-8-4 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales)

Droits et devoirs des réservistes

Pour encourager l'engagement dans la réserve de sécurité civile, il importe de donner au réserviste qui s'engage une garantie aussi précise que possible de ses droits en termes d'indemnisation et de protection sociale, ainsi que de ses obligations vis-à-vis des autorités de gestion.

Les dispositions prévues au présent article visent à définir :

— l'obligation de disponibilité du contractant vis-à-vis des gestionnaires de la réserve de sécurité civile et éventuellement de la réserve militaire. Lorsqu'il a contracté un engagement dans les deux réserves, et en cas de sollicitation simultanée, c'est la réserve militaire qui a la prééminence ;

— le principe d'une indemnisation pour les réservistes qui ne bénéficient pas de mise en congé avec traitement octroyée aux fonctionnaires. L'indemnité compensatoire serait prise en charge par la commune ;

— un dispositif de couverture sociale pour le réserviste et ses ayants droits ;

— la garantie d'une réparation intégrale des dommages éventuellement subis en service.

Les droits et les devoirs des réservistes de sécurité civile sont directement inspirés des dispositions applicables aux réserves militaires volontaires, également

facultatives, décentralisées et polyvalentes. La réserve de police nationale, spécialisée et fondée sur l'obligation de disponibilité faite aux anciens policiers, correspond à un cas de figure différent, comme le montre le tableau de comparaison ci-après.

Après avoir *adopté* un amendement de coordination du rapporteur, la Commission a *adopté* l'article 29 ainsi modifié.

DROITS ET DEVOIRS DES RÉSERVISTES

	MILITAIRE	POLICE NATIONALE	SECURITE CIVILE
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> - 18 ans - être en règle au regard des obligations du service national - être apte à l'exercice d'une activité opérationnelle - ne pas avoir été condamné - limite d'âge supérieure 	Limite d'âge supérieure	Pas de limite d'âge inférieure ou supérieure
FORMATION	Obligation de formation ou d'entraînement	Pas de condition de formation	Pas de condition de formation
ENGAGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - obligation de répondre aux ordres d'appel individuel - souscrire un engagement de 1 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - obligation de répondre aux ordres d'appel individuel sauf s'ils sont appelés en tant que réserviste militaire - souscrire un engagement de 1 à 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - obligation de répondre aux ordres d'appel individuel sauf s'ils sont appelés en tant que réserviste militaire - souscrire un engagement de 1 à 5 ans
DUREE DE L'ENGAGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - engagement annuel de 30 à 120 jours maximum fixé entre l'autorité militaire d'emploi et le réserviste - possibilité de s'absenter 5 jours sans l'accord de son employeur - au delà, accord de l'employeur 	Engagement annuel de 90 jours maximum	
ZONE D'INTERVENTION	Territoire national ou hors territoire national	<ul style="list-style-type: none"> - priorité aux activités de proximité départementale - possibilité d'activités nationales 	Priorité aux activités de proximité dans la commune
DROITS DU SALARIE	<ul style="list-style-type: none"> - pas de licenciement ou déclassement professionnel - conserve ses avantages en matière d'ancienneté, de congés et prestations sociales - retrouve son emploi à l'issue de l'activité de réserve 		<ul style="list-style-type: none"> - pas de licenciement ou déclassement professionnel - conserve ses avantages en matière d'ancienneté, de congés et prestations sociales - retrouve son emploi à l'issue de l'activité de réserve
DEFRAIEMENT	Solde et accessoires identiques à celle des militaires professionnels	Indemnités journalières et frais accessoires	Indemnité compensatrice
COUVERTURE SOCIALE	Conservée pour lui et ses ayants droits, (les prestations des assurances maladies, maternités, invalidités...)	Conservée pour lui et ses ayants droits, (les prestations des assurances maladies, maternités, invalidités...)	Conservée pour lui et ses ayants droits, (les prestations des assurances maladies, maternités, invalidités...)
<i>Source : direction de la défense et de la sécurité civiles</i>			

Article 30

(art. L. 122-24, section IV-5 [nouvelle] du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail ; art. 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; art. 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; art. 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière)

**Protection des salariés et des fonctionnaires engagés
dans une réserve de sécurité civile**

Afin de permettre la conciliation par le réserviste de son engagement avec son activité professionnelle, cet article comporte un dispositif de facture classique permettant de déroger à l'obligation générale qu'ont les salariés et agents publics de se consacrer à leurs fonctions durant leur temps de travail. L'article L. 212-4 du code du travail définit ainsi la durée du travail effectif comme « *le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Afin de protéger l'emploi et les droits sociaux des salariés et des fonctionnaires durant leur période d'engagement dans la réserve de sécurité civile, il est inséré par le I un article L. 122-24-11 nouveau dans le code du travail et les II, III et IV modifiant les lois du 11 janvier 1984, du 26 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 portant respectivement statuts de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière (II, III et IV).

Pour les salariés, l'article L. 122-24-11 nouveau du code du travail prévoit :

— l'accord préalable de l'employeur à l'engagement du salarié dans une réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve, ainsi que de la nécessité de motiver et de notifier son refus éventuel ;

— la suspension du contrat de travail de l'intéressé pendant la période concernée, considérée comme une période de travail effectif au regard des avantages en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales ;

— l'interdiction de tout licenciement ou déclassement professionnel et de toute sanction disciplinaire à l'encontre du salarié absent en raison de son engagement dans une réserve de sécurité civile.

En outre, le présent article modifie les articles 53 de la loi précitée du 11 janvier 1984, 74 de la loi du 26 janvier 1984 et 63 de la loi du 9 janvier 1986 afin d'étendre le congé avec traitement dont bénéficient les fonctionnaires membres de la réserve opérationnelle militaire à ceux qui s'engageraient dans la réserve de sécurité civile.

Ainsi, le fonctionnaire accomplissant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail et pour une durée inférieure ou égale

à trente jours cumulés par année civile serait alors mis en congé avec traitement. Par coordination avec l'article 28, cette durée doit être ramenée à quinze jours.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur fixant la durée maximale de mobilisation des fonctionnaires réservistes à quinze jours par an. M. Charles de Courson ayant signalé que ces dispositions pourraient être interprétées par les salariés du secteur privé comme favorisant les fonctionnaires, le rapporteur a indiqué que cet amendement se bornait à transposer les règles applicables aux activités des fonctionnaires dans la réserve militaire.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 30 ainsi modifié.

CHAPITRE V

Associations de sécurité civile

Article 31

Agrément des associations de sécurité civile

Les relations entre les pouvoirs publics et les associations de sécurité civile ne relèvent pas aujourd'hui de dispositions législatives ni réglementaires, sauf pour ce qui concerne la formation aux premiers secours.

Ainsi, la Croix-Rouge française, la Fédération nationale de protection civile, la Fédération nationale des radios transmetteurs au service de la sécurité civile, le Secours catholique-Caritas France ou Spéléo Secours ne collaborent aux actions de secours qu'au travers de protocoles ou conventions et leur mobilisation par les pouvoirs publics s'opère de manière très inégale d'un département à l'autre.

Ces disparités font naître des insatisfactions de la part des associations de sécurité civile, qui considèrent que les autorités de police ne prennent pas suffisamment en compte leur capacité d'engagement et d'action en situation de crise. Du point de vue des pouvoirs publics, aucun « label » n'atteste de l'efficacité, du sérieux et de la capacité de mobilisation de leurs interlocuteurs potentiels.

Ainsi, la création d'un agrément, préalable et obligatoire à toute relation opérationnelle entre les pouvoirs publics et les associations de sécurité civile qui ont pour vocation de collaborer avec la puissance publique, notamment en cas de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur, doit permettre de mieux reconnaître le rôle et les capacités d'action du monde associatif en matière de sécurité civile.

L'enjeu de cette mesure est de s'attacher durablement le concours organisé du secteur associatif, afin d'optimiser les moyens en personnels et matériels mobilisables dans des délais très courts, lorsque l'engagement massif des services publics de secours sur des opérations importantes justifie la mise en œuvre de forces de réserve, de renforts ou de relèves.

L'agrément des associations et fédérations nationales relèvera de la compétence du ministre chargé de la sécurité civile. L'agrément des associations

locales ou des antennes locales d'associations nationales sera délivré par arrêté du préfet du département. **La cohérence exige que les délégations locales des organisations nationales disposent automatiquement de l'agrément au niveau local.**

Le décret d'application de l'article précisera notamment les conditions d'attribution de l'agrément. D'après les informations reçues par le rapporteur, il pourra comprendre un volet d'information et un volet opérationnel, où seront notamment précisés la nature des missions qui peuvent être exercées et les conditions de cet exercice. L'agrément opérationnel sera conditionné par leur capacité à engager des moyens dans les dispositifs de secours et en situation de catastrophe.

• **L'agrément pour la formation** pourra dépendre des conditions suivantes :

— engagement contractuel à dispenser les formations selon la réglementation en vigueur ;

— disposer d'un nombre suffisant de médecins, d'instructeurs de secourisme et de moniteurs des premiers secours pour diriger et assurer les formations ;

— disposer des structures minimales nécessaires à la bonne diffusion des formations ;

— disposer des matériels de premiers secours nécessaires aux formations ;

— engagement contractuel à mettre à la disposition de l'État des médecins, des instructeurs, des moniteurs pour assurer les jurys des sessions d'examen ;

— engagement contractuel à assurer la formation continue des formateurs ;

— engagement contractuel de rendre compte périodiquement au ministre chargé de la sécurité civile ou aux préfets de l'activité de l'association en terme de formation.

À ce stade, selon le ministère de l'Intérieur, sur la base de ces critères, huit associations seraient susceptibles de recevoir, à l'échelle nationale, l'agrément pour la seule formation : l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme ; la Fédération française d'études et de sports sous-marins et ses filiales départementales ; la Fédération française des secouristes et formateurs policiers et ses délégations départementales ; la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et les unions départementales des sapeurs-pompiers ; et pour la formation des pisteurs-secouristes : l'Association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ; l'Association nationale des professionnels de la sécurité des pistes, le Syndicat national des téléphériques et Nordique France.

• **Pour l'agrément opérationnel**, les associations qui ont vocation à intervenir en complémentarité des services publics en matière de secours à personnes pourront être agréées si elles répondent aux conditions suivantes :

— engagement contractuel à pratiquer les premiers secours selon la réglementation en vigueur et en respectant les règles d'éthique définies par l'État ;

— disposer d'un nombre suffisant de secouristes, de sauveteurs, d'équipiers secouristes et de chefs d'équipe formés à la pratique des premiers secours ;

— disposer des matériels de premiers secours nécessaires à la pratique des premiers secours ;

— engagement contractuel à se mettre à la disposition de l'État, des collectivités territoriales ou des SDIS en « corps constitué » dans le cadre des plans de secours ou en cas de sinistres, de crises ou de catastrophes ;

— engagement contractuel à assurer la formation continue des secouristes, des sauveteurs, des équipiers secouristes et des chefs d'équipes ;

— engagement contractuel de rendre compte au ministre chargé de la sécurité civile ou aux préfets des activités opérationnelles de l'association.

Selon la même source, dix associations seraient en mesure de recevoir l'agrément à la fois pour la formation et la pratique, avec leurs filiales ou antennes départementales et locales : l'Agence française du secourisme ; l'Association nationale des premiers secours ; le Centre français de secourisme et de protection civile, la Croix-Rouge française, la Fédération des secouristes français Croix blanche ; la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; la Fédération nationale de protection civile ; les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte ; la Société nationale de sauvetage en mer ; l'Union nationale des associations de secouristes et de sauveteurs des groupes La Poste et France Télécom.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 32

Missions des associations de sécurité civile

Cet article prévoit les conséquences attachées à l'agrément accordé conformément à l'article 31.

L'agrément apporte une garantie de rigueur et d'efficacité opérationnelle justifiant que les associations agréées soient étroitement associées à l'exercice de trois catégories de missions en matière de sécurité civile.

Elles seraient d'abord partenaires des pouvoirs publics pour prendre part aux opérations de secours, soit dans le cadre de l'exercice de pouvoirs de police, soit lors du déclenchement du plan ORSEC. Déjà, l'instruction interministérielle ORSEC du 5 février 1952 prévoyait de faire appel « *aux secouristes* » pour renforcer, d'une

part, les services d'incendie et de secours dans le cadre des « *secours et sauvetages* », d'autre part, ceux des services sociaux et hospitaliers pour ce qui concerne « *les soins médicaux et l'entraide* ».

Il conviendrait toutefois d'aller jusqu'au bout de la logique de l'agrément, et de reconnaître aux associations agréées l'exclusivité de la participation à ces missions. À défaut, l'agrément serait dépourvu de portée effective. Une clarification supplémentaire consisterait à distinguer, dans ce cadre, les opérations de secours et l'encadrement des bénévoles.

Une deuxième catégorie de missions réside dans la participation à la mise en place de dispositifs de premier secours, lors d'événements ou de manifestations de grande ampleur. L'agrément des associations permettra, là encore, de reconnaître la qualité du travail réalisé par un grand nombre d'entre elles. Chacun se souvient de l'intervention de la Croix-Rouge pour remplacer au pied levé un organisme défaillant lors des championnats du monde d'athlétisme, au Grand Stade de Saint-Denis en 2003. Comme au premier alinéa, l'appel exclusif aux associations agréées doit être expressément prévu, au nom d'un impératif de sécurité.

En troisième lieu, la faculté de confier à ces associations des tâches de formation reprend des dispositions existantes. L'exclusivité n'est pas moins importante dans son principe. L'obligation de formation aux gestes de premier secours au collège et durant le service national, posée par l'article 4 du présent projet, ne doit pas aboutir à créer un marché lucratif, car captif, de la formation au secourisme. La garantie de qualité qu'apporte l'agrément prend également tout son sens en ce domaine. Mais il existe déjà, dans le cadre des dispositions du code de l'éducation, divers organismes habilités à apporter cette formation et qui s'en acquittent avec tout le sérieux nécessaire. Plutôt que de prévoir pour eux une catégorie spécifique d'agrément, il paraît plus simple de ne prévoir, s'agissant de la formation aux gestes de premier secours, qu'une faculté de recours au secteur associatif agréé.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur réservant aux associations agréées la possibilité de participer aux opérations de secours ou au dispositif de sécurité en cas de rassemblement de personnes (**amendement n° 27**), son auteur ayant exposé que cette disposition éviterait de coopérer avec des associations ne présentant pas les garanties de compétence nécessaires, comme cela s'est produit lors des derniers championnats du monde d'athlétisme.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 32 ainsi modifié.

Article 32 bis

Concours des associations agréées aux missions de secours d'urgence à personnes

Le Sénat a adopté, avec l'avis favorable de sa commission et du Gouvernement, un amendement de M. Paul Girod – par ailleurs président du Haut comité pour la défense civile. Serait désormais autorisée par la loi la participation

des équipes secouristes des associations agréées à des évacuations d'urgence, « *dans la continuité de leur mission de prompt secours* ».

Son auteur s'est appuyé sur des considérations pragmatiques pour demander que soit conférée une base légale à des pratiques courantes, dans des grandes villes comme Paris ou Toulouse. Il a d'abord rappelé que les grandes associations possèdent le plus souvent un parc d'ambulances qui se retrouvent sur les lieux des accidents ou des catastrophes. Elles transportent alors des blessés dans des conditions à la limite de la légalité.

Les plus grandes d'entre elles, comme la Croix-Rouge ou la Fédération nationale de protection civile, disposent d'équipements de pointe et de personnel bénévole nombreux, rigoureusement formé et encadré. Quoique financièrement peu soutenues par l'État, en comparaison avec certains de nos voisins comme l'Espagne, ces associations, reconnues d'utilité publique, sont à juste titre des auxiliaires des pouvoirs publics.

Il paraît normal d'en tirer les conséquences, en leur permettant d'exercer leur mission en toute sécurité juridique. Cette sécurité suppose une rédaction quelque peu resserrée de l'article 32 *bis*. Il convient en particulier de spécifier le caractère préalable de la conclusion de la convention prévue à l'article 33, de préciser qu'elle est conclue avec le SDIS et de faire référence à la notion de « secours à personnes » qui figure dans la définition des missions des SDIS, afin de déterminer les conditions de leur intervention en complément des services publics de secours.

La Commission a été saisie d'un amendement de suppression présenté par Mme Anne-Marie Comparini, qui a précisé que les associations ne peuvent exercer des missions de prompt secours ou des évacuations d'urgence sans porter atteinte aux compétences des services publics. Le rapporteur ayant souligné que la Croix-Rouge exerçait déjà, par nécessité, des missions de cet ordre dans certaines grandes villes comme Paris ou Toulouse, M. Charles de Courson a exposé les difficultés qui s'ensuivaient en matière de responsabilité et d'indemnisation de cette organisation.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur réservant la possibilité de procéder à des évacuations d'urgence aux associations agréées et ayant conclu une convention avec le SDIS afin d'éviter toute dérive (**amendement n° 28**), M. Charles de Courson s'étant interrogé sur la possibilité de telles missions au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

L'article 32 *bis* a été *adopté* ainsi modifié.

Article 33

Fixation des modalités d'intervention des associations par convention

Cet article ouvre aux associations de sécurité civile agréées, conformément à l'article 31, la faculté de conclure une convention avec l'État, le SDIS ou la commune, en vue de préciser les missions qui pourraient leur être confiées parmi

celles énumérées à l'article 32, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettraient en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention.

À l'heure actuelle, de telles conventions existent déjà avec la Croix Rouge française, la Fédération nationale de protection civile ou encore Spéléo secours.

Outre sa partie opérationnelle, la convention définirait également « *le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association* », conformément aux règles de partage posées par l'article 22, afin de mettre fin aux problèmes récurrents de remboursement des interventions.

Chaque convention, conclue pour un an, serait reconductible.

Quoique peu contraignant, et en partie du fait de sa souplesse, ce dispositif conventionnel est le complément utile de l'agrément. La logique voudrait que toutes les associations agréées mettent en place des conventions avec les divers interlocuteurs publics dont ils sont auxiliaires, pour assurer la visibilité de leurs droits et obligations, notamment sur le plan financier.

La Commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

Article 34

(art. L. 122-24-12, section IV-6 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail ; art. 40-1 et 40-2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ; art. 59-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; art. 45-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique)

Protection des membres des associations de sécurité civile

Cet article prévoit les protections garanties aux salariés et aux fonctionnaires membres bénévoles d'associations agréées de sécurité civile. Inspiré du dispositif applicable aux membres de la réserve opérationnelle militaire, comme l'article 30 ci-avant, il comprend des mesures similaires.

S'agissant des salariés participant à des opérations de secours, sont prévues :

– la nécessité de l'accord de l'employeur pour autoriser l'absence du salarié sollicité dans le cadre de la mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police compétente, un refus éventuel ne pouvant être justifié que pour des raisons de nécessité inhérente à la production ou à la marche de l'entreprise ;

– l'interdiction de tout licenciement ou déclassement professionnel et de toutes sanctions disciplinaires à l'encontre du salarié mobilisé dans ce cadre ;

– la définition des conditions de prise en compte de l'absence du salarié concerné en accord avec l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables

résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité civile.

Cet article ouvre la voie à une sensibilisation et à une collaboration de l'employeur, plus qu'il ne pose des interdictions à son encontre.

La Commission a *adopté* l'article 34 sans modification.

Article 35

Encadrement des associations hors de France

Cet article est le pendant, pour l'action internationale, de l'article 32, tel que la Commission propose de le modifier, en conférant aux associations agréées une exclusivité. Celle-ci porte sur la possibilité d'être intégrée dans les dispositifs de secours engagés par l'État à l'étranger. Le complément facultatif est la convention prévue à l'article 32.

Les retours d'expérience de grandes catastrophes qui ont frappé des pays étrangers ces dernières années, ont permis de constater l'émergence d'associations, parfois créées pour l'occasion, se baptisant « organisations non gouvernementales ».

Cet article favorise la mobilisation, dans les dispositifs de secours que l'État engage à l'étranger, d'associations disposant des compétences nécessaires. Il n'interdit pas pour autant aux associations de s'engager hors de nos frontières, sous leur responsabilité propre. Elles ne pourront alors se prévaloir d'une appartenance au dispositif de secours mis en place par la France.

La Commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

CHAPITRE VI

Évaluation et contrôle

Article 36

Mission de contrôle de l'inspection générale de l'administration

Tirant les leçons de la part prise par l'inspection générale de l'administration (IGA) dans l'évolution de dispositifs de secours lors de grandes catastrophes récentes, cet article précise le rôle de ce corps d'inspection dans la conduite du contrôle et de l'évaluation des politiques de sécurité civile. Afin d'avoir une vision d'ensemble, une disposition législative était nécessaire pour fonder clairement le contrôle sur les différents acteurs des secours, en particulier les collectivités territoriales et les établissements publics locaux que sont les SDIS.

a) Un ensemble de compétences étendu mais complexe

Son pouvoir de contrôle en la matière se déduit de la combinaison des différents cercles concentriques de compétence de l'inspection.

Le décret n° 81-241 du 12 mars 1981, qui définit le statut de ce corps, lui confère, en son article 1^{er}, une « *mission générale de contrôle, d'audit, d'étude et de conseil à l'égard des services centraux et déconcentrés qui relèvent du ministre de l'intérieur. Il assume également des missions d'évaluation des politiques publiques, de formation et de coopération internationale* ». Les membres de l'inspection exercent « *au nom du ministre, le contrôle supérieur de tous les personnels, services, établissements, institutions et organismes qui relèvent du ministre de l'intérieur* ».

Mais, en un deuxième cercle, ce pouvoir de contrôle et d'évaluation concerne aussi tous les personnels, services, établissements, institutions et organismes sur lesquels les préfets exercent leur contrôle « *sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord exprès ou tacite du ministre intéressé* » ou les personnels, services, établissements, institutions et organismes relevant d'autres ministères sur décision du Premier ministre. En outre, l'inspection formule à l'intention des ministres tous avis, études et propositions entrant dans son champ de compétences.

Le législateur a reconnu à l'inspection d'autres prérogatives semblables à celles de l'inspection générale des finances : les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen, sur pièces et sur place, des écritures, du bilan et des comptes des sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel au concours des collectivités locales, départementales ou communales. Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration ont libre accès aux organismes, en vertu de l'article 2 du décret de 1981 précité.

L'IGA peut ainsi aujourd'hui opérer des contrôles dans les services de collectivités territoriales. Elle peut, par exemple, évaluer l'organisation et le fonctionnement des services de police municipale. Elle peut aussi être amenée, comme d'autres corps, à contrôler les « *autorités de gestion et de paiement, notamment les collectivités territoriales* » qui bénéficient des fonds structurels communautaires, sur le fondement de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2002.

Le dernier cercle est issu de la pratique. L'inspection générale de l'administration a joué un rôle central dans la conduite de missions d'évaluation à la suite d'accidents majeurs comme l'incendie du tunnel du Mont Blanc du printemps 1999, ou de catastrophes naturelles : tempêtes de décembre 1999, inondations dans la Somme et en Bretagne en 2001. À l'issue des incendies exceptionnels de l'été 2003, l'inspection générale de l'administration a été chargée de vérifier la réalité de certains dysfonctionnements locaux dans l'organisation des secours, lors de « l'incendie de Santa Maria di Lota », en Haute-Corse, mais aussi de formuler des préconisations sur la protection contre les feux de forêt en collaboration avec plusieurs inspections spécialisées.

La complexité de la définition des domaines de compétence de l'inspection est telle qu'il est difficile, pour ses membres, de surmonter des refus de collaboration opposés par des élus locaux ou des responsables de services administratifs. Une clarification s'imposait.

b) Une base solide pour des évaluations étendues

Indépendamment des missions propres à un accident ou une catastrophe, il serait souhaitable de pouvoir mener des évaluations de la politique publique en matière de sécurité civile. Or, il s'agit d'un domaine où les compétences sont partagées tout en étant étroitement liées entre l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui peuvent faire appel au monde associatif.

Pour conduire ces évaluations élargies au sein de personnes morales ne relevant pas de l'État, mais qui concourent aux missions de sécurité civile, l'inspection générale de l'administration doit disposer d'une autorisation législative. Celle-ci peut du reste s'appuyer sur des précédents : compétence de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur les établissements de santé et les associations vouées à la santé publique, et de celle de l'IGA dans le cadre du contrôle des fonds structurels européens.

Le présent article comporte trois volets : le premier reconnaît à l'inspection compétence pour évaluer et contrôler les actions de protection des populations menées par le secteur public local et les associations de sécurité civile agréées. Le deuxième porte sur les actions de prévention et la mise en œuvre des dispositifs faisant suite à des accidents, sinistres ou catastrophes. Le dernier volet garantit le libre accès de l'inspection aux services concernés, qui sont tenus de prêter leur concours à ses membres.

La Commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini limitant le contrôle de l'inspection générale de l'administration aux aspects opérationnels du fonctionnement des SDIS. M. Charles de Courson a exposé que si la compétence opérationnelle appartenait au préfet, la gestion administrative et financière du SDIS devait relever des élus locaux, et qu'en conséquence l'État n'avait aucun titre à contrôler cette gestion. M. Patrick Delnatte ayant précisé que l'article 36 confiait à l'IGA une mission d'évaluation des actions de prévention et le président Pascal Clément ayant estimé qu'il était ainsi exclusif d'un contrôle de gestion administratif, la commission a *rejeté* l'amendement.

Article 37

Rôle de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles

En complément du précédent, cet article précise les missions d'évaluation et de contrôle de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles.

C'est un décret-loi du 12 novembre 1938 qui a jeté les fondements d'une structure permanente d'inspection des services d'incendie et de secours placée auprès du ministre de l'Intérieur, sous le vocable « d'inspection technique permanente des corps de sapeurs-pompiers et des services de secours et de défense contre l'incendie des départements et des communes du territoire, à l'exception de la ville de Paris ». Au fil du temps, les appellations ont varié et les missions ont changé.

L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2000 portant organisation et attribution de la direction de la défense et de la sécurité civiles cite cette inspection parmi les services placés sous l'autorité du directeur.

L'article 3 du même arrêté en précise les missions :

« L'inspection de la défense et de la sécurité civiles contrôle l'ensemble des services de défense et de sécurité civiles et veille à l'observation par ces services des textes législatifs et réglementaires en vigueur. »

« Elle propose en tant que de besoin toutes mesures propres à augmenter l'efficacité de ces services en matière d'organisation, d'instruction, d'équipement et d'engagement opérationnel de leurs moyens. »

« Enfin, peuvent lui être confiées toutes missions d'enquête et de contrôle jugées utiles. »

Dans ce cadre, l'inspection de la défense et de la sécurité civiles contrôle et évalue régulièrement le fonctionnement de services de l'État mais aussi celui des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dont les missions spécifiques de prévention des risques et de protection des populations sont au cœur de l'organisation des secours.

Toutefois, la sécurité juridique des actes de cette mission est mal assurée à l'heure actuelle car ils ne reposent que sur des bases réglementaires.

Le présent article remédie à cette faiblesse en assignant à l'inspection de la défense et de la sécurité civiles la mission d'assurer *« l'évaluation périodique et l'inspection technique des services territoriaux d'incendie et de secours »*. Il précise également ses relations avec l'inspection générale de l'administration, en consacrant les pratiques actuelles.

À la demande du ministre, l'inspection apporte *« son concours à l'accomplissement des missions exercées par l'inspection générale de l'administration en application de l'article 36. »*

La Commission a *adopté* l'article 37 sans modification.

Article 38

Sanction des entraves à une inspection

Cet article punit d'une amende de 15 000 euros les entraves aux missions d'inspection conduites en application des articles 36 et 37 ci-avant. Ce montant est usuel, qu'il s'agisse par exemple des contrôles de l'inspection générale des finances ou de l'inspection générale de l'administration.

La commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CHAPITRE I^{er}

Conférence nationale des services d'incendie et de secours

Article 39

Conférence nationale des services d'incendie et de secours

Afin d'associer les représentants des assemblées locales à l'élaboration des règles relatives aux services d'incendie et de secours, cet article institue, auprès du ministre chargé de la sécurité civile, une Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a créé, au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux, une section consacrée aux services publics d'incendie et de secours, composée pour moitié de représentants des conseils d'administration des SDIS, pour un quart de représentants de l'État et pour le quart restant de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Cette section devait être consultée sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement, le financement ou les personnels des services d'incendie et de secours.

Cependant, le Conseil national des services publics départementaux et communaux ne s'est pas réuni depuis dix ans, et les dispositions relatives à la section prévue en 2002 n'ont pas été mises en application. En conséquence, aucune instance de concertation ne fonctionne. Compétent pour définir les règles relatives à la sécurité civile, l'État fixe des normes sans que les assemblées locales, chargées d'en financer le coût, ne soient associées à leur élaboration. La Conférence prévue par le projet de loi est appelée à devenir l'instance de dialogue et de concertation qui fait aujourd'hui défaut.

Le premier alinéa de l'article 39 précise la composition de la Conférence, en prévoyant une représentation des assemblées parlementaires, des conseils d'administration des SDIS, des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et des administrations de l'État.

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a modifié la composition de la Conférence afin de donner la majorité des sièges aux représentants des conseils d'administration des SDIS. Cette modification est cohérente avec le rôle des collectivités territoriales dans l'organisation et le financement des services d'incendie et de secours, qui justifie que les représentants des conseils d'administration des SDIS, élus par les assemblées locales, soient majoritaires. En outre, le Sénat a adopté, sur avis favorable de sa commission des Lois et du Gouvernement, un amendement de M. Robert Bret réservant au moins un quart des sièges aux représentants des sapeurs-pompiers.

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à supprimer la représentation, au sein de la Conférence, des parlementaires et des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, au motif que cette instance avait pour objectif premier de favoriser la concertation entre les représentants des conseils d'administration des SDIS et de l'État. M. Charles de Courson a observé que la présence de représentants des sapeurs-pompiers ferait de la Conférence un doublon du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, alors que cette Conférence n'est pas supposée être le lieu du dialogue social. M. Christian Estrosi a exprimé son accord avec cette position, en soulignant que les parlementaires n'ont pas la même expérience du terrain que les conseillers généraux. Le rapporteur a précisé que la Conférence se prononcerait sur les textes de portée nationale, pour lesquels une concertation avec les sapeurs-pompiers apparaît nécessaire, et non sur les questions spécifiques à chaque département, et il a rappelé que les deux tiers des membres de la Conférence seraient des élus. M. Patrick Delnatte ayant signalé que la participation des sapeurs-pompiers était nécessaire pour formuler des avis portant sur l'organisation des secours, Mme Anne-Marie Comparini a estimé que la Conférence pourrait toujours consulter les représentants des sapeurs-pompiers et la Commission a *adopté* l'amendement (**amendement n° 29**).

En conséquence, un amendement de Mme Anne-Marie Comparini donnant voix délibérative aux seuls représentants de l'État et des conseils d'administration des SDIS est devenu sans objet.

Le deuxième alinéa de l'article 39 fixe les normes soumises à la consultation de la Conférence. Dans la rédaction initiale du projet de loi, étaient visés « *les projets de loi ou de décret concernant les collectivités territoriales et intéressant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que l'évolution de leurs ressources et de leurs charges.* ».

Le Sénat a élargi le champ de la saisine de la Conférence en adoptant, sur avis favorable du Gouvernement, un amendement de sa commission des Lois mentionnant, outre les projets de loi, les projets d'acte réglementaire, quels qu'ils soient. En outre, les projets soumis à la Conférence ne devront plus nécessairement concerner les collectivités territoriales. Enfin, si le rôle de la Conférence reste purement consultatif, son avis n'ayant pas de caractère contraignant, celle-ci aura la possibilité d'émettre des vœux, c'est-à-dire des propositions de modification des projets qui lui sont soumis.

La Commission a *rejeté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini étendant la consultation de la Conférence à tout projet d'amendement du Gouvernement concernant les SDIS et la rendant obligatoire sur les projets de décret, M. Charles de Courson ayant précisé que cette rédaction était inspirée de celle relative au comité des finances locales, le rapporteur ayant considéré que ce champ d'intervention était trop restrictif et que la consultation sur tout projet d'amendement était contraire au droit d'amendement reconnu à l'article 44 de la Constitution et M. Bernard Derosier ayant estimé qu'une telle disposition interdirait au Gouvernement de présenter des amendements en séance publique.

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a inséré un alinéa prévoyant une procédure de consultation

spécifique aux projets concernant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou le bataillon de marins-pompiers de Marseille. Pour l'examen de ces projets, la Conférence associera, selon le cas, le préfet de police de Paris, le maire de Marseille et les officiers qui commandent ces deux unités.

Le dernier alinéa de l'article 39 renvoie la composition exacte de la Conférence, les conditions de nomination de ses membres et la durée de leur mandat à un décret en Conseil d'État. Lors de l'examen du projet de loi devant le Sénat, le Gouvernement a précisé son intention de désigner 31 membres : 16 présidents de SDIS sur proposition de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des présidents de services d'incendie et de secours, 8 représentants des sapeurs-pompiers et 7 représentants de l'État dont deux parlementaires.

La Commission a *adopté* l'article 39 ainsi modifié.

Article 39 bis

(titre III du livre II de la première partie et art. L. 1231-1 à L. 1231-7
du code général des collectivités territoriales)

Suppression du Conseil national des services publics départementaux et communaux

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a adopté cet article additionnel visant à supprimer le Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ce Conseil fait l'objet du titre III du livre II de la première partie du code général des collectivités territoriales. Placé auprès du ministre de l'intérieur, il a pour missions de provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics dont la gestion est contrôlée par le département, et d'établir des modèles de cahiers des charges ou de règlements pour les services exploités sous forme de concession, d'affermage ou en régie. Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

Prenant acte du fait que le Conseil ne s'est pas réuni depuis dix ans, le Sénat l'a supprimé. La section créée en son sein pour les services d'incendie et de secours sera remplacée par la Conférence prévue par l'article 39 du présent projet de loi. Pour le reste de son champ de compétence, le Conseil devrait être remplacée par le Conseil national des politiques publiques locales instituée par l'article 92 du projet de loi relatif aux responsabilités locales, en instance de deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

La Commission a *adopté* l'article 39 *bis* sans modification.

CHAPITRE II

Organisation des services départementaux d'incendie et de secours

Article 40 A

Armes hypodermiques

Adopté par le Sénat à l'initiative de M. Paul Girod et sur avis favorable de sa commission des Lois et du Gouvernement, cet article donne une base légale à l'acquisition, la détention et l'utilisation par les SDIS, pour leurs missions impliquant des animaux, d'armes de type hypodermique.

Cette disposition donne une base légale à une situation de fait, certains services de secours utilisant d'ores et déjà ce type d'armes, lorsqu'ils ont affaire à des animaux dangereux.

La Commission a *adopté* l'article 40 A sans modification.

Article 40

(art. L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales)

Centres de première intervention non intégrés

Cet article modifie les relations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les centres communaux ou intercommunaux non départementalisés, afin de faciliter l'organisation des interventions.

Les SDIS sont classés, selon la population du département, le budget de l'établissement public et les effectifs du corps départemental, en cinq catégories (cf. annexe 1 au présent rapport). Au sein de chacune de ces catégories, les SDIS sont organisés en groupements territoriaux qui sont des unités opérationnelles subdivisées en centres de secours principaux, en centres de secours et en centres de première intervention (CPI). Par ailleurs, les moyens administratifs et financiers des SDIS sont structurés en groupements fonctionnels comprenant des directions et des services.

Tout en posant le principe de la « départementalisation » des centres d'incendie et de secours, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a autorisé les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en raison de leurs missions de proximité et de leur rôle dans l'encouragement au volontariat, à conserver leurs propres centres (cf. troisième alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales).

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a souhaité clarifier la répartition des compétences entre les SDIS et les centres non intégrés. À cette fin, le dernier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la conclusion d'une convention entre la commune ou l'EPCI, le préfet et le SDIS, fixant :

— les modalités d'intervention opérationnelle des centres non intégrés ;

— les conditions dans lesquelles la commune ou l'EPCI peut construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres, ainsi que la participation du SDIS au fonctionnement de ceux-ci.

Le dispositif de conventionnement instauré en 2002 a l'inconvénient de lier la définition des modalités d'intervention des centres non intégrés à un accord entre les trois parties sur le fonctionnement de ces centres. Sur les 2 742 CPI non intégrés au 31 décembre 2003 (soit 51,4 % du nombre total des CPI), plusieurs n'étaient pas encore couverts par une convention, faute d'accord sur les conditions de gestion de leurs biens. En conséquence, leurs modalités d'intervention n'étaient toujours pas formalisées, au risque de désorganiser les secours.

L'article 40 du projet de loi modifie le dernier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, afin de dissocier les deux objets de la convention prévue en 2002.

Les modalités d'intervention opérationnelle des centres relevant des communes et des EPCI seront désormais déterminées par le règlement opérationnel qui, en application de l'article L. 1424-4 du code précité, est arrêté pour l'ensemble du département par le préfet, après avis du conseil d'administration du SDIS. Ce règlement fixera notamment les consignes opérationnelles, l'effectif minimal et les matériels nécessaires à l'accomplissement des missions des CPI non intégrés dans un SDIS.

Outre un amendement corrigeant une erreur de référence, le Sénat a adopté, sur avis favorable du Gouvernement, un amendement de sa commission des Lois prévoyant une consultation des communes et des EPCI concernés sur la détermination, par le règlement opérationnel, des conditions d'intervention des centres communaux et intercommunaux. Les implications financières que ce règlement peut avoir justifient en effet que les communes et les EPCI soient consultés.

Les conditions de gestion des centres non intégrés restent déterminées par convention. L'objet de la convention est cependant élargi : celle-ci règle, outre les modalités de gestion des biens et la participation du SDIS au fonctionnement du centre, l'ensemble des relations entre le service départemental et le centre qui ne se rapportent pas aux modalités d'intervention opérationnelle. En outre, le préfet, dont l'intervention est considérée comme un facteur d'alourdissement de la procédure, n'est plus partie à la convention.

La Commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

Article 41

(art. L. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales)

Suppression de la possibilité d'intégration des services départementaux d'incendie et de secours dans les services des conseils généraux

Adopté sans modification par le Sénat, cet article abroge l'article L. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales, afin de supprimer la possibilité d'intégrer les services départementaux d'incendie et de secours dans les services des conseils généraux.

Cette possibilité d'intégration a été introduite par l'article 129 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, à l'initiative de M. Michel Mercier, rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances du Sénat. Ouverte à compter du 1^{er} janvier 2006 (date prévue pour la suppression des contributions communales au budget des SDIS), l'intégration est décidée par délibérations concordantes du conseil général et du conseil d'administration du SDIS. Elle entraîne substitution du conseil général dans l'ensemble des droits et obligations de l'établissement. Une fois intégré, celui-ci devient un service doté de l'autonomie financière, administré par un conseil d'exploitation composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'incendie et de secours. Ces représentants sont élus selon les mêmes règles que celles présidant à la composition du conseil d'administration du SDIS.

L'intégration des SDIS dans les services des conseils généraux est présentée comme la conséquence logique de la suppression des contributions communales : ce serait le moyen d'assurer un meilleur contrôle des conseils généraux, appelés à devenir les uniques contributeurs aux budgets des SDIS.

Elle se heurte néanmoins à la répartition des pouvoirs de police qui fait des maires et, surtout, des préfets, et non du président du conseil général, les responsables de la gestion opérationnelle des interventions. L'intégration irait également à l'encontre d'une plus grande association des maires, garants du lien de proximité avec la population. Une banalisation des services d'incendie et de secours au sein du conseil général serait peu compatible avec la nécessité d'assurer une unité de commandement et d'intervention. En outre, une administration par un simple conseil d'exploitation n'apporterait pas l'autonomie et les marges de manœuvre nécessaires à la gestion des situations de crise.

Le projet de loi propose donc de supprimer la possibilité d'intégrer les SDIS dans les services des conseils généraux. Il conforte ainsi l'existence d'établissements publics à part entière, dirigés par de véritables conseils d'administration. Cette formule apparaît en effet aujourd'hui comme la solution la plus adaptée.

La Commission a examiné un amendement de suppression de l'article 41 présenté par Mme Anne-Marie Comparini, visant à maintenir la possibilité pour un SDIS d'être intégré dans les services du conseil général.

Le rapporteur a considéré qu'une telle intégration méconnaissait la spécificité des SDIS, minorait le rôle des maires et était contraire à la logique

d'ensemble du projet de loi. Il a ajouté que la rupture du lien entre les SDIS et les communes fragiliserait le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires. M. Charles de Courson a estimé que le maintien du statut d'établissement public pour les SDIS était injustifié puisque ceux-ci seraient financés exclusivement par les conseils généraux à partir de 2008. Il a signalé qu'il était possible de maintenir, au sein des SDIS intégrés dans les services d'un conseil général, une commission de gestion à laquelle participeraient les maires. Il a enfin estimé que l'intégration au conseil général était une mesure de simplification administrative et a rappelé que cette possibilité avait été retenue par la commission mixte paritaire sur la loi relative à la démocratie de proximité. M. Bernard Derosier, après avoir rappelé que cette disposition avait été adoptée à la demande de la majorité sénatoriale, a ajouté qu'il s'agissait d'une possibilité et non d'une obligation. M. Christian Estrosi, après avoir souligné que les dépenses des SDIS avaient connu une croissance exponentielle, a estimé que la gestion directe des SDIS permettrait une meilleure maîtrise des dépenses, étant précisé que la majorité politique du conseil général n'a pas toujours la majorité au sein du conseil d'administration des SDIS.

Le rapporteur a considéré que ce genre de conflit deviendrait impossible avec la nouvelle loi, le président du conseil général étant de droit président du SDIS et les représentants du conseil général n'étant plus élus à la représentation proportionnelle, et il a précisé que le conseil général fixera désormais le montant de sa contribution. Le président Pascal Clément ayant noté que l'autonomie des SDIS par rapport au conseil général était généralement source de dérapages financiers, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 30**).

Article 42

(art. L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales)

Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

Cet article rend le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) applicable à l'ensemble des services d'incendie et de secours du département.

Prévu par l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, ce schéma dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS dans le département. Il détermine également les objectifs de couverture des risques par le SDIS. Le SDACR est élaboré par le SDIS sous l'autorité du préfet. Celui-ci arrête le schéma sur avis conforme du conseil d'administration du SDIS. La révision du SDACR se fait à l'initiative du préfet ou du conseil d'administration. Actuellement, 86 départements ont fait arrêter leur SDACR en totalité.

Le SDACR a des incidences non négligeables. La création des centres de secours et leur classement en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention sont déterminés en fonction du SDACR (article R. 1424-39 du code général des collectivités territoriales). L'organisation opérationnelle des interventions fait l'objet d'un règlement opérationnel qui doit prendre en considération le SDACR (article R. 1424-42 du même code). Il s'agit donc d'un document de planification qui engage les finances du SDIS, ce qui justifie qu'il

ne puisse pas être adopté sans l'accord du conseil d'administration de l'établissement.

La rédaction actuelle de l'article L. 1424-7 du code précité a cependant soulevé des difficultés d'interprétation. Elle ne mentionne en effet que le SDIS, alors que le SDACR a vocation à couvrir l'ensemble des risques, que ceux-ci dépendent de centres intégrés ou non.

Pour mettre fin à cette ambiguïté, l'article 42 du projet de loi modifie le premier alinéa de l'article L. 1424-7, de manière à préciser que le SDACR s'applique à l'ensemble des centres du département, y compris les centres de première intervention relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Le Sénat a adopté, sur avis favorable du Gouvernement, un amendement de M. Éric Doligé modifiant le troisième alinéa de l'article L. 1424-7, afin de soumettre le SDACR à l'avis conforme du conseil général. Avant d'être arrêté par le préfet, le schéma devrait ainsi être adopté, non seulement par le conseil d'administration du SDIS (comme c'est déjà le cas actuellement), mais aussi par le conseil général.

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur tendant à prévoir que le SDACR est soumis à l'avis du conseil général et à l'avis conforme du conseil d'administration du SDIS. Après avoir rappelé que le Sénat avait prévu un double avis conforme, le rapporteur a fait valoir que cette procédure paraissait disproportionnée, dès lors que, désormais, la majorité du conseil d'administration coïncidera avec celle du conseil général, dont en outre le président sera de droit président du conseil d'administration. Après que M. Charles de Courson eut plaidé en faveur du maintien du texte du Sénat, le président Pascal Clément a noté que l'avis conforme du conseil général pouvait se justifier par ses compétences en matière de financement du SDIS. M. Patrick Delnatte a considéré que le texte ne pouvait, sauf à courir le risque d'une désresponsabilisation des élus, et en particulier de l'opposition, aboutir à priver le conseil général d'un débat sur l'ensemble de l'organisation des secours. Le président Pascal Clément a toutefois noté que l'amendement du rapporteur contribuait à la cohérence du projet de loi. La Commission a *rejeté* cet amendement.

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a complété l'article L. 1424-7 par cinq alinéas prévoyant des modalités d'élaboration et d'adoption du SDACR, spécifiques au département des Bouches-du-Rhône.

En application des articles L. 2513-3 à L. 2513-5 du code précité, les secours sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille font l'objet d'une organisation spécifique, confiée, sous la direction et d'après les ordres du maire, au bataillon de marins-pompiers de Marseille, unité de la marine nationale. L'article L. 1424-49 du code précité prévoit que les dispositions relatives aux services d'incendie et de secours ne s'appliquent pas à Marseille, à l'exception de celles concernant le SDACR. L'extension du champ d'application des SDACR prévue par le projet de loi aura donc pour effet d'étendre le schéma du département des Bouches-du-Rhône au territoire situé sur la commune de Marseille. Or, en raison du

désaccord entre le SDIS et la commune de Marseille, ce département ne dispose actuellement pas de SDACR.

Soucieux de garantir la consultation de la commune de Marseille qui finance le bataillon de marins-pompiers, le Sénat a prévu que l'analyse et la couverture des risques dans le département des Bouches-du-Rhône figureront dans un schéma unique, présenté en trois volets :

— le périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille fera l'objet d'un volet spécifique, élaboré par le bataillon et arrêté par le préfet du département après avis conforme du conseil municipal ;

— un deuxième volet est prévu pour le reste du territoire du département ; il sera élaboré par le SDIS et arrêté par le préfet après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement ;

— le préfet arrêtera un volet commun élaboré conjointement par la bataillon et par le SDIS, après avis conforme du conseil municipal et du conseil d'administration de l'établissement.

Le préfet, le conseil municipal et le conseil d'administration auront, pour les volets qui les concernent, l'initiative de la révision du schéma.

La Commission a *adopté* l'article 42 sans modification

Article 43

(art. L. 1424-9 et L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales)

Suppression de co-nominations

Supprimé par le Sénat, cet article donne au président du conseil d'administration le pouvoir de nommer seul les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

En l'état actuel du droit, les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires appartenant à un corps départemental sont recrutés par le SDIS (article L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales), le pouvoir de nomination appartenant au président du conseil d'administration de l'établissement (article L. 1424-30 du même code).

Cependant, le législateur a prévu l'intervention du représentant de l'État pour les emplois comprenant des fonctions de direction opérationnelle. Ainsi, sont décidées conjointement par l'autorité compétente de l'État (ministre de l'intérieur pour les officiers supérieurs, préfet pour les autres grades) et le président du conseil d'administration :

— les nominations de sapeurs-pompiers officiers, professionnels ou volontaires, membres du corps départemental, dans leurs fonctions, et, pour les officiers professionnels, dans leurs grades ;

— les nominations de chef de centre d'incendie et de secours et de chef de corps communal ou intercommunal, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental.

En abrogeant le deuxième alinéa des articles L. 1424-9 et L. 1424-10 du code précité, l'article 43 du projet de loi supprime ces nominations conjointes, et fait ainsi du président du conseil d'administration du SDIS la seule autorité disposant du pouvoir de nomination de l'ensemble des sapeurs-pompiers. Cette mesure aligne la gestion des sapeurs-pompiers sur le droit commun de la fonction publique territoriale. Elle vise à supprimer des procédures jugées lourdes, complexes et contraires au mouvement de décentralisation et de déconcentration des actes de gestion. À titre d'exemple, la signature du préfet est actuellement requise pour l'avancement d'échelon d'un caporal-chef professionnel, si celui-ci est chef de centre.

En revanche, le projet de loi maintient les règles de co-nomination en vigueur pour les emplois de directeur départemental des services d'incendie et de secours (article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales), et donne une base légale aux directeurs adjoints, également nommés par arrêté conjoint (cf. *infra* le commentaire de l'article 47). En outre, il conserve l'intervention conjointe de l'autorité compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, prévue pour les nominations des officiers, des chefs de centre et des chefs de corps dans les centres communaux ou intercommunaux.

Contre l'avis du Gouvernement et de sa commission des Lois, le Sénat a adopté deux amendements identiques, présentés par M. Jean-Jacques Hyest et M. Jean-Claude Peyronnet, supprimant l'article 43. Les sénateurs ont en effet estimé qu'en raison des relations opérationnelles qui existent entre le préfet et les personnels qui assurent l'encadrement des SDIS, le représentant de l'État doit continuer à intervenir dans la nomination de ces personnels.

La Commission a *maintenu la suppression* de l'article 43.

Article 44

(art. L. 1424-23-1 du code général des collectivités territoriales)

Conclusion des conventions de transfert

Adopté par le Sénat sans modification, cet article règle le transfert aux SDIS des personnels et des biens des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des départements, qui ne sont pas encore couverts par une convention de transfert.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours prévoit que, par conventions et dans un délai de cinq ans, les personnels et les biens des communes, des EPCI et des départements doivent être transférés aux SDIS.

S'agissant des personnels, l'obligation de transfert concerne l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels relevant d'un corps communal ou intercommunal, ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal et desservant un centre de secours principal ou un centre de secours. Il s'opère par rattachement dans un corps départemental, sur la base d'une convention conclue entre, d'une part, la commune ou l'EPCI et, d'autre part, le SDIS. Le transfert doit intervenir dans un délai de cinq ans (articles L. 1424-13 et L. 1424-14 du code général des collectivités territoriales).

L'obligation de transfert porte également sur les biens affectés par les communes, les EPCI ou le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours, et nécessaires au fonctionnement des SDIS. Comme pour les personnels, elle se fait par une mise à disposition à titre gratuit selon des modalités fixées par une convention entre, d'une part, la commune, l'EPCI ou le département et, d'autre part, le SDIS. La mise à disposition doit intervenir dans un délai de cinq ans (article L. 1424-17 du même code).

Pour l'élaboration de ces conventions, le législateur a prévu l'avis d'une commission consultative départementale, et, en cas de différend, la possibilité pour les parties de désigner un arbitre dont la décision les lierait. Si, six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, la convention n'a pas été conclue, le préfet saisit une commission nationale, présidée par le ministre de l'intérieur ou son représentant et composée à égalité par des représentants de l'État, de présidents de conseil général, de maires ou présidents d'EPCI et de sapeurs-pompiers.

À la date d'expiration du délai de cinq ans, soit au 4 mai 2001, toutes les conventions n'avaient pas encore été signées dans treize départements ⁽¹⁾, laissant les personnels et les biens transférés dans une situation juridique incertaine.

Afin de régler définitivement les transferts aux SDIS, l'article 44 ouvre un délai supplémentaire pour la conclusion des conventions, fixé au 31 décembre de l'année suivant la promulgation de la présente loi. À défaut d'accord, le transfert sera prononcé par décret en Conseil d'État.

La Commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

Article 45

(art. L. 1424-24 et L. 1424-24-1 à L. 1424-24-6
du code général des collectivités territoriales)

Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Cet article modifie les règles de composition du conseil d'administration du SDIS afin, d'une part, de faire coïncider la majorité de ce conseil avec celle du conseil général, et, d'autre part, de maintenir, malgré la disparition programmée des contributions communales et intercommunales, une représentation des maires et des présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

(1) Ariège, Aude, Bouches-du-Rhône, Doubs, Eure, Eure et Loir, Ille et Vilaine, Mayenne, Hautes-Pyrénées, Seine et Marne, Somme, Vosges et Guyane.

Le **paragraphe I** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales, afin d'y faire figurer le principe d'administration du SDIS par un conseil composé de représentants du département, des communes et des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La rédaction proposée reprend les dispositions en vigueur.

Le **paragraphe II** insère dans le code précité six articles, numérotés L. 1424-24-1 à L. 1424-24-6, qui remplacent les dispositions actuellement prévues par les neufs derniers alinéas de l'article L. 1424-24.

L'article L. 1424-24-1 fixe le nombre et la répartition des sièges du conseil d'administration. Afin de permettre d'adapter le nombre des sièges à la taille du département, le conseil d'administration, aujourd'hui composé obligatoirement de 22 membres, pourra désormais en compter entre 15 et 30. La répartition des sièges est adaptée en conséquence : au moins trois cinquièmes des sièges devront être réservés aux départements, les communes et les EPCI disposant d'un minimum d'un cinquième. Ces minima maintiennent l'équilibre actuel du conseil, dont au moins 14 et 4 de ses 22 membres sont aujourd'hui obligatoirement attribués aux départements d'une part, et aux communes et EPCI d'autre part. Le maintien de la représentation des communes et EPCI est donc assuré, malgré la disparition programmée de leurs contributions. Il importe en effet que les maires, en leur qualité d'autorité de police et compte tenu du rôle qu'ils jouent dans l'encouragement au volontariat, puissent continuer à être représentés dans les conseils d'administration des SDIS.

La composition exacte du conseil d'administration sera, comme aujourd'hui, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales : il appartiendra au conseil d'administration, six mois avant le renouvellement de ses membres, de fixer le nouveau nombre et la nouvelle répartition de ses sièges. Dans la rédaction du texte adopté par le Sénat, ceux-ci seront attribués en fonction de l'évolution des contributions des communes, des EPCI et du département au budget du SDIS.

La répartition actuelle des sièges des conseils d'administration des SDIS figure dans le tableau ci-dessous. On note que seuls sept SDIS ont réservé aux conseillers généraux un nombre de sièges supérieur au nombre minimal exigé par la loi.

**Représentation des assemblées locales au sein des conseils d'administration des SDIS
(juin 2004)**

Département	Répartition		
	Conseillers généraux	Représentants des communes	Représentants des EPCI
Ain (01)	16	6	0
Aisne (02)	14	6	2
Allier (03)	14	6	2
Alpes-de-Haute-Provence (04)	14	7	1
Hautes-Alpes (05)	14	4	4
Alpes-Maritimes (06)	14	6	2
Ardèche (07)	14	6	2
Ardennes (08)	14	7	1
Ariège (09)	14	2	6
Aube (10)	14	3	5
Aude (11)	14	8	0
Aveyron (12)	14	4	4

Département	Répartition		
	Conseillers généraux	Représentants des communes	Représentants des EPCI
Bouches-du-Rhône (13)	14	6	2
Calvados (14)	14	3	5
Cantal (15)	14	3	5
Charente (16)	14	0	8
Charente-Maritime (17)	14	2	6
Cher (18)	14	8	0
Corrèze (19)	14	7	1
Corse du Sud (2 A)	14	8	0
Haute-Corse (2 B)	14	5	3
Côte d'Or (21)	14	3	5
Côtes d'Armor (22)	14	4	4
Creuse (23)	14	5	3
Dordogne (24)	14	7	1
Doubs (25)	14	1	7
Drôme (26)	14	8	0
Eure (27)	14	7	1
Eure et Loir (28)	14	5	3
Finistère (29)	14	4	4
Gard (30)	14	7	1
Haute-Garonne (31)	16	1	5
Gers (32)	14	8	0
Gironde (33)	14	7	1
Hérault (34)	14	5	3
Ille-et-Vilaine (35)	14	3	5
Indre (36)	14	7	1
Indre-et-Loire (37)	14	8	0
Isère (38)	14	2	6
Jura (39)	14	6	2
Landes (40)	14	8	0
Loir-et-Cher (41)	14	8	0
Loire (42)	14	7	1
Haute-Loire (43)	14	5	3
Loire-Atlantique (44)	14	2	6
Loiret (45)	14	2	6
Lot (46)	14	8	0
Lot-et-Garonne (47)	14	5	3
Lozère (48)	14	8	0
Maine-et-Loire (49)	15	6	1
Manche (50)	14	0	8
Marne (51)	14	8	0
Haute-Marne (52)	14	1	7
Mayenne (53)	14	1	7
Meurthe-et-Moselle (54)	14	2	6
Meuse (55)	14	6	2
Morbihan (56)	14	0	8
Moselle (57)	14	3	5
Nièvre (58)	14	8	0
Nord (59)	14	1	7
Oise (60)	14	2	6
Orne (61)	14	2	6
Pas-de-Calais (62)	14	1	7
Puy-de-Dôme (63)	14	3	5
Pyrénées-Atlantiques (64)	14	5	3
Hautes-Pyrénées (65)	14	7	1
Pyrénées-Orientales (66)	14	8	0
Bas-Rhin (67)	14	2	6
Haut-Rhin (68)	14	7	1
Rhône (69)	17	0	5
Haute-Saône (70)	16	5	1
Saône-et-Loire (71)	14	5	3
Sarthe (72)	14	2	6
Savoie (73)	14	3	5
Haute-Savoie (74)	14	5	3
Seine-Maritime (76)	14	5	3
Seine-et-Marne (77)	18	4	0

Département	Répartition		
	Conseillers généraux	Représentants des communes	Représentants des EPCI
Yvelines (78)	14	5	3
Deux-Sèvres (79)	14	7	1
Somme (80)	14	3	5
Tarn (81)	14	5	3
Tarn et Garonne (82)	14	7	1
Var (83)	14	5	3
Vaucluse (84)	14	7	1
Vendée (85)	14	4	4
Vienne (86)	14	4	4
Haute-Vienne (87)	14	8	0
Vosges (88)	14	8	0
Yonne (89)	14	6	2
Territoire de Belfort (90)	14	1	7
Essonne (91)	18	4	0
Val d'Oise (95)	16	6	0
Guadeloupe (971)	14	8	0
Martinique (972)	14	8	0
Guyane (973)	14	8	0
Réunion (974)	Non communiqué	Non communiqué	Non communiqué

Source : ministère de l'Intérieur

La Commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant la délibération du conseil d'administration sur le nombre et la répartition de ses sièges dans les six mois précédant le renouvellement des représentants des communes et des EPCI. Le rapporteur a précisé que le nombre de sièges serait désormais arrêté par le conseil d'administration dans les limites de quinze à trente, un cinquième des sièges étant librement réparti par lui entre les départements, les communes et les EPCI. Il a indiqué que l'amendement comportait un double objet : d'une part, prévoir que la répartition du cinquième des sièges ne serait plus conditionnée par le critère des contributions des trois catégories de collectivités territoriales, ce critère devenant sans objet à compter de 2008 ; d'autre part, faire en sorte que la délibération intervienne tous les six ans, et non plus tous les trois ans. M. Charles de Courson a estimé que le mode de répartition actuel des sièges, en fonction des contributions de chaque catégorie de collectivités était logique, et s'est déclaré hostile à une remise en cause d'un équilibre qui donne satisfaction et favorise la responsabilité. Le président Pascal Clément a relevé la valeur de l'argument. La Commission a *rejeté* cet amendement.

L'article L. 1424-24-2 précise les règles d'élection des représentants du département. Ceux-ci restent élus au sein des conseillers généraux par le conseil général, dans les quatre mois qui suivent le renouvellement de celui-ci. En revanche, le mode de scrutin est modifié : dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait que les représentants des départements, aujourd'hui élus à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, seraient désormais élus au scrutin majoritaire. Cette modification du mode de scrutin visait à faire coïncider la majorité du conseil d'administration du SDIS avec celle du conseil général. La composition actuelle des conseils d'administration (avant le renouvellement induit par les dernières élections cantonales) montre que, dans une dizaine de départements, bien que le conseil général finance l'essentiel du budget des SDIS, la majorité de cette assemblée se trouve minoritaire au sein du conseil d'administration de l'établissement.

À l'initiative de M. Jean-Jacques Hyst, le Sénat a remplacé le scrutin majoritaire par un scrutin proportionnel à un tour selon la règle de la plus forte

moyenne, avec une prime majoritaire de 50 % des sièges, le cas échéant arrondis à l'entier supérieur, au profit de la liste arrivée en tête. Cette modification a été adoptée sur avis favorable de la commission des Lois, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat. Inspirée du mode d'élection des conseillers municipaux de communes de plus de 3 500 habitants, elle vise à garantir, à la fois, la coïncidence entre la majorité départementale et celle du conseil d'administration du SDIS, et la représentation des conseillers généraux de l'opposition départementale.

Les modalités d'élection des représentants des communes et des EPCI sont prévues par *l'article L. 1424-24-3*. Celui-ci maintient l'essentiel des règles en vigueur : comme aujourd'hui, les maires de communes non membres d'un EPCI compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie éliront, parmi eux ou leurs adjoints, les représentants des communes. De même, les présidents des EPCI compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie éliront leurs représentants, parmi les membres des organes délibérants de ces établissements, les maires et les adjoints aux maires. Ces élections se feront toujours à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste, dans les quatre mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux. Les règles de répartition des suffrages au sein des deux collèges électoraux sont néanmoins adaptées afin de prendre en compte la disparition des contributions communales et intercommunales : le nombre de voix dont disposera chaque électeur ne dépendra plus de la contribution versée par la collectivité qu'il représente, mais de sa population.

Le Sénat n'a pas modifié les règles relatives à l'élection des représentants des communes et des EPCI. Sur proposition de sa commission des Lois et avis favorable du Gouvernement, il a simplement précisé qu'il reviendra au préfet de fixer par arrêté le nombre de suffrages dont disposent chaque maire et chaque président d'EPCI.

L'article L. 1424-24-4 maintient le dispositif de suppléance en vigueur : les membres du conseil d'administration absents ou empêchés seront remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

L'article L. 1424-24-5 prévoit que siègent au conseil d'administration, avec voix consultative, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers et quatre sapeurs-pompiers (un professionnel officier, un professionnel non officier, un volontaire officier et un volontaire non-officier). Ces derniers siègent au conseil d'administration en qualité de membres élus de la commission administrative et technique instituée par l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions reprennent les règles en vigueur.

Enfin, *l'article L. 1424-24-6* donne la possibilité au conseil d'administration, sur proposition de son président, de décider que soient représentés en son sein les organismes partenaires du SDIS, comme les centres hospitaliers sièges d'un service médical d'urgence, les exploitants d'infrastructures de transport et les industries à risque. Ces représentants seraient nommés par le président du conseil d'administration sur proposition des organismes concernés.

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a ouvert à l'ensemble des membres du conseil d'administration la possibilité de proposer une représentation d'organismes

partenaires, et a supprimé l'énumération de ces organismes, prévue à titre indicatif par le projet de loi.

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à supprimer la possibilité de représentation avec voie consultative des organismes partenaires du SDIS au sein de son conseil d'administration. Le rapporteur a rappelé que cette représentation était une faculté laissée à l'appréciation du conseil d'administration et il a proposé à la Commission de ne pas priver celui-ci d'une disposition souple, susceptible d'être adaptée aux particularités de chaque département. M. Charles de Courson a jugé déraisonnable de multiplier les participations d'organismes partenaires du SDIS à son conseil d'administration, sources, à ses yeux, de demandes coûteuses pour le SDIS. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 31**).

La Commission a *adopté* l'article 45 ainsi modifié.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

	Règles en vigueur	Règles prévues par le projet de loi
Membres avec voix délibérative	22 membres dont : – 14 au moins représentent les départements – 4 au moins représentent les communes et les EPCI	entre 15 et 30 membres dont : – 3/5 ^e au moins représentent les départements – 1/5 ^e au moins représente les communes et les EPCI
Élection des représentants des départements	– collège : conseillers généraux – personnes éligibles : conseillers généraux – scrutin à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne – élection dans les 4 mois suivant le renouvellement des conseillers généraux	– inchangé – inchangé – <i>texte du projet de loi</i> : scrutin majoritaire – <i>texte adopté par le Sénat</i> : scrutin de liste à un tour à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, avec prime majoritaire pour la liste arrivée en tête – inchangé
Élection des représentants des communes	– collège : maires – le nombre de voix de chaque maire est proportionnel à la part de contribution de la commune dans le total des contributions communales – personnes éligibles : maires et adjoints aux maires – scrutin à la proportionnelle du plus fort reste – élection dans les 4 mois suivant le renouvellement des conseillers municipaux	– inchangé – le nombre de voix de chaque maire est proportionnel à la part de la population de la commune dans la population totale des communes – inchangé – inchangé – inchangé
Élection des représentants des EPCI	– collège : les présidents des EPCI – chaque président a un nombre de voix proportionnel à la part de la contribution de l'EPCI dans le total des contributions des EPCI – personnes éligibles : membres des organes délibérants, maires et adjoints aux maires – scrutin à la proportionnelle suivant la règle du plus fort reste	– inchangé – le nombre de voix de chaque président de proportionnel à la part de la population des communes de l'EPCI dans la population totale des communes membres d' EPCI – inchangé – inchangé
	– élection dans les 4 mois suivant le renouvellement des conseillers municipaux	– inchangé
Membres avec voix consultative	– directeur départemental des services d'incendie et de secours – médecin-chef – quatre représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires	– inchangé – inchangé – inchangé – représentants des organismes partenaires

Article 46

(art. L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales)

**Bureau du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Dans la rédaction initiale du projet de loi, cet article précise qu'une indemnité de fonctions est attribuée à chaque vice-président du conseil d'administration du SDIS.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu l'élection par le conseil d'administration du SDIS de trois vice-présidents au lieu d'un. Elle a cependant omis de modifier en conséquence les règles de plafonnement des indemnités de fonctions attribuées aux vice-présidents. En l'état actuel du droit, il n'est donc pas explicitement prévu que chacun des trois vice-présidents bénéficie de cette indemnité.

Afin de lever toute difficulté d'interprétation, le projet de loi modifie le dernier alinéa de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales : chacun des trois vice-présidents bénéficiera d'une indemnité de fonctions, votée par le conseil d'administration dans la limite de 25 % du barème prévu, s'agissant de l'indemnité de fonctions des conseillers généraux, par l'article L. 3123-16 du même code. Sur la base du barème actuel, l'indemnité de fonctions de chaque vice-président de SDIS sera ainsi calculée par référence au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique dans la limite des taux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

INDEMNITES DE FONCTIONS MAXIMALES DES VICE-PRESIDENTS DE SDIS

Population départementale (habitants)	Taux maximal (en %)
Moins de 250 000	10
De 250 000 à moins de 500 000	12,50
De 500 000 à moins de 1 million	20
De 1 million à moins de 1,25 million	16,25
1,25 million et plus	17,50

Le Sénat a adopté, sur avis favorable du Gouvernement, un amendement de sa commission des Lois modifiant la composition et le mode d'élection du bureau du conseil d'administration.

La Haute assemblée a, en premier lieu, prévu que le conseil d'administration est de droit présidé par le président du conseil général, celui-ci ayant la possibilité de désigner à sa place l'un des membres du conseil d'administration (premier alinéa du 1° de l'article 46). Le conseil d'administration n'élira donc plus son président parmi ses membres. Cette modification vise à renforcer le contrôle du SDIS par le conseil général, conformément au principe « qui paie commande ». Elle est cohérente avec les nouvelles règles d'élection des représentants du département, prévues par l'article 45 du projet de loi afin de faire coïncider la majorité du conseil d'administration avec celle du conseil général.

En outre, le Sénat a réduit le nombre des membres du bureau afin de le limiter à cinq. Celui-ci comprend actuellement au moins cinq membres, puisqu'il revient au conseil d'administration de créer en son sein, en plus de la présidence et des trois vice-présidences, un ou plusieurs sièges supplémentaires dans la limite d'un nombre total de cinq. Désormais, le conseil d'administration ne pourra créer qu'un seul siège supplémentaire, et cette création sera laissée à l'appréciation du conseil (deuxième alinéa du 1° de l'article 46). Ces nouvelles règles permettront d'éviter que le bureau ait un effectif trop important.

Le mode d'élection des membres du bureau autres que le président est inchangé. Ceux-ci continueront d'être élus, lors de la première réunion du conseil d'administration, parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers ou, si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours, à la majorité relative des suffrages exprimés (dernier alinéa du 1° de l'article 46).

Le Sénat a néanmoins réservé une des trois vice-présidences à un représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À la différence des deux autres, élus parmi l'ensemble des membres du conseil, un vice-président sera donc élu uniquement parmi les maires, adjoints au maire et membres des organes délibérants des EPCI qui siègent au conseil d'administration. Cette disposition permet de composer le bureau en tenant compte du rôle joué par les communes et les EPCI dans la conduite des opérations de secours.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 32**) prévoyant que la vice-présidence réservée aux représentants des communes et des EPCI puisse être attribuée à un maire, après que M. Charles de Courson eut fait part de ses réticences.

Elle a ensuite *adopté* l'article 46 ainsi modifié.

Article 46 bis

(art. L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales)

Convocation en urgence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Cet article additionnel vise à adapter les règles de convocation en urgence du conseil d'administration à l'augmentation du nombre de ses membres. Il a été adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement.

En application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration peut être convoqué en cas d'urgence à la demande de cinq de ses vingt-deux membres. L'article 45 du projet de loi augmentant le nombre de membres du conseil, il est logique d'augmenter en conséquence le nombre requis pour convoquer celui-ci en urgence. En outre, l'article 46 *bis* précise que seuls les membres ayant voix délibérative ont la possibilité de convoquer en urgence le conseil d'administration.

La Commission a *adopté* l'article 46 *bis* sans modification.

Article 47

(art. L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales)

Administration du service départemental d'incendie et de secours

Cet article modifie les règles d'administration du SDIS.

Le Gouvernement avait prévu de modifier par cet article les dispositions relatives aux relations entre le président du conseil d'administration et le directeur du SDIS, alors que l'essentiel des modifications apportées aux modalités de direction des SDIS figure à l'article 49 du projet de loi.

À l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, le Sénat a clarifié l'organisation du projet de loi, en renvoyant à l'article 49 l'ensemble des dispositions relatives à la direction des SDIS et en concentrant l'article 47 sur l'administration de ces établissements. À cette fin, il a supprimé les trois derniers alinéas de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales, relatifs au directeur départemental du SDIS (2° de l'article 47). Cette suppression améliore l'articulation entre les articles L. 1424-30 et L. 1424-33 du code précité : le premier traite désormais des missions du président du conseil d'administration, le second des fonctions des directeurs et directeurs adjoints de SDIS.

La Commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à maintenir le poste de directeur adjoint à vocation gestionnaire et financière, nommé par le président du conseil d'administration. Le rapporteur s'est déclaré opposé à cette suppression, en coordination avec la disposition prévue au neuvième alinéa de l'article 49, dont il a annoncé une nouvelle rédaction. Mme Anne-Marie Comparini a défendu le principe d'une prépondérance de la fonction opérationnelle au sein du SDIS, et M. Charles de Courson a rappelé que le texte actuellement en vigueur avait été élaboré en commission mixte paritaire dans un esprit d'équilibre, afin d'éviter de conférer aux directeurs de SDIS une influence excessive. Le président Pascal Clément a estimé qu'il s'agissait en théorie d'une bonne idée mais que la dualité des fonctions était un système voué à mal fonctionner en pratique. M. Bernard Derosier a souligné que le directeur du SDIS faisait l'objet d'une double nomination, par le ministre et le président du conseil d'administration du SDIS ; il s'est déclaré favorable au maintien de la possibilité pour le président du SDIS de nommer un directeur administratif et financier. La Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 33**).

En outre, le Sénat a modifié la définition de la compétence du président du conseil d'administration en matière de marchés de travaux publics. Celle-ci est actuellement définie par référence à un texte réglementaire, à savoir l'article 28 du code des marchés publics. En précisant que le président est chargé de prendre toute décision concernant les marchés « *pouvant être passés selon une procédure adaptée* » (1° de l'article 47), le Sénat a prévu une rédaction plus conforme à la séparation entre le domaine de la loi et le domaine du règlement.

La Commission a *adopté* l'article 47 ainsi modifié.

Article 48

(art. L. 1424-30-1 du code général des collectivités territoriales)

Expédition des affaires courantes

Adopté par le Sénat sans modification, cet article insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1424-30-1, afin d'organiser la

continuité du service départemental d'incendie et de secours en cas de démission de son conseil d'administration ou d'annulation de l'élection des membres de ce conseil. Il s'agit de combler une lacune : l'expédition des affaires courantes des SDIS n'est actuellement prévue par aucun texte.

La rédaction proposée s'inspire des dispositions applicables aux conseils généraux, prévues à l'article L. 3121-6 du code général des collectivités territoriales :

— la procédure d'expédition des affaires courantes est mise en oeuvre dans deux cas : la démission de tous les membres du conseil d'administration ou l'annulation devenue définitive de leur élection ;

— l'expédition des affaires courantes est confiée au président du conseil d'administration dont les décisions sont directement exécutoires. À la différence des dispositions applicables aux conseils généraux, le projet de loi ne soumet en effet pas ces décisions à l'accord préalable du préfet ;

— dans les deux mois qui suivent la démission des membres du conseil d'administration ou l'annulation devenue définitive de leur élection, il est procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administration qui, une fois élu, est convoqué en urgence par le préfet.

La Commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

Article 48 bis

(art. L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales)

Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours

Adopté à l'initiative de la commission des Lois du Sénat et sur avis favorable du Gouvernement, cet article additionnel modifie la durée du mandat des membres de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Placée auprès du conseil d'administration du SDIS et consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, cette commission comprend, outre le médecin-chef du service de santé et de secours médical, des représentants des sapeurs-pompiers qui sont élus tous les trois ans.

La durée de mandat des représentants des sapeurs-pompiers siégeant dans les autres instances consultatives est différente. Les élections à la commission administrative paritaire et à la commission technique paritaire ont lieu, en application de l'article 7 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et de l'article 7 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, dans les huit mois suivant le renouvellement des conseil municipaux, soit tous les six ans.

Afin de mettre fin à ces différences de durée de mandat, l'article 48 *bis* prévoit que les représentants des sapeurs-pompiers membres de la commission

administrative et technique des services d'incendie et de secours seront élus dans les quatre mois suivant le renouvellement des conseils municipaux, et siègeront ainsi pour six ans.

La Commission a *adopté* l'article 48 *bis* sans modification.

Article 49

(art. L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales)

Direction des services d'incendie et de secours

Dans la rédaction initiale du projet de loi, cet article rétablissait l'article L. 1424-34 du code général des collectivités territoriales, afin de donner une base légale aux emplois de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et de directeur administratif et financier.

Par souci de clarification, le Sénat a rassemblé dans un même article l'ensemble des dispositions relatives à la direction des SDIS (cf. commentaire de l'article 47). À cette fin, il a adopté, à l'initiative de sa commission des Lois et sur avis favorable du Gouvernement, un amendement de rédaction globale de l'article L. 1424-33 du code précité.

1. Le droit en vigueur

La direction des services d'incendie et de secours est confiée à un directeur départemental qui est un officier de sapeurs-pompiers professionnels, du grade de commandant, lieutenant-colonel ou colonel, nommé par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS (article L. 1424-32 du code général des collectivités territoriales).

Le directeur départemental a des missions à la fois de direction opérationnelle et de gestion administrative et financière :

— sous l'autorité du préfet, il assure la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, la direction des actions de prévention, ainsi que le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux (quatre premiers alinéas de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales) ;

— sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (dernier alinéa de l'article L. 1424-33 du même code). À cet effet, il dispose des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux, et a autorité sur l'ensemble des personnels de ces centres (article R. 1424-20 du même code) ;

— il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du SDIS pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

Les conditions dans lesquelles le directeur départemental se fait assister ont été précisées par mesures réglementaires. Les III à VI de l'article 3 du décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001, codifiés aux articles R. 1424-19, R. 1424-19-1 et R. 1424-20-1 du code général des collectivités territoriales, placent auprès du directeur départemental trois catégories d'emplois :

— un directeur adjoint seconde et supplée le directeur dans ses différentes missions, qu'elles soient opérationnelles ou de gestion. Il est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS, et est obligatoirement un officier de sapeurs-pompiers professionnel ;

— un ou plusieurs chefs de groupement assurent, sous l'autorité du directeur, l'encadrement des services ou unités territoriales. Les chefs de groupement officiers de sapeurs-pompiers sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS ;

— pour ses missions de gestion, le directeur est assisté par un responsable des affaires administratives et financières qui peut être un fonctionnaire territorial ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a donné une base légale au directeur adjoint, tout en modifiant les modalités dans lesquelles celui-ci est nommé et les missions qui lui sont confiées : le directeur adjoint est désormais nommé par le président du conseil d'administration du SDIS, et il est chargé d'assister le directeur départemental dans ses missions de gestion administrative et financière de l'établissement (cinquième alinéa de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales). En conséquence, le directeur adjoint ne peut plus être un officier des sapeurs-pompiers dont la nomination passe obligatoirement par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration (articles L. 1424-9 et L. 1424-10 du même code).

Les dispositions du décret du 30 juillet 2001 précité n'ont cependant pas été modifiées en conséquence des modifications apportées par la loi relative à la démocratie de proximité. Le droit en vigueur fait donc co-exister deux emplois :

— un emploi de directeur adjoint, créé par décret, réservé à un officier de sapeurs-pompiers et chargé d'assister le directeur départemental dans l'ensemble de ses missions, la gestion du SDIS relevant plus spécifiquement d'un responsable des affaires administratives et financières ;

— un emploi de directeur adjoint, consacré par la loi, qui ne peut pas être un officier des sapeurs-pompiers et dont les missions ne sont qu'administratives et financières.

2. Les dispositions du projet de loi

Pour mettre fin à la co-existence des deux emplois de directeur adjoint, le Gouvernement avait prévu d'aligner les dispositions législatives sur les dispositions réglementaires.

Ainsi, dans sa rédaction initiale, le projet de loi supprimait l'emploi de directeur adjoint créé par la loi relative à la démocratie de proximité. Le président du conseil d'administration aurait donc été privé de la possibilité de nommer seul un directeur adjoint chargé de l'assister dans la gestion administrative et financière de l'établissement. Parallèlement, une base légale était donnée aux emplois de directeur adjoint – chargé des missions opérationnelles et de gestion administrative et financières, et nommé par arrêté conjoint – et de responsable administratif et financier – rebaptisé « directeur administratif et financier » et nommé par le seul président du conseil d'administration –, créés par le décret du 30 juillet 2001 précité.

Par cohérence avec la consécration législative de ces deux emplois, le projet de loi élargissait la liste des personnes auxquelles le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, afin d'y inclure, outre le directeur départemental, le directeur départemental adjoint et le directeur administratif et financier.

3. Les dispositions votées par le Sénat

Le texte adopté par le Sénat apporte plusieurs modifications au projet du Gouvernement.

En premier lieu, le directeur départemental peut être placé sous l'autorité des maires pour l'exercice de l'ensemble de ses missions opérationnelles. Les missions du directeur départemental sont définies dans les mêmes termes que ceux en vigueur : celui-ci reste chargé des missions à la fois opérationnelles (cinq premiers alinéas de l'article L. 1424-33) et administratives et financières (septième alinéa du même article). Néanmoins, à la différence de la rédaction actuelle qui met le directeur sous la seule autorité du préfet pour la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention et le contrôle et la coordination des corps communaux et intercommunaux, la rédaction retenue par le Sénat place l'exercice de ces trois missions sous l'autorité à la fois du préfet et des maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

En second lieu, plutôt que de consacrer les emplois de directeur adjoint et de responsable des affaires administratives et financières créés par voie réglementaire, le Sénat a prévu deux emplois de directeur adjoint :

— un directeur adjoint chargé des missions opérationnelles, officier de sapeurs-pompiers nommé, comme le directeur départemental, par arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur et du président du conseil d'administration (sixième alinéa de l'article L. 1424-33). Cet emploi remplacera celui de directeur adjoint actuellement en place, mais avec des fonctions limitées aux seules missions opérationnelles ;

— un directeur adjoint chargé des missions administratives et financières, fonctionnaire territorial nommé par le président du conseil d'administration (huitième alinéa de l'article L. 1424-33). Cet emploi dont la création est facultative correspond à celui de directeur adjoint prévu par la loi relative à la démocratie de

proximité, et devrait donc remplacer le responsable des affaires administratives et financières actuellement en place.

Bien qu'il ait donné rang de directeur adjoint aux deux emplois chargés d'assister le directeur départemental, le Sénat n'a pas souhaité les mettre sur un pied d'égalité. En effet, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint chargé des missions opérationnelles le remplace dans l'ensemble de ses fonctions, y compris administratives et financières, et a autorité sur l'autre directeur adjoint (dernier alinéa de l'article L. 1424-33).

Enfin, le texte adopté par le Sénat adapte les règles de délégation de signature au dispositif de direction proposé. Le préfet peut donner une délégation de signature au directeur et au directeur adjoint chargé des missions opérationnelles (sixième alinéa de l'article L. 1424-33), tandis que la délégation du président du conseil d'administration peut bénéficier au directeur, aux deux directeurs adjoints et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement (avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-33).

Par cohérence avec la position prise sur l'article 47, la Commission a *rejeté* un amendement du rapporteur visant à maintenir un seul directeur départemental adjoint, chargé le cas échéant de suppléer le directeur départemental, et à créer un directeur administratif et financier. Puis elle a *adopté* l'article 49 sans modification.

Article 50

(art. L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales)

Financement des services départementaux d'incendie et de secours

Cet article modifie les règles de calcul des contributions des collectivités territoriales au budget des services départementaux d'incendie et de secours.

1. Le dispositif issu de la loi relative à la démocratie de proximité

Les règles de financement des sdis sont fixées par l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, issu de l'article 121 de la loi n° 202-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Chaque SDIS est, à titre principal, financé par des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours. Son conseil d'administration fixe, à la majorité simple⁽¹⁾, les modalités de calcul et de répartition de ces contributions qui constituent des dépenses obligatoires des collectivités ou établissements concernés. Si aucune délibération n'est prise par le conseil d'administration, est reconduite la répartition, constatée dans le dernier compte administratif et financier du SDIS, entre la contribution du département, d'une part, et celles des communes et des EPCI, d'autre part. La contribution de chaque commune et établissement est ensuite calculée en fonction de trois critères : importance de sa

(1) La loi du 27 février 2002 précitée a supprimé la majorité des deux tiers des membres, requise pour fixer le montant des contributions au budget du SDIS.

population, potentiel fiscal par habitant et part de sa contribution dans le total des contributions communales et intercommunales constatée dans le dernier compte administratif connu.

La loi relative à la démocratie de proximité a prévu de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions des communes et des EPCI, et a gelé l'évolution de ces contributions en 2003, 2004 et 2005. En contrepartie, les communes verront en 2006 la dotation forfaitaire de leur dotation globale de fonctionnement diminuée du montant de la contribution qu'elles auront versée au SDIS en 2005, revalorisée comme la dotation de fonctionnement mise en répartition (I de l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales). Une diminution similaire est prévue pour les EPCI, imputée sur la dotation d'intercommunalité qui leur sera attribuée (II du même article). Parallèlement, la dotation globale de fonctionnement des départements sera augmentée d'une dotation égale à ces deux diminutions, qui évoluera chaque année comme la dotation forfaitaire mise en répartition (article L. 3334-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Le dispositif issu de la loi relative à la démocratie de proximité n'est pas à la hauteur des difficultés financières auxquelles les SDIS doivent faire face. Le budget des SDIS se caractérise en effet par une importante dérive des dépenses et une forte inégalité, entre départements et entre communes, des contributions des collectivités territoriales.

Depuis la réforme de 1996, les dépenses des SDIS ont considérablement augmenté : elles ont été multipliées par 2,5 en six ans, passant de 1 340,5 millions d'euros en 1997 à 3 255,8 millions d'euros en 2002. Les causes de cette croissance exponentielle sont multiples. La départementalisation s'est révélée un facteur de coût important : les transferts ont fait émerger des besoins nouveaux, les équipements ont dû être remis à niveau et les moyens des anciens corps communaux ont été harmonisés. Se sont ajoutées les évolutions statutaires, concentrées sur les années 1996 à 2001 : le nouveau régime indemnitaire, mis en place en 1998 et 1999, s'est traduit par un « pic » de dépense en 2000, année au cours de laquelle les dépenses de fonctionnement ont progressé de 38,5 %. La réforme des filières et la réduction du temps de travail ont également renchéri les dépenses de personnel.

DÉPENSES DES SDIS DE 1997 À 2002

(en millions d'euros)

	Fonctionnement	Investissement	Total
1997	1 066,9	273,6	1 340,5
1998	1 173,9	309,5	1 483,4
1999	1 477,3	315,9	1 793,2
2000	2 046,1	382,4	2 428,5
2001	2 218,1	536,8	2 754,9
2002	2 589,4	666,4	3 255,8

Source : ministère de l'Intérieur.

Cette dérive s'est répercutée sur les contributions des communes et des EPCI, en augmentation de 282 % entre 1997 et 2003, et sur celles des départements, en augmentation de 119 % au cours de la même période. La progression des contributions a atteint entre 1999 et 2000 des proportions particulièrement

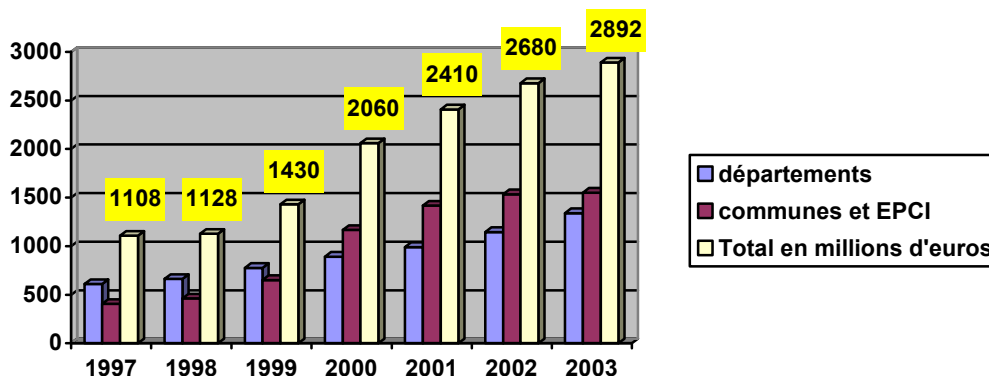
inquiétantes : + 78,7 % pour les communes et les EPCI, + 44 % pour les départements. Le retour en 2003 à un taux de progression global inférieur à 10 % semble annoncer un retour à la normale. Néanmoins, le gel des contributions communales et intercommunales reporté depuis 2003 sur les départements une partie de la charge des augmentations, et la suppression programmée des contingents communaux – qui financent encore 53 % des dépenses des SDIS – fera peser sur les seuls conseils généraux l'absorption des augmentations à venir. Compte tenu des écarts importants constatés dans la répartition des contributions entre collectivités (cf. tableau en annexe 2 au présent rapport), l'effet de la disparition des contingents communaux dépendra du département ⁽¹⁾.

ÉVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SDIS DE 1997 À 2003

	Départements		Communes et EPCI		Total	
	Montant (en millions d'euros)	Évolution par rapport à l'exercice précédent	Montant (en millions d'euros)	Évolution par rapport à l'exercice précédent	Montant (en millions d'euros)	Évolution par rapport à l'exercice précédent
1997	611	–	407	–	1 018	–
1998	664	8,68 %	463	13,97 %	1 128	10,79 %
1999	778	17,11 %	653	40,74 %	1 430	26,82 %
2000	894	14,91 %	1 167	78,72 %	2 060	44,03 %
2001	992	11,03 %	1 418	21,53 %	2 410	16,97 %
2002	1 147	15,6 %	1 534	8,26 %	2 680	11,20 %
2003	1 341	16,94 %	1 551	1,15 %	2 892	7,90 %

Source : ministère de l'Intérieur.

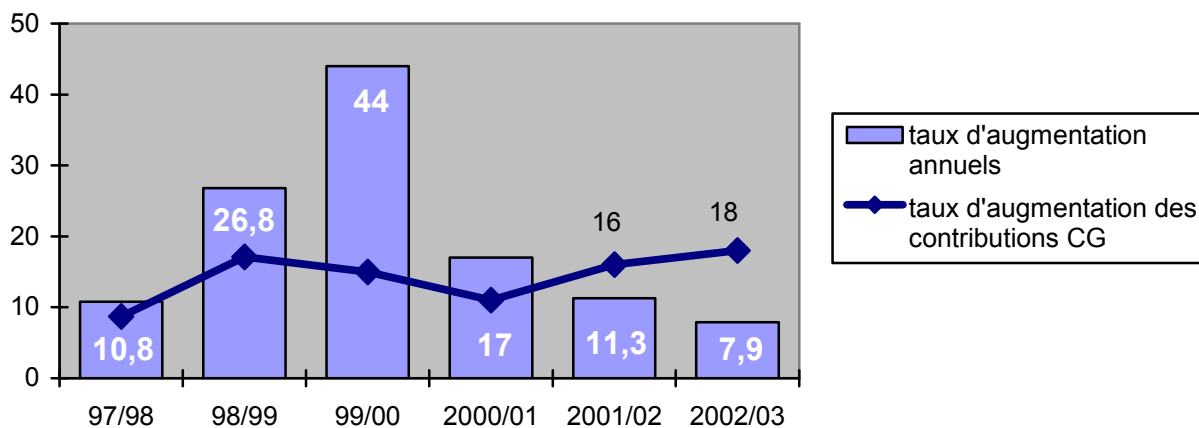
CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SDIS DE 1997 À 2002 (en millions d'euros)



Source : ministère de l'Intérieur

(1) Le transfert le plus important devrait concerner le Nord, caractérisé par la plus faible part de contribution départementale (16 %) ; à l'autre bout de l'échelle, dans le département de l'Essonne qui supporte déjà la quasi-totalité des contributions, aucun transfert ne devrait intervenir.

TAUX D'AUGMENTATION DES CONTRIBUTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX SDIS DE 1998 À 2003



Source : ministère de l'Intérieur

En concentrant partiellement puis totalement le financement des SDIS sur les départements, la loi relative à la démocratie de proximité risque de se traduire par des difficultés financières pour les conseils généraux. Ces difficultés seront d'autant plus importantes que la compensation ouverte aux départements sera revalorisée selon des modalités moins dynamiques que l'évolution des dépenses à financer : depuis 1996, le budget des SDIS a progressé beaucoup plus vite que la dotation forfaitaire mise en répartition.

Par ailleurs, le législateur a, en 2002, laissé entière la question de la péréquation entre les départements et de la correction des écarts entre communes ⁽¹⁾. Les contributions communales et intercommunales qui serviront de base au calcul de la compensation prévue au bénéfice des départements sont en effet caractérisées par de fortes inégalités qui ne sont pas résorbées. Comme le montre le tableau figurant en annexe 3 au présent rapport, l'écart entre la contribution la plus faible et la contribution la plus forte varie dans des proportions très importantes d'un département à l'autre.

2. Les dispositions du projet de loi

- *Les nouvelles règles de fixation des contributions départementales*

Afin de donner au département la maîtrise de sa participation au budget du SDIS, l'article 50 du projet de loi instaure de nouvelles règles de détermination de la contribution départementale.

Le **paragraphe I** insère deux alinéas au début de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales :

(1) Le III de l'article 122 de la loi du 27 février 2002 précitée renvoie ces deux points à une loi ultérieure.

— le premier alinéa prévoit que la contribution départementale est fixée par une délibération du conseil général au vu d'un rapport, adopté par le conseil d'administration du SDIS, sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir. Cette disposition inverse le pouvoir de délibération : c'est au conseil général qu'il revient de fixer le montant de la contribution du département, le conseil d'administration n'ayant qu'un pouvoir de proposition ;

— le deuxième alinéa ouvre la possibilité de régler les relations, notamment financières, entre le département et le SDIS par convention pluriannuelle.

Par coordination, les **paragraphes II et III** limitent les modalités de calcul et de notification actuellement en vigueur aux seules contributions communales et intercommunales.

- *Le report de la suppression des contributions communales*

À l'initiative de M. Jean-Jacques Hyst, le Sénat a complété l'article 50 par un **paragraphe IV** reportant de deux ans la suppression des contributions communales et intercommunales. Ce report qui a reçu un avis favorable de la commission des Lois et du Gouvernement est motivé par la nécessité de réduire les inégalités constatées, d'une commune ou d'un EPCI à l'autre, entre les contributions actuellement versées. Une réduction de la dotation globale de fonctionnement des communes et de la dotation d'intercommunalité des EPCI calculée sur la base des contributions actuelles reviendrait en effet à figer des écarts injustifiés. Le Sénat a ainsi considéré qu'un délai supplémentaire de deux ans s'impose pour procéder au rééquilibrage.

En outre, le Sénat a adopté, également sur avis favorable de sa commission des Lois et du Gouvernement, un amendement de M. Daniel Eckenspieller complétant l'article 50 par un **paragraphe V**, afin d'exclure du gel des contributions communales et intercommunales les contributions de transfert à verser par les centres de première intervention sollicitant leur rattachement au corps départemental.

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours a ouvert aux communes et aux EPCI la possibilité de demander le rattachement de leurs services d'incendie et de secours aux SDIS, moyennant le versement d'une contribution de transfert. Cependant, le législateur ayant décidé en 2002 de geler à compter de 2003 le montant de *l'ensemble* des contributions communales ou intercommunales, toute demande de transfert, parce qu'elle se traduirait par une nouvelle contribution au SDIS, est, de fait, devenue impossible. En excluant les contributions de transfert du gel mis en place en 2002, la disposition adoptée par le Sénat permettra donc de rétablir les possibilités de rattachement de services communaux ou intercommunaux aux SDIS.

- *L'annonce d'une fiscalisation des contributions départementales*

Pour répondre à l'accroissement des dépenses des services d'incendie et de secours, le Gouvernement a annoncé le transfert aux départements d'une partie de la

taxe sur les conventions d'assurance des véhicules à moteur. Cette ressource fiscale viendra en substitution d'un montant équivalent de dotation globale de fonctionnement. Lors de la discussion générale au Sénat, le ministre de l'intérieur a précisé que ce transfert s'effectuera, dès 2005, pour un montant de 900 millions d'euros, et que, pour les années suivantes, le dynamisme de cette taxe reviendra aux départements, en attendant qu'ils puissent, en 2007, en moduler le taux.

Régie par les articles 991 à 1004 du code général des impôts, la taxe sur les conventions d'assurance, actuellement perçue au profit de l'État, se caractérise par une évolution particulièrement dynamique : son produit est estimé pour 2004 à 5,38 milliards d'euros, en progression de 26 % depuis 2000, soit une évolution moyenne de 5,2 % par an. Sur ce total, la part perçue au titre des conventions d'assurance des véhicules à moteur représente 3,2 milliards d'euros, en progression annuelle de 4 % en moyenne de 2000 à 2004. En comparaison, l'évolution annuelle de la dotation globale de fonctionnement est de l'ordre de 1,5 %. D'après les informations transmises par le ministère de l'Intérieur, le différentiel d'évolution induit par la fiscalisation se traduira, pour les départements, par un surcroît annuel de recettes de 22,5 millions d'euros, cumulable année après année.

**TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE :
ÉVOLUTION DU PRODUIT SUR LA PÉRIODE 2000-2004**

	Budget de l'État en milliards d'euros	FOREC en milliards d'euros	Total en milliards d'euros	Évolution en %
2000 ⁽¹⁾	4,26	—	4,26	—
2001 ⁽¹⁾	3,40	1,07	4,47	+ 4,92
2002 ⁽¹⁾	3,31	1,46	4,77	+ 6,71
2003 ⁽²⁾	2,87	2,26	5,13	+ 7,55
2004 ⁽³⁾	5,38	—	5,38	+ 4,67

(1) Montants collectés

(2) Montant prévisionnel corrigé au 07/2003

(3) Montant figurant dans le PLF 2004

Source : ministère de l'Intérieur

En outre, la taxe sur les conventions d'assurance des véhicules à moteur présente l'avantage d'être localisable. Deux hypothèses sont envisagées par son rattachement aux départements : le transfert peut se faire en fonction de la localisation soit du souscripteur, soit du bien assuré.

La Commission a *adopté* l'article 50, modifié par deux amendements du rapporteur, l'un de portée rédactionnelle (**amendement n° 34**), l'autre de coordination avec la modification des règles déterminant le montant de la contribution du département au SDIS (**amendement n° 35**).

Article additionnel après l'article 50

(art. L. 2334-7-3 et L. 3334-7-2 du code général des collectivités territoriales)

Report de la diminution de la dotation globale de fonctionnement des communes et de la dotation d'intercommunalité

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 36**) tendant à répercuter, sur les règles de calcul de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation d'intercommunalité, le report de deux ans de la suppression des contributions communales et intercommunales aux SDIS.

Après l'article 50

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à donner aux conseils généraux la possibilité de lever une fiscalité optionnelle pour financer leur contribution aux SDIS. M. Charles de Courson a indiqué qu'il s'agissait de répondre au problème récurrent du financement des SDIS en responsabilisant l'ensemble des acteurs et des citoyens, afin qu'ils connaissent le coût du service de la sécurité civile, à l'instar de la démarche qui a été retenue en matière de traitement des ordures ménagères. Le président Pascal Clément et le rapporteur ayant émis un avis défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement, ainsi qu'un amendement du même auteur donnant au conseil d'administration du SDIS la faculté de lever une fiscalité optionnelle pour financer celui-ci.

Article additionnel après l'article 50

Rapport au Parlement sur l'affectation d'une taxe

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini, demandant au Gouvernement de remettre au Parlement avant le 1^{er} janvier 2006 un rapport étudiant la possibilité d'affecter une taxe venant contribuer au financement des SDIS. M. Charles de Courson a jugé nécessaire que le Gouvernement éclaire le Parlement, en observant que le transfert aux départements de la taxe sur les conventions d'assurance automobile, soulevait de réelles difficultés, telles que la définition de l'assiette, s'agissant des flottes de location, ou le paiement de primes effectué à l'étranger. Il a estimé que la mise en place de la fiscalité directe pour le financement des SDIS constituait la solution la plus appropriée. Le rapporteur a jugé inutile la publication de ce rapport, le Gouvernement ayant confirmé qu'une partie de la taxe sur les conventions d'assurance serait transférée aux départements dès le projet de loi de finances pour 2005. M. Charles de Courson ayant souligné que le Gouvernement s'était engagé au transfert dès 2005, non d'une partie de la taxe, mais d'une somme représentative d'une fraction de son produit, la Commission a *adopté* cet amendement (**amendement n° 37**).

Article 50 bis

(art. L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales)

Obligation de consultation du comité des finances locales

Contre l'avis de sa commission des Lois et du Gouvernement, le Sénat a adopté, à l'initiative de M. Michel Charasse, cet article additionnel, afin de prévoir une consultation obligatoire du comité des finances locales (CFL) sur tous les textes réglementaires, quelle qu'en soit la forme, qui mettent des dépenses supplémentaires obligatoires à la charge des SDIS.

En l'état actuel du droit, le CFL n'est obligatoirement consulté que sur les décrets à caractère financier concernant les collectivités territoriales. Constatant que l'essentiel des mesures financières relatives aux SDIS sont prises par simples arrêtés, le Sénat a considéré que les règles actuelles de saisine du CFL aboutissaient à priver ces établissements d'un avis précieux et de nature à éviter que des mesures coûteuses s'imposent aux collectivités territoriales sans que celles-ci soient consultées. Il a également considéré que la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, instance tripartite (collectivités territoriales, État et représentants des sapeurs-pompiers), était moins à même d'apprécier les incidences financières de mesures relatives aux SDIS que le CFL, instance bipartite composée d'élus et de représentants de l'État. M. Michel Charasse a notamment fait valoir que « *le CFL (...) est un organisme qui défend l'intérêt général, alors que la conférence nationale des SDIS ne se préoccupera jamais que de l'intérêt particulier d'une catégorie particulière d'établissements publics* ». Le Sénat a donc prévu que, s'agissant des SDIS et par exception aux autres collectivités territoriales, l'obligation de saisine du CFL concerne l'ensemble des mesures réglementaires ayant des incidences financières.

L'article 50 *bis* définit le champ de la saisine de manière à ne viser que les textes créateurs de « *dépenses supplémentaires obligatoires* ». Ne seraient donc pas soumises à consultation prévue les mesures relatives aux recettes de SDIS, ainsi que celles qui modifient leurs modalités de dépenses sans en augmenter le montant. En outre, cet article donne au CFL le soin de s'autosaisir au vu de l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. Ainsi, le CFL jouerait un rôle d'alerte en décidant de se saisir de certains des textes figurant dans l'ordre du jour que la Conférence lui aurait préalablement transmis.

La Commission a *adopté*, avec l'avis favorable du rapporteur, un amendement de Mme Anne-Marie Comparini supprimant l'article 50 *bis* (**amendement n° 38**).

Article 50 ter

(art. L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales)

Élection de la commune de Marseille au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours

Cet article additionnel, adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des Lois, rend la commune de Marseille éligible au fonds d'aide à l'investissement

des services départementaux d'incendie et de secours. Il a reçu l'avis favorable du Gouvernement.

Créé par l'article 129 de la loi de finances initiale pour 2003, le fonds d'aide à l'investissement des SDIS est destiné à verser à ces établissements des subventions « *pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en œuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques* » (article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales).

Le fonds est réparti entre les zones de défense en fonction de la population des départements. Le montant attribué à chaque zone est ensuite attribué aux SDIS sur décision du préfet de zone, après avis d'une commission composée des présidents de conseil d'administration des SDIS de la zone.

En 2003, la répartition du fonds, après constitution d'un préciput d'un million d'euros réservé aux SDIS expérimentateurs du système de communication ACROPOL, a été effectuée selon le tableau ci-après. Pour 2004, le fonds est doté de 54 millions d'euros.

DÉPENSES DU FONDS D'AIDE À L'INVESTISSEMENT DES SDIS EN 2003

Zone de défense	Population (en habitants)	% du total	Dotation 2003 (en euros)
Paris (hors aire BSPP)	4 906 481	8,71	3 834 445
EST	8 346 912	14,83	6 523 164
NORD	5 962 460	10,59	4 659 700
SUD-OUEST	8 353 935	14,84	6 528 652
OUEST	12 467 770	22,14	9 743 640
SUD-EST	7 449 698	13,23	5 821 985
SUD (hors aire BMPM)	7 102 721	12,62	5 550 821
OUTRE-MER	1 711 558	3,04	1 337 593
Total	56 301 535	100,00	44 000 000

Source : ministère de l'Intérieur

Défendu par le bataillon de marins-pompiers de Marseille, le territoire de Marseille n'est pas couvert par le SDIS des Bouches-du Rhône. Bien qu'elle supporte la charge de fonctionnement et d'investissement du bataillon, la commune de Marseille ne peut donc pas bénéficier, en l'état actuel du droit, des subventions du fonds d'aide à l'investissement réservé aux SDIS. L'article 50 *ter* met fin à cette exception.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 39**), supprimant cet article afin de faire figurer ses dispositions dans le chapitre IV du titre III du projet de loi.

Article additionnel après l'article 50 ter

(art. L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales)

**Gratuité des péages lors des interventions de secours
sur le réseau des autoroutes concédées**

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 40**), disposant que les conventions passées entre les SDIS et les sociétés d'autoroutes prévoient la gratuité du passage aux barrières de péage lors des interventions de secours des SDIS, rendant sans objet un amendement similaire de M. Christian Estrosi.

Article additionnel après l'article 50 ter

(art. L. 2123-28-1 du code général des collectivités territoriales)

**Retraite complémentaire des présidents et vice-présidents de conseil
d'administration de service départemental d'incendie et de secours**

La Commission a *adopté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini (**amendement n° 41**), affiliant les présidents et vice-présidents de conseil d'administration de SDIS à la retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Après l'article 50 ter

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Christian Estrosi tendant à exonérer de la taxe intérieure sur les produits pétroliers les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE III

Coopération interdépartementale

Avant l'article 51

La Commission a *rejeté* deux amendements de Mme Anne-Marie Comparini, le premier imposant au SDIS qui recruterait un pompier professionnel formé par un autre SDIS de rembourser à ce service une partie du coût de formation, le second imposant aux SDIS de conclure entre eux une convention relative aux modalités de ce remboursement.

Article 51

(intitulé de la section 5 du chapitre IV du titre II du livre IV et art. L. 1424-43 et art. L. 1424-51 à L. 1424-58 du code général des collectivités territoriales)

Établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours

Afin de favoriser la mutualisation des moyens des SDIS, cet article renforce l'attractivité de la coopération interdépartementale en instituant la possibilité de créer des établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours (EPIDIS).

Le **paragraphe I** supprime la coopération interdépartementale instituée par la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours (article L. 1424-43 du code général des collectivités territoriales).

Cette loi donne aux départements situés dans une même zone de défense la possibilité de créer, après avis du conseil d'administration des SDIS concernés, un établissement public interdépartemental, chargé d'acquérir ou de louer les moyens matériels destinés à la lutte contre les incendies de forêt ou les catastrophes naturelles et technologiques, et de participer, par convention avec l'État ou les établissements publics compétents, à la formation des sapeurs-pompier.

Ces dispositions n'ont jamais été appliquées, les départements préférant régler par convention les conditions de leur coopération.

Le **paragraphe II** ajoute, au sein du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, une section nouvelle, composée de huit articles numérotés L. 1424-51 à L. 1424-58. Cette section fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours (EPIDIS), appelés à remplacer les établissements publics interdépartementaux prévus par la loi du 3 mai 1996 précitée.

L'article L. 1424-51 prévoit que plusieurs SDIS peuvent décider de créer un EPIDIS par délibérations concordantes de leur conseil d'administration, les représentants de l'État dans les départements concernés et les présidents des conseils généraux de ces mêmes départements n'étant consultés que pour avis. Il revient donc aux SDIS eux-mêmes, et non plus aux départements, d'instituer une forme de coopération entre eux. Le champ de cette coopération est étendu, dans la mesure où il n'est plus limité à une même zone de défense. Laissée à l'appréciation des conseils d'administration des SDIS, la création d'un établissement interdépartemental demeure facultative.

L'article L. 1424-52 définit les compétences de l'EPIDIS. Tout en laissant aux SDIS le choix des attributions de l'établissement interdépartemental, le projet de loi élargit les compétences qui peuvent lui être transférées. Celles-ci couvrent désormais : l'acquisition, la location et la gestion de tout équipement et matériel ; la constitution d'un groupement de commande ; la formation des sapeurs-pompier ; la prise en charge des opérations de secours ; l'information et la sensibilisation du public ; et enfin la réalisation d'études et de recherches.

Les dispositions relatives à l'administration de l'EPIDIS, prévues aux *articles L. 1424-53 et L. 1424-54*, s'inspirent de celles applicables aux SDIS. Dans la

rédaction initiale du projet de loi, l'administration de l'établissement est confiée à un conseil dont les membres sont élus au sein de chacun des conseils d'administration des SDIS constitutifs. Le président du conseil d'administration de l'EPIDIS est élu pour la durée de son mandat d'administrateur du SDIS qu'il représente. Le préfet du département siège de l'EPIDIS assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration. Il peut demander une nouvelle délibération si le conseil a pris une délibération de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile.

À l'initiative de M. Éric Doligé, le Sénat a apporté deux modifications à la composition du conseil d'administration de l'EPIDIS, afin d'assurer un meilleur contrôle des présidents de conseil général sur l'établissement interdépartemental.

La première modification prévoit que les présidents des conseils d'administration des SDIS constitutifs de l'EPIDIS sont membres de droit du conseil d'administration de celui-ci. Cette disposition est cohérente avec les modifications que le Sénat a apportées à l'article 46 du projet de loi afin de faire du président du conseil général le président de droit du conseil d'administration du SDIS. Ainsi, s'il décide de présider le conseil d'administration du SDIS de son département, le président de conseil général sera de droit membre du conseil d'administration de l'EPIDIS que ce service viendrait à constituer. Cette modification a reçu l'accord de la commission des Lois, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

Dans le même esprit, la seconde modification prévoit que le président du conseil d'administration de l'EPIDIS est élu parmi les seuls présidents de conseil d'administration des SDIS qui le constituent, et non plus parmi l'ensemble des membres du conseil de l'établissement interdépartemental. Ainsi, l'EPIDIS devrait être présidé par le président du conseil général de l'un des départements concernés. Pour cette modification, la commission des Lois et le Gouvernement s'en sont remis à la sagesse du Sénat.

L'article L. 1424-55 fixe les ressources de l'EPIDIS. Celui-ci est financé par une cotisation obligatoire des SDIS qui l'ont constitué, dont le montant est arrêté, avant le 1^{er} janvier de chaque année, par le conseil d'administration de l'EPIDIS. Il perçoit également les remboursements du fonds de compensation de taxe sur la valeur ajoutée et la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements. Il est en outre habilité à percevoir des dons et legs, des remboursements pour services rendus, des participations diverses et le produit d'emprunt. Le projet de loi ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics la possibilité de lui verser des subventions, fonds de concours, dotations ou participations. Ces ressources peuvent également être versées à l'EPIDIS par l'État ou la Communauté européenne.

Les articles L. 1424-56 et L. 1424-57 confient la direction administrative et financière de l'EPIDIS à un directeur nommé par le président du conseil d'administration. Les fonctions de directeur d'EPIDIS sont cumulables avec celles de directeur du SDIS du département siège de l'établissement public interdépartemental.

Enfin, le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités d'application des dispositions relatives aux EPIDIS (*article L. 1424-58*).

La Commission a *adopté* l'article 51 sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières applicables au département des Bouches-du-Rhône

Article additionnel avant l'article 51 bis

(art. L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales)

Éligibilité de la commune de Marseille au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur (**amendement n° 42**) reprenant les dispositions figurant à l'article 50 *ter* du projet de loi.

Article 51 bis

(art. L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales)

Prise en charge des dépenses du bataillon de marins-pompiers de Marseille

Cet article additionnel fait bénéficier la commune de Marseille de recettes, perçues au titre des missions accomplies par le bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM). Il a été adopté par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Claude Gaudin, sur l'avis favorable de la commission des Lois, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de la Haute assemblée.

Issu de l'article 7 du décret-loi du 29 juillet 1939, l'article L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales met à la charge de la commune de Marseille l'ensemble des dépenses du BMPM, « *y compris la solde et les allocations diverses, le logement et le casernement* ».

L'article 50 *bis* complète l'article L. 2513-5 afin d'autoriser la commune de Marseille à comptabiliser en atténuation des dépenses du BMPM trois catégories de recettes :

— « *les remboursements des personnels et matériels* » que, en application de l'article 19 *bis* du projet de loi, le BMPM est autorisé à mettre à disposition pour assurer la protection de l'aérodrome de Marseille-Provence-Marignane et des installations du port autonome situées hors de la commune de Marseille, ainsi que la prévention et la protection de personnes et de biens incombant à des administrations ou organismes qui demanderaient l'intervention du bataillon. Le tarif de ce remboursement sera fixé par délibération du conseil municipal. Cependant, l'article 19 *bis* prévoit, s'agissant du port et de l'aérodrome, un accord entre les parties concernées, fixant les conditions de prise en charge des interventions du BMPM ;

— « *les dotations étatiques de droit commun à l'investissement et au fonctionnement prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au profit des SDIS* ». Cette disposition est cohérente avec l'article 50 *ter* qui permet à la commune de Marseille de bénéficier du fonds d'aide à l'investissement

des SDIS. La rédaction retenue par le Sénat est cependant beaucoup plus large, puisqu'elle rend la commune de Marseille éligible à l'ensemble des aides que l'État verse aux SDIS ;

— « *la participation de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole* ». Cette disposition met à la charge de la communauté visée une partie des dépenses du BMPM. Les conditions dans lesquelles cette participation est déterminée sont prévues par l'article 51 *ter* du projet de loi.

En outre, la commune de Marseille est autorisée à percevoir « *des subventions, des fonds de concours, des dotations et des participations de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics* ».

La Commission a adopté l'article 51 *bis* sans modification.

Article 51 ter

(art. L. 2513-6 du code général des collectivités territoriales)

Participation de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole aux dépenses du bataillon de marins-pompiers de Marseille

Adopté par le Sénat à l'initiative de M. Jean-Claude Gaudin, cet article additionnel insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 2513-6 fixant les conditions dans lesquelles est déterminée la participation de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole aux dépenses du bataillon de marins-pompiers de Marseille. Il a reçu un avis favorable de la commission des Lois, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse du Sénat.

Cette participation financière sera déterminée chaque année par une délibération de l'assemblée de la communauté précitée et du conseil municipal de Marseille (premier alinéa de l'article L. 2513-6).

À compter de l'année 2006, un montant minimum est prévu : la participation de la communauté ne pourra pas être inférieure à 10 % des dépenses de fonctionnement du BMPM. Ce pourcentage s'appliquera aux dépenses constatées dans le compte administratif de la commune de Marseille pour l'année précédente, diminuées des recettes, autres que celle versée par la communauté, que la commune a perçues au titre des missions assurées par le BMPM (dernier alinéa de l'article L. 2513-6).

La Commission a adopté l'article 51 *ter* sans modification.

TITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS

Article 52 A

**Reconnaissance du caractère dangereux du métier
et des missions des sapeurs-pompiers**

Ce très court article, issu d'un amendement du Gouvernement adopté à l'unanimité par le Sénat, est l'un des pivots du présent projet. Aboutissement d'un long dialogue entre le Gouvernement et les sapeurs-pompiers, il sera la justification et le fondement de dispositions de conséquence. Cinq d'entre elles figurent déjà dans le texte adopté par le Sénat.

Actuellement, les sapeurs-pompiers sont, comme d'autres corps de la fonction publique, classés parmi les catégories actives. Ce classement leur ouvre droit à des avantages en matière de retraite : leur départ à 55 ans est possible, et ils peuvent bénéficier de bonifications d'annuités sous certaines conditions.

La reconnaissance du caractère dangereux du métier des sapeurs-pompiers professionnels et des missions des sapeurs-pompiers volontaires est une revendication historique. Elle était attendue depuis trente ans. Elle permettra de justifier des mesures d'adaptation des règles statutaires de droit commun.

Le 23 mars 2004, au cours de l'une des réunions destinées à préparer le présent projet avec les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, le ministre de l'Intérieur avait annoncé qu'il avait obtenu l'accord du Premier ministre pour que le Gouvernement dépose un amendement reconnaissant officiellement la dangerosité du métier.

Le présent article est issu de cet amendement. Pour le défendre, le 17 juin dernier, devant le Sénat, le Gouvernement a présenté l'argumentation suivante :

« Cette affirmation claire du caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers est très attendue par la profession et constitue la concrétisation d'un engagement du gouvernement.

Tout sapeur-pompier, volontaire ou professionnel, est amené à rencontrer, plusieurs fois au cours de l'exercice de sa mission, des situations exposées au danger.

Reconnaître la dangerosité de l'activité de sapeur-pompier c'est donner une traduction dans la loi à une situation de fait. C'est une démarche attendue par les 240 000 sapeurs-pompiers qui mettent souvent leur vie en jeu. C'est pour la Nation, exprimer sa reconnaissance des risques assumés pour la protection de la population.

La rédaction proposée englobe les professionnels (le métier) et les volontaires (les missions). Elle constitue un socle pour différentes mesures proposées dans la loi : généralisation des comités d'hygiène et de sécurité,

amélioration de leur protection sociale, mise en place d'un projet personnalisé de fin de carrière, prestation de fidélisation et de reconnaissance pour les sapeurs-pompiers volontaires. »

Cet article a naturellement une forte valeur symbolique. Cette manifestation de la reconnaissance de la Nation a une portée d'autant plus grande dans un domaine où 85 % des intéressés sont des volontaires, et où le dévouement et le don de soi vont jusqu'à risquer sa vie pour les autres.

En effet, il faut rappeler que 25 sapeurs-pompiers sont décédés en 2003 et déjà 17 professionnels ou volontaires sont décédés en 2004. Par ailleurs, pas moins de 16 000 d'entre eux ont été blessés dans l'exercice de leur mission.

Quotidiennement, les sapeurs-pompiers prennent des risques pour sauver la vie des autres, que ce soit en portant secours aux victimes ou dans la lutte contre les incendies.

Plusieurs propositions de loi ont demandé que le caractère dangereux de leur mission soit reconnu. Sans aller aussi loin que l'auraient souhaité de nombreux parlementaires, le projet de loi reconnaît pour la première fois ce caractère dangereux.

Cet article 52 A n'est d'ailleurs pas que symbolique. Ainsi que l'a expliqué M. Jean-François Copé, ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, au cours des débats du 17 juin au Sénat :

« Reconnaître la dangerosité du métier a trois significations.

Premièrement, c'est travailler concrètement à améliorer la sécurité. Pardonnez-moi de le dire ici, mais nous savons que, dans ce domaine, des marges de progression restent à accomplir ! Ce sera sans nul doute l'une des missions essentielles des SDIS nouvellement organisés que d'y travailler, avec le concours positif et constructif de chacun des acteurs.

Deuxièmement, c'est évidemment ouvrir la possibilité d'un projet de fin de carrière personnalisé ; nous y reviendrons tout à l'heure. C'est un sujet majeur que les sapeurs-pompiers évoquent depuis des années. Le moment est venu d'en terminer avec les évocations ailleurs que dans l'hémicycle. C'est bien à travers la loi que l'on doit maintenant aborder clairement cette question et parler de celles et ceux qui éprouvent, en fin de carrière, des difficultés opérationnelles. La Nation ne peut pas oublier le sacrifice ainsi consenti.

Enfin, troisièmement, c'est améliorer de manière concrète et mesurée, en concertation avec les représentants élus des SDIS au sein de la future conférence nationale des services d'incendie et de secours, les conditions d'accès au régime des bonifications. »

Tel qu'il a été adopté par le Sénat, le présent projet de loi comporte cinq mesures destinées à tirer les premières conséquences de cette reconnaissance :

— la possibilité pour le commandant des opérations de secours, en cas de « *péril imminent* », de prendre notamment les mesures nécessaires à la sécurité des personnels engagés (*article 20*) ;

— la généralisation des comités d'hygiène et de sécurité, quelle que soit la taille du service d'incendie et de secours (*article 53 bis*) ;

— le renforcement de la protection sociale des volontaires en cas d'accident ou de maladie professionnelle (*article 54* et paragraphe *II de l'article 54 bis*) ;

— la refondation du projet de fin de carrière pour les sapeurs-pompiers professionnels de plus de cinquante ans éprouvant des difficultés à « décaler », c'est-à-dire à « aller au feu », du fait de la dangerosité et du caractère éprouvant de leur métier (*article 53*). Il convient de souligner le caractère unique de ce dispositif dans la fonction publique ;

— la mise en place de la prestation de fidélisation et de reconnaissance, constituant un complément de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins vingt années de service volontaire (*article 56*).

La constitution, au sein de la direction de la défense et de la sécurité civile, d'un bureau de prévention et d'enquête accidents complète ces mesures législatives.

Le présent article représente en outre un jalon pour l'avenir. Ainsi que l'a signalé le ministre délégué, l'amélioration des règles d'accès aux bonifications, en particulier, serait une piste intéressante de négociation au sein de la conférence nationale des SDIS. La discussion pourra s'engager à partir des propositions du groupe de travail interministériel constitué en début d'année pour examiner ce dossier.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

Article 52

(art. 12-2-1, 45 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Mutualisation des charges de formation des élèves officiers de sapeurs-pompiers

Cet article insère dans la loi du 26 août 1984 portant statut de la fonction publique territoriale trois dispositions afin de mettre en place une mutualisation des charges de formation des officiers de sapeurs-pompiers. Il a ainsi pour objet, sans créer de charge nouvelle, de remédier aux graves inégalités entre les efforts de formation consentis par les départements.

Actuellement, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant, sont sélectionnés à l'issue d'un concours national, de niveau « bac + 3 »,

organisé par l'État. Les lauréats sont alors recrutés par les services départementaux d'incendie et de secours qui les envoient en formation à l'École nationale des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) pour une durée de l'ordre de deux à trois semestres. Ils sont donc dans une situation inverse des administrateurs territoriaux, par exemple, qui ne sont embauchés qu'à l'issue de leur formation.

1. La formation des sapeurs-pompiers

La formation des sapeurs-pompiers est un sujet très important, s'agissant d'activités liées à la sécurité : elle conditionne tant la qualité des secours que la sécurité des personnels.

Elle nécessite des moyens matériels et des compétences propres aux sapeurs-pompiers, ce qui ne permet pas d'organiser un enseignement généraliste et explique le particularisme du dispositif. En effet, au cours de leur formation, les sapeurs-pompiers suivent des formations théoriques qu'ils mettent en pratique dans le cadre de l'école grâce, par exemple, aux « maisons du feu » et autres simulateurs. Ce particularisme tient également à ce que plus de la moitié du total des heures de formation est dispensée aux sapeurs-pompiers volontaires, qui ne sont pas agents de la fonction publique territoriale.

Le partage des responsabilités est donc le suivant :

— l'État, garant de l'unité de doctrine et de commandement, détermine les grandes orientations qui se traduisent dans le schéma national de formation. Il dirige l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) ;

— les SDIS assurent la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

— le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) contribue, de manière limitée à ce jour, aux actions de formation organisées à l'ENSOSP et dans les écoles départementales, par des participations financières ou comme prestataire.

Quelques chiffres suffisent à mesurer les enjeux de la formation des sapeurs-pompiers :

— pour un effectif des SDIS de l'ordre de 33 500 sapeurs-pompiers professionnels et près de 200 000 sapeurs-pompiers volontaires, le nombre de journées de formation a atteint 410 000 en 2003 pour les professionnels en 2003 et 450 000 pour les volontaires, soit 860 000 journées de formation au total ;

— le coût total des formations est estimé à 200 millions d'euros, soit 6 % du budget des SDIS (3,3 milliards d'euros) ;

— la cotisation au CNFPT, soit 1 % des salaires hors cotisations sociales, représente environ 6,3 millions d'euros pour les professionnels en 2003. Le retour en action de formation au bénéfice des professionnels n'est pas précisément évalué, à l'exception de la contribution à l'ENSOSP qui a été de l'ordre de 2 millions d'euros.

S'agissant plus particulièrement de la formation des lieutenants, en 2004, le coût d'une formation initiale de 32 semaines s'élève à 62 000 euros que l'on peut détailler comme suit : frais pédagogiques : 25 500 euros, hébergement : 8 000 euros, restauration : 5 500 euros, frais de déplacements : 7 000 euros, salaire : 16 000 euros.

Le coût d'une journée de formation d'un officier professionnel, y compris frais pédagogiques et éventuels frais de logement, est estimé à 346 euros contre 309 euros pour un officier volontaire, vacances comprises.

Un changement considérable est en cours, car les décrets relatifs aux statuts des officiers de sapeurs-pompiers professionnels publiés le 30 juillet 2001 ont renforcé leurs obligations de formation, d'où entre 2000 et 2003 un doublement du nombre de journées de formation organisées par l'ENSOSP. Cette tendance devrait se confirmer dans les années à venir, conduisant en 2008 à environ 90 000 journées de formation.

D'ici 2008, la formation initiale durera 72 semaines, dans le cas des lieutenants issus du concours externe. Son coût à cette date serait alors porté à 119 000 euros. Les frais pédagogiques demeurerait évalués sur les mêmes bases qu'en 2004, si ce n'est que les salaires n'intégreraient plus les primes, qui sont actuellement servies aux officiers en formation et ne le seront plus dans le cadre du futur statut d'élève officiers, en cours d'élaboration.

Parallèlement, le transfert de l'ENSOSP sur un nouveau site est devenu nécessaire en raison de la volonté de l'État de la moderniser et de la doter d'un plateau d'entraînement reproduisant les conditions d'interventions en grandeur réelle. Ce transfert a été annoncé le 27 juin 2002. Le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) qui s'est tenu le 13 décembre 2002 à Paris a retenu la délocalisation à Aix-les-Milles, accompagnée d'un regroupement des formations sur un site unique. L'ENSOSP délocalisée devrait disposer d'un effectif prévisionnel de 175 agents (contre 131 aujourd'hui) et d'un hébergement de 450 chambres (possibilité de porter l'hébergement à 600 chambres ultérieurement). Son budget de fonctionnement courant est évalué à 27,8 millions d'euros par an. Les dépenses d'investissement représenteraient 2,9 millions d'euros par an, y compris le remboursement du capital de l'emprunt souscrit par l'école.

Cet emprunt (à 5 % sur 20 ans) complète le financement de la construction de l'école, assuré par l'État avec une participation des collectivités locales, pour un devis total de 88 millions d'euros (non comprise une partie optionnelle évaluée à 34 millions d'euros).

Quant aux recettes envisagées en regard des dépenses de fonctionnement courant, elles sont évaluées à 29,5 millions d'euros par an, dont une subvention de 9,7 millions d'euros de l'État, et les frais de formation des sapeurs-pompiers, facturés aux SDIS, pour 10,3 millions d'euros.

À titre de comparaison, le budget de l'école pour 2004 s'établit à 17,1 millions d'euros, financés par :

— l'État à hauteur de 7,3 millions d'euros,

- le CNFPT à hauteur de 2 millions d'euros,
- les SDIS à hauteur de 6,6 millions d'euros,

auxquels s'ajoutent d'autres recettes, pour 1,2 millions d'euros.

2. Une évolution nécessaire

Ce dispositif de formation ne donne plus satisfaction pour plusieurs raisons. Le recrutement d'officiers avant formation ne permet pas une véritable sélection professionnelle. Les élus hésitent à recruter des fonctionnaires qu'ils ne peuvent ni évaluer ni utiliser durant l'essentiel de leur formation. Certains SDIS privilégient le recrutement par mutation, faisant ainsi reposer la charge de formation sur un nombre réduit de départements, notamment d'Île-de-France. Corrélativement, la mobilité importante des jeunes officiers ne permet pas toujours une durée d'affectation suffisante au regard des efforts financiers consentis pour la formation initiale. Il convient de rappeler à cet égard que 70 % à 90 % des demandes de mutation portent sur les départements du sud de la France.

C'est pourquoi le présent article propose de modifier trois dispositions de la loi du 26 août 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, afin de permettre une solution de mutualisation, par la création du statut d'élève officier.

Ainsi, au lieu d'imposer aux SDIS une embauche puis un départ en formation, les lieutenants issus des concours nationaux externe et interne suivront leur formation sous un statut d'élève officier. Leur affectation et leur prise en charge financière par les SDIS n'interviendront qu'à l'issue de la formation initiale d'application. Ce dispositif ne s'appliquera pas aux personnels issus du 3^e concours, dit « de promotion sociale », qui suivent un cycle de formation allégé.

Le **paragraphe I** du présent article organise la mutualisation du financement, au sein du Centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT). L'article 12-2-1 inséré dans la loi du 26 janvier 1984 instaure une majoration de la cotisation obligatoire due par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour financer le centre, en vue d'*« assurer le financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et la charge salariale relative aux élèves officiers »*.

Assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels relevant des SDIS, conformément à l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984, cette majoration permettrait de financer les frais de scolarité des « élèves officiers ». Son taux sera fixé chaque année par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 % (12 millions d'euros). Sur la base d'un recrutement de 150 élèves par an, les frais de scolarité devraient s'élever à 6 millions d'euros, et les coûts salariaux à 5,2 millions d'euros.

Le **paragraphe II** de l'article modifie l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 pour intégrer « *les candidats au concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury* » parmi les élèves du centre, avec le statut d'élève officier de sapeurs-pompiers.

Aujourd'hui, sont nommés en qualité d'élèves du CNFPT les candidats aux concours d'accès aux cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale dont les statuts particuliers le prévoient. À ce titre, ils sont inscrits sur une liste d'aptitude au terme de leur formation initiale. Ceux qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à une allocation d'assurance à la charge du centre et le temps passé en qualité d'élève est ultérieurement validé pour la retraite auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL).

Le dispositif envisagé étendrait le bénéfice de ce dispositif, institué par la loi du 27 décembre 1994, aux lieutenants de sapeurs-pompiers qui sont des cadres de catégorie B.

Enfin, le **paragraphe III** substitue le terme générique d'établissement public à celui « d'Institut national d'études de sécurité civile », celui-ci étant amené prochainement à fusionner avec l'Institut des hautes études de sécurité intérieure au sein du nouvel « Institut national des hautes études de sécurité » (INHES), implanté à la Plaine Saint-Denis. Les décrets sont aujourd'hui en cours de signature des treize ministres concernés.

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Anne-Marie Comparini tendant à supprimer le I de cet article (**amendement n° 43**). Après que M. Charles de Courson eut rappelé les conditions de financement de la formation des pompiers et jugé que les dispositions du projet de loi en la matière étaient incompatibles avec l'objectif de maîtrise des coûts, le rapporteur a observé que cet amendement revenait sur le débat, tenu au Sénat, ayant conduit à l'adoption d'un dispositif satisfaisant et jugé qu'il était contradictoire avec l'amendement précédemment examiné, prévoyant un mécanisme de remboursement des frais de formation engagé par un SDIS en cas de mutation du sapeur-pompier professionnel dans un autre service. La Commission a *adopté* cet amendement de suppression, rendant sans objet un amendement du rapporteur.

Article additionnel après l'article 52

Transfert des biens, droits et obligations de l'Institut national d'études de la sécurité civile à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Actuellement, l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) constitue le principal département de l'Institut national d'études de la sécurité civile (INESC), établissement public à caractère administratif, implanté à Nainville-les-Roches dans l'Essonne. La création de l'Institut national des hautes études de la sécurité, lequel a vocation à intégrer dans son champ de recherche et d'enseignement la protection civile et la gestion des crises, conduit à lui transférer les activités correspondantes de l'actuel INESC.

Le statut de l'ENSOSP doit donc être modifié. Les principes de répartition des compétences en matière de sécurité civile entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que la volonté de donner son autonomie à l'école afin de disposer d'une véritable école d'application, ont conduit à choisir la création d'un

établissement public national à caractère administratif, l'ENSOSP, et la dissolution concomitante de l'INESC. Le nouvel établissement sera placé sous la tutelle du ministre chargé de la sécurité civile. Il sera régi par le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004.

Le rapporteur a présenté un amendement prévoyant que l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, appelée à succéder à l'Institut national d'études de la sécurité civile, reprendra l'ensemble des biens, droits et obligations de cet Institut (**amendement n° 44**).

M. Charles de Courson a suggéré de compléter cet amendement par une disposition précisant que le transfert se fera en exonération de droits de mutation.

Après que le rapporteur eut précisé que la précision suggérée par M. Charles de Courson serait étudiée dans la perspective de la réunion prévue en application de l'article 88 du Règlement, la Commission a *adopté* l'amendement du rapporteur.

Article 53

(art. 3, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000)

Dispositif de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels

Lié à la reconnaissance du caractère dangereux du métier de sapeur-pompier, cet article a pour objet d'améliorer en profondeur le déroulement de la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels. À cet effet, il remplace les dispositions de la loi du 7 juillet 2000 relatives au congé pour difficulté opérationnelle par un dispositif profondément renouvelé : le congé pour raison opérationnelle.

Il s'agit d'apporter une réponse à la situation de certains sapeurs-pompiers en fin de carrière qui, pour des raisons physiques ou psychologiques, ne sont plus en état d'assurer, de jour comme de nuit, leur mission en toute sécurité pour eux ou pour les personnes qu'ils secourent. En effet, au cours des auditions menées par le rapporteur, l'ensemble des représentants des sapeurs-pompiers ont témoigné des difficultés qu'éprouvent certains professionnels « usés » par leurs missions.

Ainsi, au fil des ans, il est plus dur pour certains – notamment la nuit – de « décaler » (c'est-à-dire partir en intervention, dans le jargon des casernes). Car les missions des sapeurs-pompiers ne sont pas seulement dangereuses : elles confrontent les sapeurs-pompiers à des décès et d'autres situations de détresse, particulièrement éprouvantes psychologiquement.

1. La loi du 7 juillet 2000 : reclassement et congé pour difficulté opérationnelle

La loi du 7 juillet 2000 en a tiré les conséquences, en reconnaissant la situation de difficulté opérationnelle. Elle a créé le congé pour difficulté opérationnelle (CDO). Aux termes du I de son article 3 : « *les sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins cinquante ans, dont le médecin de sapeurs-pompiers*

constate, au cours de la visite médicale périodique ou après avoir été saisi par l'administration ou par l'intéressé que celui-ci rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours peuvent bénéficier soit d'un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, soit d'un congé pour difficulté opérationnelle ».

La loi prévoit que le sapeur-pompier concerné ou son autorité d'emploi peut solliciter un nouvel examen auprès de la commission de réforme en cas de contestation de l'appréciation du médecin.

Par mesure de cohérence, le I de l'article 3 prévoit que les bénéficiaires d'un reclassement ou d'un congé pour difficulté opérationnelle ne peuvent exercer aucune activité en qualité de sapeur-pompier volontaire.

- Le II du même article de la loi du 7 juillet 2000 précise que l'éventuel **reclassement pour difficulté opérationnelle** du sapeur-pompier professionnel intervient à la demande de l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 81 à 85 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Le reclassement est effectué par la voie du détachement. Les intéressés continuent donc à bénéficier, dans leur corps d'origine, des droits à l'avancement et à la retraite, pour laquelle ils demeurent pris en charge par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Le reclassement est réalisé dans un corps ou emploi de niveau équivalent ou inférieur, et il est révocable, conformément aux articles 54 et 65 de la loi de 1984. Il ne peut en revanche être suivi d'une intégration dans le nouveau corps.

Les sapeurs-pompiers ainsi reclassés perçoivent une indemnité spécifique, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclassement, et semblable à l'indemnité de feu majorant la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels ayant accompli quinze ans de service. Cette indemnité est financée par les intéressés et leurs employeurs ; ses taux sont fixés par décret en Conseil d'État.

Le service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil le montant de la différence de traitement ainsi que les contributions et cotisations versées pendant les deux premières années de détachement.

- Quant au **congé pour difficulté opérationnelle** (CDO), régi par le III de l'article 3 précité, il est ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels en position d'activité ayant accompli 25 années de services effectifs et qui acceptent, par écrit, d'en bénéficier. Ils perçoivent alors un « *revenu de remplacement égal à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron* » qu'ils détenaient depuis six mois au moins à la date de départ en congé, augmenté de leur indemnité de feu. La collectivité ou l'établissement d'origine verse ce revenu chaque mois et l'intéressé demeure assujéti à son régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que les risques vieillesse et invalidité. Le revenu de remplacement donne lieu à perception des cotisations assurance-maladie, maternité,

décès, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

Selon les règles de droit commun, le sapeur-pompier admis au bénéfice du CDO ne peut participer à aucune activité lucrative, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, des activités d'enseignements rémunérées sous forme de vacances et de la participation à des jurys d'examen et de concours.

À la fin du mois de son cinquante-cinquième anniversaire, le bénéficiaire est mis à la retraite.

- Une réforme de ce dispositif est devenue nécessaire.

À la fin de 2003, après trois ans, 168 sapeurs-pompiers étaient bénéficiaires du congé pour difficulté opérationnelle, sur une population éligible de quelque 3 000 personnes.

Ce bilan est en demi-teinte, car si le dispositif a répondu à l'attente de 6 % de ses bénéficiaires potentiels, il avait été conçu pour avoir davantage de succès. En tout état de cause, le cadre législatif général en matière de départ à la retraite ayant changé, l'équilibre de la loi du 7 juillet 2000 est profondément bouleversé. La « loi Fillon » du 21 août 2003 portant réforme des retraites a rendu le dispositif pénalisant pour les sapeurs-pompiers concernés. Le CDO, qui oblige à un départ à 55 ans avec une trentaine d'annuités, sera inadapté aux nouvelles exigences de 40 annuités en 2008. Le mécanisme de la « décote » figurant à l'article 51 de la loi remettra en cause à terme l'avantage lié au CDO. En effet, lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension complète, cet article prévoit l'application au montant de la pension d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant. Ces dispositions doivent s'appliquer progressivement de 2006 à 2020, conformément à l'article 66 de la loi.

Le Gouvernement a souhaité réformer le dispositif et en faciliter l'accès, en conduisant une concertation d'ensemble sur la prise en considération des risques.

Dans un premier temps, la loi de finances rectificative pour 2003 a prévu l'exemption de la décote pour les sapeurs-pompiers bénéficiaires du dispositif du CDO jusqu'au 31 décembre 2003. Simultanément, le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) a été modifié pour abaisser de 30 ans à 25 ans l'ancienneté requise pour faire bénéficier les sapeurs-pompiers professionnels en CDO de la bonification du cinquième. Celle-ci permet à l'intéressé de bénéficier de 5 annuités supplémentaires, pour 25 ans de services actifs, cette bonification n'étant pas pour l'heure proportionnelle aux années de services. Elle bénéficie aux policiers, aux gendarmes, aux sapeurs-pompiers professionnels, aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et aux surveillants pénitentiaires.

2. Le présent article : un dispositif refondé

- L'article 53, dans sa rédaction initiale, reprenait les mesures d'ordre législatif arrêtées dans un relevé d'étape signé le 1^{er} octobre 2003 entre le ministre de l'Intérieur et les représentants des sapeurs-pompiers, au terme de nombreuses réunions de concertation. Il avait été prévu de compléter le dispositif de la loi de juillet 2000 par les mesures suivantes :

1. la reconnaissance de la difficulté opérationnelle doit relever, non plus d'un seul médecin, mais d'une commission médicale ;

2. le sapeur-pompier professionnel médicalement reconnu comme étant en difficulté opérationnelle peut accéder, entre 50 et 55 ans, à l'une des trois positions suivantes :

- reclassement dans un emploi public lui garantissant le maintien intégral de sa rémunération antérieure (traitement indiciaire + indemnité de feu) ;

- possibilité de cumuler 75 % de ce traitement avec la rémunération d'une activité privée ;

- congé cotisant, accessible en cas d'échec d'une tentative de reclassement, qui permet malgré l'interruption de toute activité de continuer à se constituer des droits à pension.

Les deux dernières options revêtent un caractère très novateur, sans équivalent dans la fonction publique territoriale.

Ces principes de base ont été complétés par des améliorations diverses, constatées par un courrier du ministre de l'intérieur aux représentants des sapeurs-pompiers en date du 25 mars 2004. À l'issue d'un nouveau cycle de négociations, l'article 53 du présent projet de loi a été complété. Enfin, au cours du débat devant le Sénat, le Gouvernement a présenté un amendement de rédaction globale de l'article procédant à de nouvelles avancées et tenant compte de clarifications souhaitées par la commission des Lois du Sénat.

Les principales innovations de l'amendement adopté par le Sénat consistent dans l'introduction de garanties procédurales dans le dispositif du reclassement pour raison opérationnelle, dans le changement d'appellation du congé pour raison opérationnelle, ainsi que dans le recul de la limite d'âge pour pouvoir bénéficier jusqu'à 57 ans et demi de ce congé, sans en modifier la durée maximale de cinq ans.

- Le présent article est le fruit de ces améliorations successives.

Il procède à la refonte de l'article 3 de la loi du 7 juillet 2000 et le complète par des articles 4 à 9 mettant en œuvre un dispositif nouveau organisé autour de la notion de projet de fin de carrière ouvrant le choix entre deux options, complétées par un congé nouveau faute de proposition de reclassement.

L'article 3 de cette loi, dans sa nouvelle rédaction, prévoit les deux choix possibles à partir de 50 ans, dans le cadre du projet de fin de carrière, en cas de difficultés opérationnelles reconnues : **reclassement** dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, ou bien **congé pour raison opérationnelle**. La nouveauté introduite dans cet article est que la reconnaissance de la difficulté opérationnelle du sapeur-pompier relève, non plus du seul médecin

sapeur-pompier, mais d'une commission médicale constituée à cet effet. En cas de contestation de son appréciation, le sapeur-pompier ou son autorité d'emploi peut toujours solliciter un nouvel examen auprès de la commission de réforme.

L'article 4 régit le reclassement pour raison opérationnelle, qui reprend les règles du reclassement de la loi du 7 juillet 2000 : détachement à un niveau équivalent ou inférieur, indemnité spécifique, remboursement de la différence de traitement et des contributions patronales à la CNRACL par le SDIS d'origine au nouvel employeur.

L'article 5 reprend, s'agissant du congé pour raison opérationnelle, les règles actuelles applicables au congé pour difficulté opérationnelle : 25 ans de services effectifs ; acceptation écrite de l'intéressé ; revenu de remplacement égal à 75 % du dernier traitement indiciaire augmenté de l'indemnité de feu ; mise à la retraite et radiation des cadres à l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.

L'article 6 contient l'innovation majeure de la réforme : l'option offerte au sapeur-pompier bénéficiaire entre un **congé avec cessation d'activité** et un **congé avec constitution de droits à pension**. Les sapeurs-pompiers admis au nouveau congé de fin de carrière bénéficieront de la *bonification du cinquième après 25 ans d'ancienneté*, au lieu de 30 ans. Ces sapeurs-pompiers, comme les policiers, doivent partir à 55 ans au plus tard. Il était normal qu'ils soient traités de la même façon. L'impact financier pour la CNRACL sera limité aux seuls effectifs bénéficiant de ce congé.

L'article 7 dispose que le sapeur-pompier qui choisit le congé avec cessation d'activité demeure assujéti à son régime de sécurité sociale pour les risques autres que la vieillesse et l'invalidité, son revenu restant soumis aux contributions et cotisations.

Toutefois, il peut désormais cumuler ce revenu avec une activité privée lucrative, dispositif sans équivalent dans la fonction publique territoriale. Cette disposition lui permet de compenser la diminution de ses revenus tout en lui permettant de continuer à cotiser pour sa retraite.

Le congé avec constitution de droits à pension, prévu à l'**article 8**, répond à la situation du sapeur-pompier professionnel n'ayant fait l'objet d'aucune proposition de reclassement dans un délai de deux mois à compter de sa demande de congé pour raison opérationnelle. Il pourra bénéficier d'un congé pour raison opérationnelle avec constitution de droits à pension, à la différence de celui qui aurait refusé une proposition de reclassement.

Le temps passé dans cette position sera pris en compte à titre dérogatoire pour la constitution et la liquidation de droits à pension, au rythme de quatre trimestres au titre d'une même année civile.

À l'exception d'activités scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignements, dans les limites fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 avec le cumul de retraite et d'emploi, aucune activité lucrative ne peut être cumulée avec cette forme de congé pour raison opérationnelle, sous peine de sanction.

L'article 9, enfin, prévoit un décret en Conseil d'État pour les modalités d'application de cet article.

**Le revenu du sapeur-pompier professionnel en congé
de fin de carrière : cas pratique**

Le profil type d'un sapeur-pompier en difficulté opérationnelle est celui d'un adjudant-chef au 6^e échelon. En activité, il perçoit un revenu net de l'ordre de 2 300 euros.

En fonction des trois options, le revenu de cet adjudant-chef sera le suivant :

1. **Choix du reclassement** : le sapeur-pompier poursuit une activité professionnelle jusqu'à 60 ans en accédant à **un nouvel emploi dans la fonction publique**, compatible avec ses difficultés, tout en **conservant son traitement indiciaire et sa prime de feu, ainsi que l'ensemble des avantages retraite** attachés à son statut de sapeur-pompier professionnel (intégration de la prime de feu dans le calcul de la retraite, bonification du 1/5^e). Son revenu est donc inchangé.
2. **Choix du congé de fin de carrière cumulable avec une activité privée** : son revenu de remplacement s'établit à environ 1 500 euros. Le projet de loi de modernisation de la sécurité civile autorise **le cumul, sans limite, de ce revenu avec celui d'une nouvelle activité privée**, ce qui était interdit jusqu'à présent. Ce nouveau travail lui permettra en outre de bénéficier de droits à retraite supplémentaires, en conservant intégralement le bénéfice des droits à pension obtenus par son activité de sapeur-pompier.
3. **Accès au congé cotisant** : dans cette situation, le sapeur-pompier perçoit le revenu de remplacement diminué du montant des cotisations retraite dues par le salarié, soit environ 1 270 euros. Cette situation implique donc une perte sensible de revenu, mais c'est la contrepartie d'un régime, unique dans la fonction publique territoriale, où l'on peut, sans travail, continuer à se constituer des droits à pension de retraite.

Source : direction de la défense et de la sécurité civiles

Cette réforme mettra les cotisations patronales à la charge du SDIS (coût d'un congé évalué à 1 000 euros, qui restera inférieur de 1 100 euros à celui d'un sapeur-pompier en fin de carrière), mais pourrait inciter le sapeur-pompier à la recherche active d'un reclassement. Le coût annuel pour les SDIS du dispositif est évalué entre 1,5 et 4,5 millions d'euros en régime de croisière.

L'évaluation se fonde sur l'hypothèse que les sorties du dispositif compenseraient les entrées, avec un effectif de 3 000 professionnels âgés de 50 à 55 ans.

L'hypothèse basse correspond à 100 bénéficiaires de chacun des trois régimes, soit 300 au total, pour un surcoût annuel global de 1,5 millions d'euros ; l'hypothèse moyenne est fondée sur 600 bénéficiaires, d'où 3 millions d'euros de surcoût annuel ; avec 900 bénéficiaires, ce surcoût atteindrait 4,5 millions d'euros.

Congé de fin de carrière : estimations financières

	Revenu mensuel de l'agent	Coût annuel pour le SDIS
Adjudant 6 ^e échelon en activité	Revenu brut d'activité : 2 778 € Revenu net d'activité : 2 282 €	Coût brut de l'agent : 46 008 €
Adjudant 6 ^e échelon en congé de fin de carrière (CFC) avec faculté de cumul	Revenu brut : 1 675 € [75 % x (traitement indiciaire + indemnité de feu) = 75 % x 2 233 €] Revenu net : 1 509 €	Coût brut de l'agent : 20 100 € (différentiel : 25 908 €) 10 adjudants en CFC cumulable permettent l'embauche, à coût constant pour le SDIS, de 9 SP de 1 ^{re} classe
Adjudant 6 ^e échelon en congé de fin de carrière (CFC) cotisant	Revenu brut : 1 675 € Revenu net : 1 179 €	Coût brut de l'agent : 32 772 € (différentiel : 13 236 €) 10 adjudants en CFC cotisant permettent l'embauche, à coût constant pour le SDIS, de 5 SP de 1 ^{re} classe
Adjudant 6 ^e échelon en reclassement pour raison opérationnelle (RRO)	Revenu brut d'activité RRO : 2 244 € (traitement indiciaire + indemnité de feu) hors primes du corps d'accueil Revenu net de RRO (hors primes du corps d'accueil) : 2 203 €	Coût mensuel brut de l'agent : - pendant les 2 premières années : 17 028 € (indemnité de feu + contrib. patronale) - après les 2 premières années : 4 296 € (indemnité de feu) Différentiel : 28 980 € pendant 2 ans, puis 41 712 € 10 adjudants en RRO permettent l'embauche, à coût constant pour le SDIS, de 10 SP de 1 ^{re} classe dès la 1 ^{re} année
Sapeur 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon en activité	Revenu brut d'activité : 1 642 € Revenu net d'activité : 1 331 €	Coût brut de l'agent : 27 624 €

Source : direction de la défense et de la sécurité civiles

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur prévoyant que les sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins cinquante ans et rencontrant des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles puissent bénéficier d'un simple reclassement au sein du SDIS, en alternative aux trois formules prévues par le projet de loi (reclassement dans un autre corps, congé pour exercice d'une activité privée, congé avec constitution des droits à pension) (**amendement n° 45**).

La Commission a ensuite *adopté* l'article 53 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 53

**Médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
du service de santé et de secours du service départemental d'incendie
et de secours**

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du rapporteur, un amendement de Mme Anne-Marie Comparini visant à permettre aux médecins, pharmaciens et infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels du service de santé et de secours du SDIS de concilier une activité de sapeur-pompier professionnel et l'exercice d'une activité libérale ou le cumul d'un autre emploi permanent à temps non complet de la fonction publique (**amendement n° 46**).

Article additionnel après l'article 53

(art. 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984)

**Conditions d'attribution de la bonification d'annuités
pour la retraite des sapeurs-pompiers professionnels**

Par coordination avec l'instauration d'un reclassement et d'un congé pour raison opérationnelle prévue à l'article 53, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur, modifiant les dispositions de la loi de finances pour 1984 relatives aux conditions d'attribution de la bonification d'annuités pour la retraite des sapeurs-pompiers professionnels, afin de viser le reclassement ou le congé pour « raison » opérationnelle et non plus pour « difficulté » opérationnelle (**amendement n° 47**).

Article 53 bis

Comités d'hygiène et de sécurité

Au cours de sa séance du 17 juin dernier, le Sénat a *adopté*, après correction, un amendement de M. Jean-Claude Peyronnet, tendant à instituer un comité d'hygiène et de sécurité (CHS) dans tous les services d'incendie et de secours. Il s'agit à l'origine d'une préconisation du rapport Pourny.

Les CHS sont une catégorie parmi d'autres des comités techniques paritaires, dont le régime, s'agissant de la fonction publique territoriale, est fixé par les articles 32 et 33 de la loi statutaire du 26 janvier 1984. Or, le premier alinéa de l'article 32 dispose : « *Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins cinquante agents**, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.* »

La proposition de M. Peyronnet a été justifiée à la fois par la nécessité de développer une véritable politique de prévention, compte tenu des risques particuliers de la fonction des sapeurs-pompiers, ainsi que par une préoccupation de cohérence avec la reconnaissance de ce caractère dangereux, à l'article 52 A. Le Gouvernement a émis un avis favorable, après que la Commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Cette disposition paraît bienvenue. Sur le plan formel, il serait souhaitable de l'insérer dans la loi de 1984 précitée afin d'établir clairement le statut de ces CHS dérogatoires, et d'indiquer expressément que la disposition s'appuie sur l'article 52 A.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant, d'une part, à insérer la disposition créant, dans tous les SDIS, un comité d'hygiène et de sécurité dans l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et, d'autre part, à préciser que la création d'un comité d'hygiène et de sécurité se fait en application de l'article 52 A du projet de loi qui reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers (**amendement n° 48**).

La Commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires

Article 54 A

Accès au volontariat

Le Sénat a, sur l'avis favorable de sa commission et du Gouvernement, adopté un amendement destiné à proclamer le droit de chacun à être sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par décret. Dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait « *d'encourager la participation citoyenne des jeunes après la suppression du service militaire* ». Le Gouvernement a considéré que cette proclamation pourrait contribuer à redonner du sens à la notion d'engagement, notamment civique.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 54

(art. 1^{er} et 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991)

Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires

Cet article a pour objet de procéder à deux améliorations de portée technique du dispositif figurant dans la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service.

- **Paragraphe I : sauvegarde des emplois réservés**

Les sapeurs-pompiers volontaires sont soumis à des obligations d'aptitude physique, de formation (formation initiale entre un et trois ans), de gardes et d'astreintes qui conditionnent leur efficacité opérationnelle.

Parallèlement, ils exercent une activité professionnelle qu'il leur faut concilier avec leur engagement civique.

La loi du 3 mai 1996 leur a accordé à cet effet un régime de droit au travail protecteur. Son article 3 a prévu « *des autorisations d'absence* » pendant leur temps de travail, missions opérationnelles et actions de formation. Son article 6 interdit toute sanction professionnelle à leur égard en raison de ces absences. Son article 11 prévoit la perception de vacances horaires par les volontaires, la liste et le montant de ces dernières étant fixés par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

D'autres dispositions ont encadré la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion de ce dernier. Selon le rapport Pourny, en 2002, 60 000 jours d'arrêt ont été posés par des sapeurs-pompiers volontaires en raison d'un accident de service, dont 22 600 liés à une mission opérationnelle.

La loi du 31 décembre 1991 a encadré et renforcé la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires blessés ou malades en raison du service. Ils bénéficient :

— de « *la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie* ». Ces frais sont pris en charge par le service d'incendie et de secours ;

— d'une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'ils subissent pendant la période d'incapacité temporaire de travail. Son montant est fixé par référence aux derniers revenus professionnels des intéressés et versé par le service ;

— d'une allocation (pour les taux d'invalidité entre 10 % et 50 %) ou d'une rente (taux d'invalidité supérieur à 50 %) en cas d'invalidité permanente, suivant les modalités fixées pour les fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou sur la base de leur derniers revenus professionnels dans l'hypothèse où l'invalidité les contraint à renoncer à leur activité professionnelle.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile a ouvert, au profit des sapeurs-pompiers volontaires accidentés en service ou victimes d'une maladie professionnelle, le bénéfice des emplois réservés prévu par l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Celui-ci prévoit un « *droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'État, des établissements publics, des départements, des communes, de la ville de Paris, des territoires d'outre-mer* ».

Or la loi du 22 juillet 1987 est entièrement abrogée par le présent projet de loi. Le I du présent article propose donc d'insérer, sans modifier le droit existant, la

disposition de l'article 19 de la loi du 22 juillet 1987 dans l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1991, où elle trouve logiquement sa place.

- **Paragraphe II : extension aux pompiers volontaires militaires**

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 permet, en son article 19, aux sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires de bénéficier de leur régime d'indemnisation principal en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier. Les militaires qui sont par ailleurs pompiers volontaires sont actuellement exclus de cette possibilité, qui favoriserait le développement du volontariat.

En conséquence, le II du présent article étend aux militaires la possibilité ouverte aux autres volontaires fonctionnaires.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 54 bis

(art. L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales
et art. 6-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

**Validation des expériences et protection contre le licenciement
des sapeurs-pompiers volontaires**

Cet article comporte deux autres dispositions techniques destinées à lever des obstacles d'ordre pratique au développement du volontariat.

- **Paragraphe I : validation des expériences**

L'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales, inséré par la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, a prévu que « *les sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une expérience peuvent la faire valider par le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue* ».

Ce dispositif était pleinement justifié par le double souci de ne pas alourdir les obligations des sapeurs-pompiers volontaires et de valoriser leur expérience professionnelle dans le cadre de leur engagement au service de la société.

Le I du présent article, issu d'une initiative de la commission des Lois du Sénat, tend opportunément à étendre ce principe de validation à **l'ensemble des formations suivies** en dehors de leur service.

- **Paragraphe II : protection contre le licenciement**

Avec l'avis favorable de sa commission et du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement de M. Michel Mercier complétant la loi du 3 mai 1996 afin d'étendre aux salariés sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service le bénéfice des garanties contre le licenciement accordées par le code du travail.

Ils pourront ainsi bénéficier des mêmes garanties qu'en cas d'accident au cours de leur activité professionnelle. Ils profiteront, par exemple, de l'obligation qui incombe à l'employeur de réintégrer le salarié à l'issue de la période de suspension ou encore du droit à indemnité compensatrice en cas de rupture de contrat de travail.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 54 ter

(art. L. 313-6 du code de la sécurité sociale)

**Modalités de comptabilisation des arrêts de travail
des sapeurs-pompiers volontaires**

Cet article est issu d'un amendement de M. Claude Biwer, adopté avec avis favorable du Gouvernement. Il vise à exclure les jours d'arrêt de travail consécutifs à un accident survenu ou une maladie contractée en service de la comptabilisation des droits ou prestations dont les assurés bénéficient en application de la législation relative à la sécurité sociale au titre des autres accidents ou maladies. Il s'agit d'une mesure de clarification destinée à éviter les soupçons de double comptabilisation de ces arrêts de travail. Elle permettra d'assurer aux volontaires une protection équivalente, qu'ils soient fonctionnaires ou salariés du secteur privé.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 54 ter

(art. 5-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

**Compatibilité de l'activité de sapeur-pompier volontaire
avec une activité professionnelle**

Sur avis favorable du rapporteur, la Commission a *adopté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini prévoyant, d'une part, que l'activité de sapeur-pompier volontaire est compatible avec toute activité professionnelle privée, salariée ou publique, ainsi qu'avec l'occupation d'un emploi de la fonction publique ou, sous réserve des dispositions statutaires applicables aux personnels militaires, dans un corps d'armée, et, d'autre part, que l'activité des sapeurs-pompiers volontaires n'est pas soumise aux règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail (**amendement n° 49**).

Article additionnel après l'article 54 ter

(art. 7-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

**Instauration d'une exonération forfaitaire de cotisations sociales
au profit des communes accordant des autorisations d'absence
à leurs agents sapeurs-pompiers volontaires**

Mme Anne-Marie Comparini a présenté un amendement exonérant de cotisations sociales, à hauteur de 10 % du montant dû, les communes qui accordent des autorisations d'absence à leurs agents titulaires ou non titulaires ayant la qualité

de sapeurs-pompiers volontaires, pour participer au fonctionnement ou aux missions des services d'incendie et de secours (**amendement n° 50**).

Le rapporteur s'est interrogé sur le coût de cette mesure.

M. Charles de Courson a fait valoir que, avant la suppression des corps communaux, les communes acceptaient que leurs employés soient volontaires, mais ne l'acceptent plus depuis la départementalisation. Il a fait observer que, faute d'incitation financière, la seule alternative offerte pour combler l'érosion du volontariat réside dans la professionnalisation des sapeurs-pompiers qui se révèle très coûteuse.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Article additionnel après l'article 54 ter

(art. 7-1 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Convention entre le service départemental d'incendie et de secours et les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires

La Commission a *adopté* un amendement de Mme Anne-Marie Comparini autorisant les SDIS à conclure avec les employeurs publics ou privés une convention par laquelle ces derniers s'engagent à mettre à disposition leurs employés sapeurs-pompiers volontaires, en contrepartie d'une indemnité versée par le service départemental (**amendement n° 51**).

Après l'article 54 ter

La Commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini, supprimant les réductions de prime d'assurance contre l'incendie prévues en faveur des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, par l'article 9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1993 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

M. Charles de Courson a fait valoir que la réduction introduite en 1996 n'avait jamais été appliquée, les services du ministère des Finances chargés de la mettre en œuvre ayant eux-mêmes conclu qu'elle était inapplicable.

Le rapporteur a considéré qu'il était difficile de supprimer une disposition sans avoir un bilan précis des difficultés d'application auxquelles elle se heurte.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 55

(art. 10-1 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996)

Engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour une durée déterminée

Cet article insère un article 10-1 nouveau dans la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 afin de permettre l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, à temps

plein ou à temps partiel, pour faire face à des besoins saisonniers ou à un accroissement temporaire des risques.

En effet, certains services d'incendie et de secours doivent parfois faire face à un accroissement d'activité limité dans le temps qui nécessite un renforcement de leurs effectifs opérationnels, en raison par exemple d'un événement unique de grande ampleur ou encore de l'arrivée de vacanciers dans leur zone de compétence. Il en va ainsi particulièrement des baignades et des actions nautiques pendant l'été. Ces besoins sont fréquemment couverts par des sapeurs-pompiers volontaires. Ils interviennent alors concurremment aux membres des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou à certaines associations (Croix blanche, Société nationale de sauvetage en mer, etc.).

Afin de faire face à une période d'accroissement temporaire des risques, l'article 67 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires admet qu'un « *engagement saisonnier de sapeur-pompier volontaire d'une durée d'un mois au moins et de quatre mois au plus peut être souscrit, auprès de l'autorité territoriale compétente* », par toute personne satisfaisant aux conditions nécessaires pour devenir sapeur-pompier volontaire. Pour les candidats ayant déjà cette qualité, l'engagement saisonnier est subordonné à l'autorisation de l'autorité territoriale dont ils relèvent. Conformément à la loi de 1996, l'exercice de ces missions donne lieu au versement de vacations horaires opérationnelles.

Ce dispositif est fondé sur les missions générales des SDIS, définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Aux termes de cet article, ces services, outre la lutte contre les incendies, « *concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence* ».

Néanmoins, la compétence des sapeurs-pompiers en matière de surveillance des baignades a été contestée car elle n'est pas explicitement reconnue aux sapeurs-pompiers. C'est ainsi que des recours contentieux ont été engagés par la fédération des maîtres nageurs sauveteurs contre des arrêtés ministériels fixant les modalités d'indemnisation de ces missions.

Un premier arrêt du Conseil d'État du 17 mai 1999 (n° 197343) a annulé l'article 7 d'un arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 avril 1998 au motif qu'il aurait fallu un arrêté conjoint avec le ministre du Budget. Cet arrêt confirme toutefois que la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public relève bien des missions susceptibles d'être confiées à des sapeurs-pompiers : « *il convient de ranger parmi les missions susceptibles d'être confiées à un sapeur-pompier le fait d'assurer, dans le cadre de services d'incendie et de secours, la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public ainsi que celle des activités nautiques* ».

Cette précision n'a pas mis fin au contentieux en la matière, et deux ans plus tard, par un deuxième arrêt du 27 juillet 2001 (n° 213613), le Conseil d'État a annulé un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances du 6 août 1999, au motif de l'absence d'un décret déterminant la nature précise de cette

mission par rapport aux missions traditionnellement dévolues aux sapeurs-pompiers volontaires.

Une clarification s'imposait pour assurer la sécurité des situations juridiques. Tel est l'objet du présent article. Il propose d'autoriser les SDIS à recourir à des engagements à durée déterminée, dans le cadre défini pour les contrats à durée déterminée de la fonction publique territoriale, mais réservés aux sapeurs-pompiers volontaires, compte tenu des qualifications et compétences nécessaires. Un décret précisera les modalités d'application du dispositif. Il pourra en particulier préciser les besoins justifiant le recours à ces engagements.

Les sapeurs-pompiers engagés à ce titre ne seront plus régis par le statut et les modalités d'indemnisation des volontaires : ce seront des professionnels à durée déterminée.

Cette réponse paraît de nature à répondre au problème posé, de façon délimitée, c'est-à-dire sans ouvrir la voie à un « volant de main-d'œuvre intérimaire » moins formée et moins qualifiée que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires recrutés dans les conditions de droit commun. Plusieurs des auditions conduites par le rapporteur ont montré les inquiétudes soulevées par le risque de dérives en la matière. *A fortiori*, l'idée, également évoquée, d'étendre ce dispositif pour le remplacement de sapeurs-pompiers professionnels malades ou absents a fait l'objet des plus expresses réserves de la part de plusieurs représentants de sapeurs-pompiers entendus.

Mme Anne-Marie Comparini a présenté un amendement ouvrant aux SDIS la possibilité de recourir à des emplois à durée déterminée pour remplacer momentanément des sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

Le rapporteur a objecté que cet amendement introduisait une catégorie nouvelle de sapeurs-pompiers et risquait de faire concurrence au volontariat, les personnes susceptibles d'être recrutées à durée déterminée étant d'ores et déjà volontaires. Il a rappelé que le projet de loi instaurait des contrats à durée déterminée pour les volontaires et jugé cette création suffisante.

La Commission a *rejeté* cet amendement, puis *adopté* l'article 55 sans modification.

Article 56

(intitulé du titre II et article 15-1 à 15-4 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Avantage de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires

Cet article, l'un des plus significatifs du présent projet, modifie la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat pour instituer la prestation de fidélisation et de reconnaissance, avantage de retraite qui se substituera progressivement à l'allocation de vétéranie à partir de 2005.

Aujourd'hui, alors que la société connaît une montée de l'insécurité, l'engagement citoyen dans les sapeurs-pompiers a reculé. Depuis la loi du 18 mars 2003, les sapeurs-pompiers sont mieux protégés contre les agressions dont ils peuvent être victimes. Pourtant, le nombre des volontaires stagne en dessous de 200 000. De plus, les volontaires, moins nombreux, s'engagent moins longtemps. Ainsi, la durée moyenne de l'engagement est aujourd'hui proche de sept ans.

Pourtant, force est de constater que les volontaires représentent 85 % des sapeurs-pompiers. Ainsi, ils sont essentiels à la sécurité civile de notre pays qui repose en grande partie sur leur engagement citoyen. En zone rurale par exemple, ils sont souvent les premiers, parfois les seuls acteurs de la sécurité civile.

Le rapport remis en mars 2003 au ministère de l'Intérieur par M. Jean-Paul Fournier, maire de Nîmes, sur l'avenir du volontariat, proposait en particulier de mettre en place une prime de fidélité, qui pourrait prendre la forme d'une revalorisation à 150 euros par mois de l'allocation de vétéran. Le présent article, reprenant l'idée, va beaucoup plus loin.

1. L'allocation de vétéran

Un arrêté ministériel du 18 août 1981 a accordé le bénéfice d'une allocation annuelle de vétéran aux anciens sapeurs-pompiers ayant accompli au moins 20 ans de services effectifs et ayant atteint la limite d'âge de leur grade. Le montant moyen reçu était de 1 550 francs, soit environ 236 euros. Mais les responsables et les modalités de son versement variaient en fonction des pratiques locales.

C'est pourquoi la loi du 3 mai 1996, modifiée en 1999, a généralisé le bénéfice de l'allocation de vétéran au profit des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins **vingt ans de service**, durée réduite à quinze ans pour ceux dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

Cette allocation est versée au sapeur-pompier « *à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité* », soit 60 ans pour les officiers et **55 ans** pour les autres sapeurs-pompiers.

Elle est composée désormais d'une part forfaitaire, dont le montant annuel est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget, et d'une part variable dont le montant est modulé compte tenu des services accomplis par le volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret (dernier grade de l'intéressé et nombre d'années effectives).

L'allocation de vétéran n'est assujettie à aucun impôt. Elle n'est pas soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale. Enfin, elle est incessible et insaisissable, en signe de reconnaissance de la Nation. Cumulable avec tout revenu ou prestation sociale, elle est versée au sapeur-pompier par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel il a effectué la durée de service la plus longue.

L'allocation est financée par les collectivités territoriales et les établissements publics (SDIS), autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires,

les contributions constituant des dépenses obligatoires. Depuis 1999, la contribution des intéressés a été supprimée.

La loi de 1996 a exclu du bénéfice de la part variable (environ 80 euros par an) de l'allocation de vétérance, les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1998 (environ 60 000). Certains conseils d'administration des SDIS ont néanmoins continué à verser cette part variable sans base juridique. L'article 95 de la loi de finances rectificative pour 2003 leur a rendu cette faculté, en étendant à tous les vétérans la part variable de l'allocation de vétérance, qui était réservée à ceux ayant quitté le service après le 1^{er} janvier 1998.

L'allocation, servie par les SDIS aux anciens sapeurs-pompiers volontaires âgés de plus de 55 ans et ayant accompli au moins 20 ans d'engagement, s'élève aujourd'hui, y compris avec sa part variable, à 380 euros par an. Il convenait donc de le revaloriser fortement afin de récompenser à sa plus juste valeur l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires .

2. Vers un véritable avantage de retraite

a) L'architecture d'ensemble

Le 27 septembre 2003, au 110^e congrès de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, exposait les grandes lignes du dispositif à l'étude depuis la fin 2002 :

« (...) le socle est la cotisation de l'employeur qui vous garantit à partir de 20 ans de service un complément de retraite. Le plus, naturellement facultatif, est la possibilité que vous aurez de cotiser également. Et le bonus sera le doublement de votre cotisation par l'État. Selon le ministère de l'Intérieur, cette source bénéficierait aux sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué 35 ans de service. L'objectif est de créer un complément de retraite à 1 800 euros par an comme le préconise le rapport Fournier (...). Toutefois, un régime de ce type porte ses effets au fur et à mesure du cumul des cotisations. C'est pourquoi pour la période transitoire, j'ai obtenu des élus qu'à partir de 2004, ceux d'entre vous qui quitterez le service, perçoivent de toute façon un revenu revalorisé (...).

« Vous voyez la logique de ce dispositif : les plus anciens bénéficieront dès le 1^{er} janvier 2004 de l'extension de la part variable, pour vous tous, un nouveau dispositif de retraite complémentaire se substituera à l'allocation de vétérance, et dans la période de mise en place, le montant de l'indemnité versée à ceux qui partiront dès 2004 sera doublé. »

Un groupe de travail tripartite (élus, sapeurs-pompiers, administrations) réuni par le ministre de l'Intérieur de novembre 2003 à janvier 2004 a proposé la mise en place du nouveau système, se substituant à l'allocation de vétérance. Il combinera les éléments suivants :

— un régime provisionné de prévoyance, dit « régime pérenne », alimenté par des contributions publiques (SDIS et État) et les cotisations des sapeurs-pompiers volontaires ;

— un dispositif de transition en gestion budgétaire annuelle, permettant de revaloriser la prestation sans attendre la montée en puissance du régime de prévoyance.

Parallèlement devra se poursuivre la gestion de l'allocation de vétérance actuelle. Mise en extinction dès la création du nouveau régime, il faudra cependant en assurer le service pendant une quarantaine d'années encore à ceux qui la perçoivent aujourd'hui, mais aussi à ceux qui, ayant déjà quitté le service, en obtiendront le bénéfice en atteignant l'âge de 55 ans.

Le nouveau système nécessite :

— l'adhésion obligatoire de tous les SDIS à une association nationale maître d'ouvrage, chargée de négocier le contrat de prévoyance avec un organisme gestionnaire et d'en assurer le suivi. Le conseil d'administration devra comprendre des représentants des SDIS et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires (article 15-2 de la loi de 1996) ;

— l'adhésion obligatoire de tous les sapeurs-pompiers volontaires à partir de leur 5^e année d'engagement, avec une cotisation minimale de 50 euros par an. La possibilité de cotisations facultatives plus élevées pourrait être ouverte à ceux qui le souhaiteraient.

Les centres de première intervention non intégrés ne sont pas inclus dans le nouveau système. Ils peuvent décider d'y adhérer, sur délibération et à la charge de la collectivité responsable.

b) La prestation : une rente viagère (article 15-4)

Les droits seront ouverts aux sapeurs-pompiers volontaires cessant leur service à partir du 1^{er} janvier 2005 et ayant accompli au moins 20 ans de service. Le sapeur-pompier volontaire partant avant 20 ans de service retrouvera sous forme de rente ou en capital le produit de ses cotisations personnelles.

- Les prestations du régime pérenne

Le régime proposé permet d'atteindre, avec 35 ans de services volontaires, l'objectif d'une pension annuelle de 1 800 euros, versée à 55 ans. Le produit de l'effort contributif du sapeur-pompier volontaire s'ajoute à cette rente et permet d'aller au-delà.

Vingt ans de services ouvrent droit à une rente annuelle de 450 euros, plus le produit des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire. Chaque nouveau quinquennat de service ouvre droit à une rente annuelle supplémentaire de 450 euros, dans la limite de 1 800 euros, plus le produit des cotisations personnelles du sapeur-pompier volontaire.

La prestation n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement fiscal. Elle est incessible. Les années de service effectuées au-delà de l'âge de 55 ans ne sont pas prises en compte.

RENTE ANNUELLE SERVIE PAR LE RÉGIME PÉRENNE (en euros)

Durée des services accomplis au moment du départ	35 ans et plus	30 à 34 ans	25 à 29 ans	20 à 24 ans
Rente annuelle de base	1 800	1 350	900	450
Rente annuelle moyenne acquise par la cotisation de 50 €/an	82	72	62	52
Rente à 55 ans (ou à 60 avec réversion)	1 882	1 422	962	502

Source : direction de la défense et de la sécurité civiles

- Les prestations du dispositif transitoire

Outre la sécurité pour les bénéficiaires et la visibilité pour les financeurs, la supériorité du régime provisionné repose sur sa capacité à générer des produits financiers qui alimentent le système. Mais sa montée en puissance est progressive et nécessite la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer immédiatement les prestations.

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé le service avant le 1^{er} janvier 2005 et ayant accompli plus de 20 ans de service restent hors du nouveau régime. L'allocation de vétéranse qui leur est due sera liquidée pour le montant et dans les conditions actuelles, jusqu'à extinction du dispositif.

Les sapeurs-pompiers volontaires en service au 1^{er} janvier 2005 et n'ayant pas atteint les 20 ans de service sont intégrés au nouveau régime. Ils cotisent et perçoivent, quand les conditions sont remplies, les prestations du nouveau régime ainsi que le produit de leur cotisation personnelle.

Les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli au moins 20 ans de service antérieurement à la création du régime mais toujours en activité au 1^{er} janvier 2005 ne percevront plus l'allocation de vétéranse, qui disparaît. Ils bénéficient du dispositif transitoire : ils cotisent et ont droit à un avantage de retraite spécifique dont le montant varie selon la durée des services accomplis. Tout nouveau quinquennat accompli sous le régime pérenne ouvre droit à la prestation supplémentaire de 450 euros servie par ce régime. Le produit de l'effort contributif du sapeur-pompier volontaire s'ajoute à ce montant.

PÉRIODE TRANSITOIRE : RENTE ANNUELLE SERVIE HORS COTISATION

Durée des services accomplis au moment du départ		35 ans et plus	30 à 34 ans	25 à 29 ans	20 à 24 ans
Ancienneté au 1 ^{er} janvier.2005	35 et plus	800			
	30-34	1 150	700		
	25-29	1 500	1 050	600	
	20-24	1 800	1 350	900	450

Source : direction de la défense et de la sécurité civiles

Ce dispositif assure, dans tous les cas de figure, un revenu supérieur à l'allocation de vétérance actuelle (308 euros par an pour la part fixe, et 80 euros en moyenne pour la part variable). En fonction de la durée de service, cette allocation transitoire tend à se rapprocher du régime pérenne.

Il est à noter que le sapeur-pompier volontaire ayant au 1^{er} janvier 2005 une ancienneté comprise entre 20 et 24 ans, bien que relevant du dispositif transitoire, pourra, s'il atteint 35 ans de service, percevoir 1 800 euros comme ceux qui relèveront du régime pérenne.

c) Le financement

Un tableau de financement a été établi sur la base d'un nombre stable de 160 000 volontaires (hors centres de première intervention non intégrés) et d'un objectif de 4 000 vétérans par an (au lieu des 2 500 à 3 000 actuels) atteint dans 10 ans.

- Le coût du régime pérenne

Le niveau de prestation présenté engendre un coût d'environ 63 millions d'euros pour les contributeurs publics. L'État en prendra environ la moitié à sa charge. Ce coût dépend des paramètres retenus, et notamment :

— du niveau des prestations : l'objectif d'une prestation maximale à 1 800 euros conduit à un coût du système pérenne de 63 millions d'euros. Un objectif à 1 500 euros coûterait 55 millions d'euros. Un objectif à 900 euros impliquerait un coût de 40 millions d'euros. Dans ce cas, une clause de rendez-vous pourrait être fixée pour réévaluer les contributions afin d'atteindre dans une étape ultérieure l'objectif des 1 800 euros ;

— de l'âge de liquidation à taux plein : l'hypothèse retenue est 55 ans. Si la liquidation à taux plein est à 60 ans, l'objectif à 1 800 euros coûte 50 millions d'euros, et l'objectif à 900 euros coûte 30 millions d'euros.

À titre de comparaison, l'allocation de vétérance a représenté 26,5 millions d'euros en 2003. Du fait de l'évolution démographique, le coût annuel du régime d'extinction atteindra 38 millions d'euros dans 10 ans.

- Le besoin de financement global

Le tableau de financement résulte de l'addition :

— du coût du provisionnement annuel du régime pérenne (62,8 millions d'euros) ;

— du coût en flux budgétaire annuel du dispositif transitoire (montant jusqu'à 14 millions d'euros en 2018-2028) ;

— du service en flux budgétaire des allocations de vétérance déjà acquises (32,8 millions d'euros en 2004, en baisse progressive ensuite).

Le coût global culmine aux alentours de 100 millions d'euros de 2008 à 2017 puis baisse progressivement pour se stabiliser dans 50 ans au seul provisionnement du régime pérenne pour environ 67 millions d'euros. Ce montant est à rapprocher du coût du système actuel de l'allocation de vétérance, qui se stabiliserait dès 2013 aux alentours de 38 millions d'euros par an.

Cet effort est important, ce qui justifie la participation de l'État à ce dispositif, mais cette réforme est maîtrisée pour les collectivités. **L'ensemble des mesures de reconnaissance de la fidélité des sapeurs-pompiers volontaires s'élèvera donc à environ 90 millions d'euros par an.**

Le coût pour les SDIS représentera à peu près le doublement de l'effort actuel pour l'allocation de vétérance. Cet encouragement fort au volontariat devrait être compensé par une moindre augmentation des dépenses relatives à la masse salariale des professionnels, principal poste de dépense des SDIS.

M. Charles de Courson a présenté un amendement de Mme Anne-Marie Comparini étendant à la prestation de fidélisation et de reconnaissance l'insaisissabilité et l'exonération de prélèvements sociaux dont bénéficie actuellement l'allocation de vétérance.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable aux six derniers alinéas de cet amendement, et considéré que celui-ci était satisfait par les deux amendements qu'il a déposés à l'article 56.

La Commission a *rejeté* cet amendement, ainsi qu'un amendement de M. Christian Estrosi ayant un objet identique.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur exonérant de CSG et de CRDS la prestation de fidélisation et de reconnaissance (**amendement n° 52**), puis deux amendements identiques du rapporteur et de Mme Anne-Marie Comparini rendant cette prestation insaisissable (**amendement n° 53**). En conséquence, un amendement de Mme Anne-Marie Comparini, exonérant cette prestation des impositions de toute nature et des prélèvements prévus par la législation sociale, est devenu sans objet.

La Commission a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers militaires

Article 56 bis

(art. L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Supplément de pension des sapeurs-pompiers militaires

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement insérant un chapitre ainsi qu'un article additionnel visant à étendre aux militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille l'intégration de l'indemnité de feu dans la pension de retraite, dont bénéficient les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Cette mesure d'équité a fait l'objet des justifications détaillées qui suivent :

« L'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris de bénéficier d'un supplément de pension égal à 0,50 % de la solde de base pour chaque année d'activité passée au sein de cette unité.

La modification proposée ajoute au bénéfice de cette disposition les militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille. Ce supplément est pris en charge par le régime des pensions militaires. Cet amendement corrige donc une situation inéquitable en permettant aux marins-pompiers de Marseille, exposés aux mêmes risques et aux mêmes difficultés que les sapeurs-pompiers de Paris, de bénéficier des mêmes dispositions.

Il convient en effet de rappeler que les sapeurs-pompiers professionnels civils bénéficient de l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite, conformément à l'article 17 de la loi n° 90-11067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Les militaires appartenant au bataillon des marins-pompiers de Marseille, quant à eux, perçoivent une indemnité pour risques alignée sur celle que perçoivent les sapeurs-pompiers de Paris conformément au décret n° 95-335 du 28 mars 1995. Mais cette indemnité n'est pas prise en compte dans la liquidation de leur pension de retraite et ils ne bénéficient d'aucune majoration de pension. »

La Commission a adopté cet article sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Le présent titre, qui ne comporte pas moins de seize articles dans le texte adopté par le Sénat, est relatif aux mesures d'adaptation nécessaires à la mise en œuvre de la loi outre-mer. Dans les collectivités régies par le principe de l'assimilation législative – celles relevant de l'article 73 de la Constitution ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon –, quelques mesures d'adaptation sont suffisantes. Mais dans les autres collectivités à statut particulier visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie,

le principe d'adaptation suppose une disposition législative expresse, préalablement à la mise en œuvre des nouvelles règles.

Il est de bonne méthode législative de prévoir ces mesures dès l'adoption du dispositif régissant la métropole. Mais les particularités du régime juridique des diverses catégories de collectivités d'outre-mer supposent une analyse préalable mesure par mesure, opération complexe qui n'est pas toujours compatible avec les délais d'élaboration des projets de loi.

Au cas présent, cette expertise n'a pas été conduite de façon exhaustive, de sorte que le titre V comporte deux articles – 57 *bis* et 67 – habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation dans les collectivités régies par le principe de spécialité législative. L'habilitation prévue à l'article 57 *bis* porte sur l'ensemble du présent projet pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna. Celle de l'article 67 concerne l'encouragement au volontariat des sapeurs-pompiers à Mayotte.

Le titre V comporte ainsi quatre séries de dispositions :

— les dispositions générales, relatives à tout l'outre-mer, ou aux collectivités dans lesquelles l'adaptation devra être effectuée par ordonnance (chapitre I^{er}) ;

— celles qui sont communes aux départements d'outre-mer et à la collectivité départementale de Mayotte (chapitre II) ;

— les dispositions particulières à Mayotte (chapitre III) ;

— enfin, celles applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, où l'adaptation sera complète dès la promulgation de la loi (chapitre IV).

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 57

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer

Cet article prévoit une mesure classique de transposition, liée à ce que les zones de défense de l'outre-mer ne sont pas dotées d'un préfet maritime. C'est un délégué du Gouvernement, également préfet de la zone de défense, qui est chargé de coordonner l'action de l'État en mer et dans les territoires dont il a la responsabilité.

Or des références au préfet maritime figurent, d'une part à l'article 17 du présent projet de loi, qui fixe les modalités de déclenchement du plan ORSEC maritime et de direction des secours dans le cadre de ce dernier, d'autre part à l'article 23, précisant les règles relatives à la réquisition des moyens nécessaires aux secours.

En conséquence, le présent article, adopté sans modification par le Sénat, substitue le titre « *délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer* » à celui de « *préfet maritime* » pour l'application des articles 17 et 23 dans les zones de défense des Antilles, de la Guyane, du sud de l'océan Indien, et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 57 bis

**Habilitation à prendre par ordonnance les mesures d'adaptation
en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française
et dans les îles Wallis et Futuna**

Le présent article a pour objet, conformément à la procédure prévue à l'article 38 de la Constitution, d'habiliter le Gouvernement à prendre par ordonnance « *les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation au droit applicable dans le domaine de la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.* »

Cette habilitation est valable au cours d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi issue du présent projet. Au cours du même délai, les projets d'ordonnance devront avoir été soumis aux assemblées délibérantes concernées : congrès de la Nouvelle-Calédonie, assemblée de la Polynésie française et assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna. À défaut de réponse expresse, leur avis sera réputé acquis un mois après la saisine, ou quinze jours en cas d'urgence demandée par le représentant de l'État.

À compter de leur publication, les ordonnances devront faire l'objet d'un projet de loi de ratification déposé devant le Parlement dans le délai de quatre mois fixé par le présent article.

Pour justifier cette demande d'habilitation, présentée sous forme d'amendement au Sénat, M. Jean-François Copé, ministre délégué, a fait valoir que « *le cadre juridique nécessaire à la mise en œuvre par l'État et les collectivités territoriales de leurs missions respectives de planification des mesures de sauvegarde et de coordination des moyens pour faire face aux catastrophes et aux risques de nature particulière n'est pas fixé. La complexité de la répartition des compétences entre l'État et ces collectivités ne permet pas d'étendre directement les dispositions de la présente loi.* »

Le rapporteur regrette qu'une nouvelle fois, en dépit des bonnes résolutions des gouvernements successifs, les études nécessaires à l'adaptation outre-mer des normes nouvelles n'aient pu être menées à terme. Il est vrai que les implications multiples du présent projet rendaient la tâche malaisée.

Cependant, dès lors que cette adaptation reste à faire, l'habilitation prévue par le présent article est pleinement justifiée : elle permettra l'adoption des mesures nécessaires dans les meilleurs délais, sans dessaisir le Parlement de son droit de regard. En effet, dès le dépôt des projets de loi de ratification, il lui sera loisible de

modifier ou de compléter les mesures prévues, en adoptant des mesures de ratification expresses ou implicites. La nécessité d'une actualisation et d'un renforcement du dispositif de sécurité civile s'impose particulièrement dans les collectivités du Pacifique, soumises au risque cyclonique et aux difficultés de mise en œuvre des secours liées aux distances entre les îles.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux départements d'outre-mer et à Mayotte

Article 58

(intitulé du chapitre II du titre V du livre VII de la première partie et art. L. 1752-1, L. 1752-2, L. 3441-8 et L. 3441-9 du code général des collectivités territoriales)

Adaptations spécifiques aux départements d'outre-mer et à Mayotte

Remanié par le Sénat sur la base de considérations techniques, cet article tend, d'une part, à préciser les modalités d'application des règles de création d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours (EPIDIS) dans le sud de l'océan Indien, d'autre part à préciser les compétences du représentant de l'État à Mayotte et dans les départements d'outre-mer.

Il convient de préciser que la collectivité départementale de Mayotte ne dispose que de moyens de secours modestes : trois sapeurs-pompiers professionnels métropolitains, 80 sapeurs-pompiers « permanents », qui sont des agents de la collectivité départementale, et 30 volontaires. Le budget du service d'incendie et de secours est intégralement pris en charge par la collectivité, dont la faible capacité de financement ne lui permet pas de réaliser les investissements qui seraient nécessaires.

Le **paragraphe I** de l'article est propre à Mayotte. Il insère un chapitre et deux articles dans le livre VII « Dispositions applicables à Mayotte » de la première partie, relative aux dispositions générales, du code général des collectivités territoriales.

L'*article L. 1752-1 nouveau* du code dispose que l'application à Mayotte des règles relatives à la constitution d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours (EPIDIS) fait l'objet des adaptations prévues à l'article L. 3441-9 nouveau, lui-même inséré par le II du présent article, ci-après.

L'*article L. 1752-2 nouveau* du même code rend la collectivité départementale de Mayotte éligible au Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours, régi par l'article L. 1424-36-1, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi issue du présent projet. Les adaptations nécessaires sont prévues. En particulier, le représentant de l'État dans la collectivité départementale est chargé des attributions exercées en métropole par le préfet de zone de défense, qui détermine les opérations éligibles aux subventions du Fonds.

Le **paragraphe II** de l'article insère des dispositions analogues au sein des dispositions particulières aux départements d'outre-mer de la troisième partie du même code.

L'article L. 3441-8 *nouveau* procède, comme pour Mayotte, aux mesures d'adaptation permettant de faire bénéficier les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Martinique) du Fonds d'aide à l'investissement des SDIS.

L'article L. 3441-9 *nouveau* adapte les règles constitutives des établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours aux particularités de la zone de défense du sud de l'océan Indien, où se trouvent La Réunion et Mayotte.

Ainsi, un établissement public d'incendie et de secours de la zone de défense sud de l'océan Indien pourra être créé sur proposition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion et du conseil général de Mayotte par arrêté du représentant de l'État dans la collectivité où l'établissement aurait son siège.

Son conseil d'administration sera composé du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion, du président du conseil général de Mayotte et d'un nombre égal de membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion et du conseil général de Mayotte.

Le président du conseil d'administration sera élu en son sein par le conseil d'administration pour la durée de son mandat, selon le cas, d'administrateur du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion ou de conseiller général de Mayotte. Comme dans les établissements de droit commun régis par l'article 51, le représentant de l'État dans la collectivité où l'établissement public aura son siège et assistera de plein droit aux séances.

Les ressources de l'établissement comprendront, outre celles prévues pour les EPIDIS de droit commun, les cotisations de la collectivité départementale de Mayotte.

Il est à noter, pour terminer, que la correction par le Sénat d'une erreur matérielle – pour prendre en compte l'abrogation de l'ancien article L. 1752-1 du code précité par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 – rend sans objet l'article 61 du présent projet.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à Mayotte

Article 59

Dispositions applicables à Mayotte

En application du principe de spécialité législative, cet article énumère les dispositions du présent projet de loi applicables à Mayotte.

L'organisation des secours y est proche de celle des départements, mais adaptée aux contraintes locales. Conformément à l'article L. 3551-11 du code général des collectivités territoriales, la collectivité départementale est chargée de l'organisation et du fonctionnement du service d'incendie et de secours.

Celui-ci est placé sous l'autorité du maire ou du représentant de l'État, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs et pour assurer leurs missions de prévention (réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public). Les moyens du service liés à la prévention sont définis par la collectivité départementale. Ses objectifs et ses modalités d'intervention sont déterminés par un règlement opérationnel, arrêté par le représentant de l'État après avis du conseil général, et par un schéma d'analyse et de couverture des risques élaboré par le conseil général sous l'autorité du représentant de l'État.

C'est pourquoi certaines dispositions en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer n'ont pas de raison d'être à Mayotte. Sous réserve des précisions apportées par les articles 60 à 67 ci-après, le présent article, dans le texte du Sénat, étend seulement l'application des dispositions suivantes :

— définition de la sécurité civile, services et personnels chargés des missions de sécurité civile, approbation des orientations nationales (art. 1^{er} à 3) ;

— obligations en matière de sécurité civile (articles 4 à 9, sauf la mesure relative à la diffusion de l'alerte par les services de radiodiffusion sonore et de télévision) ;

— plan communal de sauvegarde (article 10) ;

— plan ORSEC (article 11, sauf la référence aux dispositions générales et aux dispositions spécifiques et la précision selon laquelle il est arrêté par le représentant de l'État dans le département) ;

— détermination de l'autorité de police compétente pour le déclenchement du plan ORSEC et la direction des secours (articles 12 à 18) ;

— conférence nationale des services départementaux d'incendie et de secours (article 39).

Toutefois, à l'issue de la discussion au Sénat, le présent projet a subi des modifications, qui conduisent à corriger certaines références figurant au présent article.

Par rapport au texte adopté par le Sénat, il convient d'apporter ici les modifications suivantes :

— suppression de la référence à l'article 4 insérant une nouvelle disposition dans le code de l'éducation, car une disposition adaptée à Mayotte est prévue à l'article 62 du présent projet de loi ;

— dans l'article 11, ajout de la référence au troisième alinéa du II, le représentant de l'État étant, à Mayotte comme en métropole, l'autorité compétente pour arrêter le plan ORSEC ;

— dans le même article, ajout des premier et troisième alinéas du IV concernant le plan ORSEC maritime qui a vocation à s'appliquer à Mayotte sous les mêmes réserves que le plan ORSEC ;

— ajout de la référence aux articles 31 à 33 relatifs aux associations de sécurité civile, à l'exception de l'article 32 *bis*, afin de rectifier une erreur matérielle de numérotation ;

— ajout de la référence aux articles 34 (à l'exception du I) à 36, également afin de corriger une erreur matérielle de numérotation.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant des erreurs de référence (**amendement n° 54**), puis cet article ainsi modifié.

Article 60

Adaptations terminologiques pour Mayotte

Cet article, de facture classique, prévoit la liste des adaptations terminologiques nécessaires à l'application du présent projet de loi à Mayotte, afin de tenir compte des particularités institutionnelles de la collectivité départementale.

Pour la mise en œuvre des dispositions applicables à Mayotte, les termes de « *département* », de « *représentant de l'État dans le département* », de « *plan ORSEC départemental* » et de « *service départemental d'incendie et de secours* » doivent être respectivement remplacés par ceux de « *collectivité départementale de Mayotte* », de « *préfet de Mayotte* », de « *plan ORSEC* » et de « *collectivité départementale* ».

Une correction d'ordre matériel demeure nécessaire, pour supprimer la référence à l'article 27, qui a sa place à l'article 65 ci-après.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur supprimant cette référence (**amendement n° 55**), ainsi que cet article ainsi modifié.

Article 61

(art. L. 1752-3 du code général des collectivités territoriales)

**Fonds d'aide à l'investissement des services départementaux
d'incendie et de secours**

Le Sénat a supprimé cet article après avoir, à juste titre, inscrit à l'article 58 les dispositions qui y étaient contenues.

La Commission a *maintenu la suppression* de cet article.

Article 62

(art. L. 372-1 du code de l'éducation)

Sensibilisation aux risques à Mayotte

Cet article complète l'article L. 372-1 du code de l'éducation, qui énumère les mesures applicables à Mayotte, afin de mentionner la référence à l'article L. 312-13-1 nouveau inséré dans le code par l'article 4. Par conséquent, seront applicables à Mayotte les dispositions relatives à la sensibilisation aux risques et à l'apprentissage des gestes de premier secours.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur corrigeant une erreur de référence (**amendement n° 56**), puis cet article ainsi modifié.

Article 63

(intitulé de la section 4 *bis* du chapitre II du titre II du livre premier et art. L. 122-41-1 et L. 122-41-2 du code du travail rendu applicable dans la collectivité départementale de Mayotte par l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991)

**Compatibilité de la participation à une association ou une réserve
de sécurité civile avec l'exercice d'une activité professionnelle à Mayotte**

Cet article modifie le code du travail rendu applicable dans la collectivité départementale de Mayotte par l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 afin d'y étendre le bénéfice des dispositions des articles 30 et 34 du présent projet favorisant la participation des salariés à une association ou à une réserve de sécurité civile. Le présent article institue à cet effet une nouvelle section dans le chapitre II du titre II du livre I^{er} de ce code.

En premier lieu, un *article L. 122-41-1 nouveau* réunit les dispositions relatives aux salariés membres d'une association agréée en matière de sécurité civile. Cet article reprend les dispositions de droit commun du nouvel article L. 122-24-12 du code du travail introduit par l'article 34 du présent projet de loi : conditions de l'accord préalable de l'employeur à l'absence du salarié, protection de celui-ci contre les sanctions, conditions de prise en compte de ses absences.

L'*article L. 122-41-2* du code du travail rendu applicable à Mayotte définit la situation des salariés mobilisés dans une réserve de sécurité civile, par renvoi aux dispositions de droit commun de l'article L. 122-25-11 du code du travail introduit par l'article 30 du présent projet : conditions de l'accord préalable de l'employeur,

suspension du contrat de travail durant la période de mobilisation, protection du salarié contre les sanctions.

La Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur rétablissant la dénomination exacte de la réserve de sécurité civile (**amendement n° 57**). Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 64

(art. L. 3551-10 du code général des collectivités territoriales)

Règlement opérationnel

Cet article se borne à prévoir, par renvoi à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, qu'à Mayotte, l'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le règlement opérationnel. Celui-ci est arrêté par le représentant de l'État après avis du conseil général, et non, comme en métropole, du conseil d'administration du SDIS.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur étendant à Mayotte l'ensemble des dispositions relatives au règlement opérationnel (**amendement n° 58**). Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 65

(art. L. 3551-11-1 du code général des collectivités territoriales)

Réserves de sécurité civile à Mayotte

Cet article prévoit l'application à Mayotte des dispositions des articles 25 à 29 du présent projet relatives à la création et au fonctionnement de réserves de sécurité civile. A cette fin, il insère un article L. 3551-11-1 nouveau dans le code général des collectivités territoriales, une référence à l'article L. 3551-10 du même code, spécifique à Mayotte, et, pour l'application de l'article L. 1424-8-7 nouveau, la précision que le réserviste bénéficie des prestations de l'assurance maladie-maternité en vigueur à Mayotte.

Par coordination avec la modification apportée à l'article 60, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à confier par convention la gestion des réserves communales de sécurité civile de Mayotte à la collectivité départementale (**amendement n° 59**). Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 66

Diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité par les « media »

Cet article adapte les dispositions du I de l'article 7. Celui-ci prévoit l'application à Mayotte des dispositions relatives à la diffusion, à titre gracieux, des messages d'alerte et des consignes de sécurité par les services de radiodiffusion et de télévision en cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan ORSEC justifiant l'information de la population sans délai.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 67

Développement du volontariat à Mayotte

Sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, cet article autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte.

Un délai de douze mois est imparti au Gouvernement pour adopter l'ordonnance, dont le projet doit au préalable avoir été soumis pour avis au Conseil général de Mayotte, responsable du service d'incendie et de secours. Son avis est réputé acquis un mois après la saisine, ou quinze jours en cas d'urgence demandée par le représentant de l'État.

À compter de la publication de l'ordonnance, le présent article fixe à quatre mois le délai dont disposera le Gouvernement pour déposer le projet de loi de ratification.

Le Gouvernement a apporté au rapporteur les éléments suivants pour justifier sa demande d'habilitation : « *Cet article permettra de développer de façon urgente le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte, dans la mesure où à l'heure actuelle, aux côtés des 80 sapeurs-pompiers permanents de la collectivité, il n'existe que 33 sapeurs-pompiers volontaires disséminés sur l'île, difficilement mobilisables et dépourvus de statut.* » À l'évidence, les moyens de secours actuellement disponibles dans l'île ne sont pas à la mesure des besoins liés à la croissance démographique.

Il est à noter que l'urgence est au nombre des raisons que le Gouvernement peut invoquer à l'appui d'une telle demande, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Article 68

Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

Contrairement à Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon relève du principe d'assimilation législative, de sorte que les dispositions de droit commun s'y appliquent de plein droit, sous réserve des adaptations liées à sa situation particulière.

C'est ainsi que le présent article exclut Saint-Pierre-et-Miquelon du champ d'application des articles 19, qui définit l'autorité de police compétente pour la direction des secours et la prévention des risques dans Paris et la « petite couronne », et 40 à 50, relatifs aux services départementaux d'incendie et de secours.

En outre, l'organisation des secours dans la collectivité est très particulière, la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 l'ayant dotée d'un service territorial d'incendie et de

secours dont les règles sont largement dérogatoires. Il est donc apparu nécessaire d'indiquer expressément qu'y sont applicables les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales, insérés par les articles 25 et suivants pour organiser les réserves communales de sécurité civile.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 69

Adaptations terminologiques pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article prévoit les modifications rédactionnelles nécessaires à l'application du présent projet à Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de tenir compte des spécificités locales de l'organisation des secours. La « table de concordance » serait la suivante : les termes de « *département* », « *représentant de l'État dans le département* », « *plan Orsec départemental* » et de « *service départemental d'incendie et de secours* » seraient respectivement remplacés par ceux de « *Saint-Pierre-et-Miquelon* », « *préfet de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon* », de « *plan Orsec* » et de « *service territorial d'incendie et de secours* ».

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 70

(art. L. 1424-49 du code général des collectivités territoriales)

Mise en œuvre des moyens de secours par le maire et le préfet à Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article complète l'article L. 1424-49 du code général des collectivités territoriales afin de préciser les modalités de mise en œuvre des moyens de secours par le maire et le préfet à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions de ce code relatives aux services d'incendie et de secours, à l'exception des articles L. 1424-2, relatif aux missions de services d'incendie et de secours et L. 1424-3, qui régit l'emploi des services d'incendie et de secours sous l'autorité du maire et du préfet.

Cet article dispose par ailleurs qu'un établissement public nommé service territorial d'incendie et de secours, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, assure les compétences relevant des services d'incendie et de secours dans les départements de métropole et d'outre-mer. Un décret en Conseil d'État en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement. Il est administré par un conseil d'administration, dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.

S'agissant du budget de ce service, l'article L. 1424-49 précité précise que les recettes comprennent notamment les cotisations annuelles des communes, dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil. Elles comprennent aussi la contribution du conseil général, laquelle ne

peut être inférieure à 40 % des dépenses de lutte contre l'incendie constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit que, pour l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant de ce service dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil général.

En vertu du dernier alinéa, seront applicables à ce règlement opérationnel les dispositions nouvelles de l'article L. 1424-4 résultant de l'article 20 du présent projet, qui dispose que ce règlement organise le commandement des opérations de secours, ainsi que celles de l'article L. 1424-8-3 relatives aux réserves communales de sécurité civile.

La Commission a *adopté* un amendement du rapporteur étendant à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des dispositions relatives au règlement opérationnel (**amendement n° 60**). Elle a ensuite *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 71

(art. 15-9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Service territorial d'incendie et de secours de Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article insère dans la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat un article 15-5 afin de préciser que les compétences du service départemental d'incendie et de secours sont exercées à Saint-Pierre-et-Miquelon par le service territorial d'incendie et de secours.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 72

Dispositions applicables du code des communes de Saint-Pierre-et-Miquelon

Cet article prévoit, pour l'application du I de l'article 13 du présent projet, relatif à la direction des opérations de secours, la référence aux dispositions applicables du code des communes en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, concernant les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département.

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

TITRE VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73

**Entrée en vigueur des dispositions relatives au conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Cet article prévoit des modalités particulières d'entrée en application des dispositions du projet de loi relatives au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait de différer l'entrée en vigueur de deux dispositions :

— la nouvelle composition du conseil d'administration (élargissement du nombre de sièges, changement de la répartition des sièges entre les représentants du département et ceux des communes et des EPCI, nouvelles modalités d'élection des représentants des communes) ne devait s'appliquer qu'à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux, à l'exception de l'élection des représentants des départements au scrutin majoritaire, applicable à compter du premier renouvellement des conseils généraux. Cette disposition avait pour effet de remettre au plus tôt à 2007 l'entrée en vigueur d'une partie importante du projet de loi ;

— l'avantage retraite institué par l'article 56 devait entrer en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

Le Sénat a adopté, sur avis favorable de sa commission des Lois, un amendement du Gouvernement modifiant les dates d'entrée en vigueur initialement prévues.

Ainsi, la nouvelle composition du conseil d'administration du SDIS (article 45 du projet de loi) et du bureau de ce conseil (article 46 du projet de loi) s'appliquera dans les six mois suivant la promulgation de la loi. L'élection des représentants des départements, des communes et des EPCI devra donc être organisée dans ce délai.

L'entrée en vigueur de la prestation de fidélisation et de reconnaissance que le Sénat a instituée en remplacement de l'avantage retraite est désormais prévue à l'article 56. Le Sénat a donc supprimé la disposition spécifique prévue par le projet de loi initial à l'article 73.

La Commission a examiné un amendement de Mme Anne-Marie Comparini repoussant au prochain renouvellement des conseils municipaux l'entrée en application des règles prévues par le projet de loi pour la composition des conseils d'administration des SDIS.

Le rapporteur a estimé que cet amendement aurait pour effet, compte tenu du probable report des prochaines élections municipales, de repousser de quatre ans l'entrée en application de la réforme des conseils d'administration des SDIS.

M. Charles de Courson a fait valoir que cet amendement était une mesure de simplification, visant à éviter de nouvelles élections qui seraient lourdes à organiser et qui, en tout état de cause, ne changeraient rien au fonctionnement des SDIS.

M. Alain Gest a objecté que les dispositions du projet de loi relatives aux conseils d'administration des SDIS modifiaient sensiblement les règles de gestion des services départementaux, et qu'il était dans l'intérêt de ces services de mettre en application ces règles le plus vite possible.

La Commission a *rejeté* cet amendement, puis *adopté* l'article 73 sans modification.

Article 74

Abrogation de la loi du 22 juillet 1987

Adopté sans modification par le Sénat, cet article abroge la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la protection civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Les dispositions de cette loi qui sont encore en vigueur sont en effet remplacées par celles prévues par le présent projet de loi. Il n'y a donc pas lieu de les maintenir.

La Commission a *adopté* l'article 74 sans modification.

Article 75

Compensation des charges résultant des transferts, créations et extensions de compétence

Adopté par le Sénat à l'initiative de sa commission des Lois et contre l'avis du Gouvernement, cet article pose le principe d'une compensation des charges résultant, pour les collectivités territoriales, des transferts, créations et extensions de compétence réalisés par le projet de loi.

Cet article vise à appliquer au présent projet de loi les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution qui stipulent que « *tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* », et que « *toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi* ». Le Sénat a adopté un article similaire dans le projet de loi relatif aux assistants maternels et aux assistants familiaux (cf. l'article 29 *bis* du texte adopté par le Sénat en première lecture).

D'après les informations transmises par le ministère de l'Intérieur, les principales charges locales nouvelles créées par le projet de loi sont :

— pour les communes :

- élaboration des plans communaux de sauvegarde (coût non chiffré) ;
- formation et équipement des réserves (charge facultative dont le coût n'est pas chiffré) ;

— pour les SDIS et les départements qui financent l'augmentation des budgets de ces établissements :

- projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers (entre 3 et 4,5 millions d'euros par an) ;
- prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (60 millions d'euros par an, pris en charge par l'État à hauteur de 20 millions d'euros en 2005 et de 30 millions d'euros pour les années suivantes) ;
- mutualisation entre les SDIS de la charge de formation initiale des lieutenants au sein de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (coût nul à l'échelon national, mais péréquation entre SDIS) ;
- diverses mesures facultatives : conventionnement d'associations, groupement en EPIDIS, recours éventuel aux réserves par convention avec les communes (coût non chiffré).

Parmi ces dépenses nouvelles, seules celles qui correspondraient à un transfert de compétence entre l'État et les collectivités territoriales devront être compensées par l'État, à travers l'attribution de ressources équivalentes.

Le Sénat a renvoyé à une loi de finances le soin de déterminer les conditions dans lesquelles s'opèrera la compensation des compétences transférées, créées et étendues par le projet de loi, alors qu'aucune disposition ne l'y obligeait. En application de l'article 36 de la loi organique n° 2001-92 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, seule l'affectation à une collectivité territoriale d'une ressource établie au profit de l'État relève du domaine exclusif des lois de finances. Si elle ne passe pas par le transfert à une collectivité territoriale d'un impôt d'État, la compensation des compétences transférées peut donc être prévue en dehors d'une loi de finances. En tout état de cause, par parallélisme des formes, l'article 75 du projet de loi n'empêche pas le législateur de prévoir, en dehors d'une loi de finances, une compensation qui ne prendrait pas la forme d'un transfert de fiscalité.

La Commission a *adopté* l'article 75 sans modification.

Puis elle a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

* *

En conséquence, la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1680), de modernisation de la sécurité civile, modifié par les amendements figurant au tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	<p>TITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales, des autres personnes publiques ou privées.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>Elle concourt en ces domaines à la sécurité intérieure au sens de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et à la défense civile dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.</p>	<p>Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité ...</p>
			<p>... inté- rieure et avec la défense par l'ordonnance ...</p>
			<p>(amendement n° 3)</p>
		<p>L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>Il évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>d'alerte des populations.</p> <p>Sans préjudice des dispositions relatives à l'organisation de l'État en temps de crise et de celles du code général des collectivités territoriales, le ministre chargé de la sécurité civile dirige les opérations de secours dont l'ampleur le justifie.</p>	<p>... civile <i>coordonne</i></p> <p>les ...</p> <p>(amendement n° 4)</p>
	Article 2	Article 2	Article 2
	<p>Les missions de la sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompier professionnels et par les sapeurs-pompier volontaires des services d'incendie et de secours, les militaires des unités investies à titre permanent de missions opérationnelles en matière de sécurité civile et les personnels des services de l'État investis à titre permanent des mêmes missions</p>	<p>Les missions de sécurité ...</p> <p>... profession-nels et volontaires ...</p> <p>... se-cours ainsi que par les personnels des services de l'État et les militaires des unités qui en sont investis à titre permanent.</p>	<i>(Sans modification).</i>
	<p>Concourent également à l'accomplissement des missions de la sécurité civile les militaires des armées et de la gendarmerie nationale, les personnels de la police nationale et les agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et organismes publics ou privés appelés à exercer des missions se rapportant à la protection des populations ou au maintien de la continuité de la vie nationale, les membres des associations ayant la sécurité civile pour objet ainsi que les réservistes de la sécurité civile.</p>	<p>... civile dans leur objet social ainsi ...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 3	Article 3	Article 3
	Les orientations de la politique de sécurité civile figurant en annexe à la présente loi sont approuvées.	La politique de sécurité civile doit permettre de s’attaquer résolument aux risques en les anticipant davantage, de refonder la protection des populations et de mobiliser tous les moyens encourageant les solidarités. <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	TITRE II ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE	TITRE II ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE	TITRE II ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
	CHAPITRE I^{er} Obligations en matière de sécurité civile	CHAPITRE I^{er} Obligations en matière de sécurité civile	CHAPITRE I^{er} Obligations en matière de sécurité civile
		Article 4 A <i>(nouveau)</i>	Article 4 A
		Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires.	<i>(Sans modification).</i>
	Article 4	Article 4	Article 4
	Il est inséré dans le code de l’éducation à la section 6 du chapitre II du titre I ^{er} du livre III un article L. 312-13-1 ainsi rédigé :	I. — Après l’article L. 312-13 du code de l’éducation, il est inséré un ...	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Art. L. 312-13-1. — Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa formation	« Art. L. 312-13-1. — <i>(Sans modification).</i>	« Art. L. 312-13-1. —

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code du service national</p> <p><i>Art. L. 114-3.</i> — Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français reçoivent un enseignement adapté à leur niveau de formation et respectueux de l'égalité entre les sexes, qui permet de présenter les enjeux et les objectifs généraux de la défense nationale, les moyens civils et militaires de la défense et leur organisation, les formes de volontariats ainsi que les préparations militaires et les possibilités d'engagement dans les forces armées et les forces de réserve.</p> <p>A cette occasion sont organisés des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française.</p> <p>En outre, lors de l'appel de préparation à la</p>	<p>scolaire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. »</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Après le premier alinéa de l'article L. 114-3 du code du service national, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. »</p>	<p style="text-align: right;">... se- cours. <i>Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 31 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile.</i> »</p> <p style="text-align: right;">(amendement n° 9)</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>défense, les Français doivent présenter un certificat délivré par un médecin attestant qu'ils ont subi un examen de santé dans les six mois précédents.</p>			
<p>Ceux qui n'ont pas présenté de certificat sont convoqués par la caisse primaire d'assurance maladie afin de bénéficier d'un examen de santé gratuit tel que prévu à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale.</p>			
Code du travail			
<p><i>Art. L. 236-2.</i> — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières.</p>			
<p>Le comité procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés des</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>femmes enceintes.</p> <p>Le comité procède, à intervalles réguliers, à des inspections dans l'exercice de sa mission, la fréquence de ces inspections étant au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité. Il effectue des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.</p> <p>Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer, à cet effet, des actions de prévention. Si l'employeur s'y refuse, il doit motiver sa décision.</p> <p>.....</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électronique ouverts au public doivent prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.</p> <p>Ces besoins prioritaires sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou</p>	<p>Article 5</p> <p>I. —</p> <p>... communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures ...</p> <p>prioritaires, définis par décret en Conseil d'État, sont ...</p>	<p>III. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 236-2 du code du travail, après les mots : « actions de prévention », sont insérés les mots : « et un apprentissage des gestes de premier secours ».</p> <p>(amendement n° 10)</p> <p>Article 5</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>délégations de service public conclus, révisés ou renouvelés, et dans les actes réglementaires régissant ces services. Les actes susmentionnés peuvent, le cas échéant, comporter des mesures transitoires.</p>	<p>... public et dans les actes réglementaires encadrant les activités précitées. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre. Ces actes réglementaires peuvent comporter des mesures transitoires.</p>	—
	<p>Un décret détermine les clauses obligatoires à insérer dans ces cahiers des charges, contrats ou actes réglementaires.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>II. — Les maîtres d'ouvrage et exploitants d'ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux et les exploitants de certaines catégories d'établissements recevant du public doivent garantir aux services de secours la disposition d'une capacité suffisante de communication radioélectrique à l'intérieur de ces ouvrages et établissements.</p>	<p>II. — ... fluviaux ainsi que les public garantissent aux ...</p>	
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les catégories d'ouvrages et d'établissements soumis à ces dispositions, et précise leurs niveaux d'exigence et leurs délais d'application.</p>	<p>... ces obligations. Il précise les niveaux d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.</p>	
	<p>III. — Les exploitants des services ou réseaux mentionnés au présent article sont tenus de désigner un responsable au représentant de l'État territorialement compétent en vue de favoriser le retour à un fonctionnement normal de</p>	<p>III. — Afin de favoriser le retour à un fonctionnement normal de ces services ou de ces réseaux en cas de crise, les exploitants article désignent un responsable au représentant de l'État dans le département, ainsi qu'au représentant de l'État dans le département du siège de la</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	ces services ou de ces réseaux en cas de crise.	zone de défense lorsque leur activité dépasse les limites du département.	—
	Article 6	Article 6	Article 6
	Les établissements de santé et les établissements médico-sociaux pratiquant un hébergement collectif à titre permanent sont tenus soit de s'assurer de la disponibilité de moyens d'alimentation autonome en énergie, soit de prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance du réseau d'énergie.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	Un décret en Conseil d'État fixe les catégories d'installation et d'établissements concernées ainsi que les modalités et les délais d'application de cette disposition.		
	Article 7	Article 7	Article 7
	I. — Il est inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication un article 95-1 ainsi rédigé :	I. — Après l'article 95 de la loi communication, il est inséré un ...	<i>(Sans modification).</i>
	« Art. 95-1. — En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan ORSEC justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation. »	« Art. 95-1. — <i>(Sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>II. — Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d’alerte national défini par décret.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	—
	Article 8	Article 8	<p>Article 8 <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>Un décret fixe les règles et normes techniques permettant d’assurer l’interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques et des systèmes d’information des services publics nécessaires au bon accomplissement des missions de sécurité civile.</p>	<p>... publics qui concourent aux missions de sécurité civile.</p>	
	Article 9	Article 9	<p>Article 9 <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>Il est inséré dans le code des assurances un article L. 122-8 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l’article L. 122-7 du code des assurances, il est inséré un ...</p>	
	<p>« Art. L. 122-8. — Dans le cas où les dommages garantis par un contrat d’assurance procèdent d’un incendie de forêt, l’assureur peut, s’il est établi que l’assuré ne s’est pas conformé aux obligations découlant des articles L. 322-3 et suivants du code forestier, pratiquer, en sus des franchises prévues le cas échéant au contrat, une franchise supplémentaire d’un montant maximum de 5 000 €. »</p>	<p>« Art. L. 122-8. —</p>	
Code forestier	à	<p>... L. 322-3 à L. 322-10 du code ...</p>	
<p>Art. L. 322-3 L. 322-10. — Cf. annexe.</p>			
Code des assurances			
<p>Art. L. 125-1. — Les contrats d’assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l’État et garantissant les dommages d’incendie ou tous autres</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.</p>			
<p>En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.</p>			
<p>Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci par la garantie visée au premier alinéa du présent article.</p>			<p><i>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce</p>			<p><i>« Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision motivée des ministres. »</i></p>
			<p>(amendement n° 11)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>dernier cas, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II Protection générale de la population</p> <p>Article 10</p> <p>Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information à titre préventif et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques auxquels la population est exposée, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection de la population. Il fixe l'organisation nécessaire pour la diffusion de l'alerte et de consignes à la population, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 11 de la présente loi.</p> <p>Le plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les communes soumises à l'obligation d'être dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.</p> <p>Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II Protection générale de la population</p> <p>Article 10</p> <p>... information préventive et à ...</p> <p>... risques connus, les mesures ...</p> <p>... protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense ...</p> <p>... 11.</p> <p>Il est obligatoire dans les communes dotées ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II Protection générale de la population</p> <p>Article 10</p> <p>... population. Il désigne l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit ...</p> <p>(amendement n° 12)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	Paris par le préfet de police.	<i>modification</i>).	... public <i>et par chacun des maires des communes concernées.</i>
		Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public.	<i>La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.</i>
			(amendement n° 13)
	Un décret en Conseil d'État précise le contenu du plan communal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.	... communal ou intercommunal de sauvegarde ...	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	CHAPITRE III Organisation des secours	CHAPITRE III Organisation des secours	CHAPITRE III Organisation des secours
	Article 11	Article 11	Article 11
	I. — L'organisation des secours revêtant une ampleur ou une nature particulière fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan dénommé plan ORSEC.	I. — <i>(Sans modification).</i>	I. — <i>(Sans modification).</i>
	II. — Le plan ORSEC départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	II. — <i>(Sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>diriger les secours.</p> <p>Le plan ORSEC comprend les dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers.</p> <p>Le plan ORSEC est arrêté par le représentant de l'État dans le département, sous réserve des dispositions de l'article 19.</p> <p>III. — Le plan ORSEC de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.</p> <p>Le plan ORSEC de zone est arrêté par le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense.</p> <p>IV. — Le plan ORSEC maritime détermine, compte tenu des risques existant en mer, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.</p> <p>Le plan ORSEC maritime comprend les</p>	<p>... comprend des dispositions ...</p> <p>... dispositions propres ...</p> <p>Le plan ORSEC départemental est ...</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>dispositions générales applicables en toute circonstance, et des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers pouvant survenir en mer.</p>	<p>... dispositions propres ...</p>	—
	<p>Le plan ORSEC maritime est arrêté par le représentant de l'État en mer.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>V. — Les plans ORSEC sont élaborés et révisés dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>V. — (Sans modification).</p>	<p>V. — ... révisés au moins tous les cinq ans dans ...</p>
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>
	<p>I. — Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan ORSEC doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Ce décret détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces</p>		<p>(amendement n° 14)</p>
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 96.</i> — Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.</p>	<p>plans sont rendus publics.</p> <p>II. — À l'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne la référence à l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est remplacée par une référence au présent article.</p>		
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 13</p> <p>I. — La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en application des dispositions des articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales sauf application des dispositions prévues par les articles 12 à 16 de la présente loi.</p>	<p>Article 13</p> <p>I. —</p> <p>... articles 14 à 19 de ...</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2211-1.</i> — Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.</p>	<p>II. — À l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales sont ajoutés les mots : « sauf application des dispositions des articles 14 à 19 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile ».</p>	<p>II. — L'article ... territoriales est complété par les mots : « , sauf ...</p>	
<p><i>Art. L. 2212-2. et L. 2215-1.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 14</p> <p>En cas d'accident,</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'État dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC départemental.</p>	<p>... mobilise ou réquisitionne les moyens privés ...</p>	<p><i>modification).</i></p>
	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>	<p><i>Dès le déclenchement d'une alerte en milieu souterrain, le représentant de l'État dans le département prévient, le cas échéant, le conseiller technique départemental pour la spéléologie.</i></p>
	<p>En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC de zone.</p>	<p>... mobilise ou réquisitionne les moyens privés ...</p>	<p>(amendement n° 15)</p> <p>Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense peut déléguer tout ou partie de ces attributions au représentant de l'État dans l'un des départements de la zone.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	—
	Article 16	Article 16	Article 16
	<p>En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent affecter plusieurs départements relevant de zones de défense distinctes, les compétences attribuées par l'article 16 de la présente loi sont exercées par le représentant de l'État dans le département du siège de l'une des zones de défense intéressées désigné par l'autorité administrative compétente.</p>	<p>... article 15 sont ...</p>	(Sans modification).
	<p>Le représentant de l'État ainsi désigné peut déléguer tout ou partie de ces attributions au représentant de l'État dans l'un des départements des zones intéressées.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	
	Article 17	Article 17	Article 17
	<p>En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe en mer, le préfet maritime mobilise et met en œuvre les moyens de secours publics et privés nécessaires. Il assure la direction des opérations de secours en mer. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC maritime et en informe les autorités terrestres compétentes.</p>	<p>... informe le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense intéressé.</p>	(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>Lorsqu'un accident majeur ayant son origine en mer conduit au déclenchement du plan ORSEC maritime et d'un plan ORSEC départemental ou de zone, le préfet de la zone de défense territorialement compétent s'assure de la cohérence des actions terrestre et maritime.</p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification).</p>	—
	Article 18	Article 18	Article 18
	<p>En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le ministre chargé de la sécurité civile ou, le cas échéant, le ministre chargé de la mer, coordonne la mise en œuvre des moyens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
	Article 19	Article 19	Article 19
	<p>I. — Les compétences attribuées au représentant de l'État dans le département par les dispositions de la présente loi sont exercées à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne par le préfet de police.</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>Le préfet de police arrête, après avoir pris l'avis du représentant de l'État de chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le plan ORSEC interdépartemental. Il assure la direction des opérations de</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2521-3.</i> — Le préfet de police de Paris est chargé du secours et de la défense contre l'incendie dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.</p>	<p>secours.</p> <p>II. — Les dispositions de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales sont complétées par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le préfet de police peut déléguer ses compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie.</p> <p>« Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la prévention des risques relève de la compétence du maire et du représentant de l'État dans le département agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. »</p> <p>III. — Les compétences attribuées au représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense par les dispositions de la présente loi sont exercées dans la zone de défense de Paris par le préfet de police.</p>	<p>—</p> <p>II. — L'article ...</p> <p>... territorial est complété ...</p> <p>... aux représentants de l'État dans les départements ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p> <p>Article 19 bis</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 2513-3. — I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2513-3.</i> — Le bataillon de marins-pompiers de Marseille est chargé, sous la direction et d'après les</p>		<p>Article 19 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 2513-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2513-3. — I. — Le bataillon de marins-pompiers de Marseille est chargé, sous la direction et</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ordres du maire, des secours tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.</p>		<p>d'après les ordres du maire, des secours tant contre les incendies que contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique sur le territoire de la commune et dans les ports de Marseille.</p>	<p>« II. — (Sans modification).</p>
		<p>« II. — Il assure la même mission, sous la direction de l'autorité de police compétente, dans les bassins et les installations du Port autonome de Marseille situés hors de la commune de Marseille ainsi que dans l'emprise de l'aérodrome de Marseille-Provence-Marignane. Les modalités de prise en charge financière de cette mission font l'objet d'un accord entre les parties concernées.</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« III. — Il peut, sur demande d'administrations ou d'organismes publics ou privés et après accord de ses autorités de tutelle, détacher à titre temporaire ou permanent une partie de ses effectifs et, le cas échéant, de ses matériels pour assurer les missions de prévention et de protection des personnes et des biens incombant à ces administrations ou organismes.</p>	<p>... qui sont confiées au bataillon de marins-pompiers de Marseille et ...</p>
		<p>« Une convention passée entre ses autorités de tutelle et l'administration ou l'organisme demandeur précise l'étendue des missions qui lui sont confiées et détermine les moyens qui lui sont consacrés.</p>	<p>(amendement n° 16)</p>
		<p>« IV. — Une délibération du conseil municipal de la commune de Marseille fixe la tarification</p>	<p>« IV. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1424-49.</i> — I. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui demeurent régis par les textes qui leur sont spécifiques.</p>		<p>des personnels et des matériels mis à disposition en application des II et III.</p>	<p>« V. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>II. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la commune de Marseille, à l'exception de ses articles L. 1424-3, L. 1424-4 et L. 1424-7.</p>	<p>Article 19 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>« V. — Un décret en Conseil d'État fixe les missions et l'organisation du bataillon de marins-pompiers de Marseille. »</p>	<p>Article 19 <i>ter</i></p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, l'État et la commune de Marseille chargés de la gestion du bataillon des marins-pompiers de Marseille, règlent par convention les modalités de leur coopération en matière de gestion des moyens en personnels, matériels et financiers.</p>		<p>« II. — Dans le département des Bouches-du-Rhône, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au service d'incendie et de secours de la commune de Marseille prévu à l'article L. 2513-3, à l'exception des articles L. 1424-3, L. 1424-4, L. 1424-7, L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9 et L. 1424-51.</p>	<p>« II. —</p> <p>... à L. 1424-8-8 et ...</p> <p>(amendement n° 17)</p>
<p><i>Art. L. 2513-3.</i> — Cf. <i>supra art. 19 bis du texte</i></p>		<p>« Pour l'application à la commune de Marseille de ces articles, les fonctions confiées au conseil d'administration, au directeur, au médecin chef et au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours sont respectivement assurées par le conseil municipal de la commune, par le commandant et le médecin chef du bataillon de marins-pompiers de Marseille et par le centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>adopté par le Sénat.</p> <p>Art. L. 1424-3. — Cf. annexe.</p> <p>Art. L. 1424-4. — Cf. infra art. 20 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 1424-7. — Cf. infra art. 42 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9. — Cf. infra art. 25 à 29 du projet de loi.</p> <p>Art. L. 1424-51. — Cf. infra art. 51 du projet de loi.</p>	<p>Article 20</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Ce règlement détermine notamment l'organisation du commandement des opérations de secours.</p>	<p>« Un décret détermine la liste des textes réglementaires pour lesquels les attributions du service départemental d'incendie et de secours sont exercées dans la zone de compétence du bataillon de marins-pompiers de Marseille par cette unité et ses autorités de tutelle et d'emploi.</p> <p>« Le conseil municipal de la commune de Marseille peut passer convention avec le conseil d'administration de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours auquel appartient le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour définir les modalités de coopération de cet établissement avec le bataillon de marins-pompiers de Marseille. »</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>Article 20</p> <p>(Alinéa modification). sans</p> <p>... règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« En cas d'urgence absolue, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés ; Il en rend compte au directeur des opérations de secours. »</p>	<p>« En cas de péril imminent, le commandant ... engagés. Il ...</p>	<p><i>mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.</i></p> <p>(amendement n° 18)</p> <p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>
		<p>« Dans le département des Bouches-du-Rhône, le règlement opérationnel comprend trois volets :</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>
		<p>« – un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil municipal de la commune ;</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>
		<p>« – un volet propre au reste du territoire du département, élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil d'administration de l'établissement ;</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>
		<p>« – un volet commun au bataillon de marins-pompiers de Marseille et au service départemental d'incendie et de secours, arrêté par le représentant de l'État après avis du conseil municipal de Marseille et du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Code forestier	<p>Article 21</p> <p>1° Il est inséré au code général des collectivités territoriales un article L. 2215-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2215-6. — En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département. »</p>	<p>Article 21</p> <p>I. — Après l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2215-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2215-8. —</p> <p>... départe- ment ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'État dans le département concerné. »</p>	<p>Article 21</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 321-12.</i> — I. — Dans les périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 321-11 et en dehors des périodes d'interdiction, les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par les collectivités territoriales peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé des pâturages et des périmètres débroussaillés en application des articles L. 322-1 à L. 322-8, sous réserve du respect d'un cahier des charges arrêté par le représentant de l'État dans le département. L'acte déclarant l'utilité publique détermine, le cas échéant, les zones dans lesquelles il est interdit d'utiliser cette technique. Les propriétaires ou occupants des fonds concernés sont informés de ces opérations par affichage en mairie au moins un mois avant qu'elles n'aient</p>	<p>2° Il est ajouté à l'article L. 321-12 du code forestier un III ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article L. 321-12 du code forestier est complété par un ...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>lieu.</p> <p>II. — Hors des périmètres mentionnés au I et dans les zones où la protection contre les incendies de forêt le rend nécessaire, les travaux de prévention desdits incendies effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées peuvent comprendre des incinérations et des brûlages dirigés.</p> <p>Ces travaux sont réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires. Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« III. — Le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droit, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques. »</p>	<p>« III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>	<p>Article 22 <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1424-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 22</p> <p>Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Les dépenses engagées par les services départementaux d'incendie et de secours des</p>	<p>Article 22</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>Article 22 <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>départements voisins à la demande du service départemental intéressé peuvent toutefois faire l'objet d'une convention entre les services départementaux en cause ou de dispositions arrêtées ou convenues dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.</p> <p>Les dépenses relatives au soutien des populations et à la satisfaction de leurs besoins immédiats incombent à la commune bénéficiaire des secours.</p> <p>L'État prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État. Il prend également à sa charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le préfet maritime dans le cadre du plan ORSEC maritime. L'État couvre les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens ainsi que celles afférentes à l'ensemble des moyens mobilisés au profit d'un État étranger.</p>	<p>Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.</p>	—
<p><i>Art. L. 2215-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent titre, les autorités compétentes de l'État peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 23</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 23</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<i>annexe.</i>	<p>général des collectivités territoriales.</p> <p>II. — Les frais inhérents aux réquisitions prises à ce titre sont supportés conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.</p> <p>III. — La collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.</p> <p>La collectivité ou l'établissement public est tenu de présenter à la personne requise, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>II. — (Sans modification).</p> <p>III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>... d'indemnisation. Cette offre est présentée dans un délai de trois mois à compter du jour où la collectivité ou l'établissement public reçoit de la personne requise la justification de ses préjudices. Cette disposition ...</p>
Code du travail	<p>Article 24</p> <p>Le salarié requis par le représentant de l'État conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi et victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, bénéficie des dispositions des articles L. 122-32-1 à L. 122-</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>(amendement n° 19)</p> <p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 122-32-1 à L. 122-32.11. — Cf. annexe.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p data-bbox="461 344 735 371">32-11 du code du travail.</p> <p data-bbox="475 443 777 510" style="text-align: center;">CHAPITRE IV Réserves de sécurité civile</p> <p data-bbox="571 544 681 571" style="text-align: center;">Article 25</p> <p data-bbox="461 604 791 969">I. — Il est ajouté après la section I du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales une section I-1 intitulée : « Réserves départementales et communales de sécurité civile » comprenant des articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9.</p> <p data-bbox="461 1003 777 1061">II. — L'article L. 1424-8-1 est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="461 1126 791 1402">« <i>Art. L. 1424-8-1.</i> — Les réserves de sécurité civile ont pour objet de renforcer les services de secours en cas d'événements excédant leurs moyens habituels. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.</p> <p data-bbox="461 1619 791 1677">« Les réserves de sécurité civile concourent :</p> <p data-bbox="461 1816 791 1874">« 1° Au soutien et à l'assistance des populations ;</p> <p data-bbox="461 1908 791 1966">« 2° À l'appui logistique et au</p>	<p data-bbox="817 443 1117 510" style="text-align: center;">CHAPITRE IV Réserves de sécurité civile</p> <p data-bbox="912 544 1023 571" style="text-align: center;">Article 25</p> <p data-bbox="802 604 1131 663">I. — Après la section I du ...</p> <p data-bbox="802 728 1131 909">... territoriales, il est inséré une section I-1 intitulée : « Réserves communales de sécurité civile » comprenant les articles ...</p> <p data-bbox="802 1003 1131 1093">II. — L'article L. 1424-8-1 du même code est ...</p> <p data-bbox="802 1126 1131 1520">« <i>Art. L. 1424-8-1.</i> — Les réserves communales de sécurité ... services d'incendie et de secours ... habituels <i>ou dans des situations particulières.</i> Elles ... compétente. Elles concourent au soutien des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. »</p> <p data-bbox="882 1619 1078 1646" style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="882 1816 1078 1843" style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p data-bbox="882 1908 1078 1935" style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p>	<p data-bbox="1157 443 1457 510" style="text-align: center;">CHAPITRE IV Réserves de sécurité civile</p> <p data-bbox="1252 544 1362 571" style="text-align: center;">Article 25</p> <p data-bbox="1142 604 1471 663">I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p data-bbox="1142 1003 1471 1061">II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p data-bbox="1142 1126 1471 1585">« <i>Art. L. 1424-8-1.</i> — ... objet <i>d'appuyer</i> les services <i>concourant à la sécurité civile</i> en cas d'événements excédant leurs moyens habituels. <i>À cet effet</i>, elles <i>participent</i> au soutien et à <i>l'assistance</i> des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. <i>Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.</i></p> <p data-bbox="1142 1619 1471 1738">« <i>Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente.</i> »</p> <p data-bbox="1259 1756 1471 1783" style="text-align: right;">(amendement n° 20)</p> <p data-bbox="1142 1816 1471 1874" style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p> <p data-bbox="1142 1908 1471 1966" style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p align="center"><i>Art. L. 1424-4. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">rétablissement des activités ;</p> <p align="center">« 3° Au renfort des centres opérationnels de la sécurité civile. »</p> <p align="center">Article 26</p> <p>L'article L. 1424-8-2 du code précité est ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 1424-8-2. —</i></p> <p>I. — La réserve départementale de sécurité civile est instituée sur décision du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Ses conditions d'emploi sont fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4. Elle est gérée par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p align="center">« II. — La réserve départementale de sécurité civile peut être appelée en renfort dans un autre département. Les conditions d'intervention de la réserve hors du département sont fixées par le règlement opérationnel précité.</p> <p align="center">« III. — Les frais afférents à la mobilisation de la réserve départementale de sécurité civile sont supportés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile. »</p>	<p align="center">Alinéa supprimé.</p> <p align="center">Article 26</p> <p align="center">Supprimé.</p>	<p align="center">Maintien de la suppression.</p> <p align="center">Article 26</p> <p align="center">Maintien de la suppression.</p>
	<p align="center">Article 27</p> <p>L'article L. 1424-8-3 du code précité est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center">Dans la section 1-1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie</p>	<p align="center">Article 27</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1424-4. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</p>	<p>« Art. L. 1424-8-3. — Lorsqu'elle estime que les risques auxquels la population est exposée le justifient, la commune peut instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être conformes au règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4.</p> <p>« La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire. La charge en incombe à la commune. La gestion de la réserve communale peut être confiée, dans des conditions déterminées par convention, au service départemental d'incendie et de secours ou à un établissement public de coopération intercommunale. »</p>	<p>du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-8-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1424-8-2. — La commune, sur délibération du conseil municipal, peut instituer ...</p> <p>... commune ; toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil général. La gestion ...</p>	<p>« Art. L. 1424-8-2. —</p> <p>... être compatibles avec le règlement ...</p> <p>(amendement n° 21)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 28</p> <p>L'article L. 1424-8-4 du code précité est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1424-8-4. — I. — Les réserves de sécurité civile sont composées, sur la base du volontariat, des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.</p> <p>« II. — L'engagement à servir dans la réserve de</p>	<p>Article 28</p> <p>Dans la section 1-1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-8-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1424-8-3. — (Sans modification).</p>	<p>Article 28</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 1424-8-3. — I. — ... base du bénévolat, des ...</p> <p>(amendement n° 22)</p>
	<p>« II. — L'engagement à servir dans la réserve de</p>		<p>« II. —</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>sécurité civile est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable. Cet engagement donne lieu à un contrat conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder trente jours par année civile.</p> <p>« III. — Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.</p> <p>« IV. — Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article 31 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile peuvent conclure avec l'autorité de gestion une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile. »</p>	—	<p>... excéder <i>quinze</i> jours <i>ouvrables</i> par ...</p> <p>(amendement n° 23)</p> <p>« III. — Une convention <i>obligatoirement</i> conclue ...</p> <p>... réserve <i>précise</i> les modalités, ...</p> <p>(amendement n° 24)</p> <p>« IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	Article 29	Article 29	Article 29
	<p>Il est ajouté après l'article L. 1424-8-4 du code général des collectivités territoriales des articles L. 1424-8-5 à L. 1424-8-9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1424-8-5. — Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve de</p>	<p>Dans la section 1-1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales, sont insérés quatre articles L. 1424-8-4 à L. 1424-8-8 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1424-8-4. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 1424-8-4. —</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 161-8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés.</p> <p>« Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire. Les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs affectés collectifs de défense sont tenus de répondre aux ordres d'appel de la réserve de sécurité civile, même en cas de mise en œuvre du service de défense.</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-6. —</i> Les réservistes qui ne bénéficient pas en qualité de fonctionnaire d'une mise en congé avec traitement au titre de la réserve civile peuvent percevoir une indemnité compensatrice. La charge qui en résulte est répartie suivant les modalités fixées par l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile.</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-7. —</i> Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve.</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-8. —</i> Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du</p>	<p>« <i>Art. L. 1424-8-5. —</i></p> <p>... réserve de sécurité civile ...</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-6. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-7. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>... tenues, dans le cadre de la convention prévue au III de l'article L. 1424-8-3, de répondre ...</p> <p>(amendement n° 25)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-5. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-6. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 1424-8-7. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de l'autorité de gestion, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 1424-8-9. — Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente section. »</p>	<p>« Art. L. 1424-8-8. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 1424-8-8. — (Sans modification).</p>
	Article 30	Article 30	Article 30
	<p>I. — Il est créé après la section IV-4 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail une section IV-5 ainsi rédigée :</p>	<p>I. — Après travail, il est inséré une ...</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
	« Section IV-5	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Règles particulières aux salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve de sécurité civile</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 122-24-11. — Lorsque le salarié accomplit son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.</p>	<p>« Art. L. 122-24-11. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</p>	<p>« Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.</p> <p>« Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages trouvant leur fondement dans la loi, un règlement ou une convention en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.</p> <p>« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile. »</p>	<p>II. —</p> <p>ainsi rédigé : ... est</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 53. —</i> Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».</p>	<p>II. — Le quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>ainsi rédigé : ... est</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p>	<p>suivantes :</p>	<p>ainsi rédigé : ... est</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.</p>	<p>suivantes :</p>	<p>ainsi rédigé : ... est</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec</p>	<p>« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés</p>	<p><i>(Alinéa modification).</i></p>	<p>« Le fonctionnaire qui accomplit soit une ...</p> <p>... opérationnelle d'une durée ...</p> <p>... civile, soit une</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>traitement pour la durée de cette période.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 74.</i> — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>	<p>—</p> <p>par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. »</p> <p>III. — Le troisième alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. »</p>	<p>—</p> <p>III. —</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa modification).</p> <p>sans</p>	<p>—</p> <p><i>période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée. »</i></p> <p>(amendement n° 26)</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le fonctionnaire qui accomplit soit une ...</p> <p>... opérationnelle d'une durée ...</p> <p>... civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée. »</p> <p>(amendement n° 26)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p>	<p align="center">—</p> <p>IV. — Le quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center">—</p> <p>IV. —</p> <p>... est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">—</p> <p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p>	<p>« Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Le fonctionnaire qui accomplit soit une... opérationnelle d'une durée...</p>
<p>À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.</p>	<p>... ci-vile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée. »</p>	<p>(<i>amendement n° 26</i>)</p>	<p>(<i>amendement n° 26</i>)</p>
<p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p>	<p align="center">CHAPITRE V Associations de sécurité civile</p>	<p align="center">CHAPITRE V Associations de sécurité civile</p>	<p align="center">CHAPITRE V Associations de sécurité civile</p>
	<p align="center">Article 31</p>	<p align="center">Article 31</p>	<p align="center">Article 31</p>
	<p align="center">Les associations ayant</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>... agréées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile dans ...</p>	<p>(Sans modification).</p>
	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>
	<p>Les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan ORSEC, pour participer aux opérations de secours, aux actions de soutien aux populations et à l'encadrement des bénévoles.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>Seules les...</p>
	<p>Elles peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.</p>		<p>... secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.</p>
	<p>Elles peuvent également assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme.</p>		<p>Elles seules peuvent ...</p>
			<p>Par ailleurs, elles peuvent assurer...</p>
			<p>(amendement n° 27)</p>
		<p>Article 32 bis (nouveau)</p>	<p>Article 32 bis</p>
		<p>Les équipes secouristes des associations agréées ayant la sécurité civile dans leur objet social assurent, sous convention, des évacuations d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours et de postes prévisionnels de secours, après accord du médecin régulateur du Service d'aide médicale urgente ou du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours et sous la direction du chef d'équipe.</p>	<p>Sous réserve de la conclusion de la convention avec le service départemental d'incendie et de secours prévue à l'article 33, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article 31 peuvent apporter leurs concours aux missions de secours d'urgence à personnes, dans les conditions déterminées par la convention précitée.</p>
			<p>(amendement n° 28)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 33 Les associations agréées peuvent conclure avec l'État, le service départemental d'incendie et de secours ou la commune une convention qui précise les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'en-cadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association. Les conventions mentionnées au précédent alinéa sont conclues annuellement. Elles sont reconductibles.	Article 33 Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article 32, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article 31 peuvent conclure avec l'État, le service départemental d'incendie et de secours ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens ... <i>(Alinéa sans modification).</i>	Article 33 <i>(Sans modification).</i>
	Article 34 I. — Il est créé après la section IV-5 du chapitre II du titre II du livre I ^{er} du code du travail une section IV-6 ainsi rédigée : « Section IV-6 « Règles particulières applicables aux salariés participant à des opérations de secours « Art. L. 122-24-12. — Lorsqu'un salarié membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou	Article 34 I. — Après la section IV-4 du ... travail, il est inséré une section ... <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> <i>« Art. L. 122-24-12. — (Sans modification).</i>	Article 34 <i>(Sans modification).</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée</p>	<p>catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son employeur. Sauf nécessité inhérente à la production ou à la marche de l'entreprise, l'employeur ne peut s'opposer à l'absence du salarié.</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 40 bis.</i> — Pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.</p>	<p>« Aucun licenciement ou déclassé-ment professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du salarié mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions.</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
	<p>« Les conditions de prise en compte de son absence sont définies en accord avec l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité civile. »</p>		
	<p>II. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :</p>		
	<p>1° L'article 40 <i>bis</i> devient l'article 40-1.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.</p>	<p>2° Il est ajouté après l'article 40-1 un article 40-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 40-2. — Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son chef de service. Sous réserve des nécessités du service, celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.</p> <p>« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions. »</p> <p>III. — Il est inséré, dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un article 59-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art 59-1. — Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police</p>	<p>2° Après cet article, il est inséré un ...</p> <p>« Art. 40-2. — (Sans modification).</p> <p>III. — Après l'article 59 de la loi ...</p> <p>... territoriale, il est inséré un ...</p> <p>« Art 59-1. — (Sans modification).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son chef de service. Sous réserve des nécessités du service, celui-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.</p>	—	—
	<p>« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions. »</p>		
	<p>IV. — Il est inséré, dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 45-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Après l'article 45 de la loi ...</p>	
	<p>« Art. 45-1. — Lorsqu'un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Sous réserve des nécessités du service, celle-ci ne peut s'opposer à l'absence de l'agent.</p>	<p>... hospitalière, il est inséré un ...</p>	
	<p>« Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre de l'agent mobilisé en raison des absences résultant des présentes dispositions. »</p>	<p>« Art. 45-1. — (Sans modification).</p>	
	Article 35	Article 35	Article 35
	<p>Dans le cas des missions à l'étranger, seules les associations agréées et</p>	<p>Seules les associations agréées conformément aux dispositions de l'article 31</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>dont le concours a été sollicité par l'autorité ministérielle compétente sont intégrées dans le dispositif de secours engagé par l'État.</p>	<p>peuvent être intégrées dans les dispositifs de secours engagés par l'État à l'étranger.</p>	—
	<p>CHAPITRE VI Évaluation et contrôle</p>	<p>CHAPITRE VI Évaluation et contrôle</p>	<p>CHAPITRE VI Évaluation et contrôle</p>
	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>	<p>Article 36</p>
	<p>Sans préjudice des prérogatives des autres corps d'inspection et de contrôle, l'inspection générale de l'administration exerce une mission d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la sécurité civile menées par les collectivités territoriales, par leurs établissements publics ainsi que, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la sécurité civile, par les associations agréées au titre de l'article 31.</p>	<p>... exerce, à la demande du ministre chargé de la sécurité civile, une mission d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations menées par les collectivités territoriales, par leurs publics et par les associations ...</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>L'inspection générale de l'administration peut, dans les mêmes conditions, procéder à l'évaluation des actions de prévention et des dispositifs mis en œuvre à la suite de sinistres ou de catastrophes.</p>	<p>... suite d'accidents, de sinistres ...</p>	
	<p>Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale de l'administration ont librement accès aux services des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et aux associations agréées au titre de l'article 31. Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale de l'administration, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents, pièces et</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.	—	—
	Article 37	Article 37	Article 37
	L'inspection de la défense et de la sécurité civiles assure l'évaluation périodique et l'inspection technique des services territoriaux d'incendie et de secours.	... services d'incendie ...	<i>(Sans modification).</i>
	À la demande de l'autorité ministérielle, elle apporte son concours à l'accomplissement des missions exercées par l'inspection générale de l'administration en application de l'article 36.	À la demande du ministre chargé de la sécurité civile, elle ...	
	Article 38	Article 38	Article 38
	Le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles opérés en application des articles 36 et 37 par un membre de l'inspection générale de l'administration ou de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles est puni d'une amende de 15 000 €.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS	TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
	CHAPITRE I^{er} Conférence nationale des services d'incendie et de secours	CHAPITRE I^{er} Conférence nationale des services d'incendie et de secours	CHAPITRE I^{er} Conférence nationale des services d'incendie et de secours
	Article 39	Article 39	Article 39
	Il est institué auprès		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>du ministre chargé de la sécurité civile une Conférence nationale des services d'incendie et de secours, composée de membres des assemblées parlementaires, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, de représentants des sapeurs-pompiers professionnels, de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et de représentants des administrations de l'État.</p>	<p>... parlementaires, pour un quart au moins de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, de représentants de l'État et, en majorité, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours.</p>	<p>... composée de représentants de l'État et de représentants des conseils... (amendement n° 29)</p>
	<p>La Conférence nationale des services d'incendie et de secours est consultée sur les projets de loi ou de décret concernant les collectivités territoriales et intéressant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que l'évolution de leurs ressources et de leurs charges.</p>	<p>... loi ou d'acte réglementaire relatifs aux missions, à l'organisation, au fonctionnement ou au financement des services d'incendie et de secours. Elle peut émettre des vœux.</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>
		<p>Lorsqu'elle est consultée sur un projet de loi ou d'acte réglementaire ayant des incidences sur les missions, l'organisation, le fonctionnement ou le financement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon de marins-pompiers de Marseille, la Conférence nationale des services d'incendie et de secours associe à ses travaux, selon les cas, le préfet de police de Paris et le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou le maire de Marseille et le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, ou leurs</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p>Livre II. – Organismes nationaux compétents à l'égard des collectivités territoriales et de leurs groupements</p> <p>Titre III. – Le conseil national des services publics départementaux et communaux</p> <p align="center"><i>Art. L. 1231-1 à L. 1231-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p>La composition de cette Conférence, les conditions de nomination de ses membres et la durée de leur mandat sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>représentants. (<i>Alinéa modification</i>). sans</p>	<p>(<i>Alinéa modification</i>). sans</p>
	<p align="center">CHAPITRE II Organisation des services départementaux d'incendie et de secours</p>	<p align="center">CHAPITRE II Organisation des services départementaux d'incendie et de secours</p>	<p align="center">CHAPITRE II Organisation des services départementaux d'incendie et de secours</p>
	<p align="center">Article 40</p>	<p align="center">Article 40 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions impliquant des animaux, acquérir, détenir et utiliser des armes de type hypodermique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p align="center">Article 40 A <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L. 1424-1. — II est créé dans chaque département un établissement public, dénommé « service départemental d'incendie et de secours », qui comporte un corps départemental de</i></p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Article 40 (<i>Alinéa modification</i>). sans</p>	<p align="center">Article 40 <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sapeurs-pompiers, composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5 et organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.</p> <p>L'établissement public mentionné à l'alinéa précédent peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours.</p> <p>Ont également la qualité de service d'incendie et de secours les centres d'incendie et de secours qui relèvent des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un corps communal ou intercommunal de sapeurs-pompiers.</p> <p>Les centres d'incendie et de secours comprennent des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention.</p> <p>Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1424-12, les conditions selon lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres sont fixées par convention entre la commune</p>	<p>« Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1424-12 dans le cadre du département sont déterminées par le règlement opérationnel régi par l'article L. 1424-4.</p> <p>« Les relations entre le service départemental d'incendie et de secours et les centres susmentionnés qui ne</p>	<p>... alinéa du présent article dans ...</p> <p>... L. 1424-4, après consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ou l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le service départemental.</p>	<p>se rapportent pas aux modalités d'intervention opérationnelle, les conditions dans lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement et la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le service départemental. »</p>		
<p><i>Art. L. 1424-12. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 1424-4. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 1424-1-1. —</i> I. — À compter du 1er janvier 2006, l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 1424-1 peut être intégré aux services du conseil général par délibération concordante du conseil général et du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Le conseil général lui est substitué dans l'ensemble de ses droits et obligations. Il constitue un service doté de l'autonomie financière.</p>	<p>Article 41</p> <p>L'article L. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p>	<p>Article 41</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 41</p> <p>Supprimé.</p> <p>(amendement n° 30)</p>
<p>Les agents transférés en application de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.</p>			
<p>II. — Un conseil d'exploitation dont la composition est déterminée</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>conformément à l'article L. 1424-24 assure son administration sous l'autorité du conseil général.</p> <p>III. — Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le directeur de ce service.</p> <p><i>Art. L. 1424-7. — Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le service départemental d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.</i></p> <p>Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Le préfet arrête le schéma départemental, sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Le schéma est révisé à</p>	<p>Article 42</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. »</p>	<p>Article 42</p> <p>L'article ...</p> <p>... est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° <i>(nouveau)</i> Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le préfet arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et du conseil général. » ;</p>	<p>Article 42</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— l'initiative du préfet ou à celle du conseil d'administration.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Il est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans le département des Bouches-du-Rhône, le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques comprend trois volets :</p> <p>« – un volet propre au périmètre d'intervention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, élaboré par ce dernier et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du conseil municipal de la commune ;</p> <p>« – un volet propre au reste du territoire du département, élaboré par le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du conseil d'administration de l'établissement ;</p> <p>« – un volet commun, élaboré conjointement par le bataillon de marins-pompiers de Marseille et le service départemental d'incendie et de secours et arrêté par le représentant de l'État dans le département après avis conforme du conseil municipal de la commune et du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>« Il est révisé, à l'initiative du représentant de l'État dans le département, du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-9.</i> — Les sapeurs-pompiers professionnels, officiers et non officiers, sont recrutés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.</p> <p>Les sapeurs-pompiers professionnels officiers et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels non officiers, les chefs de centre d'incendie et de secours et les chefs de corps communal ou intercommunal sont nommés dans leur emploi et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Lorsque les sapeurs-pompiers professionnels officiers sont affectés dans un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, la décision d'affectation est prise après avis conforme du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Cet avis est également requis avant la décision d'affectation d'un sapeur-pompier professionnel</p>	<p>Article 43</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 1424-9 et le deuxième alinéa de l'article L. 1424-10 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</p>	<p>du conseil municipal de Marseille, pour les volets qui les concernent, dans les mêmes conditions. »</p> <p>Article 43</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 43</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>non officier en qualité de chef d'un corps communal ou intercommunal ou d'un centre d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.</p> <p><i>Art. L. 1424-10. —</i> Les sapeurs-pompiers volontaires membres du corps départemental sont engagés et gérés par le service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>Les sapeurs-pompiers volontaires officiers membres du corps départemental et, lorsqu'ils sont choisis parmi les sapeurs-pompiers volontaires non officiers membres du corps départemental, les chefs de centre d'incendie et de secours sont nommés dans leurs fonctions et, en ce qui concerne les officiers, dans leur grade, conjointement par l'autorité compétente de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p><i>Art. L. 1424-13 à L. 1424-19. — Cf. annexe</i></p>	<p>Article 44</p> <p>Il est inséré après l'article L. 1424-23 du code général des collectivités territoriales un article L. 1424-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1424-23-1. —</i> Les transferts des personnels et des biens qui n'ont pas été effectués dans les conditions et délais prescrits par les dispositions des articles L. 1424-13 à L. 1424-19, doivent faire l'objet des</p>	<p>Article 44</p> <p>Après ...</p> <p>... territo- riales, il est inséré un ...</p> <p>« <i>Art. L. 1424-23-1. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 44</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>— <i>L. 1424-19. — Cf. annexe</i></p>	<p>conventions prévues par celles-ci au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 1424-24. —</i> Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, élus dans les conditions suivantes :</p>	<p>« À défaut, le transfert est prononcé par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>1° Chaque conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Le nombre de sièges attribués au département est de quatorze au moins, celui attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours ne peut être inférieur à quatre. Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes est fixé</p>	<p>Article 45</p> <p>I. — L'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 1424-24. —</i> Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. »</p>	<p>Article 45</p> <p>I. —</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 1424-24. —</i> (Sans modification).</p>	<p>Article 45</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>proportionnellement à leur contribution, constatée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>2° Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, visés au 1°, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints au maire de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.</p>			
<p>Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.</p>			
<p>En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>3° Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les représentants du conseil général sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général.</p>			
<p>Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :</p>			
<p>– le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;</p>			
<p>– le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;</p>			
<p>– un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, élus à la fois en qualité de membre de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours, prévue à l'article L. 1424-31, et de membre du conseil d'administration.</p>			
	<p>II. — Il est ajouté après l'article L. 1424-24 du code précité des articles L. 1424-24-1 à L. 1424-24-6 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Après l'article L. 1424-24 du même code, sont insérés les articles ...</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 1424-26. — Cf. annexe</p>	<p>« Art. L. 1424-24-1. — Le conseil d'administration comprend quinze membres au moins et trente membres au plus. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26.</p>	<p>« Art. L. 1424-24-1. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 1424-24-1. — (Sans modification).</p>
	<p>« Les sièges sont répartis entre, d'une part, le département, et d'autre part, les communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le nombre des sièges attribués au département ne peut être inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des sièges, celui des sièges attribués aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au cinquième du nombre total des sièges.</p>		
	<p>« Art. L. 1424-24-2. — Les représentants du département sont élus au scrutin majoritaire par le conseil général en son sein dans les quatre mois suivant son renouvellement.</p>	<p>« Art. L. 1424-24-2. — ... scrutin de liste à un tour par ...</p> <p>... renouvellement. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de siège égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p>	<p>« Art. L. 1424-24-2. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 1424-24-3. — Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au</p>	<p>« Art. L. 1424-24-3. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 1424-24-3. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres. Les représentants des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints aux maires de celles-ci au scrutin proportionnel au plus fort reste.</p>	—	—
	<p>« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public de coopération intercommunale, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'établissement public.</p>	<p>... public. Il est fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p>	
	<p>« Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Art. L. 1424-24-4. — En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.</p>	<p>« Art. L. 1424-24-4. — (Sans modification).</p>	<p>« Art. L. 1424-24-4. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 1424-24-5. — Assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :</p>	<p>« Art L. 1424-24-5. — (Sans modification).</p>	<p>« Art L. 1424-24-5. — (Sans modification).</p>
	<p>« a) Le directeur départemental des services</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 1424-31. — Cf. <i>infra</i> art. 48 bis du texte adopté par le Sénat.</p>	<p>d'incendie et de secours ;</p> <p>« b) Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers ;</p> <p>« c) Un sapeur-pompier professionnel officier, un sapeur-pompier professionnel non officier, un sapeur-pompier volontaire officier et un sapeur-pompier volontaire non officier, en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-31.</p> <p>« Art. L. 1424-24-6. — Le conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, prévoir la représentation avec voix consultative des organismes partenaires du service départemental d'incendie et de secours, notamment les centres hospitaliers sièges d'un service d'aide médicale urgente, les exploitants d'infrastructures de transport ou les industries à risques. Les représentants des organismes ainsi désignés par le conseil d'administration sont nommés par le président du conseil d'administration sur proposition de ceux-ci. »</p>	<p>« Art. L. 1424-24-6. — ... peut prévoir ...</p> <p>... se-cours. Les représentants ...</p>	<p>« Art. L. 1424-24-6. — Supprimé.</p> <p>(amendement n° 31)</p>
	Article 46	Article 46	Article 46
		<p>L'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>1° Les cinq premiers alinéas sont remplacés par</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1424-27.</i> — Le président du conseil d'administration est élu parmi les membres ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Cette élection a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant son renouvellement général.</p>		trois alinéas ainsi rédigés :	<i>(Alinéa modification)</i> sans
<p>Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.</p>		« Le conseil d'administration est présidé par le président du conseil général ou l'un des membres du conseil d'administration désigné par le président du conseil général après le renouvellement des représentants du département et celui des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.	
<p>En cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>			
<p>Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, trois vice-présidents et les membres du bureau.</p>		« Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.	<i>(Alinéa modification)</i> sans
<p>Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, dans la limite d'un nombre total de cinq.</p>		« Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration avant voix délibérative à la majorité absolue de ces	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35.</p>	<p>Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers généraux par l'article L. 3123-16 dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour le vice-président.</p>	<p>derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. » ;</p>	<p>... parmi les <i>maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.</i> Si ...</p>
<p><i>Art. L. 1424-28.</i> — Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.</p>	<p>À la fin du dernier alinéa de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales, les mots : « pour le vice-président » sont remplacés par les mots : « pour chacun des vice-présidents ».</p>	<p>2° À la fin du dernier alinéa, les mots ...</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
			<p>(amendement n° 32)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>par semestre.</p> <p>En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de cinq de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 46 bis (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 1428-28 du code général des collectivités territoriales, les mots : « de cinq de ses membres » sont remplacés par les mots : « d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative ».</p>	<p>—</p> <p>Article 46 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

TABLEAU COMPARATIF (SUITE)

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 1424-30.</i> — Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 47</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 47</p> <p>L'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du code des marchés publics et pouvant être passés sans</p>		<p>1° Après les mots : « marchés de travaux, de fournitures et de services », la fin de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « pouvant être passés selon une procédure</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>formalités préalables. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.</p>	<p>Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.</p>	<p>passés selon une procédure adaptée » ;</p>	
<p>En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.</p>	<p>Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration.</p>	<p><i>2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.</i></p>	<p>2° Supprimé. (amendement n° 33)</p>
	<p>I. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales est abrogée.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>II. — Le sixième alinéa de l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales est</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours et, le cas échéant, au directeur adjoint.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives.</p>	<p>remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur départemental adjoint et, le cas échéant, au directeur administratif et financier. »</p> <p>Article 48</p> <p>Il est inséré après l'article L. 1424-30 du code général des collectivités territoriales un article L. 1424-30-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1424-30-1. — En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.</p> <p>« Il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 48</p> <p>Après ...</p> <p>... territo- riales, il est inséré un ...</p> <p>« Art. L. 1424-30-1. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>Article 48</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-31.</i> — Il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-40.</p> <p>Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus pour trois ans par les sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.</p>	<p>est convoqué en urgence par le représentant de l'État dans le département pour la première réunion. »</p>	<p>Article 48 bis (nouveau)</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 1424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 48 bis</p> <p>(Sans modification).</p>
	<p>Article 49</p> <p>Il est rétabli, après l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales, un article L. 1424-34 ainsi rédigé :</p>	<p>« Elle comprend des représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux par l'ensemble des sapeurs-pompiers en service dans le département, et le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Elle est présidée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »</p> <p>Article 49</p> <p>L'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 49</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-33.</i> — Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :</p> <p>— la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;</p> <p>— la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;</p> <p>— le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux.</p> <p>Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du préfet.</p> <p>Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1424-34.</i> — Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Le directeur départemental adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.</p> <p>« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut être également assisté d'un directeur administratif et financier nommé par le président du conseil d'administration. »</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 1424-33.</i> — Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :</p> <p>« — la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;</p> <p>« — la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;</p> <p>« — le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;</p> <p>« — la mise en oeuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.</p> <p>« Pour l'exercice de ces missions, il est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Tous deux peuvent recevoir délégation de signature du représentant de l'État dans le département.</p> <p>« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière</p>	—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>de l'établissement.</p> <p>« Pour l'exercice de ces missions, il peut être assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par le président du conseil d'administration.</p> <p>« Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur, aux deux directeurs adjoints et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement.</p> <p>« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur départemental adjoint chargé des missions opérationnelles le remplace dans l'ensemble de ses fonctions et a autorité sur le directeur départemental adjoint chargé de la gestion administrative et financière. »</p>	—
	Article 50	Article 50	Article 50
	L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales est modifié ainsi qu'il suit :	... est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	I. — Sont insérés au début de cet article deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :	I. — Au début de cet article, sont insérés deux alinéas ...	I. — <i>(Sans modification).</i>
	« La contribution du département au budget du service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil général au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil	<i>(Alinéa sans modification).</i>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-35.</i> — Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. ;</p> <p>Les contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours constituent des dépenses obligatoires.</p> <p>Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le montant prévisionnel des contributions mentionnées à l'alinéa précédent, arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et au président du conseil général.</p>	<p>—</p> <p>d'administration de celui-ci.</p> <p>« Les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, peuvent faire l'objet d'une convention pluriannuelle. »</p> <p>II. — Au premier alinéa ancien, devenu troisième alinéa nouveau, les mots : « des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département » sont remplacés par les mots : « des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours ».</p> <p>III. — À la fin du troisième alinéa ancien, devenu cinquième alinéa nouveau, les mots : « aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et au président du conseil général » sont remplacés par les mots : « aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa modification).</i> sans</p> <p>II. — Au premier alinéa, les mots : ...</p> <p>III. — ... alinéa, les mots : ...</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>À compter du 1^{er} janvier 2006, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées. Leur participation au financement des services d'incendie et de secours est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3.</p>	<p>intercommunale ».</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). — Au début du quatrième alinéa, la date : « 1^{er} janvier 2006 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2008 ».</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.</p>		<p>V (<i>nouveau</i>). — Le cinquième alinéa est complété par les mots : « et, éventuellement, du montant des contributions de transfert à verser par les centres de première intervention sollicitant leur rattachement au corps départemental ».</p>	<p>V. — ... « et, le cas échéant, du par les communes et les établissements sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental. »</p>
<p>Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 126 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les</p>			<p>(amendement n° 34)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>établissements publics de coopération intercommunale du département.</p>			<p>VI. — <i>Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au premier alinéa, la contribution des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département est répartie entre, d'une part, le département, et, d'autre part, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, en proportion de leurs contributions respectives dans le total des contributions du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatées dans le dernier compte administratif connu. La contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est ensuite calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu.</p>			<p>«<i>Si aucune délibération n'est prise dans les conditions prévues au troisième alinéa, la contribution de chaque commune et de chaque établissement public de coopération intercommunale est calculée, dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'importance de sa population, de son potentiel fiscal par habitant ainsi que de la part de sa contribution dans le total des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale constatée dans le dernier compte administratif connu.</i>»</p>
<p><i>Art. L. 2334-7-3. —</i> I. — La dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 est diminuée, à compter de 2006, d'un montant égal à la contribution de la commune pour la gestion du service</p>			<p>(amendement n° 35)</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. — <i>Dans l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, l'année « 2005 » est remplacée par l'année « 2007 », l'année « 2006 »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>départemental d'incendie et de secours au titre de l'année 2005 et revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.</p>			<p><i>par l'année « 2008 » et l'année « 2007 » par l'année « 2009 ».</i></p>
<p>II. — L'attribution versée au titre de la dotation d'intercommunalité mentionnée à l'article L. 5211-28 est diminuée, à compter de 2006, d'un montant égal à la contribution de l'établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours au titre de l'année 2005 et revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.</p>			
<p>III. — Pour le calcul, en 2006, de la diminution de la dotation forfaitaire mentionnée au I et de la diminution de l'attribution versée au titre de la dotation d'intercommunalité mentionnée au II, la contribution de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours au titre de 2005 est fixée, avant le 30 octobre 2005, par arrêté du préfet pris après avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.</p>			
<p>IV. — Dans le cas où la contribution de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée au I ou au II est supérieure à la dotation forfaitaire ou à l'attribution au titre de la dotation</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>d'intercommunalité, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts.</p>			
<p>Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. A compter de 2007, le prélèvement évolue comme la dotation forfaitaire.</p>			
<p><i>Art. L. 3334-7-2.</i> — Il est créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, une dotation dont le montant est égal à la diminution de la dotation mentionnée à l'article L. 2334-7-2 et des attributions mentionnées à l'article L. 5211-28. À compter de 2007, cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation forfaitaire mise en répartition.</p>			<p><i>II. — Dans l'article L. 3334-7-2 du code général des collectivités territoriales, l'année "2007" est remplacée par l'année « 2009 ».</i></p>
<p>Cette dotation est répartie entre les départements proportionnellement aux contributions communales et intercommunales pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours fixées par l'arrêté prévu au III de l'article L. 2334-7-3.</p>			<p>(amendement n° 36)</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1211-3.</i> — Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>Il fixe, le cas échéant, le montant de la dotation forfaitaire dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7 et détermine la part des ressources affectées aux dotations mentionnées aux articles L. 1211-5, L. 1613-5 et L. 2334-13.</p>	<p>Article 50 bis (nouveau)</p>	<p><i>Au 1^{er} janvier 2006, le Gouvernement déposera un rapport sur le bureau du Parlement au terme duquel il étudiera la possibilité de l'affectation d'une taxe à la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.</i></p>
<p>Le Gouvernement peut le consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.</p>	<p>Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du</p>	<p><i>Le troisième alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « ainsi que pour tous les textes réglementaires n'ayant pas la forme d'un décret dès lors qu'ils mettent des dépenses supplémentaires obligatoires, compensées ou non par l'État, à la charge des services départementaux d'incendie et de secours, dont le comité se saisit au vu de l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours. »</i></p>	<p>Article 50 bis</p>
			<p>Supprimé. (amendement n° 38)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p>	<p><i>Art. L. 1424-36-1. —</i> I. — Les crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours sont attribués aux services départementaux d'incendie et de secours, par les préfets des zones de défense dont ils ressortent, sous la forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense réelle d'investissement et concourant au financement des systèmes de communication ou à la mise en oeuvre des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques mentionnés à l'article L. 1424-7.</p>	<p>Article 50 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p><i>Le I de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« La commune de Marseille est éligible aux subventions de ce fonds. »</i></p>	<p>Article 50 <i>ter</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>(amendement n° 39)</p>
<p>II. — Une commission instituée auprès du préfet de zone de défense et composée de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours fixe chaque année la liste des différentes catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier des subventions du fonds et, dans les limites fixées par décret, les taux minima et maxima de subvention applicables à chacune d'elles.</p>			
<p>III. — Le préfet de zone de défense arrête chaque année, suivant les catégories et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations à subventionner</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ainsi que le montant de l'aide de l'État qui leur est attribuée. Il en informe la commission.</p>			
<p>IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. L. 1424-42. — . .</i></p>			<p><i>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
<p>Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.</p>			<p><i>« Cette convention prévoit en particulier la gratuité du passage aux barrières de péage lors des interventions de secours effectuées dans le cadre des missions de service public définies à l'article L. 1424-2. »</i></p>
<p>Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.</p>			<p>(amendement n° 40)</p>
<p>Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. D. 2123-25. — cf. annexe</p>	—	—	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-28-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 2123-28-1. — Les élus, membres d'un conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours, qui perçoivent, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales ou de toute autre disposition, une ou plusieurs indemnités dans le cadre de l'exercice effectif de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.</i></p> <p><i>« Sans préjudice des dispositions de l'article D. 2123-25 du code général des collectivités territoriales, ces élus ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à la validation de services. »</i></p> <p>(amendement n° 41)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1424-43.</i> — Les départements situés dans une même zone de défense peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil général et après avis du conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours concernés, de créer un établissement public interdépartemental ayant pour objet l'acquisition ou la location de moyens matériels destinés à la lutte contre les incendies de forêt ou les catastrophes naturelles et technologiques.</p> <p>Cet établissement peut également concourir à la formation des sapeurs-pompier, dans les conditions prévues par une convention conclue avec l'État ou tout établissement public compétent dans ce domaine.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Coopération interdépartementale</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. — L'article L. 1424-43 du code général des collectivités territoriales est abrogé.</p> <p>II. — Il est ajouté au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du même code une section 5 ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 5</p> <p style="padding-left: 40px;">« Dispositions relatives aux établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 1424-51.</i> — Plusieurs services départementaux d'incendie et de secours peuvent décider, par délibérations concordantes de leur conseil</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Coopération interdépartementale</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — Le chapitre ...</p> <p style="padding-left: 40px;">... code est complété par une ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 1424-51.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Coopération interdépartementale</p> <p style="text-align: center;">Article 51</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

d'administration, de créer un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

« La création de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département où l'établissement doit avoir son siège. Cet arrêté est pris après avis du représentant de l'État dans les autres départements intéressés et du président du conseil général de chaque département.

« Art. L. 1424-52. — L'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours peut exercer, au choix des services départementaux d'incendie et de secours qui le constituent, les compétences et attributions suivantes :

« a) L'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les services départementaux constitutifs afin de coordonner et grouper les achats ;

« b) La formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en liaison avec les organismes compétents en la matière ;

« c) La prise en charge des dépenses afférentes aux opérations de secours dans les conditions fixées par l'article 22 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile ;

« Art. L. 1424-52. —
(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« d) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;</p> <p>« e) La réalisation d'études et de recherches.</p> <p>« Art. L. 1424-53. — L'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants élus en leur sein de chacun des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours qui le constituent.</p> <p>« Le président du conseil d'administration de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours est élu par le conseil d'administration parmi ses membres ayant voix délibérative pour la durée de son mandat d'administrateur du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département du siège de l'établissement public interdépartemental assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'État peut demander une nouvelle délibération.</p> <p>« Art. L. 1424-54. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours. Il vote le budget de l'établissement</p>	<p>—</p> <p>« Art. L. 1424-53. —</p> <p>... composé des présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours qui la constituent et de représentants ...</p> <p>... parmi les présidents de conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours qui le constituent pour ...</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 1424-54. — (Sans modification).</p>	—

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3334-11. — Cf. annexe</p>	<p>public interdépartemental.</p> <p>« Art. L. 1424-55. — Les ressources de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours comprennent :</p> <p>« a) Les cotisations des services départementaux d'incendie et de secours ;</p> <p>« b) Les dons et legs ;</p> <p>« c) Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 ;</p> <p>« d) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses ;</p> <p>« e) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de la Communauté européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;</p> <p>« f) Le produit des emprunts.</p> <p>« Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation obligatoire des services départementaux d'incendie et de secours.</p> <p>« Art. L. 1424-56. — Le directeur de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours est nommé par le président du conseil</p>	<p>« Art. L. 1424-55. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 1424-56. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1424-36-1. — cf. supra art. 50 ter du texte adopté par le sénat.</i></p>	<p>d'administration. Les fonctions de directeur peuvent être confiées, le cas échéant, au directeur du service départemental d'incendie et de secours du département du siège de l'établissement public interdépartemental.</p> <p>« Art. L. 1424-57. — Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.</p> <p>« Art. L. 1424-58. — Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« Art. L. 1424-57. — (Sans modification).</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le I de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
		<p>« Art. L. 1424-58. — (Sans modification).</p>	<p>« La commune de Marseille est éligible aux subventions de ce fonds. »</p>
		<p>CHAPITRE IV Dispositions particulières applicables au département des Bouches-du-Rhône <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions particulières applicables au département des Bouches-du-Rhône</p>
		<p>Article 51 bis (nouveau)</p>	<p>(amendement n° 42) Article 51 bis</p>
<p><i>Art. L. 2513-5. — Les</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dépenses du bataillon de marins-pompiers et des services y compris la solde et les allocations diverses, le logement et le casernement sont à la charge de la commune de Marseille.</p>		<p>L'article L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 2513-3. — Cf. supra art. 19 bis du texte adopté par le Sénat.</i></p>		<p>« Viennent en atténuation de ces dépenses :</p> <p>« – les remboursements des personnels et matériels mis à disposition en application des II et III de l'article L. 2513-3 ;</p> <p>« – les dotations étatiques de droit commun à l'investissement et au fonctionnement prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au profit des services départementaux d'incendie et de secours ;</p> <p>« – la participation de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole.</p> <p>« La commune de Marseille peut en outre recevoir, au titre des missions d'intérêt général effectuées par le bataillon de marins-pompiers de Marseille, des subventions, des fonds de concours, des dotations et des participations de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. »</p>	<p>Article 51 <i>ter</i></p> <p>(Sans modification).</p>
		<p>Article 51 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 2513-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2513-6 ainsi rédigé :</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 2513-5. — Cf. supra art. 51 bis du texte adopté par le Sénat.</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS</p>	<p>« Art. L. 2513-6. — La participation financière de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole visée à l'article L. 2513-5 est déterminée chaque année par une délibération de l'assemblée délibérante de cet établissement public et du conseil municipal de Marseille.</p> <p>« À compter de l'année 2006, cette participation ne peut être inférieure à 10 % des dépenses de fonctionnement du bataillon de marins-pompiers constatées au compte administratif de la commune de Marseille de l'année précédente minorée des recettes autres que celles provenant de la communauté urbaine. »</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX SAPEURS-POMPIERS</p>
	<p>CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels</p>	<p>Article 52 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>La présente loi reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers.</p>	<p>Article 52 A <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 52</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels</p> <p>Article 52</p> <p>La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels</p> <p>Article 52</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p> <p><i>Art. 12-2. — Cf. annexe</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. — Il est inséré entre les articles 12-2 et 12-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale un article 12-2-1 ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. 12-2-1. — La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article 12-2 est assortie d'une majoration destinée à assurer le financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et la charge salariale relative aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au onzième alinéa du même article. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %.</i> »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. — <i>Après l'article 12-2, il est inséré un article ...</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 12-2-1. —</p> <p style="padding-left: 80px;"><i>... majoration affectée au financement ...</i></p> <p style="padding-left: 80px;"><i>... et des charges salariales relatives aux élèves ...</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. — Supprimé.</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 43)</p>
<p><i>Art. 45. — Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, les candidats aux concours d'accès des cadres d'emplois de catégorie A déclarés aptes par le jury sont nommés en qualité d'élève par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les candidats déclarés aptes mais en congé parental ou de maternité ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national sont nommés à l'issue du congé ou du service national. Les conditions d'emploi, la rémunération et les règles de protection sociale des élèves sont fixées par décret en</i></p>	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 45 de la même loi, après les mots : « déclarés aptes par le jury », sont insérés les mots : « ainsi que les candidats aux concours de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels déclarés aptes par le jury ».</p>	<p>II. — ... 45, après ...</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Conseil d'État.</p> <p>À l'issue de leur période de formation initiale d'application, fixée par les statuts particuliers des cadres d'emplois, les élèves sont inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 et publiée au <i>Journal officiel</i>. Ceux d'entre eux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire sont réintégrés dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre.</p> <p>Ceux d'entre eux qui n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire ont droit à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 351-3 du code du travail dans les conditions fixées par le décret mentionné au premier alinéa. La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par le Centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions définies à l'article L. 351-12 du code du travail.</p> <p>Lorsque la titularisation est prononcée, le temps passé en qualité d'élève est validé pour la retraite auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.</p>	<p>III. — Aux premier et deuxième alinéas de l'article 61-1 de la même loi, les mots : « ou de l'Institut national d'études de la</p>	<p>III. — 61-1, les ...</p>	<p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'Institut national d'études de la sécurité civile, dans le cadre de leurs missions de défense et de sécurité civiles.</p> <p>Les services accomplis, y compris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, au bénéfice de l'État ou de l'Institut national d'études de la sécurité civile, par les sapeurs-pompiers professionnels mis à disposition dans le cadre du présent article sont réputés avoir le caractère de services effectifs réalisés dans leur cadre d'emplois.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et la durée de la mise à disposition prévue par le présent article.</p>	<p>sécurité civile » sont remplacés par les mots : « ou de ses établissements publics ».</p> <p>Article 53</p> <p>I. — Il est substitué</p>	<p>Article 53</p> <p>La loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels est ainsi modifiée :</p> <p>I. — L'article 3 est</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Les biens, droits et obligations de l'Institut national d'études de la sécurité civile sont transférés à titre gratuit à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers. Un décret fixe la date de ce transfert.</i></p> <p>(amendement n°44)</p> <p>Article 53</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels</p> <p><i>Art. 3. — I. — Les sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins cinquante ans dont le médecin de sapeurs-pompiers constate, au cours de la visite médicale périodique ou après avoir été saisi par l'administration ou par l'intéressé, que celui-ci rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours, peuvent bénéficier soit d'un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, soit d'un congé pour difficulté opérationnelle, dans les conditions prévues respectivement aux II et III.</i></p> <p>En cas de contestation de l'appréciation faite par le médecin de sapeurs-pompiers, le sapeur-pompier ou l'autorité d'emploi peut solliciter un nouvel examen auprès de la commission de réforme.</p>	<p>au I de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, un article 3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 3. — Le sapeur-pompier professionnel âgé d'au moins cinquante ans dont une commission médicale constituée à cet effet constate, après avoir été saisie par l'administration ou par l'intéressé, que celui-ci rencontre des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions opérationnelles relevant des missions confiées aux services d'incendie et de secours, peut bénéficier soit d'un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique, soit d'un congé pour difficulté opérationnelle, dans les conditions prévues aux articles suivants.</i></p> <p>« En cas de contestation de l'appréciation faite par la commission médicale, le sapeur-pompier ou l'autorité d'emploi peut solliciter un nouvel examen auprès de la commission de réforme.</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 3. —</i></p> <p>... ans peut demander qu'une commission ... constate qu'il rencontre ...</p> <p>... secours. Lorsque c'est le cas, il bénéficie d'un projet de fin de carrière qui peut consister en un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de la fonction publique ou en un congé pour raison opérationnelle ...</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« La décision accordant à un sapeur-pompier professionnel le bénéfice d'un reclassement ou d'un congé pour raison</p>	<p><i>modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 3. —</i></p> <p>...consister dans l'affectation à des fonctions non opérationnelles au sein du service d'incendie et de secours, en un reclassement...</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>... bénéficie d'une affectation non opérationnelle, d'un</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le sapeur-pompier admis au bénéfice du reclassement ou du congé pour difficulté opérationnelle ne peut exercer aucune activité en qualité de sapeur-pompier volontaire. Dans le cas où il a souscrit antérieurement un engagement en cette qualité, celui-ci prend fin à la date de son reclassement ou de la décision l'admettant au bénéfice du congé.</p>	<p>« Le sapeur-pompier admis au bénéfice du reclassement ou du congé pour difficulté opérationnelle ne peut exercer aucune activité en qualité de sapeur-pompier volontaire. Dans le cas où il a souscrit antérieurement un engagement en cette qualité, celui-ci prend fin à la date de son reclassement ou de la décision l'admettant au bénéfice du congé. »</p>	<p>opérationnelle ne peut être prise qu'après acceptation écrite de l'intéressé.</p> <p>... ou d'un congé pour raison opérationnelle ...</p> <p>... bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle. »</p>	<p>reclassement...</p> <p>... bénéfice de l'affectation non opérationnelle, du reclassement ou d'un...</p> <p>« Sur proposition du comité d'hygiène et de sécurité, le directeur départemental des services d'incendie et de secours établit une liste des emplois non opérationnels susceptibles d'être proposés, par priorité aux sapeurs-pompiers professionnels bénéficiant d'un projet de fin de carrière. Il rend compte chaque année au conseil d'administration du service d'incendie et de secours des affectations opérées sur des emplois figurant dans cette liste. »</p>
<p>II. — Le reclassement pour difficulté opérationnelle intervient, sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues aux articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,</p>	<p>II. — Le II de l'article 3 de la loi précitée devient l'article 4.</p>	<p>II. — Elle est complétée par six articles 4 à 9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 4. — Le reclassement pour raison opérationnelle intervient, sur demande de l'intéressé, dans les conditions prévues aux articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,</p>	<p>(amendement n° 45)</p> <p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sous réserve des dispositions ci-après :</p>		<p>sous réserve des dispositions ci-après :</p>	
<p>a) Le reclassement est réalisé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur, dans les conditions prévues aux articles 64 et 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Ce détachement ne peut être suivi d'une intégration ;</p>		<p>« a) Le reclassement est réalisé par la voie du détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent ou inférieur, dans les conditions prévues aux articles 64 et 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Ce détachement ne peut être suivi d'une intégration ;</p>	
<p>b) Les sapeurs-pompiers professionnels reclassés perçoivent pendant la durée de leur détachement une indemnité spécifique d'un montant égal à l'indemnité mentionnée à l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclassement et soumise au même régime au regard des droits à pension ;</p>		<p>« b) Les sapeurs-pompiers professionnels reclassés perçoivent pendant la durée de leur détachement une indemnité spécifique d'un montant égal à l'indemnité mentionnée à l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, calculée sur la base de l'indice détenu à la date du reclassement et soumise au même régime au regard des droits à pension ;</p>	
<p>c) Le service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil le montant de la différence de traitement résultant de l'application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'indemnité spécifique prévue au b, ainsi que les contributions patronales versées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales afférentes à cette dernière.</p>		<p>« c) Le service départemental d'incendie et de secours rembourse à la collectivité ou à l'établissement d'accueil le montant de la différence de traitement résultant de l'application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de l'indemnité spécifique prévue au b, ainsi que les contributions patronales versées à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales afférentes à cette dernière.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Pendant les deux premières années de détachement, il rembourse également les autres cotisations et contributions patronales attachées à l'emploi occupé par le sapeur-pompier reclassé.</p>	<p>III. — À la suite de l'article 4 de la loi du 7 juillet 2000 précitée est ajouté un article 5 qui se substitue au A du III de l'article 3 de cette loi, ainsi rédigé :</p>	<p>« Pendant les deux premières années de détachement, il rembourse également les autres cotisations et contributions patronales attachées à l'emploi occupé par le sapeur-pompier reclassé.</p>	
<p>III. — A. — Le bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle est ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont en position d'activité auprès d'un service départemental d'incendie et de secours, d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en tant que sapeur-pompier ou de services militaires.</p>	<p>« Art. 5. — Le bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle est ouvert au sapeur-pompier professionnel en position d'activité auprès d'un service départemental d'incendie et de secours et ayant accompli une durée de vingt-cinq années de services effectifs en tant que sapeur-pompier ou de services militaires.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 5. — ... pour raison opérationnelle ...</p>	
<p>La décision accordant à un sapeur-pompier professionnel le bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle ne peut être prise qu'après acceptation écrite de l'intéressé.</p>	<p>« La décision accordant à un sapeur-pompier professionnel le bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle ne peut être prise qu'après acceptation écrite de l'intéressé. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>B. — Le sapeur-pompier admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle perçoit un revenu de remplacement égal</p>	<p>IV. — À la suite de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2000 précitée il est ajouté un article 6, qui se substitue aux premier et deuxième alinéas du B du III de l'article 3 de cette loi, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6. — Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle perçoit un revenu de</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 6. — ... bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle ...</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron qu'il détenait effectivement depuis six mois au moins à la date de départ en congé et de l'indemnité mentionnée à l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 précitée.</p> <p>Le service de ce revenu de remplacement est assuré mensuellement par la collectivité ou l'établissement qui employait le sapeur-pompier professionnel au moment de son départ en congé.</p>	<p>remplacement égal à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à l'emploi, au grade et à l'échelon ou chevron qu'il détenait effectivement depuis six mois au moins à la date de départ en congé et de l'indemnité mentionnée à l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Le service de ce revenu est assuré mensuellement par l'établissement qui employait le sapeur-pompier professionnel au moment de son départ en congé.</p> <p>« Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle est mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.</p> <p>« Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle doit opter :</p> <p>« a) Soit pour un congé avec cessation d'activité, dans les conditions déterminées à l'article 7 ;</p> <p>« b) Soit pour un congé avec constitution de droits à pension, dans les conditions déterminées à l'article 8. Cette dernière option est révoquée à tout moment. »</p>	<p>1990 précitée. Le service ...</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>... béné- fice d'un congé pour raison opérationnelle ...</p> <p>« a) Soit pour un congé avec faculté d'exercer une activité privée, dans les conditions déterminées à l'article 7 ;</p> <p>« b) Soit pour un congé avec constitution de droits à pension, dans les conditions déterminées à l'article 8.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'intéressé demeure assujéti, durant le congé pour difficulté opérationnelle, à son régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que les risques vieillesse et invalidité. Le revenu de remplacement donne lieu à la perception des cotisations prévues par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p>	<p>V. — À la suite de l'article 6 de la loi du 7 juillet 2000 précitée est ajouté un article 7, qui se substitue aux troisième et quatrième alinéas du B du III de l'article 3 de cette loi, ainsi rédigé :</p>	<p>« Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres au titre d'une même année civile pour l'application des trois alinéas précédents ou du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.</p>	
<p>Le sapeur-pompier admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle ne peut exercer aucune</p>	<p>« Art. 7. — Le sapeur-pompier admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle avec cessation d'activité demeure assujéti, durant ce congé, à son régime de sécurité sociale pour l'ensemble des risques autres que les risques vieillesse et invalidité. Le revenu de remplacement donne lieu à la perception des cotisations prévues par les articles L. 131-2 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p>	<p>« Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice d'un congé pour raison opérationnelle est, sous réserve des dérogations prévues à l'article 8, mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge minimum d'ouverture du droit à pension.</p>	
	<p>« Le revenu de remplacement peut être cumulé avec les revenus procurés par l'exercice d'une</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 7. —</p> <p>... congé avec faculté d'exercer une activité privée demeure ...</p> <p>(Alinéa modification). sans</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>activité lucrative.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacances ainsi qu'à la participation à des jurys d'examen et de concours, dans des limites fixées par le décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.</p>	<p>activité privée lucrative. »</p> <p>VI. — À la suite de l'article 7 de la loi du 7 juillet 2000 précitée est ajouté un article 8, qui se substitue aux cinquième, sixième et septième alinéas du B du III de l'article 3 de cette loi, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8. — Le sapeur-pompier professionnel qui n'aura fait l'objet d'aucune proposition de reclassement dans un délai de trois mois à compter de sa demande de congé pour difficulté opérationnelle peut bénéficier, à sa demande, d'un congé pour difficulté opérationnelle avec constitution de droits à pension.</p> <p>« Le sapeur-pompier professionnel qui aura refusé toute proposition de reclassement dans le même délai de trois mois à compter de sa demande de congé pour difficulté opérationnelle, ne peut bénéficier d'un congé pour difficulté opérationnelle avec constitution de droits à pension.</p> <p>« Le temps passé dans cette position est pris en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension en application du 2° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 8. —</p> <p>... de deux mois ...</p> <p>... pour raison opérationnelle ...</p> <p>... congé avec ...</p> <p>... de reclassement, formulée dans le même délai de deux mois, dans un emploi de niveau équivalent et situé dans un lieu d'affectation proche de celui qu'il occupait au moment de sa demande, ne peut bénéficier d'un congé avec constitution de droits à pension. Les conditions d'équivalence et de proximité susvisées sont précisées par décret.</p> <p>« La durée du congé avec constitution de droits à pension est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension en application du 2° de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>En cas de violation des dispositions relatives au cumul, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues.</p> <p>Le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle est mis à la retraite et radié des cadres à la fin du mois de son cinquante-cinquième anniversaire.</p>	<p>—</p> <p>« Il ne peut être pris en compte plus de quatre trimestres au titre d'une même année civile pour l'application de l'alinéa précédent ou du fait de l'affiliation à un régime de retraite de base obligatoire.</p> <p>« Le sapeur-pompier admis au bénéfice du congé pour difficulté opérationnelle avec constitution de droits à pension ne peut exercer aucune activité lucrative. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacances ainsi qu'à la participation à des jurys d'examen et de concours, dans des limites fixées par le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.</p> <p>« En cas de violation des dispositions relatives au cumul, le service du revenu est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. »</p>	<p>—</p> <p>« Par dérogation au dernier alinéa de l'article 6, le sapeur-pompier professionnel admis au bénéfice du congé avec constitution de droits à pension peut, sur sa demande, être maintenu dans cette position au-delà de son âge minimum d'ouverture du droit à pension dans la limite de dix trimestres, sous réserve que le temps passé dans cette position n'excède pas cinq ans. Il est alors mis à la retraite et radié des cadres.</p> <p>« Le sapeur-pompier admis au bénéfice du congé avec ...</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le sapeur-pompier en position de congé avec constitution de droits à pension peut à tout moment y renoncer, au bénéfice d'un reclassement, d'un congé avec faculté d'exercer une activité privée ou, s'il a atteint son âge minimum</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
V. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.	VII. — À la suite de l'article 8 de la loi du 7 juillet 2000 précitée est ajouté un article 9, qui se substitue au V de l'article 3 de cette loi, ainsi rédigé :	d'ouverture des droits à pension, d'une mise à la retraite.	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée	« Art. 9. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 3 à 8 de la présente loi	Alinéa supprimé.	
<i>Art. 64, 65, 81 à 85. — Cf. annexe.</i>		« Art. 9. —	
Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes		... 8.	
<i>Art. 17. — Cf. annexe.</i>			
Code de la sécurité sociale			
<i>Art. L. 131-2 et L. 711-2. — Cf. annexe.</i>			
Code des pensions civiles et militaires de retraite			
<i>Art. L. 9. — Cf. annexe.</i>			
Décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions			
<i>Cf. annexe.</i>			
			<i>Article additionnel</i>
			<i>Les médecins, pharmaciens ou infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels du service de</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances</p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours, peuvent, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, être autorisés à occuper un emploi permanent à temps non complet ou accomplir des fonctions impliquant un service à temps incomplet et à exercer, à titre professionnel, une activité libérale ou cumuler un autre emploi permanent à temps non complet de la fonction publique.</i></p>
			<p style="text-align: center;"><i>Les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi.</i></p>
			<p style="text-align: center;"><i>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités et les limites d'application du présent article.</i></p>
			(amendement n° 46)
<p style="text-align: center;">.....</p> <p>III. — Les sapeurs-pompiers professionnels de tous grades des services d'incendie et de secours, bénéficient à compter de l'âge de cinquante-cinq ans et sous certaines conditions, notamment d'une durée minimale de service susceptible d'être prise en compte dans la constitution</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>de leurs droits à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales et d'une durée de quinze ans de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel, d'une bonification du temps du service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dans la limite de cinq annuités.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III de l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, le mot : « difficulté » est remplacé par le mot : « raison ».</i></p>
<p>Cet avantage est également accordé aux sapeurs-pompier professionnels radiés des cadres pour invalidité imputable au service ainsi qu'aux sapeurs-pompier professionnels reclassés pour difficulté opérationnelle et aux sapeurs-pompier professionnels admis au bénéfice d'un congé pour difficulté opérationnelle.</p>			<p>(amendement n° 47)</p>
<p>Les années de service effectuées dans le cadre du reclassement ou du congé pour difficulté opérationnelle mentionnées à l'alinéa précédent n'ouvrent pas droit à la bonification.</p>			
<p>Les années passées en congé pour difficulté opérationnelle sont prises en compte au titre de la durée minimale de service ouvrant droit au bénéfice de la bonification.</p>			
<p>Cette bonification ne peut avoir pour effet de porter à plus de trente-sept annuités et demie la durée des services effectifs pris en compte dans la pension, sans préjudice des dispositions communes relatives aux bonifications de service sous un plafond global de quarante annuités.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pension de retraite et revenu d'activités, sont applicables aux sapeurs-pompier professionnels qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions que doivent remplir les intéressés et notamment la durée et la nature des services publics qu'ils devront avoir préalablement accomplis ainsi que les modalités d'attribution de la bonification et notamment le taux de la retenue supplémentaire pour pension qui sera mise à la charge des sapeurs-pompier professionnels.</p>	Article 53 bis (nouveau)	Article 53 bis
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p>			
<p><i>Art.</i> 33. — Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :</p>			<p><i>Après le septième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>1° À l'organisation des administrations intéressées ;</p>			
<p>2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;</p>			
<p>3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;</p>			
<p>4° À l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>concernée ;</p> <p>5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.</p> <p>Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces conditions est réalisée.</p> <p>L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse</p>		<p>Il est institué un comité d'hygiène et de sécurité dans tous les services d'incendie et de secours.</p>	<p><i>« En application des dispositions de l'article 52 A de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile, un comité d'hygiène et de sécurité est créé dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectif. »</i></p> <p>(amendement n° 48)</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p>Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> — Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit, dans les conditions prévues par la présente loi :</p> <p>1° Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Article 54</p> <p>Les dispositions de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires sont modifiées comme suit :</p> <p>I. — Est inséré à l'article 1^{er} un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Article 54 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Chacun peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude fixées par décret, afin de participer aux missions et actions relevant du service public de sécurité civile.</p> <p>Article 54</p> <p>La loi ...</p> <p>... volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service est ainsi modifiée :</p> <p>I. — Après le 3° de l'article 1^{er}, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires</p> <p>Article 54 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 54</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ;</p>			
<p>2° À une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ;</p>			
<p>3° À une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente.</p>	<p>« 4° Au bénéfice des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>(Sans</p>
<p>En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi.</p>			
<p>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre</p>			
<p><i>Art. L. 393. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 précitée</p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 19 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>	
<p><i>Art. 19. — Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.</i></p>	<p>« Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. »</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.</p>		<p>Article 54 bis (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 1424-37-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1424-37-1. — Les sapeurs-pompiers volontaires disposant de formations ou d'une expérience peuvent les faire valider après avis du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'article L. 1424-37. »</p> <p>II. — Après l'article 6 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6-1. — Les sapeurs-pompiers volontaires salariés victimes d'accident survenu ou de maladie contractée en service bénéficient des dispositions de la section 5-1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail. »</p>	<p>Article 54 bis (Sans modification).</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1424-37-1.</i> — Les sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une expérience peuvent la faire valider par le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'article précédent.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p>		<p>Article 54 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 54 <i>ter</i></p>
<p><i>Art L. 313-1. — Cf. annexe</i></p>		<p>Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 313-6 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>« <i>Art L. 313-6. — Par dérogation à l'article L. 313-1 et à toutes dispositions contraires, les périodes d'interruption de travail des assurés liées à un arrêt provoqué par un accident survenu ou une maladie contractée en service en qualité de sapeur-pompier volontaire ne sont pas prises en compte dans les durées de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie dont ils peuvent bénéficier au titre des autres accidents ou maladies.</i> »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>Il est inséré après l'article 5 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, un article 5-1 ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« <i>Art. 5-1. — L'activité de sapeurs-pompiers volontaires, exercée au sein des services d'incendie et de secours, est compatible avec toute activité professionnelle privée, salariée ou non salarié, l'exercice d'une activité libérale, l'occupation d'un emploi de la fonction publique ou l'occupation d'un emploi dans un corps des armées, sauf, pour ces dernières, contraintes et obligations particulières de services expressément</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail</p>			<p><i>imposées par les dispositions statutaires qui les régissent.</i></p>
<p><i>Art 17. — Cf. annexe.</i></p>			<p><i>« Conformément aux dispositions de l'article 17 de la directive n° 93-104 CE du Conseil de l'Union Européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'activité de sapeurs-pompiers volontaires n'est en aucun cas soumise aux règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail.</i></p>
			<p><i>« Les dispositions de cet article sont d'ordre public. »</i></p>
			<p>(amendement n° 49)</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>I. — Après l'article 7 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>« Art. 7-1. — Les communes qui accordent des autorisations d'absences à leurs agents titulaires ou non titulaires ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, pour participer au fonctionnement ou aux missions des services d'incendie et de secours, bénéficient d'une exonération forfaitaire de 10 p. 100 des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales.</i></p>
			<p><i>« Cette exonération est appliquée sur les</i></p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

—
*rémunérations maintenues
durant les absences
autorisées par l'autorité
territoriale d'em-ploi.*

*« Un décret en
Conseil d'État fixe les
modalités d'application du
présent article. »*

*II. — L'exonération
prévue au I du présent article
est à la charge de l'État.*

*III. — Les pertes de
recettes pour l'État résultant
de l'application du présent
article sont compensées, à
due concurrence, par le
relèvement des droits prévus
aux articles 575 et 575 A du
code général des impôts. »*

(amendement n° 50)

Article additionnel

*I. — Après l'article 7
de la loi n° 96-370 du 3 mai
1996 relative au
développement du volontariat
dans les corps de sapeurs-
pompiers, il est inséré un
article 7-1 ainsi rédigé :*

*« Art. 7-1. — Les
services départementaux
d'in-cendie et de secours
peuvent conclure avec les
employeurs publics ou privés
une convention précisant un
engagement de mise à
disposition de leurs employés
sapeurs-pompiers volontaires
en contrepartie d'une
indemnité versée par les
services départementaux
d'incendie et de secours. »*

(amendement n° 51)

Article 55

Il est ajouté après

Article 55

Après ...

Article 55

(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée</p> <p><i>Art. 3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>l'article 10 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 10-1.</i> — Pour faire face à des besoins spécifiques, les services départementaux d'incendie et de secours peuvent employer, pour une durée déterminée, les sapeurs pompiers volontaires dans le cadre d'un engagement à temps plein ou à temps partiel.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels engagements, ainsi que les conditions d'activité et de rémunération des sapeurs-pompiers volontaires employés. »</p>	<p>—</p> <p>... 1996 précitée, il est inséré un ...</p> <p>« <i>Art. 10-1.</i> — ... besoins saisonniers ou à un accroissement temporaire des risques, des sapeurs-pompiers volontaires peuvent être recrutés sur contrat par les services départementaux d'incendie et de secours dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>—</p> <p>Article 56</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</p>	<p>Article 56</p> <p>I. — L'intitulé du titre II de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée est modifié comme suit :</p>	<p>Article 56</p> <p>I. —</p> <p>... est ainsi rédigé : « Les vacances horaires, l'allocation de vétérance et la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires ».</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre II. — Les vacances horaires et l'allocation de vétérance du sapeur-pompier volontaire</p>	<p>« Les vacances horaires, l'allocation de vétérance, l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>II. — Après l'article 15 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 précitée, sont insérés des articles 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Après l'article 15 de la même loi, sont insérés huit articles 15-1 à 15-8 ainsi rédigés :</p>	
	<p>« Art. 15-1. — Un avantage de retraite est institué au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires.</p>	<p>« Art. 15-1. — Il est institué une prestation de fidélisation et de reconnaissance au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires destinée à encourager leur fidélité au service et à reconnaître leur engagement au bénéfice de la collectivité. Ce régime permet l'acquisition de droits à pension exprimés en points et versés sous forme de rente viagère.</p>	<p>« Art. 15-1. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 15-2. — Tout service départemental d'incendie et de secours adhère à une association nationale habilitée à souscrire le contrat collectif d'assurance nécessaire à la mise en place du dispositif prévu à l'article 15-1. Elle est administrée par un conseil d'administration composé, notamment, de représentants des services départementaux d'incendie et de secours et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires.</p>	<p>« Les engagements pris par le régime sont, à tout moment, intégralement garantis par la constitution de provisions techniques suffisantes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. 15-2. — (Sans modification).</p>
		<p>« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurant la gestion d'un corps communal ou intercommunal</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	de sapeurs-pompiers peuvent adhérer à titre facultatif au contrat collectif mentionné au dernier alinéa du présent article. « Le conseil d'administration de l'association est composé, notamment, de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, de représentants des collectivités ou établissements visés au deuxième alinéa et de représentants des sapeurs-pompiers volontaires. « Pour la mise en œuvre de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, l'association susmentionnée souscrit un contrat collectif d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises relevant du code des assurances, d'une ou plusieurs institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou le livre VII du code rural ou d'un ou plusieurs organismes mutualistes relevant du livre II du code de la mutualité. L'association confie, sous sa surveillance, la gestion du régime à un organisme qui peut être différent du ou des organismes précédents.	—
	« Art. 15-3. — L'avantage de retraite des sapeurs-pompiers volontaires est financé :	« Art 15-3. — La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires est financée :	« Art. 15-3. — (Sans modification).
	« a) Par les cotisations annuelles obligatoires versées par les services départementaux d'incendie et de secours ;	« a) Par la contribution annuelle obligatoire versée par chaque service départemental d'incendie et de secours, en	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>de secours ;</p> <p>« b) Par les cotisations complémentaires versées par les sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p>« L'État peut concourir au financement de l'avantage retraite des sapeurs-pompiers volontaires.</p> <p>« Art. 15-4. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles 15-1 à 15-3. »</p>	<p>fonction du nombre de sapeurs-pompiers volontaires dont il assurait la gestion au 31 décembre de l'année précédente. Les modalités de la contribution de l'État au coût pour les départements seront définies dans des conditions fixées en loi de finances ;</p> <p>« b) Par la cotisation annuelle obligatoire versée par le sapeur-pompier volontaire dès lors qu'il a accompli une durée d'engagement déterminée par décret en Conseil d'État. Une cotisation complémentaire facultative peut s'ajouter, dans une limite fixée par le même décret, à cette cotisation obligatoire.</p> <p>« Art. 15-4. — La rente viagère servie à chaque adhérent lorsque les conditions en sont réunies est fonction de la durée des services accomplis en qualité de sapeur-pompier volontaire, dans les conditions fixées par le contrat.</p>	<p>« Art. 15-4. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« La rente viagère est servie au sapeur-pompier volontaire à compter de la date à laquelle il cesse définitivement son engagement, dès lors qu'il est âgé d'au moins 55 ans.</p>	
		<p>« L'ouverture des droits à la rente viagère est subordonnée à l'accomplissement, en une ou plusieurs fractions, de vingt années au moins de services en qualité de sapeur-pompier volontaire. Lorsque cette condition n'est pas remplie, il est procédé au remboursement au sapeur-pompier volontaire adhérent, lors de son départ du service,</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	des cotisations qu'il a versées, dans des conditions fixées par décret.	<i>(Alinéa modification).</i> sans
		<p>« La condition mentionnée à l'alinéa précédent n'est pas applicable au sapeur-pompier volontaire adhérent lorsque l'interruption de l'engagement est consécutive à un accident survenu ou à une maladie contractée en service dans les conditions fixées par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. Dans ce cas, le sapeur-pompier volontaire concerné ou, le cas échéant, ses ayants droit perçoivent de plein droit la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait accompli vingt années de service ou, s'il a déjà accompli plus de vingt ans de service, la prestation viagère qu'il aurait dû percevoir s'il avait achevé son engagement en cours.</p>	<i>(Alinéa modification).</i> sans
		<p>« Si le sapeur-pompier volontaire adhérent décède en service commandé, quelle qu'ait été la durée des services accomplis, une allocation annuelle, dont les critères de calcul sont fixés par le contrat, est versée au conjoint survivant. A défaut, elle est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.</p>	<i>(Alinéa modification).</i> sans
		<p>« En cas de décès du sapeur-pompier volontaire adhérent avant ou après la date de liquidation, la prestation peut être versée, dans les conditions déterminées par le contrat, à</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	un bénéficiaire expressément désigné par l'adhérent ou à défaut à son conjoint.	—
<i>Art. 12. — Cf. annexe.</i>		« La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires n'est assujettie à aucun impôt ni prélèvement fiscal. Elle est incessible.	... prélèvement prévu par la législation sociale. Elle est incessible et insaisissable.
<i>Art. 15-2. — Cf. supra.</i>		« Art. 15-5. — Les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux visés au deuxième alinéa de l'article 15-2 qui cessent le service à compter de la date visée à l'article 15-7.	(amendements n ^{os} 52 et 53) « Art. 15-5. — (Sans modification).
<i>Art. 15-7. — Cf. infra.</i>		« Art. 15-6. — Les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux ou intercommunaux adhérents toujours en service à la date visée à l'article 15-7, mais ayant déjà accompli à cette date, en une ou plusieurs fractions, vingt années au moins de services en qualité de sapeur-pompier volontaire, bénéficient du régime institué à l'article 15-1 dans des conditions particulières déterminées par décret et prévues au contrat collectif visé au dernier alinéa de l'article 15-2.	« Art. 15-6. — (Sans modification).
<i>Art. 15-1 et 15-2. — Cf. supra.</i>		« Les sapeurs-pompiers volontaires concernés qui ne réunissent pas ces conditions particulières, mais satisfont aux conditions posées au premier alinéa de l'article 12,	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 12 à 15. — Cf. annexe.</p>		<p>ont droit à une allocation de fidélité.</p> <p>« Le montant de l'allocation est fonction de la durée des services accomplis comme sapeur-pompier volontaire. Il est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé du budget, après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.</p> <p>« L'allocation de fidélité est versée et financée dans les conditions déterminées aux articles 12 à 15. Toutefois, à la demande de l'autorité d'emploi du corps concerné et sur délibération du conseil d'administration mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 15-2, la gestion et le versement de cette allocation peuvent être confiés à l'organisme gestionnaire mentionné au cinquième alinéa du même article.</p> <p>« Art 15-7. — Pour l'ensemble des corps départementaux de sapeurs-pompiers, les dispositions des articles 15-1 à 15-4 entrent en vigueur pour l'année 2005 et celles des articles 15-5 et 15-6 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2004.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent aux corps communaux ou intercommunaux visés au deuxième alinéa de l'article 15-2 à compter de la date de leur adhésion au contrat visé au premier alinéa du même article.</p>	<p>« Art. 15-7. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p><i>Art. L. 83. — À la pension des militaires officiers et non officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminés par un règlement d'administration publique.</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 15-8. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée à l'article 39 de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile, fixe les modalités d'application des articles 15-1 à 15-7. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 15-8. — (Sans modification).</i></p> <p><i>III. — Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
		<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers militaires <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions relatives aux sapeurs-pompiers militaires</p>
		<p style="text-align: center;"><i>Article 56 bis (nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 56 bis</i></p>
		<p>L'article L. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. L. 83. — À la pension des militaires officiers et non-officiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille s'ajoute un supplément de pension dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décret en Conseil d'État. »</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p>
	<p>CHAPITRE I^{er} Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Dispositions générales</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Dispositions générales</p>
	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>	<p>Article 57</p>
	<p>Pour l'application des dispositions des articles 17 et 23 de la présente loi dans les zones de défense des Antilles, de la Guyane et du sud de l'océan Indien, ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer » sont substitués aux mots : « préfet maritime ».</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>Article 57 bis (nouveau)</p>	<p>Article 57 bis</p>
		<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable dans le domaine de la sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>Ces ordonnances devront être prises au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la promulgation de la présente loi. Les projets d'ordonnance seront soumis pour avis aux institutions compétentes dans les conditions fixées respectivement par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Livre VII. — Dispositions applicables à Mayotte</p> <p>Titre V. — Services publics locaux</p> <p><i>Art. L. 1424-51 à L. 1424-58. — Cf. supra art. 51 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 3441-9. — Cf. infra.</i></p> <p><i>Art. L. 1424-36-1. — Cf. supra art. 50 ter du texte adopté par le Sénat.</i></p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions applicables aux départements d’outre-mer et à Mayotte</p> <p>Article 58</p> <p>I. — Il est ajouté après l’article L. 1752-1 du code général des collectivités territoriales un article L. 1752-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1752-2. — Pour leur application à Mayotte, les articles L. 1424-51 à L. 1424-58 font l’objet des adaptations prévues à l’article L. 3441-9. »</p>	<p>—</p> <p>Nouvelle-Calédonie et par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française ainsi qu’à l’assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de ces ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard dans les quatre mois à compter de leur publication.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions applicables aux départements d’outre-mer et à Mayotte</p> <p>Article 58</p> <p>I. — Le titre V du livre VII de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Dispositions propres à certains services publics locaux</p> <p>« Art. L. 1752-1. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 1752-2. — Les dispositions des I et IV de l’article L. 1424-36-1 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Le service d’incendie et de secours de la collectivité départementale</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions applicables aux départements d’outre-mer et à Mayotte</p> <p>Article 58</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1424-36-1. — Cf. supra art. 50 ter du texte adopté par le Sénat.</i></p>	<p>II. — Il est ajouté après l'article L. 3441-7 du code général des collectivités territoriales deux articles L. 3441-8 et L. 3441-9 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 3441-8. — Dans les départements d'outre-mer, le représentant de l'État dans le département exerce les attributions confiées au préfet de zone de défense par le I de l'article L. 1424-36-1.</p>	<p>est éligible au fonds prévu par l'article L. 1424-36-1 à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile ;</p> <p>« 2° A Mayotte, le préfet est chargé des attributions confiées au préfet de zone de défense. »</p>	
<p><i>Art. L. 1424-51 à L. 1424-58. — Cf. supra art. 51 du projet de loi.</i></p>	<p>« Les dispositions des II et III de l'article L. 1424-36-1 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.</p> <p>« Art. L. 3441-9. — Pour leur application à la Réunion, les articles L. 1424-51 à L. 1424-58 font l'objet des adaptations suivantes :</p> <p>« Sur proposition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion et du conseil général de Mayotte, il peut être créé un établissement public d'incendie et de secours de la zone de défense sud de l'océan Indien. Cette création fait l'objet d'un arrêté du préfet de la collectivité où l'établissement a son siège pris après avis du préfet de</p>	<p>II. — Après ...</p> <p>... territoriales, sont insérés deux ...</p> <p>« Art. L. 3441-8. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 3441-9. — (Sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>l'autre collectivité.</p> <p>« Le conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours est composé :</p> <p>« 1° Du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;</p> <p>« 2° Du président du conseil général de Mayotte ;</p> <p>« 3° D'un nombre égal de membres du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion et du conseil général de Mayotte.</p> <p>« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil d'administration pour la durée de son mandat, selon le cas, d'administrateur du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ou de conseiller général de la collectivité départementale de Mayotte.</p> <p>« Le représentant de l'État dans la collectivité où l'établissement public a son siège assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.</p> <p>« Les ressources de l'établissement comprennent, outre celles prévues à l'article L. 1424-55, les cotisations de la collectivité départementale de Mayotte.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par</p>	—	—

Art. L. 1424-55. — Cf. supra art. 51 du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>décret en Conseil d'État. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions particulières à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p>Les articles 1^{er} à 3, 4, 5, 6, 7 (II), 8, 9, 10, 11 (I, premier alinéa du II, III et V), 12 à 18, 22 à 23, et 37 à 39 (à l'exception du I de l'article 34) de la présente loi sont applicables à Mayotte sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions particulières à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III Dispositions particulières à Mayotte</p> <p style="text-align: center;">Article 59</p> <p style="text-align: right;">... 3, 5, 6, le II de l'article 7, les articles 8 à 10, le I, les premier et troisième alinéas du II, le III, les premier et troisième alinéas du IV et le V de l'article 11, les articles 12 à 18, 22, 23, 31 à 32, 33, les II, III et IV de l'article 34 et les articles 35 à 39 bis de la ...</p>
	<p style="text-align: center;">Article 60</p> <p>Pour la mise en œuvre des dispositions rendues applicables à Mayotte, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « collectivité départementale de Mayotte » au lieu de : « département » ;</p> <p>2° « préfet de Mayotte » au lieu de : « représentant de l'État dans le département » ;</p> <p>3° « plan ORSEC » au lieu de : « plan ORSEC départemental » ;</p> <p>4° Aux articles 22, 26, 27 et 33 : « collectivité départementale » au lieu de : « service départemental d'incendie et de secours » ;</p> <p>5° A l'article 26 : « réserve de sécurité civile de Mayotte » au lieu de : « réserve départementale de sécurité civile ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 60</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>4° ... 22, 27 et 33 ...</p> <p>5° <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">(amendement n° 54)</p> <p style="text-align: center;">Article 60</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p> <p>4° ... 22 et 33 ...</p> <p style="text-align: center;">(amendement n° 55)</p> <p>5° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-36-1. — Cf. supra art. 50 ter du texte adopté par le Sénat.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 61</p> <p>Il est inséré après l'article L. 1752-2 du code général des collectivités territoriales un article L. 1752-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1752-3. — Les dispositions des I et IV de l'article L. 1424-36-1 sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :</p> <p>« 1° Le service d'incendie et de secours de la collectivité départementale de Mayotte est éligible au fonds institué par l'article L. 1424-36-1 à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° du de modernisation de la sécurité civile ;</p> <p>« 2° À Mayotte, le préfet est chargé des attributions confiées au préfet de zone de défense. »</p>	<p>—</p> <p>Article 61</p> <p>Supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Article 61</p> <p>Maintien de la suppression.</p>
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 372-1. — Sont applicables à Mayotte les articles L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 312-16, L. 313-1, L. 313-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2, L. 337-1, L. 363-1 à L. 363-4.</i></p>	<p>Article 62</p> <p>L'article L. 372-1 du code de l'éducation est modifié comme suit :</p> <p>Après les mots : « L. 372-12 », sont ajoutés les mots : « L. 312-13-1 ».</p>	<p>Article 62</p> <p>À l'article L. 372-1 du code de l'éducation, après la référence : « L. 372-12 », est insérée la référence : « L. 312-13-1 ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 62</p> <p>... référence : « L. 312-12 », est ... (amendement n° 56)</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	Article 63 Le code du travail rendu applicable dans la collectivité départementale de Mayotte par l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991 est modifié comme suit : Dans le chapitre II du titre II du livre I ^{er} , après l'article L. 122-41, il est créé une section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée : « Section 4 <i>bis</i> « Dispositions particulières applicables aux personnes participant à des opérations de secours ou ayant souscrit un engagement dans la réserve civile « Art. L. 122-41-1. — Lorsqu'un salarié membre d'une association agréée en matière de sécurité civile est sollicité pour la mise en œuvre du plan ORSEC ou à la demande de l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, il lui appartient d'obtenir l'accord de son employeur. Sauf nécessité inhérente à la production ou à la marche de l'entreprise, l'employeur ne peut s'opposer à l'absence du salarié. « Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre du salarié mobilisé	Article 63 Alinéa supprimé. ... I ^{er} du code du travail rendu applicable dans la collectivité départementale de Mayotte par l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, après l'article L. 122-41, il est créé ... (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). « Art. L. 122-41-1. — (Sans modification).	Article 63 Maintien de la suppression. (Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification). ... réserve de sécurité civile (amendement n° 57) « Art. L. 122-41-1. — (Sans modification).

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Propositions
de la Commission

en raison des absences résultant des présentes dispositions.

« Les conditions de prise en compte de son absence sont définies en accord avec l'employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité civile.

« *Art. L. 122-41-2.* — Lorsque le salarié accomplit son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, il doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. Si l'employeur oppose un refus, cette décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

« Le contrat de travail du salarié exerçant une activité dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail est suspendu pendant la période en cause.

« Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages trouvant leur fondement dans la loi, un règlement ou une convention en matière

« *Art. L. 122-41-2.* —
(*Sans modification*).

« *Art. L. 122-41-2.* —
(*Sans modification*).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3551-10.</i> — Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le représentant de l'État mettent en oeuvre les moyens relevant du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le représentant de l'État après avis du conseil général.</p>	<p>d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.</p> <p align="center">« Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile. »</p> <p align="center">Article 64</p> <p>Il est ajouté à l'article L. 3551-10 du code général des collectivités territoriales un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Article 64</p> <p>L'article territoriales est complété par un alinéa ...</p>	<p align="center">Article 64</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1424-4.</i> — Cf. <i>supra art. 20 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1424-4 sont applicables. »</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p align="center">« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de ... (amendement n° 58)</p>
<p><i>Art. L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9.</i> — Cf. <i>supra art. 25, 26, 27, 28 et 29 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">Article 65</p> <p>Il est ajouté, après l'article L. 3551-11 du code général des collectivités territoriales, un article L. 3551-11-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« <i>Art. L. 3551-11-1.</i> — Les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9 sont applicables à Mayotte.</p> <p align="center">« Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 1424-8-3, la référence à l'article L. 1424-4 est</p>	<p align="center">Article 65</p> <p>Après territoriales, il est inséré un ...</p> <p align="center">« <i>Art. L. 3551-11-1.</i> — ... à L. 1424-8-8 sont ...</p> <p align="center">... l'article L. 1424-8-2, la ...</p>	<p align="center">Article 65</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center">« <i>Art. L. 3551-11-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
—	remplacée par la référence à l'article L. 3551-10.	—	<p>« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1424-8-2, les mots : « au service départemental d'incendie et de secours » sont remplacés par les mots : « à la collectivité départementale ».</p>
	<p>« Pour l'application de l'article L. 1424-8-7, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations de l'assurance maladie-maternité en vigueur à Mayotte. »</p>	<p>... l'article L. 1424-8-6, l'intéressé ...</p>	<p>(amendement n° 59)</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	Article 66	Article 66	Article 66
	<p>Les dispositions de l'article 95-1, inséré dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par l'article 7-I de la présente loi, sont applicables à Mayotte.</p>	<p>... 95-1 de la communication sont ...</p>	(Sans modification).
	Article 67	Article 67	Article 67
	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les mesures législatives nécessaires au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers de la collectivité départementale de Mayotte.</p>	(Sans modification).	(Sans modification).
	<p>Cette ordonnance devra être prise au plus tard le dernier jour du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi. Le projet d'ordonnance sera soumis</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 3551-12. — Cf. annexe.</p>	<p>pour avis au conseil général de Mayotte dans les conditions fixées par l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement au plus tard dans les quatre mois à compter de sa publication.</p>		
<p>Art. L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9. — Cf. supra art. 25, 26, 27, 28 et 29 du projet de loi.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>Les articles 19 et 40 à 50 de la présente loi ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-9 du code général des collectivités territoriales sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p>Pour la mise en œuvre des dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :</p> <p>1° « à Saint-Pierre-et-Miquelon » au lieu de : « département » ;</p> <p>2° « préfet de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon » au lieu de : « représentant de l'État dans le département » ;</p> <p>3° « plan ORSEC » au lieu de : « plan ORSEC départemental » ;</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p>I. — Les articles 40 à 50 ...</p> <p>II. — Les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du ...</p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p style="text-align: center;">Article 68</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 69</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 1424-49. — I et II. — Cf. supra art. 19 ter du texte adopté par le Sénat.</i></p>	<p>4° Aux articles 22 et 33 : « service territorial d'incendie et de secours » au lieu de : « service départemental d'incendie et de secours » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>III. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 1424-2 et L. 1424-3 et des dispositions mentionnées ci-dessous.</p>	<p>5° À l'article 26 : « réserve territoriale de sécurité civile » au lieu de : « réserve départementale de sécurité civile ».</p>	<p>5° Supprimé.</p>	<p>Article 70</p>
<p>Il est créé, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un établissement public nommé « service territorial d'incendie et de secours », doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</p>	<p>Article 70</p> <p>Après le troisième alinéa du III de l'article L. 1424-49 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 70</p> <p>... territoriales, sont insérés deux alinéas ...</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les missions de ce service sont celles définies à l'article L. 1424-2.</p>			
<p>Le service territorial d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'État.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration adopte chaque année un budget.</p> <p>Les recettes du service comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les cotisations annuelles des communes, dont le montant est fixé chaque année par le président du conseil d'administration après avis du conseil ; – la contribution du conseil général de la collectivité territoriale. <p>Chaque année, la contribution du conseil général ne peut être inférieure à 40 p. 100 de la somme des dépenses de lutte contre l'incendie, en investissement et en fonctionnement, constatées aux comptes administratifs des communes lors du précédent exercice. Pour la première année de fonctionnement, la contribution du conseil général est fixée par référence aux sommes constatées aux comptes administratifs de l'année 1993.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service.</p>	<p>« Pour l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant du service territorial d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil général.</p> <p>« Sont applicables au règlement opérationnel prévu à l'alinéa précédent les</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p>	<p>(Alinéa modification). sans</p> <p>... dispo-</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-4. — Cf. supra art. 20 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 1424-8-2. — Cf. supra art. 26 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 1424-8-3. — Cf. supra art. 27 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1424-4 et celles des articles L. 1424-8-2 et L. 1424-8-3. »</p>	<p>—</p> <p>... celles de l'article L. 1424-8-2. »</p>	<p>—</p> <p>sitions <i>des</i> deuxième et troisième alinéas de ...</p> <p>(amendement n° 60)</p>
	<p>Article 71</p>	<p>Article 71</p>	<p>Article 71</p>
	<p>Il est ajouté à la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers un article 15-5 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article 15 de la ...</p> <p>... sapeurs-pompiers, il est inséré un article 15-9 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« <i>Art. 15-5. — À Saint-Pierre-et-Miquelon, les compétences conférées par la présente loi au service départemental d'incendie et de secours sont exercées par le service territorial d'incendie et de secours. »</i></p>	<p>« <i>Art. 15-9. — (Sans modification).</i></p>	
	<p>Article 72</p>	<p>Article 72</p>	<p>Article 72</p>
	<p>Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 11-I de la présente loi, la référence aux articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence aux dispositions applicables du code des communes en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-13.</p>	<p>... Saint-Pierre-et-Miquelon du I de l'article 13, la référence ...</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 1424-24-2. — Cf. supra art. 45 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>FINALES</p> <p>Article 73</p> <p>I. — Les dispositions de l'article 43 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la promulgation de la présente loi. Toutefois, les dispositions de l'article L. 1424-24-2 du code général des collectivités territoriales sont applicables à compter du premier renouvellement du conseil général qui suit la promulgation de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>FINALES</p> <p>Article 73</p> <p>Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont renouvelés dans les conditions prévues par les articles 45 et 46 dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi.</p>	<p>—</p> <p>FINALES</p> <p>Article 73</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 74</p> <p>La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est abrogée.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 74</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 75 <i>(nouveau)</i></p> <p>Les charges résultant pour les collectivités territoriales des transferts, créations et extensions de compétences réalisés par la présente loi sont compensées dans les conditions déterminées par une loi de finances.</p>	<p>Article 74</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 75</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

ANNEXE DU PROJET DE LOI

[Les modifications apportées par le Sénat sont soulignées.]

[Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale figurent en italique.]

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ CIVILE

PRÉAMBULE

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics.

L'exercice de cette responsabilité implique toutefois bien d'autres acteurs dont la diversité est devenue une caractéristique de la sécurité civile. Cette diversité est nécessaire pour faire face à la pluralité des risques pesant sur la population d'une société moderne : conséquences plus lourdes des phénomènes naturels, vulnérabilité aux risques technologiques et aux effets de la malveillance, besoin de prise en charge publique liée à la moindre efficacité des solidarités familiales et de voisinage.

Les menaces terroristes ajoutent un élément essentiel dans la prévention des risques. Les services de secours peuvent être amenés à intervenir sur les conséquences d'actes terroristes. La participation de ces services au dispositif d'ensemble de la sécurité intérieure constitue une évolution marquante de la période récente.

La sécurité civile est l'affaire de tous. Tout citoyen y concourt par son comportement. Une véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée.

La présentation d'un projet de loi sur la sécurité civile fournit aujourd'hui l'occasion de définir les orientations qu'il faut imprimer à la conduite de la mission de protection et de secours pour qu'elle réponde aux crises nouvelles et aux attentes de la population, au delà des dispositions normatives destinées à améliorer le fonctionnement des services et la situation de leurs personnels.

Ces orientations présentent deux caractéristiques :

— elles sont volontaristes, traduisant l'impératif de mobiliser les énergies et les moyens pour obtenir des progrès mesurables dans l'action face aux conséquences des risques de défense et de sécurité civiles ;

— elles imposent une coordination dépassant les frontières habituelles des services, de leurs attributions et de leurs prérogatives, pour mieux les faire travailler ensemble.

On peut les regrouper sous les trois axes suivants :

— s'attaquer résolument aux risques, en les anticipant davantage (I. — Connaître, prévoir et se préparer),

— refonder la « protection des populations » (II. — Affirmer la place du citoyen au cœur de la sécurité civile),

— mobiliser tous les moyens, en encourageant les solidarités (III. — Organiser la réponse aux événements).

I. — S'ATTAQUER RÉSOLUMENT AUX RISQUES (connaître, prévoir et se préparer)

Il faut aujourd'hui appréhender toute la réalité du danger : anticiper les crises, prendre de vitesse les catastrophes, travailler sur chaque risque de défense et de sécurité civiles, en combinant le souci de la prévention et celui de l'intervention.

Dans cette perspective, s'attaquer aux risques, c'est :

— synthétiser l'état des connaissances sur les risques dans une démarche pour la première fois réellement pluridisciplinaire, allant de l'analyse scientifique des phénomènes à l'organisation des secours ;

— repenser la planification opérationnelle ;

— élargir la pratique des exercices à des entraînements en vraie grandeur.

I.1. — Le recensement actualisé des risques

Le constat est fréquemment fait que les travaux scientifiques portant sur les risques naturels et technologiques sont utiles mais demeurent le fait de spécialistes, sans que des conséquences pratiques en soient systématiquement tirées. De même, les catastrophes donnent lieu, le plus souvent, à des analyses approfondies et à des retours d'expériences, mais sans beaucoup d'échanges pluridisciplinaires.

Traiter ensemble ces différents aspects doit permettre de mieux couvrir chaque risque en s'adaptant à sa réalité. Il s'agit d'aborder de façon cohérente :

— la connaissance du phénomène et de ses conséquences, afin d'améliorer la description des scénarios, l'analyse des causes, les outils de prévision, ainsi que les possibilités de prévention ou d'atténuation des effets ;

— l'organisation juridique des responsabilités :

— si l'aspect opérationnel du traitement des crises paraît clair et connu des autorités et de la population, il n'en va pas de même du traitement des risques en amont. Le champ en est très vaste, les responsabilités y sont souvent imbriquées, les règles de droit complexes et mal connues. Des clarifications sont nécessaires.

— la préparation de la population et des secours (aspect opérationnel).

Cette démarche doit être conduite au niveau national et au niveau départemental.

Auprès du ministre de l'Intérieur, un Conseil national de la sécurité civile sera le lieu permettant de vérifier l'état de la préparation aux risques de toute nature.

Sans concurrencer les travaux des organismes déjà impliqués dans la prévention ou la prévision, il valorisera leurs compétences ainsi que celle des ministères en charge des différents risques, en favorisant la convergence des données de la recherche et des retours d'expérience. Au delà de la simple connaissance, il s'assurera de la mise en commun de leurs ressources au service de la planification, de la préparation et de la conduite opérationnelle. Il établira une typologie des risques et des menaces et analysera leurs conséquences et les modalités de gestion des crises qui s'y rapportent.

Présidé par le ministre chargé de la sécurité civile, le conseil rassemblera en collèges les principales administrations concernées, les grands opérateurs de services publics, les organismes de recherche et d'expertise les plus directement impliqués et, bien entendu, les élus et les acteurs du secours, *notamment la Croix-Rouge française et la Fédération nationale de la protection civile*

(**amendement n° 5**). Il rendra compte de son action au Gouvernement, lors de son assemblée plénière au cours de laquelle les missions qui lui auront été confiées feront l'objet d'un rapport public.

Cette démarche trouvera son prolongement au niveau local dans le conseil départemental de sécurité civile, placé auprès du préfet, qui sera doté d'une compétence générale dans le domaine de la protection des populations. Tout comme le conseil national, il mobilisera la compétence des organismes impliqués dans la prévention, la prévision et les secours (représentants des élus locaux, des organisations professionnelles, des services de l'État et des services publics, etc.) et contribuera à la convergence de leur expérience et de leur action.

Pour mener ces analyses, qui exigent à la fois une approche scientifique et une connaissance approfondie du fonctionnement des services publics, le Gouvernement aura recours de façon plus fréquente aux avis conjoints des inspections générales concernées (IGA, CGPC, CGM, CGGREF, IGE, IGAS).

Enfin, cet effort doit être prolongé et la « veille » scientifique et administrative organisée et maintenue, assurant un continuum avec le dispositif de protection des populations. Pour chaque risque, un ministère sera désigné comme « chef de file » (avec indication de la direction centrale responsable), pour assurer en permanence la mise à jour de l'analyse scientifique, et les recommandations d'adaptation des dispositifs de prévention, de prévision et de pré-alerte. Il se tiendra en relation avec la Direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC), qui mobilisera ses correspondants en cas de crise (cf. II).

I.2. — La rénovation de la planification opérationnelle

La refonte de la planification opérationnelle constitue une réforme de grande ampleur. Aujourd'hui, en effet, les plans d'urgence et de secours sont nombreux (plus d'une vingtaine dans chaque département) et, par conséquent, souvent tenus de façon incomplète, voire laissés en déshérence.

Face à cette situation, la planification doit être simplifiée sans perdre sa pertinence et de façon à pouvoir être effectivement tenue à jour et adaptée aux technologies modernes. Cette réforme est l'occasion de repenser le système de planification.

Le plan ORSEC s'articulera désormais autour d'une organisation de gestion de crise commune et simplifiée, assortie d'un recensement des risques. L'organisation des secours se composera des dispositions générales et modulables de gestion de crise applicables en toutes circonstances (« tronc commun » ORSEC) et des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés, complétant les dispositions générales (les plans de secours spécialisés, les plans particuliers d'intervention, le plan rouge...). Le recensement des risques a pour objectif la réalisation d'un répertoire des risques, reconnu par tous les acteurs concernés et leur permettant de partager une approche commune. Il garantira la cohérence avec la politique de prévention.

Au delà de cette nouvelle architecture, c'est la conception même des plans, de leur élaboration et de leur mise à jour, qui doit évoluer.

La logique des plans évoluera du simple recensement des responsables et des ressources, vers une planification des scénarios, centrée sur la définition des actions correspondant à chaque situation et fournissant aux responsables des éléments précis, renvoyant à des procédures connues et testées, pour construire les dispositifs de gestion de crise (les plans iront, par exemple, jusqu'à la préparation de messages de communication de crise).

Chaque acteur concerné (grands services publics, collectivités locales, etc.) sera associé à la préparation de ces dispositions et aura la charge de prévoir en conséquence son organisation propre : plans spécifiques des opérateurs de télécommunications, plans blancs des établissements hospitaliers, par exemple, et plan de sauvegarde pour les communes (cf. III sur cet aspect).

La réalisation de cette nouvelle planification, dans un délai compatible avec les enjeux, qui peut être estimé à trois ans, repose sur une mobilisation de l'État, et notamment des préfetures, par ailleurs chargées du fonctionnement des états-majors de crise.

L'action sera conduite sous l'impulsion des préfets de zone de défense. Ils contrôleront la réalisation des plans ORSEC départementaux et auront la charge d'arrêter le plan ORSEC de zone. Ils s'assureront de la cohérence avec les plans ORSEC maritimes élaborés par les préfets maritimes. Ce dispositif zonal est destiné à couvrir les situations de catastrophes touchant plusieurs départements ou pour lesquelles des moyens spécifiques doivent être déployés.

I.3. — Le passage de l'exercice à l'entraînement

Le réalisme et la pertinence des plans devront être testés en impliquant non seulement les autorités publiques et les services de secours, mais aussi la population. Il faut bâtir une véritable politique d'exercices, variés et réalistes.

Au cours des prochaines années, les exercices de sécurité et de défense civiles ne se limiteront pas à des essais des systèmes de transmissions et à la formation des états-majors, mais devront être joués aussi souvent que nécessaire en grandeur réelle, en y associant directement le public. À brève échéance, il convient de s'astreindre à un exercice en vraie grandeur au moins par département chaque année.

Les nouveaux exercices seront menés à trois niveaux : cadres et états-majors, acteurs multiples des crises, population elle-même. L'entraînement des « gestionnaires de la crise » sera développé à l'échelon local au-delà des seuls services de secours. La programmation pluriannuelle des exercices, sur les priorités ressortant de l'analyse des risques, assurera une démarche cohérente de préparation à la crise. On y intégrera l'entraînement à une réponse rapide aux attentes du public et des médias déjà pratiqué dans certains exercices de sécurité civile, la communication des pouvoirs publics apparaissant en effet essentielle pour la maîtrise de la crise. Les exercices feront l'objet d'un suivi par des évaluateurs indépendants, dotés d'instruments objectifs de nature à garantir la fiabilité des enseignements.

L'examen des réactions et des attentes du corps social, manifestées notamment à la suite des dernières catastrophes naturelles et technologiques, a favorisé un certain développement de la culture du retour d'expérience utile au perfectionnement permanent des dispositifs conçus pour faire face aux risques.

Cette pratique dorénavant mieux diffusée doit être améliorée par le partage des travaux et la désignation de l'autorité chargée de veiller à leur approche pluridisciplinaire, et de veiller à la diffusion des conclusions à la fois aux services pour améliorer leurs procédures, et au public dans un souci de transparence et d'information de la population.

II. — REFONDER LA NOTION DE PROTECTION DES POPULATIONS (affirmer la place du citoyen au cœur de la sécurité civile)

Refonder la notion de protection des populations, c'est confirmer que la personne secourue est au cœur de toute politique de sécurité civile.

Mais c'est aussi pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables, préparés à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection, et capables de s'intégrer utilement dans l'organisation collective au stade de la réponse. Cette refondation va de pair avec le renouveau nécessaire de la défense civile, compétence traditionnelle du ministère de l'Intérieur, qui impose d'abord un travail de prise de conscience et de définition du champ de cette mission pour tenir compte des aspects nouveaux des crises.

II.1. — L'information et la formation de la population

À l'exemple de la culture de l'information et de la préparation aux alertes cycloniques, très présente et partagée dans les départements d'outre-mer, il convient de développer sur l'ensemble du territoire l'information préventive sur les risques, la diffusion de messages relatifs aux conduites à tenir en cas de catastrophe et une bonne connaissance de l'organisation des secours. C'est sur le terrain et dans un cadre de proximité que cette information doit être délivrée à la population.

— L'information et la sensibilisation en amont contribuent à ne pas laisser l'incertitude, l'absence de perspectives ou la propagation de fausses nouvelles déstabiliser la population et compromettre les chances d'une réponse collective efficace : elles sont indispensables pour prévenir la panique et la rupture du lien de confiance entre les citoyens et les autorités en charge de leur protection. Elles participent de la culture du risque qui cimente la réponse collective.

L'information doit être précédée d'une formation de base. La généralisation au collège ou au lycée de l'apprentissage aux gestes élémentaires de sauvetage et de sécurité, et de la formation sur l'organisation de la sécurité civile, est indispensable pour atteindre un niveau satisfaisant de mobilisation et permettre, comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la sécurité civile soit effectivement « l'affaire de tous ».

— Pour les risques naturels et technologiques, comme pour les menaces relevant de la défense civile, le recours aux messages de vigilance sera développé, avec une vulgarisation du sens des niveaux d'alerte, à l'image de ce qui a été mis en place pour la prévision météorologique. Il s'agira d'anticiper, lorsque c'est possible, par une annonce plus précoce et plus riche en contenu, la perspective d'une crise et d'être plus réactif face à l'événement.

— En situation de crise, l'information fréquente et précise de la population sera recherchée par tous les moyens de communication modernes, en particulier par le passage de conventions avec les radios (radios locales, radios d'autoroutes, radios nationales) afin de favoriser la diffusion des messages des pouvoirs publics. De manière générale, l'ensemble des médias doit être associé à la préparation face aux risques et à la conduite des opérations.

II.2. — La veille opérationnelle et l'alerte

Mieux déceler et traiter plus rapidement et efficacement des crises aux facteurs multiples, justifie de tirer un plus grand parti des outils de veille disponibles. Il convient d'assurer une remontée systématique des informations pouvant intéresser la protection des populations vers les centres opérationnels existants, en particulier les centres opérationnels de zone (COZ) et le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) au niveau national. Ceci ne concerne pas seulement les services territoriaux et les administrations de l'État, mais aussi les opérateurs de service public.

Le COGIC entretient, en permanence, un réseau de correspondants dans les ministères. Ce réseau interministériel doit être mobilisé dans toutes les périodes sensibles (mouvements de population, alertes météorologiques, grands rassemblements, exercices).

Dans la même perspective, on veillera à une large réunion des compétences au sein des COZ, et plus particulièrement pour ce qui concerne les questions météorologiques, sanitaires ou touchant au fonctionnement des grands services publics.

Pour ce qui concerne l'alerte, il s'agit d'abord d'en repenser la doctrine. L'alerte est le signal permettant de prévenir d'un danger et appelant la population à prendre des mesures de sauvegarde. Son efficacité repose principalement sur l'identification de bassins de risques. Le passage du stade de la vigilance à celui de l'alerte impose rapidité, exhaustivité et fiabilité de la transmission, intégrant l'accusé de réception. Ces objectifs sont imposés notamment par l'impératif d'information et de mobilisation des autorités locales.

Sur ces bases et à la suite du rapport remis par les inspections générales au Gouvernement en 2002, le système national d'alerte (SNA), reposant aujourd'hui sur les sirènes, doit être maintenu dans son principe mais modernisé, en diversifiant les moyens d'alerte des maires et de la population.

Cette modernisation de l'alerte doit être conduite dans un cadre interministériel et en association avec les collectivités locales, et faire l'objet d'une programmation. Elle recouvre deux aspects : l'alerte en direction des maires, depuis les préfectures, et l'alerte générale de la population avec la définition du nouveau système national d'alerte (SNA). Il s'agira de combiner un recours accru aux nouvelles technologies (automates d'appel, information téléphonique personnalisée dans les secteurs à risques, SMS, panneaux à messages variables), avec des dispositifs plus classiques (sirènes, radioamateurs).

II.3. — L'engagement de tous dans la crise et l'après-crise

Cette mobilisation doit être organisée, de façon prioritaire, au niveau local, et complétée par des moyens disponibles au niveau national. Cet engagement de tous se conçoit dans un contexte de proximité, en particulier au niveau communal. Un plan très pragmatique peut y être établi, traduisant l'engagement de tous et matérialisant une culture partagée de la sécurité.

Pour apporter une réponse de proximité à la crise, et en complément de l'intervention des services responsables des secours, le plan communal de sauvegarde est prescrit par la loi dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. Conçu pour donner une portée utile à la diffusion de l'alerte, il intégrera des éléments d'information préventive, la description des scénarios d'accident, des recommandations de comportement, ainsi que les actions à mettre en œuvre par la commune. Pour s'adapter à la taille de la commune, ce plan est à géométrie variable. Pour les petites communes il peut s'agir d'un simple rappel des vulnérabilités locales et d'une fiche réflexe sur la diffusion de l'alerte et les missions des autorités municipales. Pour les communes importantes, le plan peut prévoir un PC de crise, une organisation et des fiches de tâches pour les services techniques, un inventaire des ressources, etc. Son élaboration est l'occasion d'une concertation entre les pouvoirs publics et les habitants sur la prévention des risques et la protection des populations.

Chaque commune désignera en outre un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé de la sécurité civile, qui coordonnera les différentes actions menées sur le territoire de la commune et transmettra toute information utile au représentant de l'État dans le département (amendement n° 6).

Il convient, par ailleurs, d'apporter, au plus près des besoins, des réponses aux difficultés soulevées par le retour à la vie normale après une catastrophe. Plusieurs dispositions importantes doivent être mises en œuvre.

Il est ainsi *ouvert aux communes la possibilité de créer une réserve de sécurité civile. Cette réserve facultative et décentralisée* pourra incorporer des citoyens *bénévoles* de tout âge et de tout métier pour des missions d'appui qui n'interfèrent pas avec les secours proprement dits (amendement n° 7). Il s'agit, par exemple, de prendre en charge l'assistance matérielle et morale à la population et le soutien logistique. Cette réserve doit être effectivement mise sur pied, participer des exercices et être mobilisée en renfort quand l'activité des services de secours est chargée. La vocation de cette réserve à intervenir dans la proximité justifie une gestion communale (amendement n° 7), sans exclure sa mobilisation à plus grande distance dans des circonstances exceptionnelles.

L'assistance médico-psychologique apportée aux victimes de catastrophes sera plus largement diffusée. À cette fin, l'expérience des cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP), présentes actuellement dans un département sur deux, sera étendue à l'ensemble des départements d'ici à la fin 2005.

Il convient également d'organiser le travail gouvernemental pour optimiser l'utilisation des outils à la disposition des décideurs locaux en matière d'aide d'urgence et de soutien aux populations, dans les circonstances marquées par une perturbation importante de la vie sociale. Une telle évolution

permettra d'apporter plus de cohérence, plus de rapidité et plus d'efficacité, aux dispositifs d'intervention de l'État après la crise.

Seront ainsi concernés les dispositifs de soutien matériel d'extrême urgence aux populations et aux collectivités locales, gérés par le ministre de l'intérieur, les procédures d'aide aux exploitations agricoles (fonds des calamités agricoles géré par le ministre de l'agriculture), aux petites entreprises (fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce, FISAC géré par le ministère de l'Économie, des finances et de l'industrie) et la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, gérée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur.

Une cellule d'évaluation des situations d'urgence, réunie sans délai, sous l'autorité du Premier ministre, et dont le secrétariat est assuré par le directeur de la défense et de la sécurité civiles, devra apporter, en lien avec l'autorité préfectorale, une réponse complète et rapide aux différents aspects des besoins exprimés par la population.

Enfin l'effort portera sur la généralisation des cellules interservices d'aides aux sinistrés. Ce dispositif de guichet unique permettra de donner de la cohérence aux procédures d'urgence mises en place et de simplifier les conditions pratiques d'accomplissement des démarches de toutes natures. Cet effort associera l'État et les collectivités décentralisées, en y associant les assurances.

III. — MOBILISER TOUS LES MOYENS (organiser la réponse à l'événement)

La réponse aux catastrophes exige la mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés, et leur coordination efficace sous une direction unique. À cet égard la France bénéficie d'une tradition juridique éprouvée, qui investit les maires et les préfets, autorités de police générale, de pouvoirs étendus en situation de crise, et autorise les préfets de zone, voire le gouvernement, à intervenir dans la conduite des opérations lorsque c'est nécessaire.

L'environnement dans lequel se situe leur action a toutefois beaucoup évolué depuis les textes fondateurs. La décentralisation, mais aussi la départementalisation des SDIS ont accentué la séparation entre les autorités de police et les autorités gestionnaires des moyens. La disparition de la conscription a réduit la ressource militaire mobilisable en cas de crise. Beaucoup de services publics ont évolué vers des modes de gestion concurrentiels qui ont bouleversé leur relation avec les autorités publiques.

Par ailleurs, dans le respect du principe de subsidiarité, la France contribue au développement d'une coopération communautaire dans le domaine de la protection civile.

Toutes ces circonstances justifient une révision soignée de l'organisation traditionnelle des secours dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser.

III.1. — Le commandement

Sur le plan du droit et des principes, les règles fixant l'organisation et la répartition des missions ne sont pas modifiées. Elles sont confirmées, et le cas échéant, précisées.

Du point de vue opérationnel, la conduite de la crise appelle une ligne de commandement claire et reconnue. La liaison avec l'exercice des compétences de police administrative et les compétences pour veiller à l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité) est affirmée, parce que l'organisation du commandement qui en découle est claire et qu'elle assure une continuité du traitement de la crise, en fonction de son importance : le maire pour le secours de proximité, le représentant de l'État, pour les sinistres de grande ampleur.

De même, sont confirmés les grands principes d'organisation des secours : ainsi, sauf exceptions limitées, la gratuité des secours aux personnes.

Pour l'exercice pratique du commandement et de la coordination, les moyens techniques doivent être renouvelés et rationalisés. Les plates-formes opérationnelles et les postes de commandement modernes sont coûteux en matériels (transmissions, cartographie, etc.) et en personnels (réunion des meilleures compétences, complémentarité des savoir-faire et des attributions de services différents pour couvrir les aspects multiples des crises). Pour les pouvoirs publics, ces postes de commandement apparaissent aujourd'hui épars et trop nombreux.

Il faut donc engager résolument la réflexion sur les structures de coordination opérationnelle à commencer par les plates-formes de réception des appels d'urgence sur le numéro commun européen 112, ainsi que le recensement des moyens alternatifs de communication et de télécommunication.

Les événements récents comme les tempêtes de 1999, la lutte contre la pollution du Prestige ou les incendies de forêts de l'été 2003 ont confirmé la pertinence de l'échelon zonal en matière de sécurité civile. Bien reconnu dans ses responsabilités de synthèse des situations et d'allocation des moyens durant la crise, il sera appelé à se développer dans le domaine de l'évaluation des risques et du contrôle de la préparation en amont de la crise.

À l'échelon des préfectures, les services de défense et de protection civiles (SIACEDPC) seront renforcés et valorisés, d'autant que le travail de refonte de la planification reposera en grande partie sur eux. Les centres opérationnels (COD) seront réorganisés pour mieux correspondre aux besoins de la sécurité et de la défense civiles et ils devront être activés formellement en cas de crise.

Le programme d'aménagement des salles de crise des préfectures sera intensifié : les normes techniques de salles modernes, permettant au préfet d'accueillir des cellules représentant les services utiles à la gestion prolongée des événements, seront revues et l'objectif de réalisation de ces dispositifs sera fixé à chaque préfecture en fonction de sa situation. La situation des installations de gestion de crise fera l'objet d'une évaluation régulière.

III.2. — Les contributions de l'état, des départements et des communes

La départementalisation des SDIS, engagée en 1996, est confirmée. Les SDIS sont maintenus comme établissements publics départementaux, et la loi conforte la responsabilité du département dans leur financement et dans leur organe délibérant. Elle règle les questions techniques pendantes à la suite de la départementalisation.

Ce choix traduit la volonté de conserver à la gestion des SDIS un caractère décentralisé. Pour le quotidien, le secours aux personnes doit demeurer un service de proximité. Le maintien d'un niveau élevé d'engagement des sapeurs pompiers volontaires milite aussi fortement dans ce sens.

Pour donner à cette institution décentralisée le pouvoir légitime de réguler le pilotage national des services d'incendie et de secours, une conférence nationale des SDIS sera consultée sur toutes les mesures de caractère national susceptibles d'avoir des effets sur leur organisation, leurs missions et leurs budgets. Composée d'associations d'élus, de représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de représentants de l'État, cette instance de concertation permettra ainsi de réunir, sur les projets de réforme concernant les SDIS ou les sapeurs-pompiers des majorités d'idée en vue d'obtenir un soutien politique indispensable au pilotage national des SDIS.

Le cadre d'une coopération interdépartementale est offert par des établissements conçus à cette fin, les EPIDIS, qui permettront une mutualisation des efforts et la conduite d'expérimentations opérationnelles ou de gestion.

Pour autant, l'État ne se désengage pas de la charge des secours. Il finance et met en œuvre des moyens nationaux, conçus pour être complémentaires de ceux des SDIS : il s'agit de moyens « lourds » (bombardiers d'eau), de moyens spécialisés à vocation interdépartementale (hélicoptères de sauvetage) ou de moyens hautement spécialisés (unité d'intervention de la sécurité civile, équipes de déminage) capables d'intervenir en renfort en métropole, outre-mer et dans le cadre des opérations internationales déclenchées pour faire face à des catastrophes majeures.

Pour ce faire, les moyens d'État ont d'ores et déjà été renforcés dans les domaines principaux de la lutte contre les feux de forêts et ceux de la protection des populations. L'État a ainsi acquis deux bombardiers d'eau en remplacement des Fokker 27. L'effort de soutien à l'investissement des SDIS est accru à travers une augmentation de 20 % du fonds d'aide à l'investissement. L'État renforce aussi ses capacités de détection et de décontamination NBC aux niveaux zonal et national. Enfin, il encourage et accompagne le développement et la modernisation de la formation des élèves officiers de sapeurs-pompiers à l'occasion de la délocalisation de l'ENSOSP à Aix-les-Milles. L'État assurera la création à Cambrai d'un Centre national de formation à la défense et à la sécurité civiles permettant aux primo-intervenants et aux acteurs de secours, de sécurité et de santé, publics et privés, de se former, par des enseignements, entraînements et exercices, aux techniques spécifiques de prévention des effets des catastrophes d'origine naturelle, technologique ou terroriste, de défense NBC et de gestion opérationnelle de crises et de post-crisis. Cette formation obligatoire, dans un cadre interministériel et « inter-services », leur permettra de mieux prendre en compte les risques et menaces exceptionnels dépassant le cadre normal de leurs missions.

Par ailleurs, l'État prendra en charge les coûts des renforts extra-départementaux nécessités par des situations exceptionnelles, suivant le principe : à risque quotidien, réponse de proximité ; à situation exceptionnelle, solidarité nationale. La définition de ces renforts inclut les moyens nationaux, les moyens d'autres départements mobilisés par la chaîne de commandement de l'État, et les renforts et les aides obtenus des pays étrangers, dans le cadre des accords multilatéraux, notamment au sein de l'Union européenne, ou bilatéraux.

Les communes ne seront plus directement en charge du financement des secours sur leur territoire : la solidarité départementale à travers le budget du SDIS sera la règle pour les opérations de secours au sens strict. Les communes assumeront les dépenses de soutien aux populations et de restauration immédiate de la vie normale.

III.3. — L'engagement des moyens

Les sapeurs-pompiers professionnels *et volontaires* (**amendement n° 8**), civils et militaires, constituent le cœur de nos services de secours.

L'effectif *des sapeurs-pompiers volontaires* (**amendement n° 8**) doit être impérativement maintenu pour assurer la veille comme les interventions, et permettre la mobilisation du potentiel nécessaire en cas d'événement important de sécurité civile. C'est pourquoi, il convient de prendre toute mesure de nature à favoriser un important courant de volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il convient en particulier de faciliter l'accès au statut de sapeur-pompier volontaire en abaissant à 16 ans l'âge minimum d'engagement. Les exigences d'aptitude physique et de formation seront assouplies et adaptées aux équipements et aux missions du centre de rattachement. Ils auront vocation à participer à l'encadrement des services d'incendie et de secours et pourront accéder aux mêmes grades que les professionnels. Leur mobilité sera facilitée.

Les sapeurs-pompiers volontaires pourront bénéficier d'une retraite complémentaire versée après vingt ans d'activité. Elle se substituera progressivement à l'allocation de vétéran.

Outre la création d'une réserve de sécurité civile évoquée plus haut, la loi reconnaît aussi pour la première fois la capacité des associations à intervenir en appui des pouvoirs publics dans le cadre d'une procédure d'agrément visant à garantir leur qualification. Le conventionnement annuel est proposé pour définir avec précision les circonstances et les modalités de leurs interventions, et leur intégration dans les plans.

Les moyens matériels des pouvoirs publics ne suffisent pas toujours à faire face aux situations d'urgence, tant à cause du volume des équipements nécessaires que de la spécificité de certains besoins. Le concours de moyens privés relève du droit traditionnel de la réquisition. La prise en charge des dépenses exposées est clarifiée par l'application des mêmes règles qu'en matière de secours.

Avec les opérateurs de services publics (transports, énergie, eau, télécommunications, autoroutes,...), une collaboration permanente est prescrite par la loi pour gérer de façon satisfaisante les trois aspects suivants :

— leurs propres vulnérabilités aux risques ou aux actes de malveillance et l'organisation des secours pour leur protection ;

— leur capacité à engager, dans le cadre d'une nouvelle planification, les moyens généraux dont ils disposent en vue de la gestion de la crise ;

— les conditions du maintien ou du rétablissement rapide d'un niveau minimal de services, (eau, énergie, service de santé, communications) destiné à garantir la continuité du fonctionnement des activités essentielles à la population, même en situation de crise.

Cette nouvelle relation entre les opérateurs et les pouvoirs publics passera par une révision des cahiers des charges au fur et à mesure de leur échéance, mais plus encore par une association effective, au niveau local, à tous les travaux de préparation (prévention, planification, exercices).

Au total, ces perspectives constituent un programme pour une sécurité civile renouvelée et sont marquées par :

— la confirmation, et la simplification, des principes d'organisation générale, de répartition des compétences et des responsabilités ;

— de profondes transformations pour l'adaptation des outils ;

— une impulsion renforcée et coordonnée par l'ensemble des pouvoirs publics pour assurer la protection des populations face aux risques et aux menaces de notre époque.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

CGGREF : Conseil général du génie rural, des eaux et des forêts

CGM : Conseil général des mines

CGPC : Conseil général des ponts et chaussées

COD : Centre opérationnel de défense

COGIC : Centre de gestion interministérielle des crises (DDSC)

COZ : Centre opérationnel de zone (ancien CIRCOSC)

CUMP : Cellule d'urgence médico-psychologique

DDSC : Direction de la défense et de la sécurité civiles (ministère de l'Intérieur)

ENSOSP : Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

EPIDIS : Établissement public interdépartemental d'incendie et de secours

FISAC : Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce

IGA : Inspection générale de l'administration

IGAS : Inspection générale des affaires sociales

IGE : Inspection générale de l'environnement

IGF : Inspection générale des finances

SDIS : Service départemental d'incendie et de secours

SIACEDPC : Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (préfectures)

SNA : Système national d'alerte

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	Pages
Code forestier	356
<i>Art. L. 322-3 à L. 322-10.</i>	
Code général des collectivités territoriales	360
<i>Art. L. 1231-1 à L. 1231-7, L. 1424-2, L. 1424-3, L. 1424-12 à L. 1424-19, L. 1424-26, L. 2212-2, L. 2215-1, L. 3334-11, L. 3551-12 et D. 2123-25.</i>	
Code des pensions civiles et militaires de retraite	366
<i>Art. L. 9.</i>	
Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre	367
<i>Art. L. 393.</i>	
Code de la sécurité sociale	368
<i>Art. L. 131-2, L. 161-8, L. 313-1 et L. 711-2.</i>	
Code du travail	369
<i>Art. L. 122-32-1 à L. 122-32-11.</i>	
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	371
<i>Art. 3, 12-2, 64, 65, 81 à 85.</i>	
Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs	374
Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes	380
<i>Art. 17.</i>	
Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers	380
<i>Art. 12 à 15.</i>	
Décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions .	381
Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail	385
<i>Art. 17.</i>	

Code forestier

Art. L. 322-3. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ; dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'État dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au *a* au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au *a* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux *b*, *c* et *d* ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

En outre, le maire peut :

1° Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au *a* ci-dessus ;

2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages ;

3° Décider qu'après un chablis précédant une période à risque dans le massif forestier le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages en précisant les aides publiques auxquelles, le cas échéant, ils peuvent prétendre. En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de celui-ci. Les aides financières auxquelles le propriétaire peut prétendre sont dans ce cas plafonnées à 50 % de la dépense éligible ; les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur de la forêt, des produits forestiers et de la transformation du bois.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains concernés par les obligations résultant du présent article et de l'article L. 322-1 peuvent être confiés à une association syndicale constituée conformément à la loi du 21 juin 1865 précitée.

Art. L. 322-3-1. — Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application des articles L. 322-1 et L. 322-3, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuteraient pas eux-mêmes ces travaux ne peuvent s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge.

Art. L. 322-4. — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par l'article L. 322-3 et le présent article, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. L. 322-4-1. — I. — Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'État dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. — Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1^o et 2^o du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

Art. L. 322-4-2. — Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrits en application des articles L. 322-3 et L. 322-4-1.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des terrains, constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature concernés par les travaux.

Art. L. 322-5. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le préfet peut prescrire au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Art. L. 322-6. — Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, prescrire aux propriétaires de respecter des règles spéciales de gestion forestière au voisinage des voies ouvertes à la circulation publique, dans la bande de cinquante mètres de largeur au maximum de part et d'autre de l'emprise de ces voies.

Art. L. 322-7. — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par le représentant de l'État dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée desdits bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de vingt mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Art. L. 322-8. — Lorsqu'il existe, à moins de vingt mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois, forêt ou lande boisée, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont le droit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du code civil et après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de vingt mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies restant chargées de faire disparaître le surplus.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L. 311-1.

Lorsque les terrains visés au premier alinéa sont des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale dont la largeur est fixée par le représentant de l'État dans le département et qui ne peut excéder 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, selon les dispositions des trois alinéas précédents.

Art. L. 322-9. — Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cent mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police.

Lorsqu'il y a lieu à application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions prévues à l'alinéa précédent, les peines d'amende prévues par ces articles sont portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision ou la diffusion d'un message dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne.

Art. L. 322-9-1. — I. — En cas de poursuite pour infraction à l'obligation, édictée par l'article L. 322-3, de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement du prononcé de la peine contraventionnelle assorti d'une injonction de respecter ces dispositions.

Il impartit un délai pour l'exécution des travaux nécessaires. L'injonction est assortie d'une astreinte dont il fixe le taux, qui ne peut être inférieur à 30,49 euros et supérieur à 76,22 euros par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussaillage. Il fixe également la durée maximale pendant laquelle cette astreinte est applicable.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois : il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.

II. — À l'audience de renvoi, lorsque les travaux qui ont fait l'objet de l'injonction ont été exécutés dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de la peine, soit prononcer les peines prévues par la loi.

Lorsque les travaux ont été exécutés avec retard ou ne l'ont pas été, le tribunal liquide l'astreinte et prononce les peines prévues.

La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai impartit pour l'exécution des travaux.

III. — Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution, ou le retard dans l'exécution des travaux, en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.

L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme en matière pénale au vu d'un extrait de la décision prononcée par le tribunal. Son montant est versé au budget de la commune du lieu de l'infraction et est affecté au financement de travaux de débroussaillage obligatoire exécutés d'office en application de l'article L. 322-4. L'astreinte ne donne pas lieu à la contrainte par corps.

Art. L. 322-9-2. — En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions des articles L. 322-1-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-4-1, L. 322-5, L. 322-7 ou L. 322-8, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du même code.

Art. L. 322-10. — Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes, de garrigues et de maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative.

Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article sont punis d'une amende de 3750 euros, sans préjudice s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1231-1. — Il est créé, au ministère de l'Intérieur, un Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Art. L. 1231-2. — Le ministre de l'intérieur a notamment pour mission :

1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics départementaux, interdépartementaux, communaux et intercommunaux dont la gestion est contrôlée par son département ;

2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements et les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en régie.

Art. L. 1231-3. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles de cahiers des charges et de règlements prévus à l'article L. 1231-2.

Il donne des avis au sujet de toutes les questions, qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

Art. L. 1231-4. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux relève du ministre de l'intérieur qui le préside. Il est divisé en plusieurs sections. Chaque section peut valablement délibérer au nom du Conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet.

Des arrêtés ministériels fixent la composition et le fonctionnement du Conseil national et des sections.

Le ministre de l'intérieur nomme les présidents de section et les membres du Conseil national.

L'une des sections, consacrée aux services publics d'incendie et de secours, est consultée sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement, le financement ou les personnels des services d'incendie et de secours.

La section mentionnée à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, pour un quart de représentants de l'État, et pour un quart de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Les représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont choisis au moins pour moitié dans les départements comptant plus de trois cents sapeurs-pompiers professionnels.

Art. L. 1231-5. — Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code des prescriptions et procédures techniques visé à l'article L. 1111-6, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.

Art. L. 1231-6. — Le comité visé à l'article L. 1231-5 peut proposer, pour les communes, les départements et les régions ainsi que leurs établissements publics, concernés par la zone de montagne, une adaptation aux conditions locales des prescriptions et des procédures techniques qui leur sont applicables.

Art. L. 1231-7. — Les dépenses de fonctionnement du Conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'État.

Les entreprises concessionnaires ou fermières remboursent à l'État une partie du montant des dépenses de fonctionnement de ce conseil.

Les sommes mises à leur charge sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Art. L. 1424-2. — Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Art. L. 1424-3. — Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.

Pour assurer les missions de prévention qui leur incombent, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du service départemental d'incendie et de secours consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. L. 1424-12. — Le service départemental d'incendie et de secours construit, acquiert ou loue les biens nécessaires à son fonctionnement.

Pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-17, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres.

Un plan d'équipement est arrêté par le conseil d'administration en fonction des objectifs de couverture des risques fixés par le schéma départemental mentionné à l'article L. 1424-7. Il détermine les matériels qui seront mis à la disposition des centres d'incendie et de secours relevant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. L. 1424-13. — Les sapeurs-pompiers professionnels qui, à la date de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, relèvent d'un corps communal ou intercommunal sont transférés au corps départemental dans les conditions fixées par une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours. Les garanties statutaires de leurs cadres d'emplois leur demeurent applicables.

La convention fixe, après consultation des instances paritaires compétentes, les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Art. L. 1424-14. — Les sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un corps communal ou intercommunal desservant un centre de secours principal ou un centre de secours à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours sont transférés au corps départemental.

Une convention signée entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours fixe les modalités des transferts qui devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

Art. L. 1424-15. — Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale a demandé, sur décision de son organe délibérant, le rattachement au corps départemental d'un corps communal ou intercommunal, le service départemental d'incendie et de secours procède au rattachement des sapeurs-pompiers volontaires dans les conditions fixées par son conseil d'administration.

Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'alinéa précédent sont transférées de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au service départemental d'incendie et de secours.

Art. L. 1424-16. — Les personnels administratifs, techniques et spécialisés de la fonction publique territoriale qui n'ont pas la qualité de sapeur-pompier professionnel et qui participent au fonctionnement des centres d'incendie et de secours relevant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours sur leur demande et avec l'accord de ce service et celui de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités de gestion de ces personnels sont déterminées par une convention entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, après consultation des instances paritaires compétentes.

Art. L. 1424-17. — Les biens affectés, à la date de promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et le département au fonctionnement des services d'incendie et de secours et nécessaires au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours sont mis, à titre gratuit, à compter de la date fixée par une convention, à la disposition de celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 1424-19.

Cette convention, conclue entre, d'une part, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département et, d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours, règle les modalités de la mise à disposition qui devra intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Sous réserve des dispositions du cinquième alinéa en ce qui concerne les emprunts, le service départemental d'incendie et de secours succède à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au département dans leurs droits et obligations. À ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à sa disposition, ainsi que pour le fonctionnement des services. Cette substitution est notifiée par les collectivités concernées à leurs cocontractants.

Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

La convention mentionnée au deuxième alinéa fixe les conditions dans lesquelles est assurée la prise en charge du remboursement des emprunts contractés au titre des biens mis à disposition.

Art. L. L. 1424-18. — Sur sa demande, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou le département peut se voir confier, par le service départemental d'incendie et de secours, la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement d'un centre d'incendie et de secours existant à la date de la mise à disposition. Cette opération doit avoir fait l'objet d'une décision préalable de financement de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Art. L. 1424-19. — Indépendamment de la convention prévue à l'article L. 1424-17, et à toute époque, le transfert des biens au service départemental d'incendie et de secours peut avoir lieu en pleine propriété.

Une convention fixe les modalités du transfert de propriété.

Ce transfert ne donne pas lieu à la perception de droit, taxe ou honoraires.

Art. L. 1424-26. — Le conseil d'administration délibère, six mois avant le renouvellement de ses membres, sur les modifications devant être apportées à sa composition, en fonction de l'évolution des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du département au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet fixe, par arrêté, la répartition des sièges, au vu de la délibération visée au premier alinéa.

Art. L. 2212-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la

démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Art. L. 2215-1. — La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1° Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3° Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien

et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'État de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

La rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

Dans les conditions prévues par le code de justice administrative, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, dans les quarante-huit heures de la publication ou de la notification de l'arrêté, à la demande de la personne requise, accorder une provision représentant tout ou partie de l'indemnité précitée, lorsque l'existence et la réalité de cette indemnité ne sont pas sérieusement contestables.

En cas d'inexécution volontaire par la personne requise des obligations qui lui incombent en application de l'arrêté édicté par le préfet, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Art. L. 3334-11. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article L. 3334-10 est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements, les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, les agences des transports publics de personnes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique, les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions ;

20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'État, après consultation du comité des finances locales.

Le solde est destiné à majorer :

a) La dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

b) Les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou établissements publics de coopération intercommunale et des départements ou régions.

Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14, des concours de l'État reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

Art. L. 3551-12. — Le conseil général est consulté sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif ou de l'organisation administrative des départements ou sur les projets de décret pris pour l'application du présent livre.

L'avis du conseil général est réputé acquis dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Art. D. 2123-25. — Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Code des pensions civiles et militaires de retraites

Art. L. 9. — Le temps passé dans une position statutaire ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs au sens de l'article L. 5 ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf :

1° Dans la limite de trois ans par enfant légitime, naturel ou adoptif, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié :

- a) D'un temps partiel de droit pour élever un enfant ;
- b) D'un congé parental ;
- c) D'un congé de présence parentale ;
- d) Ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.

Les modalités de prise en compte de ces périodes d'interruption ou de réduction d'activité prévues par les articles 37 *bis*, 54 et 54 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions et par la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires sont précisées par décret en Conseil d'État ;

2° Dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un décret en Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les fonctionnaires civils, et hormis les positions prévues aux articles 34 et 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, le temps passé dans une position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs n'est compté comme service effectif que dans la limite de cinq ans et sous réserve que les bénéficiaires subissent pendant ce temps, sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par le présent code. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cas prévus au 1°.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Art. L. 393. — Bénéficient, jusqu'au 27 avril 1989 , d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'État, des établissements publics, des départements, des communes, de la ville de Paris, des territoires d'outre-mer :

Les officiers et hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air, invalides de guerre, c'est-à-dire pensionnés définitifs ou temporaires par suite de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ou au cours des expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;

Les membres de la Résistance, bénéficiaires du titre II du livre II du présent code.

Toutefois, pour les militaires visés au titre des expéditions déclarées campagnes de guerre, un délai de dix ans court à partir du jour de leur admission à pension.

Les demandes des intéressés sont recevables pendant toute la durée du délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

On postule les emplois réservés sans condition d'âge, ni de durée de service.

Les officiers et hommes de troupe peuvent être classés et nommés même s'ils ne possèdent pas leur titre définitif de pension.

À défaut de militaires remplissant les conditions indiquées ci-dessus, les emplois sont attribués aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maîtrise.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 131-2 [rédaction en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2005]. — Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des troisième (1^o), cinquième (3^o), sixième (4^o) et septième alinéas de l'article L. 322-4, sur les rémunérations versées en application du quatrième alinéa de l'article L. 321-4-3, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail.

Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est également prélevée sur les avantages alloués aux assurés en situation de préretraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, ainsi que des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 ou de dispositions réglementaires ou conventionnelles. Les taux qui leur sont applicables sont fixés par décret.

Le prélèvement de la cotisation ne peut avoir pour effet de réduire les avantages mentionnés au présent article à un montant net inférieur au seuil d'exonération établi en application des articles L. 242-12 et L. 711-2 du présent code et 1031 du code rural.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. L. 161-8. — Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Art. L. 313-1. — I. — Pour avoir droit et ouvrir droit :

1^o Aux prestations prévues aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 6^o de l'article L. 321-1 ;

2^o Aux prestations prévues au 5^o de l'article L. 321-1 pendant une durée déterminée ;

3^o Aux prestations des assurances maternité et décès,

L'assuré social doit justifier, au cours d'une période de référence, soit avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au salaire minimum de croissance, soit avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail ou assimilé.

II. — Pour bénéficier :

1^o Des prestations prévues au 5^o de l'article L. 321-1, sans interruption, au-delà de la durée fixée en application du 2^o du premier alinéa ;

2^o Des indemnités journalières de l'assurance maternité,

L'assuré doit, en outre, justifier d'une durée minimale d'immatriculation.

Art. L. 711-2. — Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 ci-dessus sont notamment constituées par des cotisations à la charge des assurés, précomptées et calculées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État :

1° sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 131-2 ;

2° sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur assujetti à l'un des régimes mentionnés ci-dessus, ainsi que sur les avantages de retraite ayant donné lieu à rachat de cotisations à l'exception des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.

Des exonérations sont accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou d'allocations et revenus de remplacement dont les ressources sont insuffisantes.

Les dispositions des sections 2 à 5 du chapitre 3 du titre IV du livre II, les dispositions du chapitre 4 du même titre, ainsi que celles de l'article L. 374-1, s'appliquent au recouvrement des cotisations mentionnées ci-dessus, sous réserve d'adaptations fixées par décret en Conseil d'État.

Ces ressources sont également constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1.

Code du travail

Art. L. 122-32-1. — Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie ainsi que, le cas échéant, pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que, conformément à l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 323-11, doit suivre l'intéressé. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.

La durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.

Art. L. 122-32-2. — Au cours des périodes de suspension, l'employeur ne peut résilier le contrat de travail à durée indéterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif non lié à l'accident ou à la maladie, de maintenir ledit contrat.

Il ne peut résilier le contrat de travail à durée déterminée que s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit d'un cas de force majeure.

Toute résiliation du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle.

Art. L. 122-32-3. — Les dispositions de l'article L. 122-32-1 ne font pas obstacle à l'échéance du contrat de travail à durée déterminée.

Toutefois, lorsque ce contrat comporte une clause de renouvellement, l'employeur ne peut, au cours des périodes définies au premier alinéa dudit article, refuser le renouvellement que s'il justifie d'un motif réel et sérieux, étranger à l'accident ou à la maladie. A défaut, il devra verser au salarié une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages que le salarié aurait reçus jusqu'au terme de la période suivante de validité du contrat prévue par la clause de renouvellement.

Art. L. 122-32-4. — A l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 122-32-1, le salarié, s'il est déclaré apte par le médecin du travail, retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Les conséquences de l'accident ou de la maladie professionnelle ne peuvent entraîner pour l'intéressé aucun retard de promotion ou d'avancement au sein de l'entreprise.

Art. L. 122-32-5. — Si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre, à l'issue des périodes de suspension, l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise et après avis des délégués du personnel, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail. Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le médecin du travail.

S'il ne peut proposer un autre emploi, l'employeur est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement.

Les transformations de postes peuvent donner lieu à attribution d'une aide financière de l'État dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 323-9.

L'employeur ne peut prononcer le licenciement que s'il justifie soit de l'impossibilité où il se trouve de proposer un emploi dans les conditions prévues ci-dessus, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions.

S'il prononce le licenciement, l'employeur doit respecter les procédures prévues à la section II du présent chapitre en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur.

Art. L. 122-32-6. — La rupture du contrat de travail dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 122-32-5 ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité compensatrice d'un montant égal à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 122-8, ainsi qu'à une indemnité spéciale de licenciement qui, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, est égale au double de l'indemnité prévue par l'article L. 122-9 ou par l'article 5 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, s'il remplit les conditions fixées pour bénéficier de cet accord.

Toutefois, les indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus ne sont pas dues par l'employeur qui établit que le refus par le salarié du reclassement qui lui est proposé est abusif.

Les dispositions du présent article ne se cumulent pas avec les avantages de même nature prévus par des dispositions conventionnelles ou contractuelles en vigueur lors de la promulgation de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 et destinés à compenser le préjudice résultant de la perte de l'emploi consécutive à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle.

Art. L. 122-32-7. — Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 ou des premier et quatrième alinéas de l'article L. 122-32-5, le tribunal saisi peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie au salarié une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire, est due sans préjudice de l'indemnité compensatrice et, le cas échéant, de l'indemnité spéciale de licenciement prévues à l'article L. 122-32-6.

Lorsqu'un licenciement est prononcé en méconnaissance des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 122-32-5, il est fait application des dispositions prévues par l'article L. 122-14-4 pour le cas de non-observation de la procédure requise.

Art. L. 122-32-8. — Les indemnités prévues aux articles L. 122-32-6 et L. 122-32-7 sont calculées sur la base du salaire moyen qui aurait été perçu par l'intéressé au cours des trois derniers

mois s'il avait continué à travailler au poste qu'il occupait avant l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie professionnelle.

Pour le calcul de ces indemnités, la notion de salaire est définie par le taux personnel, les primes, les avantages de toute nature, les indemnités et les gratifications qui composent le revenu.

Art. L. 122-32-9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 122-32-5 et des articles L. 122-32-6 à L. 122-32-8 ne sont pas applicables lorsque le salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée.

Si l'employeur justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité de proposer un emploi, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-32-5, au salarié titulaire d'un tel contrat, ou si le salarié refuse un emploi offert dans ces conditions, l'employeur est en droit de demander la résolution judiciaire du contrat. La juridiction saisie prononce la résolution après vérification des motifs invoqués et fixe le montant de la compensation financière due au salarié.

En cas de rupture du contrat par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 122-32-4 du premier alinéa de l'article L. 122-32-5 ou du second alinéa du présent article, le salarié a droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

Art. L. 122-32-10. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux rapports entre un employeur et son salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, survenu ou contractée au service d'un autre employeur.

Art. L. 122-32-11. — En cas de redressement ou liquidation judiciaires, les dispositions des articles L. 143-11-5 à L. 143-11-7 sont applicables au paiement des indemnités prévues aux articles L. 122-32-6, L. 122-32-7 et L. 122-32-9.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Art. 3. — Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet pour lesquels la durée de travail n'excède pas la moitié de celle des agents publics à temps complet.

Art. 12-2. — Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

3° Les redevances pour prestations de service ;

4° Les dons et legs ;

5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

6° Les subventions qui lui sont accordées ;

7° Les produits divers ;

8° Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 p. 100. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 p. 100.

La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du 1° du présent article.

Art. 64. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte durée ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 65. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au

régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé.

Art. 81. — Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 82. — En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces cadres d'emplois, emplois ou corps, en exécution des articles 36, 38 et 39 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un cadre d'emplois, emploi ou corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau cadre d'emplois, emploi ou corps des agents mentionnés à l'article 81 sera effectué au premier grade du nouveau cadre d'emplois, emploi ou corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leurs cadres d'emploi, emplois ou corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau cadre d'emplois, emploi ou corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois, emploi ou corps d'accueil.

Art. 83. — Il peut être procédé dans un cadre d'emplois, emploi ou corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 81 par la voie de détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 82.

Art. 84. — Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même cadre d'emplois, emploi ou corps dans les conditions mentionnées aux articles 81 et 82.

Art. 85. — Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

**Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**

Titre I^{er} : Organisation de la sécurité civile.

Art. 1^{er}. — La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.

La préparation des mesures de sauvegarde et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes sont assurées dans les conditions prévues par le présent titre. Elles sont déterminées dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence.

Chapitre I^{er} : Préparation et organisation des secours.

Art. 2. — Les plans Orsec recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours.

Ils comprennent, selon la nature et l'importance des moyens à mettre en oeuvre :

1° Le plan Orsec national établi dans les conditions prévues à l'article 6 ;

2° Les plans Orsec de zone établis, pour chacune des zones de défense définies à l'article 23 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi ;

3° Les plans Orsec départementaux établis dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 3. — Les plans d'urgence prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en oeuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés.

Les plans d'urgence comprennent :

1° Les plans particuliers d'intervention définis à l'article 4 ;

2° Les plans destinés à porter secours à de nombreuses victimes ;

3° Les plans de secours spécialisés liés à un risque défini.

Les plans d'urgence sont établis dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

La mise en oeuvre d'un plan d'urgence ne fait pas obstacle au déclenchement d'un plan Orsec, si les circonstances le justifient.

Art. 4. — Des plans particuliers d'intervention préparés par le représentant de l'État dans le département, après avis des maires et de l'exploitant concernés, définissent les mesures à prendre aux abords des installations ou ouvrages dont les caractéristiques sont fixées dans le décret en Conseil d'État visé à l'article 3. Sont notamment prévues les mesures incombant à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police.

Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 3 détermine les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquels le projet de plan particulier d'intervention fait l'objet d'une consultation du public et fixe les modalités de cette consultation. Il fixe également les modalités selon lesquelles les mesures prévues au premier alinéa sont rendues publiques.

Art. 5. — La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-13 du code des communes, sous réserve des dispositions prévues par les alinéas suivants.

En cas de déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département.

Lorsqu'elles intéressent le territoire de plusieurs départements, qu'il y ait ou non déclenchement d'un plan Orsec ou d'un plan d'urgence, le Premier ministre peut placer l'ensemble des opérations de secours sous la direction du représentant de l'État dans l'un de ces départements.

Les opérations de secours en mer sont dirigées par le préfet maritime.

Art. 6. — Le ministre chargé de la sécurité civile prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics sur l'ensemble du territoire.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours.

Le Premier ministre déclenche le plan Orsec national.

Art. 7. — Le représentant de l'État dans le département où se trouve le siège de la zone de défense prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans la zone de défense.

Après avis du président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours des départements concernés, il établit à cet effet un schéma directeur destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours.

Lorsque les circonstances le justifient, il attribue les moyens publics et privés nécessaires à l'autorité chargée de la direction des opérations de secours. Il déclenche le plan Orsec de zone.

Art. 8. — Lorsque plusieurs départements sont plus particulièrement exposés à certains risques, les compétences attribuées par l'article 7 au représentant de l'État dans le département du siège de la zone peuvent être confiées par le Premier ministre, en tout ou partie, au représentant de l'État dans l'une des régions où se trouvent l'un ou les départements concernés.

Art. 9. — Le représentant de l'État dans le département prépare les mesures de sauvegarde et coordonne les moyens de secours publics dans le département.

Il assure la mise en oeuvre des moyens de secours publics et privés et, lorsque les circonstances le justifient, il déclenche le plan Orsec départemental.

Art. 10. — Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'article 4 et les articles 6 à 9, les autorités compétentes de l'État, chacune en ce qui la concerne, peuvent procéder à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires.

Art. 11. — La commune pour le compte de laquelle une réquisition a été faite est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la demande qui lui est adressée, de verser à la personne requise ou, en cas de décès, à ses ayants droit une provision proportionnée à l'importance du dommage subi du fait des actes exécutés dans le cadre de cette réquisition.

La commune est tenue de présenter à la victime, ou à ses ayants droit en cas de décès, une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit de celle-ci la justification de ses préjudices. Cette disposition est applicable en cas d'aggravation du dommage.

Les recours dirigés contre les décisions, expresses ou tacites, prises par les communes sur les demandes mentionnées aux alinéas précédents sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le président du tribunal ou un membre du tribunal délégué à cet effet statue dans les quinze jours.

Les dispositions de la section V-1 du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code du travail sont applicables dans les rapports entre le salarié requis, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, et son employeur.

Art. 12. — Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion sont fixées dans un code d'alerte national défini par décret.

Art. 13. — Les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié des secours.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles particulières de prise en charge des dépenses des services d'incendie et de secours dans le cadre du département.

Toutefois, en cas de déclenchement d'un plan Orsec, les dépenses exposées par l'État et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'une même zone de défense ou, lorsqu'il est fait application de l'article 8, d'une même région ou d'un ensemble de départements exposés à certains risques, ne donnent pas lieu à remboursement, sauf lorsque des modalités particulières de répartition de ces dépenses ont été fixées dans le cadre d'une convention ou d'une institution interdépartementale.

Lorsque des moyens publics de secours sont mis en oeuvre par le Gouvernement au profit d'un État étranger, les dépenses exceptionnelles supportées par les collectivités territoriales et par les établissements publics sont à la charge de l'État.

Art. 14. — I. — L'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est abrogé.

II. — L'article 96 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« *Art. 96.* — Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'État dans le département peut mettre en oeuvre un plan d'urgence, ainsi qu'il est prévu par l'article 3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

III. — Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le représentant de l'État dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique.

Chapitre II : Dispositions relatives aux services d'incendie et de secours.

Art. 15 à 18. — *Abrogés.*

Art. 19. — Les sapeurs-pompiers non professionnels atteints de maladies contractées ou de blessures reçues en service dans les conditions prévues par les articles L. 354-1 à L. 354-11 du code des communes bénéficient des emplois réservés en application de l'article L. 393 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 19-1. — Les sapeurs-pompiers non professionnels départementaux blessés, ainsi que ceux qui ont contracté une maladie à l'occasion du service commandé, ont droit aux allocations, rentes et autres prestations prévues aux articles L. 354-2 à L. 354-13 du code des communes.

Ces prestations sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de cette indemnisation.

Art. 20. — Ont la qualité d'élèves commissaires de police à la date du 12 septembre 1985 les inspecteurs divisionnaires et les commandants de la police nationale ayant figuré sur la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 12 septembre 1985.

Sont validés les actes accomplis par ces fonctionnaires en qualité d'élèves commissaires ou de commissaires stagiaires antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre II : Protection de la forêt contre l'incendie et prévention des risques majeurs.

Chapitre I^{er} : Information.

Art. 21. — *Abrogé.* [code de l'environnement, art. L. 124-2]

Chapitre II : Maîtrise de l'urbanisation (*abrogé*)

Chapitre III : Défense de la forêt contre l'incendie

Art. 40. — Les dispositions des articles L. 351-9 et L. 351-10 et du second alinéa de l'article L. 153-2 du code forestier entrent en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi .

Chapitre IV : Prévention des risques naturels

Art. 40-1 à 40-7. — *Abrogés.* [code de l'environnement, art. L. 562-1 à L. 562-7]

Art. 41. — *Abrogé.* [code de l'environnement, art. L. 563-1]

Art. 42 à 44. — *Abrogés.*

Art. 45. — *Abrogé.* [code de l'environnement, art. L. 211-8]

Chapitre V : Prévention des risques technologiques.

Art. 46. — *Abrogé.* [code de l'environnement, art. L. 551-1]

Art. 47. — L'article 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est complété par les dispositions suivantes :

« Les décisions d'autorisation ou des arrêtés complémentaires du représentant de l'État fixent les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées lorsqu'un officier de police judiciaire ou un agent public habilité à cet effet a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'un des ouvrages soumis à autorisation, en application du présent article et nonobstant les dispositions de l'article 26 du présent code, le représentant de l'État peut mettre l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'État peut :

« – soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« – soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« – soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage. »

Art. 48. — Abrogé.

Art. 49. — I. — Il est inséré avant l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, le titre suivant :

« Titre I^{er} : Canalisations d'intérêt général »

II. — Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée, après les mots : « et d'aménagement du territoire », sont insérés les mots : « sous réserve, en outre, de la sauvegarde de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement, ».

Art. 50. — La loi n° 65-498 du 29 juin 1965 précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« Titre II
« Autres canalisations

« *Art. 6. —* Des décisions en Conseil d'État déterminent les catégories de canalisations de transport de produits chimiques ne faisant pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaire pour assurer la sécurité et la salubrité publique. Les frais de contrôle de l'État sont à la charge des transporteurs.

« Titre III
« Dispositions applicables à toutes les canalisations

« *Art. 7. —* Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport de produits chimiques et du contrôle de l'exécution de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« *a)* Dans les locaux publics ;

« *b)* Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« *c)* En cas d'accident, dans les lieux et locaux sinistrés, autres que ceux qui sont mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou des autres ayants droit.

« *Art. 8. —* Les infractions aux dispositions prises en application de la présente loi sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'État dans le département et l'autre au procureur de la République.

« *Art. 9. —* Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application de la présente loi ou

menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'État dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant de l'ouvrage, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'État peut :

« – soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« – soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« – soit décider la suspension du fonctionnement de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 51. — L'article 11 de la loi de finances pour 1958 (n° 58-336 du 29 mars 1958) (deuxième partie : Moyens des services et dispositions spéciales ; Dispositions relatives aux investissements), est complété par les paragraphes IV à VII ainsi rédigés :

« IV. — Des décrets en Conseil d'État déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'État sont à la charge de l'exploitant.

« V. — Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

« Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

« a) Dans les lieux publics ;

« b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

« c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

« VI. — Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'État dans le département et l'autre au procureur de la République.

« VII. — Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'État dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant

des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'État peut :

« – soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« – soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

« – soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

« En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage. »

Art. 52. — Abrogé.

Art. 53. — Abrogé. [code de l'environnement, art. L. 552-1]

Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes

Art. 17. — À partir du 1^{er} janvier 1991, les sapeurs-pompiers professionnels bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite ainsi que pour les retenues pour pension dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette indemnité est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service de quinze ans en qualité de sapeur-pompier professionnel et est différée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, ces deux dernières conditions n'étant pas applicables aux sapeurs-pompiers professionnels qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et aux ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, seules les années de services accomplies en qualité de sapeur-pompier professionnel entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

Pour permettre la prise en compte progressive de l'indemnité de feu dans leur pension, la retenue pour pension actuellement supportée par les intéressés est majorée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les collectivités employeurs supportent pour les mêmes personnels une contribution supplémentaire fixée dans les mêmes conditions. Ces taux peuvent en tant que de besoin être majorés par décret en Conseil d'État pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des dispositions de la présente loi pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1991 au 1^{er} janvier 2003.

Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Art. 12. — Le sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins vingt ans de service a droit, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, à une allocation de vétéran. Toutefois, la durée de service est ramenée à quinze ans pour le sapeur-pompier volontaire dont l'incapacité opérationnelle est reconnue médicalement.

L'allocation de vétéranee est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable.

Le montant annuel de la part forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

Le montant annuel de la part variable est modulé compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire, suivant des critères de calcul définis par décret.

L'allocation de vétéranee n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

L'allocation de vétéranee est versée par le service départemental d'incendie et de secours du département dans lequel le sapeur-pompier volontaire a effectué la durée de service la plus longue.

Art. 13. — Si le sapeur-pompier volontaire est décédé en service commandé, une allocation de réversion, dont les critères de calcul sont fixés par décret, est versée de plein droit, sa vie durant, au conjoint survivant. A défaut, l'allocation est versée à ses descendants directs jusqu'à leur majorité.

L'allocation de réversion n'est assujettie à aucun impôt ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

Art. 14. — L'allocation de vétéranee est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires.

Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.

Art. 15. — Les services départementaux d'incendie et de secours perçoivent les contributions et versent l'allocation de vétéranee.

Décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions

Titre I^{er} : Domaine d'application des cumuls

Art. 1^{er}. — Sauf dispositions statutaires particulières et sous réserve des droits acquis par certains personnels en vertu de textes législatifs ou réglementaires antérieurs, la réglementation sur les cumuls :

- d'emplois ;
- de rémunérations d'activité ;
- de pensions et de rémunérations ;
- et de pensions,

s'applique aux personnels civils, aux personnels militaires, aux agents et ouvriers des collectivités et organismes suivants :

1° Administrations de l'État, des départements et des communes, des départements et territoires d'outre-mer, des offices et établissements publics de ces collectivités à caractère administratif ;

2° Offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre de l'économie et des finances dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;

3° Organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

Titre II : Cumul d'emplois et de rémunérations d'activité.

Art. 2. — L'interdiction formulée à l'égard des fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée s'applique à l'ensemble des personnels des collectivités et organismes visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être appelés à donner des enseignements ressortissant à leur compétence.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts pourront exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Il leur est toutefois interdit de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges, intéressant une des administrations visées à l'article 1^{er} à moins qu'ils n'exercent leurs fonctions à son profit.

La même interdiction s'applique aux litiges ressortissant à des juridictions étrangères ou intéressant des puissances étrangères, sauf autorisation préalable donnée par le ministre compétent.

Art. 4. — L'interdiction prévue à l'article 1^{er} s'applique également à la réalisation de bénéfices provenant d'opérations présentant un caractère commercial et se rattachant à l'exercice d'une fonction publique, telles que la gestion d'internats, de domaines, d'ateliers, de laboratoires ou d'entreprises de transport.

Des décrets pris après avis de la commission des cumuls fixeront les délais et les modalités d'application des dispositions du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être admises des dérogations. Ces décrets devront être contresignés par le ministre de l'économie et des finances et intervenir avant le 1^{er} août 1937.

Art. 5. — Il est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'État ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'État, ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

L'interdiction édictée par le paragraphe 1^{er} du présent article s'étend au personnel technique des départements et des communes autres que le personnel des services d'architecture.

Art. 6. — Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires, ainsi que le reversement, par voie de retenues sur le

traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues. Ces retenues seront faites au profit du budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, agent ou ouvrier en cause.

Art. 7. — Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article 1^{er}.

Est considéré comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre, toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait à raison de sa quotité un traitement normal pour ledit agent.

N'est pas considéré comme emploi distinct la fonction de voyer d'une collectivité publique lorsqu'elle est exercée par le fonctionnaire d'une autre collectivité.

Il ne pourra être dérogé qu'à titre exceptionnel aux dispositions qui précèdent.

Les cumuls autorisés auront une durée limitée, ne devront pas porter sur plus de deux emplois et ne devront en aucun cas préjudicier à l'exercice de la fonction principale.

La limite des rémunérations totales qui peuvent être allouées en cas de cumul d'emplois résulte de l'application au traitement le plus élevé de la règle fixée au titre III.

Art. 8. — Les dérogations susvisées seront prises par décisions conjointes des administrations intéressées, après avis favorable des contrôleurs des dépenses engagées, des contrôleurs financiers ou des hauts fonctionnaires qui assurent le contrôle financier ou administratif des organismes.

Art. 9. — La rémunération effectivement perçue par un fonctionnaire, agent ou ouvrier des collectivités ou services susvisés à l'article 1^{er} ne pourra dépasser, à titre de cumul de rémunérations, le montant du traitement principal perçu par l'intéressé majoré de 100 %, ce traitement étant constitué par la rémunération la plus élevée soumise à retenues pour pensions dans le cas des personnels titulaires ou qui serait soumise à retenues pour pension si l'emploi conduisait à pension au titre du régime applicable aux personnels titulaires de la collectivité considérée.

Pour les agents relevant d'un régime de retraite par répartition, il sera fait état des émoluments, compte non tenu des plafonds éventuels.

N'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments éventuellement réductibles par application des règles de cumul :

1° L'indemnité de résidence, la prime hiérarchique, les prestations à caractère familial, l'indemnité de difficultés administratives d'Alsace et de Lorraine, les majorations pour services outre-mer ou pour séjour à l'étranger.

Ces prestations ne peuvent être perçues qu'au titre d'un seul emploi.

2° Les indemnités pour risques corporels et les indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles.

Art. 10 et 11. — *Abrogés.*

Art. 12. — Toutes rémunérations mises en paiement à quelque titre que ce soit par les collectivités, services ou organismes visés à l'article 1^{er} devront être notifiées à l'ordonnateur du traitement principal qui sera chargé de les centraliser et d'en établir chaque année un relevé certifié exact et complet par l'intéressé. Ce relevé vaudra titre de perception pour le reversement à la collectivité servant le traitement principal des sommes perçues en dépassement de la limite de cumul ; il sera en ce cas établi en la forme exécutoire.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions d'application du présent article.

Art. 13 et 14. — Abrogés.

Art. 15. — Tout fonctionnaire, agent ou ouvrier qui recevra une rémunération non mentionnée dans le relevé prévu à l'article 12 ci-dessus subira sur son traitement principal, au profit de la collectivité qui en a la charge, une retenue correspondant au montant de ladite rémunération dans la mesure où elle conduit à dépasser la limite de cumul.

Titre III : Cumul de pensions et de rémunérations d'activité

Art. 16. — Les personnels admis à la retraite, sur leur demande, au titre d'une des collectivités visées à l'article 1er avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi, et qui reprennent une nouvelle activité dans l'une desdites collectivités, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas :

1° Aux titulaires de pensions civiles et militaires ou d'une solde de réforme allouées pour invalidité ;

2° Aux titulaires de pensions proportionnelles de sous-officier même dans le cas où ces dernières se trouveraient modifiées à la suite de services nouveaux effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion de grade ;

3° Aux agents dont la nouvelle rémunération annuelle d'activité n'excède pas le quart du montant de la pension, ni le montant du traitement afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Titre IV : Cumul de plusieurs pensions.

Art. 24 bis. — En aucun cas, le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de l'un des régimes de retraites des collectivités visées à l'article 1^{er} ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis auprès de ces collectivités. Les personnels retraités, titulaires d'une pension et occupant, à la date de promulgation de la présente loi, un nouvel emploi susceptible de leur ouvrir droit à une deuxième pension, désignent, lors de la liquidation des droits à cette deuxième pension, la pension dans laquelle sera pris en compte le temps de service considéré.

Le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs est autorisé.

Art. 24 ter. — Le cumul par une veuve ou un orphelin de plusieurs pensions du chef d'agents différents au titre des régimes de retraite des collectivités énumérées à l'article 1^{er} est interdit.

Art. 24 quarter et 24 quinquies. — Abrogés.

Titre V : Dispositions générales.

Art. 25. — Abrogé.

Art. 26. — Les présentes dispositions sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 27. — Abrogé.

Art. 28. — Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, toutes dispositions antérieures.

Directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Art. 17. — Dérogations

1. Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les États membres peuvent déroger aux articles 3, 4, 5, 6, 8 et 16 lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée et/ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes, et notamment lorsqu'il s'agit :

- a) de cadres dirigeants ou d'autres personnes ayant un pouvoir de décision autonome;
- b) de main-d'œuvre familiale ou
- c) de travailleurs dans le domaine liturgique des églises et des communautés religieuses.

2. Il peut être dérogé par voie législative, réglementaire et administrative ou par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux, à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés:

2.1. Aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 :

a) pour les activités caractérisées par un éloignement entre le lieu de travail et le lieu de résidence du travailleur, comme les activités offshore, ou par un éloignement entre différents lieux de travail du travailleur ;

b) pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, notamment lorsqu'il s'agit de gardiens ou de concierges ou d'entreprises de gardiennage ;

c) pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production, notamment lorsqu'il s'agit :

i) des services relatifs à la réception, au traitement et/ou aux soins donnés par des hôpitaux ou des établissements similaires, y compris les activités des médecins en formation, par des institutions résidentielles et par des prisons ;

ii) des personnels travaillant dans les ports ou dans les aéroports ;

iii) des services de presse, de radio, de télévision, de productions cinématographiques, des postes ou télécommunications, des services d'ambulance, de sapeurs-pompiers ou de protection civile ;

iv) des services de production, de transmission et de distribution de gaz, d'eau ou d'électricité, des services de collecte des ordures ménagères ou des installations d'incinération ;

v) des industries dans lesquelles le processus de travail ne peut être interrompu pour des raisons techniques ;

vi) des activités de recherche et de développement ;

vii) de l'agriculture ;

viii) des travailleurs concernés par le transport de voyageurs sur des services de transport urbain régulier ;

d) en cas de surcroît prévisible d'activité, notamment :

i) dans l'agriculture ;

ii) dans le tourisme ;

iii) dans les services postaux ;

e) pour les personnes travaillant dans le secteur du transport ferroviaire :

i) dont les activités sont intermittentes ;

ii) qui accomplissent leur temps de travail à bord des trains ou

iii) dont les activités sont liées aux horaires de transport et à l'assurance de la continuité et de la régularité du trafic ;

2.2. Aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 :

a) dans les circonstances visées à l'article 5 paragraphe 4 de la directive 89/391/CEE ;

b) en cas d'accident ou de risque d'accident imminent ;

2.3. Aux articles 3 et 5 :

a) pour les activités du travail posté, chaque fois que le travailleur change d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos journalier et/ou hebdomadaire ;

b) pour les activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées dans la journée, notamment des personnels occupés aux activités de nettoyage ;

2.4. A l'article 6 et à l'article 16, paragraphe 2, dans le cas des médecins en formation :

a) en ce qui concerne l'article 6, pour une période transitoire de cinq ans à partir du 1^{er} août 2004 :

i) les États membres peuvent disposer d'un délai supplémentaire n'excédant pas deux années, si nécessaire, pour tenir compte de difficultés à respecter les dispositions sur le temps de travail en ce qui concerne leurs responsabilités en matière d'organisation et de prestation de services de santé et de soins médicaux. Au moins six mois avant la fin de la période transitoire, l'État membre concerné informe la Commission et lui expose ses raisons, de manière à ce qu'elle puisse émettre un avis, après les consultations appropriées, dans un délai de trois mois après la réception de ces informations. S'il ne se conforme pas à l'avis de la Commission, l'État membre justifie sa décision. La notification et la justification par l'État membre, ainsi que l'avis de la Commission, sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et sont transmis au Parlement européen ;

ii) les États membres peuvent encore disposer d'un délai supplémentaire d'une année, si nécessaire, pour tenir compte de difficultés particulières à faire face aux responsabilités précitées.

Ils respectent la procédure décrite au point i).

Dans le cadre de la période transitoire :

iii) les États membres veillent à ce que, en aucun cas, le nombre d'heures de travail hebdomadaire ne dépasse une moyenne de 58 heures pendant les trois premières années de la période transitoire, une moyenne de 56 heures pendant les deux années suivantes et une moyenne de 52 heures pour toute période supplémentaire ;

iv) l'employeur consulte les représentants du personnel en temps utile afin de parvenir, si possible, à un accord sur les arrangements applicables pendant la période transitoire. Dans les limites fixées au point *iii)*, cet accord peut porter sur :

— le nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire pendant la période transitoire et

— les mesures à prendre pour ramener le temps de travail hebdomadaire à une moyenne de 48 heures avant la fin de la période transitoire;

b) en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 2, pour autant que la période de référence ne dépasse pas douze mois pendant la première partie de la période transitoire visée au point *a) iii)* et six mois par la suite.

3. Il peut être dérogé aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional ou, en conformité avec les règles fixées par ces partenaires sociaux, par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux à un niveau inférieur.

Les États membres où, juridiquement, il n'existe pas de système assurant la conclusion de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional, dans les matières couvertes par la présente directive, ou les États membres dans lesquels il existe un cadre législatif spécifique à cette fin et dans les limites de celui-ci, peuvent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, permettre des dérogations aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux au niveau collectif approprié.

Les dérogations prévues aux premier et deuxième alinéas ne sont admises que, à condition que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés.

Les États membres peuvent prévoir des règles :

— pour l'application du présent paragraphe par des partenaires sociaux et

— pour l'extension des dispositions des conventions collectives ou accords conclus en conformité avec le présent paragraphe à d'autres travailleurs, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

4. La faculté de déroger à l'article 16 point 2, prévue au paragraphe 2 points 2.1 et 2.2 et au paragraphe 3 du présent article, ne peut avoir pour effet l'établissement d'une période de référence dépassant six mois.

Toutefois, les États membres ont la faculté, tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, de permettre que, pour des raisons objectives, techniques ou d'organisation du travail, les conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux fixent des périodes de référence ne dépassant en aucun cas douze mois.

Avant l'expiration d'une période de sept ans à compter de la date visée à l'article 18 paragraphe 1 point *a)*, le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, accompagnée d'un rapport d'évaluation, réexamine les dispositions du présent paragraphe et décide des suites à y donner.

AMENDEMENTS NON ADOPTES PAR LA COMMISSION

Article 22

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

- Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots : « extérieurs au département ».

- Après la première phrase du dernier alinéa de cet article, insérer la phrase suivante : « À cet effet, la mobilisation des moyens du SDIS s'effectue par un acte de réquisition identifiant le responsable de l'opération et les moyens sollicités. »

Article 25

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « les services d'incendie et de secours », les mots « les moyens disponibles de la commune ».

Article 32 bis

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Supprimer cet article.

Article 36

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ce contrôle porte uniquement sur les aspects opérationnels des actions engagées par le représentant de l'État dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, et non sur la gestion administrative du SDIS. »

Article 39

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

- Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Seuls les membres de la conférence représentant les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ont voix délibérative. »

- Substituer à la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, les deux phrases suivantes:

« Le Gouvernement peut la consulter sur tout projet de loi, tout projet d'amendement du Gouvernement ou sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les services d'incendie et de secours. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire. »

Article 42

Amendement présenté par M. Thierry Mariani, rapporteur :

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 2° de cet article :

« Après avis du conseil général, le préfet arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. »

Article 45

Amendement présenté par M. Thierry Mariani, rapporteur :

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. — L'article L. 1424-26 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-26.* — Le conseil d'administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition des sièges qui sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département au vu de cette délibération. »

Article 49

Amendement présenté par M. Thierry Mariani, rapporteur :

Substituer aux cinq derniers alinéas de cet article les cinq alinéas suivants :

« Il est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour la gestion administrative et financière de l'établissement.

« Il est assisté d'un directeur départemental adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

« Pour l'exercice de ses missions de gestion administrative et financière, le directeur départemental peut être assisté d'un directeur administratif et financier nommé par le président du conseil d'administration.

« Le représentant de l'État dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint.

« Le président du conseil d'administration peut accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint, au directeur administratif et financier et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux chefs de services de l'établissement. »

Après l'article 50

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

- Insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du a) de l'article L.3332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « , la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à celles-ci, dont la création peut être décidée par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour le financement de celui-ci en substitution de la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. »

- Insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du a) de l'article L.3332-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et la taxe professionnelle » sont remplacés par les mots : « , la taxe professionnelle et les taxes additionnelles à celles-ci, dont la création peut être décidée par le conseil général pour le financement de sa contribution au service départemental d'incendie et de secours. »

Après l'article 50 ter

Amendements présentés par M. Christian Estrosi :

- Insérer l'article suivant :

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette convention prévoit la gratuité du passage aux barrières de péage pour les services départementaux d'incendie et de secours lors de leurs interventions de secours effectuées sur le réseau concédé. »

- Insérer l'article suivant :

« I. — Au début de l'article 265 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçue sur les carburants utilisés par les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours est réduit de 100 % ».

« II. — Les pertes de recettes pour l'État sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Avant l'article 51

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

- Insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.1424-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-16-1.* — Le service départemental d'incendie et de secours qui recrute un pompier professionnel formé par un autre service départemental d'incendie et de secours doit lui rembourser une partie du coût de formation, fonction décroissante de la durée durant laquelle il a exercé ses fonctions. Un décret fixe les modalités de calcul. »

- Insérer l'article suivant :

Après l'article L. 1424-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.1424-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-16-1.* — Les services départementaux d'incendie et de secours concluent entre eux une convention précisant les modalités de remboursement de la formation d'un sapeur-pompier quittant le service départemental d'incendie et de secours formateur avant une période de cinq années. »

Article 52

Amendement présenté par M. Thierry Mariani, rapporteur :

I. — Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « par le conseil d'administration », insérer les mots : « , sur proposition de la conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée par la loi n° du de modernisation de la sécurité civile. »

II. — Dans le même alinéa, l'article 12-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'utilisation de cette majoration est retracée dans un budget annexe au budget du centre national de la fonction publique territoriale. »

Après l'article 54 ter

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Insérer l'article suivant :

« L'article 9 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est supprimé. »

Article 55

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont applicables aux services départementaux d'incendie et de secours pour assurer le remplacement momentané de sapeurs-pompiers professionnels ou pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel.

« Les agents ainsi recrutés bénéficient, dans les mêmes conditions, des dispositions législatives et réglementaires fixant le régime de protection sociale applicable aux personnels relevant des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, les besoins pour lesquels les services départementaux d'incendie et de secours peuvent recourir à de tels recrutements, les durées maximales des contrats et les conditions de leur renouvellement, les conditions d'activité et de rémunération des agents ainsi recrutés et la liste des emplois qui ne peuvent donner lieu à de tels recrutements. »

Article 56

(art. 15-4 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996)

Amendements présentés par Mme Anne-Marie Comparini :

- Substituer au dernier alinéa de cet article, les alinéas suivants :

« La prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires n'est assujettie à aucune imposition de toute nature, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale.

« Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou prestation sociale.

« Ces dispositions s'appliquent également :

« — au remboursement du montant correspondant aux cotisations versées par le sapeur-pompier volontaire défini au troisième alinéa du présent article ;

« — à la prestation servie suite à un accident survenu ou une maladie contractée en service définie au quatrième alinéa du présent article ;

« — à l'allocation servie suite au décès en service commandé définie au cinquième alinéa du présent article ;

« — à la prestation servie suite au décès d'un sapeur-pompier volontaire adhérent avant ou après la date de liquidation définie au sixième alinéa du présent article ;

« — à l'allocation de fidélité définie à l'article 15-6. »

• Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : « aucun impôt ni prélèvement fiscal » les mots : « aucune imposition de toute nature, ni soumise aux prélèvements prévus par la législation sociale ».

Amendement présenté par M. Christian Estrosi :

I. — Après les mots : « prélèvement fiscal », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « ni soumise à aucun prélèvement social. Elle est incessible et insaisissable. Elle est cumulable avec tout revenu ou toute prestation sociale. »

II. — Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les pertes de recettes résultant pour l'État du caractère non imposable de l'avantage retraite visé à l'article 15-4 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 73

Amendement présenté par Mme Anne-Marie Comparini :

Rédiger ainsi cet article :

« Les conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont renouvelés dans les conditions prévues par les articles 45 et 46 lors du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la présente loi. »

ANNEXE 1

CLASSEMENT DES CENTRES D'INTERVENTION ET DE SECOURS AU 31 DÉCEMBRE 2003

Première catégorie

n°	Département	Groupement fonctionnel	Groupement territorial	Centres de secours principaux	Centres de secours	Centres de première intervention intégrés	Centres de première intervention non intégrés	% d'intégration des centres de première intervention
06	ALPES-MARITIMES	19	5	9	4	57	0	100
13	BOUCHES-DU-RHONE*	7	5	16	41	13	0	100
33	GIRONDE	12	5	6	43	20	0	100
38	ISERE	5	4	4	47	113	1	99
44	LOIRE-ATLANTIQUE	9	3	0	98	0	0	0
59	NORD	14	5	16	61	47	62	43
62	PAS-DE-CALAIS	4	3	9	38	14	62	18
69	RHONE	13	7	8	16	170	0	100
76	SEINE-MARITIME	4	3	9	46	34	1	97
77	SEINE-ET-MARNE	6	5	0	60	2	21	9
78	YVELINES	8	3	8	18	2	34	6
83	VAR	4	4	7	22	37	0	100
91	ESSONNE	10	4	8	26	18	0	100
95	VAL-D'OISE	5	3	4	40	0	0	0
TOTAL pour 14 départements		120	59	104	560	527	181	—
Moyenne de catégorie		9	4	7	40	38	13	74,4

* : Chiffre des années antérieures.

Deuxième catégorie

n°	Département	Groupement fonctionnel	Groupement territorial	Centres de secours principaux	Centres de secours	Centres de première intervention intégrés	Centres de première intervention non intégrés	% d'intégration des centres de première intervention
14	CALVADOS	4	4	8	32	12	0	100
29	FINISTERE	3	2	3	44	16	0	100
30	GARD	5	3	6	22	0	0	0
31	HAUTE-GARONNE	0	3	2	32	1	0	100
34	HERAULT	0	1	6	32	20	14	59
35	ILLE-ET-VILAINE	4	1	7	37	50	0	100
42	LOIRE	5	4	6	41	26	0	100
45	LOIRET*	5	2	6	32	53	1	98
49	MAINE-ET-LOIRE	3	0	6	36	45	0	100
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	6	4	6	23	41	17	71
57	MOSELLE	5	3	0	36	284	1	100
60	OISE	4	3	3	35	0	124	0
63	PUY-DE-DOME	4	4	5	61	65	147	31
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	3	4	4	33	6	2	75
67	BAS-RHIN	5	3	7	30	76	339	18
68	HAUT-RHIN	4	4	7	30	28	282	9
74	HAUTE-SAVOIE	5	5	5	21	94	1	99
84	VAUCLUSE	3	3	7	7	40	0	100
974	REUNION*	0	0	4	14	6	0	100
TOTAL pour 19 départements		68	53	98	598	863	928	—
Moyenne de catégorie		4	3	5	31	45	49	48,2

* : Chiffre des années antérieures

Troisième catégorie

n°	Département	Groupement fonctionnel	Groupement territorial	Centres de secours principaux	Centres de secours	Centres de première intervention intégrés	Centres de première intervention non intégrés	% d'intégration des centres de première intervention
01	AIN	4	3	6	52	0	231	0
02	AISNE	6	3	6	36	37	1	97
11	AUDE	5	3	2	10	36	0	100
17	CHARENTE-MARITIME	4	4	6	36	11	28	28
18	CHER	6	3	4	35	11	8	58
21	COTE-D'OR	5	2	5	30	5	129	4
22	COTES-D'ARMOR	7	1	7	27	27	0	100
25	DOUBS	5	3	3	28	21	55	28
26	DROME	6	3	3	18	64	1	98
27	EURE	6	4	0	43	30	0	100
28	EURE-ET-LOIR	5	4	4	26	48	77	38
37	INDRE-ET-LOIRE	5	1	6	34	39	0	100
41	LOIR-ET-CHER	4	3	3	27	88	0	100
50	MANCHE	3	3	6	42	3	0	100
51	MARNE*	2	5	6	22	0	223	0
56	MORBIHAN	7	3	4	32	28	0	100
66	PYRENEES-ORIENTALES	5	4	0	49	20	1	95
71	SAONE-ET-LOIRE	4	5	8	36	22	88	20
72	SARTHE	5	2	5	38	51	0	100
73	SAVOIE	8	3	7	29	46	4	92
80	SOMME	5	3	3	26	6	105	5
85	VENDEE	6	1	1	68	6	0	100
88	VOSGES	5	4	4	32	74	0	100
TOTAL pour 23 départements		118	70	99	776	673	951	—
Moyenne de catégorie		5	3	4	34	29	41	41,4

* : Chiffre des années antérieures.

Quatrième catégorie

n°	Département	Groupement fonctionnel	Groupement territorial	Centres de secours principaux	Centres de secours	Centres de première intervention intégrés	Centres de première intervention non intégrés	% d'intégration des centres de première intervention
03	ALLIER	4	3	3	41	21	0	100
07	ARDECHE	1	3	3	33	40	0	100
08	ARDENNES	4	2	2	34	33	15	69
10	AUBE	4	1	5	16	15	264	5
12	AVEYRON	2	3	6	32	2	0	100
16	CHARENTE	6	0	1	23	3	0	100
19	CORREZE	0	3	1	35	0	0	0
2B	HAUTE-CORSE	5	2	5	7	6	2	75
24	DORDOGNE	5	3	0	41	0	0	0
36	INDRE	2	0	7	19	4	22	15
39	JURA	2	4	7	25	37	29	56
40	LANDES	3	3	3	13	45	0	100
43	HAUTE-LOIRE	5	1	3	29	32	10	76
47	LOT-ET-GARONNE	3	4	7	21	20	0	100
53	MAYENNE	5	3	3	19	29	0	100
58	NIEVRE	2	2	1	37	12	0	100
61	ORNE	1	3	3	36	11	0	100
65	HAUTES-PYRENEES	5	1	5	19	4	2	67
79	DEUX-SEVRES	7	1	1	5	26	40	39
81	TARN	6	3	2	29	0	0	0
86	VIENNE	5	0	3	28	21	0	100
87	HAUTE-VIENNE	6	3	1	29	0	0	0
89	YONNE	4	3	0	33	0	130	0
971	GUADELOUPE	3	3	2	4	13	0	100
972	MARTINIQUE	4	3	3	12	4	3	57
TOTAL pour 25 départements		94	57	77	620	378	517	—
Moyenne de catégorie		4	2	3	25	15	21	42,2

Cinquième catégorie

n°	Département	Groupement fonctionnel	Groupement territorial	Centres de secours principaux	Centres de secours	Centres de première intervention intégrés	Centres de première intervention non intégrés	% d'intégration des centres de première intervention
04	ALPES-DE-Hte.PROVENCE	0	0	0	42	0	0	0
05	HAUTES-ALPES	2	2	2	23	9	2	82
09	ARIEGE	3	3	5	15	0	0	0
15	CANTAL	2	2	3	21	17	12	59
2A	CORSE-DU-SUD	4	2	1	2	18	0	100
23	CREUSE	0	0	5	18	6	0	100
32	GERS*	1	3	6	24	13	0	100
46	LOT	3	3	1	6	23	0	100
48	LOZERE*	1	0	5	23	0	0	0
52	HAUTE-MARNE	5	3	3	22	6	63	9
55	MEUSE	2	2	0	9	31	1	97
70	HAUTE-SAONE	4	0	1	4	21	87	19
82	TARN-ET-GARONNE	3	2	6	17	4	0	100
90	TERRITOIRE-DE-BELFORT	4	2	1	9	0	0	0
973	GUYANE	4	2	3	12	0	0	0
TOTAL pour 15 départements		38	26	42	247	148	165	—
Moyenne de catégorie		3	2	3	16	10	11	47,3

* : Chiffre des années antérieures.

GLOBAL FRANCE

n°	Département	Groupement fonctionnel	Groupement territorial	Centres de secours principaux	Centres de secours	Centres de première intervention intégrés	Centres de première intervention non intégrés	% d'intégration des centres de première intervention
TOTAL pour 96 départements		438	265	420	2 801	2 589	2 742	—
Moyenne nationale		5	3	4	29	27	29	48,6

Source : ministère de l'Intérieur.

ANNEXE 2

CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX BUDGETS DES SDIS EN 2003

(en euros)

	Département	Communes et EPCI	Total	Part des départements	Part des communes des EPCI
AIN	19 083 775	7 688 225	26 772 000	71,28 %	28,72 %
AISNE	12 516 146	16 393 153	28 909 299	43,29 %	56,71 %
ALLIER	7 049 000	9 556 600	16 605 600	42,45 %	57,55 %
ALPES DE HAUTE PROVENCE	3 760 900	4 005 689	7 766 589	48,42 %	51,58 %
HAUTES ALPES	2 409 491	3 830 713	6 240 204	38,61 %	61,39 %
ALPES MARITIMES	38 300 000	51 736 243	90 036 243	42,54 %	57,46 %
ARDÈCHE	7 250 000	6 434 997	13 684 997	52,98 %	47,02 %
ARDENNES	2 716 581	11 027 183	13 743 764	19,77 %	80,23 %
ARIÈGE	1 234 365	4 563 593	5 797 958	21,29 %	78,71 %
AUBE	2 648 695	7 031 525	9 680 220	27,36 %	72,64 %
AUDE	7 037 000	10 906 942	17 943 942	39,22 %	60,78 %
AVEYRON	4 368 000	6 302 900	10 670 900	40,93 %	59,07 %
BOUCHES DU RHÔNE	49 052 189	57 736 242	106 788 431	45,93 %	54,07 %
CALVADOS	11 100 000	20 895 642	31 995 642	34,69 %	65,31 %
CANTAL	3 601 663	4 529 496	8 131 159	44,29 %	55,71 %
CHARENTE	6 333 550	11 785 000	18 118 550	34,96 %	65,04 %
CHARENTE MARITIME	14 168 827	14 805 522	28 974 349	48,90 %	51,10 %
CHER	10 489 540	9 577 323	20 066 863	52,27 %	47,73 %
CORRÈZE	5 913 500	7 918 755	13 832 255	42,75 %	57,25 %
CORSE DU SUD	9 832 962	5 694 771	15 527 733	63,33 %	36,67 %
HAUTE CORSE	9 300 000	7 151 248	16 451 248	56,53 %	43,47 %
CÔTE D'OR	12 958 400	11 962 306	24 920 706	52,00 %	48,00 %
CÔTES D'ARMOR	8 920 550	12 851 506	21 772 056	40,97 %	59,03 %
CREUSE	3 304 000	3 304 000	6 608 000	50,00 %	50,00 %
DORDOGNE	9 090 000	10 710 000	19 800 000	45,91 %	54,09 %
DOUBS	8 827 600	16 803 826	25 631 426	34,44 %	65,56 %
DRÔME	12 229 504	10 830 360	23 059 864	53,03 %	46,97 %
EURE	11 944 675	11 104 048	23 048 723	51,82 %	48,18 %
EURE ET LOIR	11 753 664	14 512 030	26 265 694	44,75 %	55,25 %
FINISTÈRE	11 166 620	23 174 149	34 340 769	32,52 %	67,48 %
GARD	26 800 000	23 325 000	50 125 000	53,47 %	46,53 %
HAUTE GARONNE	23 350 155	22 267 297	45 617 452	51,19 %	48,81 %
GERS	2 271 648	4 892 852	7 164 500	31,71 %	68,29 %
GIRONDE	50 325 000	58 409 128	108 734 128	46,28 %	53,72 %
HÉRAULT	15 020 017	36 031 257	51 051 274	29,42 %	70,58 %
ILLE ET VILAINE	11 882 135	27 795 483	39 677 618	29,95 %	70,05 %
INDRE	5 253 708	4 753 952	10 007 660	52,50 %	47,50 %
INDRE ET LOIRE	14 551 000	8 787 213	23 338 213	62,35 %	37,65 %
ISÈRE	34 500 000	30 396 161	64 896 161	53,16 %	46,84 %
JURA	3 759 698	7 711 148	11 470 846	32,78 %	67,22 %
LANDES	12 400 100	8 117 344	20 517 444	60,44 %	39,56 %

	Département	Communes et EPCI	Total	Part des départements	Part des communes des EPCI
LOIR ET CHER	7 980 000	7 980 000	15 960 000	50,00 %	50,00 %
LOIRE	11 166 631	28 463 299	39 629 930	28,18 %	71,82 %
HAUTE LOIRE	3 384 252	6 865 200	10 249 452	33,02 %	66,98 %
LOIRE ATLANTIQUE	27 533 256	38 758 715	66 291 971	41,53 %	58,47 %
LOIRET	6 255 892	22 894 478	29 150 370	21,46 %	78,54 %
LOT	2 626 592	4 603 161	7 229 753	36,33 %	63,67 %
LOT ET GARONNE	5 900 000	8 543 877	14 443 877	40,85 %	59,15 %
LOZÈRE	1 198 875	2 260 076	3 458 951	34,66 %	65,34 %
MAINE ET LOIRE	9 640 000	20 832 984	30 472 984	31,63 %	68,37 %
MANCHE	5 742 400	14 572 955	20 315 355	28,27 %	71,73 %
MARNE	7 147 150	17 963 496	25 110 646	28,46 %	71,54 %
HAUTE MARNE	3 541 686	6 635 751	10 177 437	34,80 %	65,20 %
MAYENNE	4 567 820	6 229 930	10 797 750	42,30 %	57,70 %
MEURTHE ET MOSELLE	9 238 000	21 916 000	31 154 000	29,65 %	70,35 %
MEUSE	4 373 815	5 381 570	9 755 385	44,83 %	55,17 %
MORBIHAN	10 700 000	18 477 555	29 177 555	36,67 %	63,33 %
MOSELLE	20 782 622	24 170 271	44 952 893	46,23 %	53,77 %
NIÈVRE	6 086 103	7 377 035	13 463 138	45,21 %	54,79 %
NORD	17 661 000	92 565 450	110 226 450	16,02 %	83,98 %
OISE	13 507 517	22 305 876	35 813 393	37,72 %	62,28 %
ORNE	6 126 157	4 792 186	10 918 343	56,11 %	43,89 %
PAS DE CALAIS	33 100 000	31 676 000	64 776 000	51,10 %	48,90 %
PUY DE DÔME	16 948 604	14 807 386	31 755 990	53,37 %	46,63 %
PYRÉNÉES ATLANTIQUES	14 527 321	15 445 039	29 972 360	48,47 %	51,53 %
HAUTES PYRÉNÉES	4 804 486	7 525 574	12 330 060	38,97 %	61,03 %
PYRÉNÉES ORIENTALES	8 311 457	12 634 071	20 945 528	39,68 %	60,32 %
BAS RHIN	14 631 323	30 590 027	45 221 350	32,35 %	67,65 %
HAUT RHIN	12 815 874	19 401 580	32 217 454	39,78 %	60,22 %
RHÔNE	74 856 603	30 375 440	105 232 043	71,13 %	28,87 %
HAUTE SAÔNE	4 990 739	2 875 791	7 866 530	63,44 %	36,56 %
SAÔNE ET LOIRE	8 156 000	16 716 000	24 872 000	32,79 %	67,21 %
SARTHE	8 829 800	13 056 201	21 886 001	40,34 %	59,66 %
SAVOIE	9 640 000	19 146 593	28 786 593	33,49 %	66,51 %
HAUTE SAVOIE	16 865 000	23 137 240	40 002 240	42,16 %	57,84 %
SEINE MARITIME	30 521 293	30 521 293	61 042 586	50,00 %	50,00 %
SEINE ET MARNE	70 605 000	14 814 365	85 419 365	82,66 %	17,34 %
YVELINES	35 364 274	36 624 791	71 989 065	49,12 %	50,88 %
DEUX-SÈVRES	8 528 644	7 383 189	15 911 833	53,60 %	46,40 %
SOMME	8 032 430	14 895 201	22 927 631	35,03 %	64,97 %
TARN	6 850 000	10 051 971	16 901 971	40,53 %	59,47 %
TARN ET GARONNE	2 299 478	2 629 484	4 928 962	46,65 %	53,35 %
VAR	23 000 000	43 843 400	66 843 400	34,41 %	65,59 %
VAUCLUSE	17 395 914	18 678 986	36 074 900	48,22 %	51,78 %
VENDÉE	11 474 220	8 230 075	19 704 295	58,23 %	41,77 %
VIENNE	5 734 000	9 350 100	15 084 100	38,01 %	61,99 %
HAUTE VIENNE	5 348 000	10 230 000	15 578 000	34,33 %	65,67 %
VOSGES	6 742 000	6 886 077	13 628 077	49,47 %	50,53 %

	Département	Communes et EPCI	Total	Part des départements	Part des communes des EPCI
YONNE	3 621 657	12 200 690	15 822 347	22,89 %	77,11 %
TERRITOIRE DE BELFORT	2 235 488	6 556 693	8 792 181	25,43 %	74,57 %
ESSONNE	64 500 000	58 694	64 558 694	99,91 %	0,09 %
VAL D'OISE	54 486 727	20 987 000	75 473 727	72,19 %	27,81 %
GUADELOUPE	11 273 190	8 822 798	20 095 988	56,10 %	43,90 %
MARTINIQUE	8 660 932	8 717 605	17 378 537	49,84 %	50,16 %
GUYANE	4 522 198	11 299 531	15 821 729	28,58 %	71,42 %
LA RÉUNION	27 445 458	20 115 648	47 561 106	57,71 %	42,29 %
TOTAL	1 340 752 536	1 551 185 220	2 891 937 756	46,36 %	53,64 %

Source : ministère de l'Intérieur

ANNEXE 3

**ÉCARTS ENTRE LES CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES VERSÉES
AUX SDIS
(budgets primitifs 2004)**

	Montant de la contribution la plus faible (en euros par habitant)	Montant de la contribution la plus forte (en euros par habitant)	Rapport entre la contribution la plus forte et la contribution la plus faible
AIN	nc	nc	nc
AISNE	18,52	55	2,97
ALLIER	9,95	59,67	6,00
ALPES DE HAUTE PROVENCE	16,97	25,48	1,50
HAUTES ALPES	25,75	55,43	2,15
ALPES MARITIMES	3,14	119,75	38,14
ARDECHE	4,33	51,22	11,83
ARDENNES	19,95	55,76	2,79
ARIEGE	nc	nc	nc
AUBE	8,33	37,6	4,51
AUDE	13	57	4,38
AVEYRON	9	47	5,22
BOUCHES DU RHONE	22,71	164,28	7,23
CALVADOS	nc	nc	nc
CANTAL	24,06	34,02	1,41
CHARENTE	20,6	48,32	2,35
CHARENTE MARITIME	3,93	69,55	17,70
CHER	19,28	108,76	5,64
CORREZE	10,32	19,05	1,85
CORSE DU SUD	4,25	52,26	12,30
HAUTE CORSE	nc	nc	nc
COTE D'OR	15,86	21,7	1,37
COTES D'ARMOR	nc	nc	nc
CREUSE	26,02	26,02	1,00
DORDOGNE	17,14	51,95	3,03
DOUBS	nc	nc	nc
DROME	11,33	45,27	4,00
EURE	4,44	72,92	16,42
EURE ET LOIR	23,07	102,77	4,45
FINISTERE	10,66	37,74	3,54
GARD	7,5	139,03	18,54
HAUTE GARONNE	nc	nc	nc
GERS	27,64	29,99	1,09
GIRONDE	nc	nc	nc
HERAULT	15,83	207,5	13,11
ILLE ET VILAINE	6,43	48,54	7,55
INDRE	13,63	73,44	5,39
INDRE ET LOIRE	6	48	8,00
ISERE	15,22	27,08	1,78
JURA	18	46,5	2,58
LANDES	7,12	50,35	7,07
LOIR ET CHER	14,03	53,82	3,84
LOIRE	16,8	71,8	4,27
HAUTE LOIRE	17,87	40,8	2,28
LOIRE ATLANTIQUE	15,16	126,67	8,36
LOIRET	14	113	8,07
LOT	22,56	34,28	1,52

	Montant de la contribution la plus faible (en euros par habitant)	Montant de la contribution la plus forte (en euros par habitant)	Rapport entre la contribution la plus forte et la contribution la plus faible
LOT ET GARONNE	18,4	37,98	2,06
LOZERE	nc	nc	nc
MAINE ET LOIRE	12,82	49,63	3,87
MANCHE	13	57,41	4,42
MARNE	nc	nc	nc
HAUTE MARNE	7,57	69,65	9,20
MAYENNE	11,93	31,66	2,65
MEURTHE ET MOSELLE	8,27	20,26	2,45
MEUSE	17,47	102,6	5,87
MORBIHAN	7,17	62,17	8,67
MOSELLE	6,1	42,85	7,02
NIEVRE	15,45	50,16	3,25
NORD	0,18	70	388,89
OISE	7,4	61,65	8,33
ORNE	16,14	16,14	1,00
PAS DE CALAIS	18,15	22,68	1,25
PUY DE DOME	7,85	49,82	6,35
PYRENEES ATLANTIQUES	16	25,6	1,60
HAUTES PYRENEES	13,76	73,58	5,35
PYRENEES ORIENTALES	9,64	42,74	4,43
BAS RHIN	2,36	50,06	21,21
HAUT RHIN	7,49	67,97	9,07
RHONE	6,89	31,66	4,60
HAUTE SAONE	5,19	26,14	5,04
SAONE ET LOIRE	17,03	38,68	2,27
SARTHE	12,6	31,76	2,52
SAVOIE	21,34	95,62	4,48
HAUTE SAVOIE	24,44	35,83	1,47
PARIS	nc	nc	nc
SEINE MARITIME	12,2	42,09	3,45
SEINE ET MARNE	12,3	12,45	1,01
YVELINES	nc	nc	nc
DEUX-SEVRES	3,15	77,49	24,60
SOMME	nc	nc	nc
TARN	5,39	60,01	11,13
TARN ET GARONNE	16	52,89	3,31
VAR	8,53	168,74	19,78
VAUCLUSE	19,02	56	2,94
VENDEE	6,79	35,96	5,30
Vienne	7,67	59,56	7,77
HAUTE VIENNE	5,46	60,1	11,01
VOSGES	10,88	39,28	3,61
YONNE	13,73	69,56	5,07
TERRITOIRE DE BELFORT	14	56	4,00
ESSONNE	0,05	0,06	1,17
HAUTS DE SEINE	nc	nc	nc
SEINE SAINT DENIS	nc	nc	nc
VAL DE MARNE	nc	nc	nc
VAL D'OISE	11,13	205,73	18,48
GUADELOUPE	9,61	72,97	7,59
MARTINIQUE	12	23	1,92
GUYANE	11,78	94,53	8,02
LA REUNION	4,51	13,18	2,92

Source : ministère de l'Intérieur

ANNEXE 4

QUATRE EXEMPLES D'ORGANISATION DES SECOURS HORS DE NOS FRONTIÈRES ⁽¹⁾

ALLEMAGNE

Aux termes de l'article premier de la loi du 25 mars 1997 (modifiée à plusieurs reprises) sur la protection civile (*Zivilschutzgesetz*), la protection civile inclut les mesures de nature non militaire destinées :

— à protéger la population, les lieux d'habitation et de travail, les services civils vitaux, les entreprises, les installations, tout comme le patrimoine historique, contre les effets de la guerre ;

— à éliminer ou à atténuer ces mêmes effets.

L'article premier précise en outre que les mesures prises par les autorités complètent celles que la population peut mettre en œuvre par ses propres moyens.

Relèvent notamment de la protection civile :

- l'autoprotection ;
- les avertissements adressés à la population ;
- la protection des immeubles ;
- la protection contre les risques ;
- les mesures de protection de la santé ;
- les mesures de protection du patrimoine.

I. — La répartition des compétences

Traditionnellement, l'organisation des secours reposait sur la distinction entre, d'une part, la protection civile conçue comme une partie de la défense civile et assurée par l'État fédéral, et, d'autre part, la prévention des risques relevant des Länder.

La loi du 27 avril 2004, qui a modifié en dernier lieu la loi du 25 mars 1997 sur la protection civile, introduit de profonds changements dans cette conception traditionnelle. Non seulement elle renforce le rôle de coordination de l'État fédéral, y compris dans le domaine de la prévention des risques. Mais, en outre, elle développe la coopération entre l'État fédéral et les Länder.

A. — *Le rôle de l'État fédéral*

1. *Le renforcement du rôle de l'État fédéral dans la coordination de la protection civile*

Cette orientation se traduit par la création le 1^{er} mai 2004 d'un organe placé, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur la *Bundesamt für Bevölkerungsschutz und Katastrophenhilfe* (Office fédéral pour la protection de la population et la dispense des secours en cas de risques).

(1) Cette annexe a été établie par la division des études et des relations parlementaires européennes du service des Affaires européennes de l'Assemblée nationale.

L'office est notamment en charge de :

- la planification et de la préparation des mesures dans les domaines touchant à la prévention des situations d'urgence ;
- la préparation et la planification de la coopération entre l'État fédéral et les Länder en ce qui concerne la gestion des crises ;
- la prévention en vue de la protection des infrastructures essentielles ;
- la formation initiale, la formation professionnelle continue en matière de protection de la population et de dispense des secours en cas de risques ;
- la médecine appliquée aux risques ;
- les avertissements et l'information notifiés à la population ;
- le renforcement de la recherche dans le domaine des risques, en particulier les risques NBC (nucléaires, bactériologiques et chimiques) ;
- le renforcement de l'autoprotection, c'est-à-dire des secours dispensés à la population grâce à ses propres moyens.

L'Office est considéré comme devant jouer le rôle de prestataire central de services au profit de l'ensemble des autorités fédérales ou des collectivités territoriales (Länder et communes) en charge de la protection civile. A ce titre, il est qualifié de cinquième pilier ⁽¹⁾ du système de sécurité nationale.

Trois autres organes illustrent également le rôle central de l'État fédéral. Il s'agit de l'*Akademie für Krisenmanagement, Notfallplanung und Zivilschutz* (l'Académie pour la gestion des crises, la planification des situations d'urgence et la protection civile). Depuis le 1^{er} janvier 1997, cette Académie est le lieu de formation des agents civils ou militaires qui sont en charge de la protection civile.

Créé en 1950, le *Bundesanstalt Technisches Hilfswerk* (THW) (Agence fédérale pour la dispense des secours techniques) est une entité fédérale qui fait de la gestion appliquée des crises. Tout en fonctionnant exclusivement grâce aux concours de collaborateurs bénévoles, elle s'efforce, en effet, en Allemagne, comme à l'étranger, de recruter les secouristes au sein même de la population sinistrée.

Enfin l'*Institut Robert Koch* est, pour le compte du Ministère de la Santé, l'organe public fédéral compétent en ce qui concerne le volet sanitaire de la protection civile. Cet institut a en charge l'élaboration des méthodes d'analyse et de traitement des diverses maladies et des risques sanitaires. En particulier, son rôle a été renforcé depuis le 11 septembre 2001, dans les domaines des armes bactériologiques et du bioterrorisme. Ainsi l'Institut doit porter une attention particulière à quatre risques jugés comme étant parmi les plus sérieux : la variole, la peste, le charbon et la toxine botulique. C'est pourquoi, il incombe, par exemple à l'Institut d'élaborer un plan d'alarme contre la variole.

2. Le développement de la coopération entre l'État fédéral et les Länder

A ce titre, l'article 11 de la loi du 25 mars 1997 modifiée impartit à l'Agence fédérale pour la dispense des secours techniques (THW) de compléter l'action dévolue aux Länder dans la prévention des risques civils en cas d'agression ennemie.

De même, l'article 12 de la loi du 25 mars 1997 modifiée impose à l'État fédéral de compléter les moyens en matériel destinés à la prévention des risques civils dans les domaines de la

⁽¹⁾ Les quatre autres sont : la protection des frontières (*Bundesgrenzschutz*), la *Bundeswehr* (l'Armée fédérale), le *Bundesamt für Verfassungsschutz* (l'Office de protection de la Constitution, agence qui pourrait être comparée à la DST) et le *Bundesanstalt Technisches Hilfswerk* (l'Agence fédérale pour la dispense des secours techniques)

lutte contre l'incendie, de la protection NBC (Nucléaire, bactériologique et chimique) et de la protection sanitaire.

B. — Les collectivités territoriales

Aux termes de l'article 2 de la loi du 25 mars 1997 modifiée, les Länder, les groupements de communes et les communes agissent pour le compte de l'État fédéral, lorsqu'il leur incombe d'assurer l'exécution des dispositions de la loi sur la protection civile. Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement, les compétences des autorités intéressées s'exercent conformément aux dispositions en vigueur dans les Länder régissant la protection des risques civils.

1. Les Länder

Les Länder ont des attributions qui leur sont propres ou qu'ils partagent avec l'État fédéral. Au titre des premières, les Länder sont autorisés, en application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 25 mars 1997 modifiée, à édicter des règlements qui fixent les conditions dans lesquelles plusieurs communes ou groupement de communes exercent tout ou partie de leurs compétences dans le domaine de la protection civile. En outre, ces règlements désignent l'autorité chargée d'assurer la direction des opérations.

Pour ce qui est des compétences que les Länder sont tenues d'exercer, figure d'abord la **prévention des risques**, laquelle leur impartit, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1997 modifiée, de protéger la population contre les risques et les dommages qui menacent en cas d'agression ennemie.

L'article 14 de cette même loi fixe le contenu des tâches assignées aux autorités compétentes des Länder dans le domaine de la prévention des risques : par exemple, direction et coordination des mesures de secours ou encore contrôle des conditions dans lesquelles les entités et institutions concernées accomplissent leurs tâches définies par la loi.

S'agissant de **la protection de la santé**, il incombe aux autorités compétentes des Länder de planifier les mesures complémentaires en vue d'assurer la dispense des soins à la population en cas d'agression ennemie. A cette fin, elles sont tenues, d'une part, de s'enquérir notamment des possibilités offertes par les établissements existants ainsi que du besoin prévisible en personnels et en matériels et, d'autre part, d'en informer les autorités chargées de satisfaire à un tel besoin. Pour ces différentes tâches, les autorités concernées doivent veiller à coopérer très étroitement avec celles, qui, au sein de la Bundeswehr, ont en charge les problèmes de santé.

En outre, ces autorités peuvent enjoindre :

— aux gestionnaires des hôpitaux d'établir et de prescrire des plans d'intervention et d'alarme en vue de la dispense des soins ;

— aux agents du service vétérinaire d'établir et de prescrire des plans de lutte contre les épizooties.

Enfin, les Länder sont également tenus de préparer et de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et à l'accueil de la population en cas d'agression ennemie.

En ce qui concerne les compétences partagées avec l'État fédéral, elles touchent à la mise à disposition par les Länder de l'équipement complémentaire dans les domaines de la lutte contre l'incendie, de la protection NBC et de la protection sanitaire.

Au-delà de ces cas particuliers, l'article 11, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1997 modifiée impose à l'Agence fédérale pour la dispense des secours techniques (THW) d'apporter son concours aux Länder, en cas d'agression ennemie, pour leur permettre de faire face à leurs tâches en matière de prévention des risques.

2. Les communes

Il leur incombe tout d'abord de mettre en œuvre, de soutenir et de diriger **l'autoprotection** de la population, ainsi que celle des autorités et des entreprises, contre les menaces de risques en cas d'agression ennemie.

En second lieu, les communes sont chargées d'administrer et d'entretenir la protection des espaces publics, lesquels sont définis par l'article 7 de la loi du 25 mars 1997 modifiée comme les abris et les galeries rénovés grâce aux moyens fournis par l'État fédéral, ainsi que les lieux souterrains construits en vue d'assurer la protection de la population.

Enfin, comme les Länder, les communes et les groupements de communes sont tenus de préparer et de prendre les mesures nécessaires à l'évacuation et à l'accueil de la population en cas d'agression ennemie.

II. — La répartition des compétences entre les services de secours

Cette répartition est fixée par la législation des Länder.

À titre d'exemple, on se référera ici à la législation du Land de Bad-Würtemberg.

A — La détermination des autorités compétentes

- *Les Communes* sont en charge de la lutte contre l'incendie et des secours généraux⁽²⁾ ;
- *Les cantons* sont les autorités supra communales responsables de la protection contre l'incendie et des secours généraux ;
- *Les cantons et les villes autonomes* ⁽³⁾ sont compétents pour la prévention des risques ;
- **Le Land** est l'autorité centrale chargée de la protection contre l'incendie, des secours généraux et de la prévention des risques. Il est assisté d'un conseil où siègent les représentants des groupements de communes, des organisations de secours, des ordres professionnels et des établissements hospitaliers.

B — Le contenu des compétences selon les risques

Compétences des communes dans la protection contre l'incendie et les secours généraux	Compétences des villes autonomes dans la prévention des risques	Compétences des cantons dans la protection contre l'incendie, les secours généraux et la prévention des risques	Compétences du Land dans la protection contre l'incendie, les secours généraux et la prévention des risques
<ul style="list-style-type: none"> - mise en place du service de lutte contre l'incendie et dotation en équipement des installations indispensables ; - formation initiale et continue des pompiers ; - mise en place des plans d'alarme et intervention pour la lutte contre l'incendie et pour les secours généraux ; - encouragement de l'autoprotection de la population. 	<ul style="list-style-type: none"> - constituer des équipes en vue de la préparation et de l'exécution des mesures requises pour la prévention des risques ; - veiller à la préparation et à l'équipement des lieux vitaux ; - veiller à la formation initiale et continue des participants à la prévention des risques ; - mettre en place les plans d'alerte et d'intervention et les actualiser ; - prendre les mesures nécessaires pour protéger la population contre les dangers de grande ampleur. 	<ul style="list-style-type: none"> - veiller à la préparation des installations et des institutions et à l'équipement, d'une part des services de protection contre l'incendie de niveau supra communal, et, d'autre part, des services de secours généraux de niveau supra communal ; - constituer des équipes en vue de la préparation et de l'exécution des mesures nécessaires à la prévention des risques et préparer les lieux vitaux ainsi que l'équipement nécessaire ; - veiller à la formation initiale et continue des participants à la prévention des risques ; - mettre en place les plans d'alarme et d'intervention, les mettre à jour et assurer leur compatibilité avec les plans établis par les communes ; - prendre les mesures nécessaires pour protéger la population contre les dangers de grande ampleur. 	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place et à jour les plans d'alarme et d'intervention autour notamment des installations nucléaires et d'autres installations qui exigent des mesures préventives au niveau du Land ; - former des équipes en vue de la préparation et de l'exécution des mesures qui sont nécessaires pour prévenir les risques ; - ordonner, si nécessaire, l'intervention des pompiers et des autres entités en charge de la prévention des risques ; - instituer les établissements centraux de formation et en assurer le fonctionnement ; - conseiller les communes et les cantons dans l'exercice de leurs compétences et pour l'acquisition des équipements ; - préparer l'équipement supplémentaire dont auraient besoin

⁽²⁾ Ces secours se rapportent aux risques qui ne relèvent, ni de la lutte contre l'incendie, ni de la prévention des risques (Katastrophenschutz).

⁽³⁾ C'est à dire les villes qui ne font pas partie d'une communauté de communes.

			certaines institutions, en vue de prévenir les risques lorsque cela va au-delà des compétences des cantons et des villes autonomes.
--	--	--	---

Il est à noter que, dans son article 5a, la loi du Land de Bade-Wurtemberg prévoit des dispositions précisant les conditions dans lesquelles les communes, les cantons et les villes autonomes sont tenus d'établir des plans d'urgence pour les accidents graves causés par les matières dangereuses. Ces dispositions ont notamment pour objet de transposer la législation communautaire.

III. — Répartition des compétences entre la prévention des risques et l'organisation des secours

Cette distinction apparaît clairement dans la loi sur la prévention des risques du Land de Berlin. En son article 2, deuxième alinéa, la loi distingue les mesures destinées à *préparer* la lutte contre les risques de celles qui viennent à *lutter* contre les risques.

Les premières reposent sur le rôle majeur accordé au Ministre de l'Intérieur du Land, puisque toutes les autorités en charge de la prévention des risques doivent se conformer aux dispositions qu'il a arrêtées et lui communiquer tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. Au demeurant, l'organe dit central d'intervention en cas de risques que le Ministre de l'Intérieur dirige, réunit toutes les autorités compétentes en matière de prévention des risques, afin qu'elles décident des mesures à prendre et de leur coordination.

Pour ce qui est des mesures destinées à lutter contre les risques, le Ministre de l'Intérieur déclenche l'alarme sur la proposition de la majorité des autorités en charge de la prévention des risques.

Celles-ci peuvent interdire l'accès ou la sortie des zones touchées ou menacées par le risque. Le Ministre de l'Intérieur lève l'alarme sur la proposition des autorités compétentes dans le domaine des risques, lorsqu'il n'y a plus de raison pouvant justifier son maintien.

IV. — Organisation territoriale des secours, moyens de secours, nombre et statut des personnels

A. — Organisation territoriale des secours ⁽⁴⁾

1. La mise en place du service communal de lutte contre l'incendie

La loi du Land de Bade-Wurtemberg impose la création d'un corps de pompiers professionnels dans les villes de plus de 90.000 habitants. Si nécessaire, ce corps peut être complété par le recrutement de pompiers volontaires.

Dans les communes ne disposant pas d'un corps de pompiers professionnels, un corps de pompiers volontaires doit être mis en place.

Le corps de pompiers est placé sous la direction du maire.

2. Le concours apporté par d'autres organes de secours

La loi du Bade-Wurtemberg reprend une disposition de l'article 20, premier alinéa du 25 mars 1997 modifiée, aux termes de laquelle les organes de secours de droit public ou de droit privé peuvent apporter leur concours aux secours.

En ce qui concerne les organes de droit privé, il s'agit notamment de ceux cités expressément par la loi du 25 mars 1997 : *Arbeiter-Samariter Bund, die Deutsche Lebens*

⁽⁴⁾ L'exemple du Land de Bade-Wurtemberg sert ici de référence.

Rettungsgesellschaft (la société allemande des secours vitaux), *das Deutsche Rote Kreuz* (la Croix Rouge allemande), *die Johanniter-Unfall Hilfe* et *der Malteser-Hilfsdienst*.

3. Les services spécialisés du Land dans le domaine de la prévention des risques

Il s'agit notamment des services suivants : protection contre l'incendie ; service technique ; service de secours ; service de réparations ; service sanitaire ; service de protection NBC ; service vétérinaire ; service des télécommunications.

4. Les services de santé

Les autorités responsables des hôpitaux sont tenues de mettre en place des plans d'alarme et d'intervention au sein de leurs établissements, d'en assurer l'application et la mise à jour. Ces plans doivent être compatibles avec ceux des communes et des cantons, afin que ces autorités puissent participer à la protection contre l'incendie et à la protection contre les autres risques.

En outre, ces plans doivent comporter des mesures destinées à accroître la capacité en lits.

La loi précise également les conditions dans lesquelles les professionnels de santé – médecins, dentistes, vétérinaires et pharmaciens – ainsi que leurs ordres professionnels respectifs sont tenus d'apporter leur concours à la protection des risques.

Par exemple, les professionnels de santé doivent participer aux exercices ou à des stages de formation particuliers.

5. La population

Toute personne âgée de plus de 18 ans est tenue, sur ordre de l'autorité d'intervention ou du maire (dans le cas des entreprises dotées d'un service de protection contre l'incendie) de prêter son concours aux secours, dans la limite de ses connaissances et capacités⁽⁵⁾, en vue de lutter contre des risques immédiats ou de réparer des dommages importants. Le concours ne peut être refusé que dans les cas où les personnes concernées devraient craindre un danger important ou violer d'importantes obligations.

B. — Moyens de secours

En 2002, le parc fédéral de véhicules affectés à la prévention des crises s'établissait à 8580 véhicules.

De nombreuses critiques avaient été émises antérieurement aux événements du 11 septembre 2001 quant au vieillissement de ce parc, à l'insuffisance des moyens des Länder et, de façon générale, au désengagement de l'État fédéral qui, pour certains, s'était traduit par une diminution des crédits.

Postérieurement aux événements du 11 septembre 2001, l'État fédéral a alloué 344 véhicules de reconnaissance NBC aux Länder. Ces derniers ont, en outre, bénéficié de 650 véhicules, essentiellement des ambulances. Malgré ces mesures, un rapport du Ministre de l'Intérieur du Land de Bade-Wurtemberg⁽⁶⁾ avait estimé que persisterait, un déficit à l'échelle de l'État fédéral, de 500 véhicules de reconnaissance NBC.

C. — Nombre et statut des personnels

1. Effectifs

Les données statistiques disponibles concernent certains organes fédéraux et quelques institutions privées.

⁽⁵⁾ Cette disposition reprend ainsi, tout en l'adaptant l'article 22, alinéa premier de la loi du 22 mars 1997, qui impose la même obligation aux personnes âgées de 18 à 60 ans, lorsque les effectifs sont insuffisants. Toutefois l'autorité compétente peut refuser un tel concours si elle estime que les intéressés ne satisfont pas aux exigences requises.

⁽⁶⁾ Rapport du Ministre de l'Intérieur au Landtag du Bade-Wurtemberg du 18 avril 2002.

— En ce qui concerne les organes fédéraux, le *BKK*, l'Office fédéral pour la protection de la population et l'attribution de secours en cas de risques emploie 312 personnes. Son budget pour 2004, hors frais de personnel, s'établit à 74,2 millions d'euros.

— Le *Technische Hilfswerk* (l'agence fédérale pour la dispense des secours techniques) compte 75.000 collaborateurs bénévoles ⁽⁷⁾ répartis dans 600 associations locales. En outre, elle dispose d'un parc automobile de 6000 véhicules. Le montant de son budget pour 2004 s'élève à 126 millions d'euros, soit une hausse de 30 % par rapport au budget pour 1998 qui s'était établi à 97 millions d'euros.

— Quant aux institutions privées citées par l'article 20 de la loi du 25 mars 1997 dont les pouvoirs publics peuvent solliciter le concours, on ne peut qu'être frappé par l'importance de leurs effectifs, laquelle s'explique par le fait que le bénévolat joue, dans la société allemande, un rôle plus développé que dans d'autres pays. Bon nombre d'entre elles déploient également leurs activités à l'étranger.

— *L'Arbeiter Samariter Bund*, fondée en 1888, intervient dans les secours médicaux d'urgence, la prévention des risques, l'aide aux personnes âgées et aux handicapés. Elle compte plus de 1,1 million de membres réunis dans 16 associations (1 par Land) et 249 organisations régionales.

— *La Deutsche Lebens-Rettungs-Gesellschaft*, (société allemande de secours) fondée en 1913, est, avec ses 800.000 membres et sympathisants, la plus grande organisation de secours nautique du monde.

— *Die Johanniter-Unfall Hilfe*, active dans plusieurs domaines en Allemagne et à l'étranger, emploie 8.500 personnes dans la seule Allemagne et compte plus de 17.000 bénévoles, ainsi que plus d'un million de membres bienfaiteurs.

— Le *Malteser Hilfsdienst* (branche de l'Ordre de Malte consacrée au service de secours) compte 35.000 bénévoles, 3500 cadres professionnels et est représenté en 600 lieux.

2. Statut des personnels

En ce qui concerne les organes publics, les personnels ont le statut d'agents de droit public, à l'exception des personnes auxquelles fait appel le *Technisches Hilfswerk*. Bien que cette agence soit financée par le budget du Ministère de l'Intérieur, elle fonctionne principalement grâce au concours de bénévoles.

C'est également à des collaborateurs bénévoles de l'administration que sont assimilés les membres des organes de secours privés habilités à participer aux opérations de secours ⁽⁸⁾.

V. — Financement des opérations de secours

A. — Au niveau fédéral

L'article 23 de la loi du 25 mars 1997 modifiée précise que l'État fédéral supporte les coûts – à l'exception des dépenses en personnels et en matériels – qui résultent pour les Länder, les communes et les groupements de communes des dispositions de cette loi, des dispositions réglementaires prises sur la base de cette dernière et des instructions adressées par les autorités fédérales compétentes.

Les dépenses sont effectuées pour le compte de l'État fédéral.

⁽⁷⁾ Sa capacité à mobiliser est illustrée par le fait qu'en août 2002, lors des inondations de l'Elbe, la THW a pu bénéficier du concours immédiat de plus de 11 000 personnes.

⁽⁸⁾ C'est le cas tout au moins des personnes régies par la loi du Bade-Wurtemberg, dont l'article 18 rappelle que "les membres des organes de secours accomplissent leur service gratuitement"

Ce dernier procède à un remboursement global aux Länder des dépenses auxquelles ils sont exposés au titre de l'équipement et de la formation des secouristes.

En outre, les autorités concernées doivent rembourser les coûts qui résultent de l'utilisation par l'État fédéral – à l'occasion d'accidents – de l'équipement et des installations de protections civiles qu'il a financés, à moins que ces derniers ne soient affectés pour une large part à des fins de formation.

B. — Au niveau des Länder

Pour se limiter à l'exemple du Bade-Wurtemberg, l'article 35 de la loi de ce Land précise que les dépenses en personnels et en matériels sont prises en charge par les autorités désignées comme étant compétentes par la loi.

Les coûts résultant des interventions et des exercices doivent être supportés par l'autorité qui les dirige ou qui a ordonné les mesures, c'est-à-dire :

1) les communes, dans le ressort desquelles les mesures sont mises en œuvre ;

2) les cantons, dans le cadre de la protection contre l'incendie à un niveau supra communal, des secours généraux de niveau supra communal et de la prévention des risques à l'exception des coûts liés à la protection contre l'incendie, lorsque celle-ci est équipée par la commune et de ceux afférents à certaines installations communales ;

3) le Land en ce qui concerne certaines installations, à l'exception des coûts afférents aux installations des cantons et des communes.

Le Land accorde des *subventions* :

— aux autorités responsables des communes, ces subventions étant financées à l'aide de la taxe sur la protection contre l'incendie⁽⁹⁾ et d'après les critères prévus par le budget du Land.

— aux autres institutions, à qui la loi confie des tâches, ces subventions étant calculées sur la base des critères prévus par le budget du Land.

Le produit de la taxe sur la protection contre l'incendie ne peut être utilisé qu'en vue du financement des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie.

Aux termes de l'article 36, les organes privés de secours supportent les coûts qui résultent pour eux de leur participation aux secours, dans les conditions prévues par la loi. Ces organes privés peuvent également bénéficier de subventions. Celles-ci couvrent la fourniture et l'entretien de l'équipement destiné à la prévention des risques, la construction et l'entretien des installations nécessaires ainsi que la formation des secouristes.

Les autorités responsables des communes leur remboursent, sur leur demande, les coûts qui ont résulté ou résultent pour ces organes de leur participation aux interventions, exercices et autres manifestations.

Le montant des dédommagements des prestations fournies par les secouristes est déterminé sur la base des règles applicables aux pompiers volontaires.

*
* *

⁽⁹⁾ Cette taxe – acquittée par les assurés – est assise sur les primes et cotisations d'assurance incendie et celles de l'assurance habitation et meubles, à hauteur de 8 %. Le produit de cette taxe est versé aux Länder. En ce qui concerne le Land de Bade-Wurtemberg, ce montant s'est établi à 44 millions d'euros en 2003.

Le dispositif actuel, qui est issu d'un accord conclu en juin 2002 entre l'État fédéral et les Länder sur "*la nouvelle stratégie en vue de la protection de la population en Allemagne*", fait l'objet d'appréciations contrastées.

Ainsi, pour M. Fritz Rudolf Körper, Secrétaire d'État parlementaire, "*le système des secours en Allemagne fonctionne*". Il a du reste montré son efficacité lors des inondations du Danube et de l'Elbe en août 2002 ⁽¹⁰⁾.

En revanche, pour beaucoup, y compris au sein même du Ministère de l'Intérieur, l'organisation actuelle de la protection civile révèle de nombreuses lacunes.

Les critiques mettent en cause l'insuffisance des crédits attribués à la protection civile, mais aussi et surtout l'incapacité persistante du système à s'adapter à la nouvelle donne issue des événements du 11 septembre 2001. L'un des obstacles fréquemment cités réside dans la complexité résultant de la diversité des dispositifs législatifs des Länder.

ITALIE

La loi italienne du 24 février 1992 a érigé la protection civile en service national (*servizio nazionale*). Un milliard et demi d'euros sont alloués à ce service dans le budget 2004 ⁽¹⁾. Il remplit des fonctions qui vont de la simple prévision à l'organisation des secours dans les situations de catastrophe naturelle.

I. — La protection civile : un service national décentralisé

L'article premier de la loi du 24 février 2004 définit le service national de la protection civile comme un réseau qui englobe tous les services de l'État, centraux et déconcentrés, ainsi que des services des régions, des départements, des communes, des collectivités publiques nationales et territoriales ainsi que toute autre organisation de secours publique ou privée présente sur le territoire.

Placé auprès du Président du Conseil, le Département de la Protection civile (*Dipartimento della Protezione civile*) est chargé de la coordination du service national de la protection civile et de la promotion des activités de protection civile. Il est d'usage que le Président du Conseil délègue à la tête du département un sous-secrétaire d'État. M. Gianni LETTA remplit actuellement cette fonction.

Le département de la protection civile est né du mouvement de décentralisation en profondeur dans lequel l'Italie s'est engagée depuis plus d'une dizaine d'années. Les institutions locales et régionales se voient confier des compétences et des responsabilités de plus en plus étendues. L'organisation de la protection civile ne pouvait rester étrangère à ce processus, qui implique des efforts accrus pour articuler les différents niveaux de décision et coordonner l'activité du système dans ses diverses strates.

Le système fonctionne selon le **principe de subsidiarité**. Le premier responsable de la protection civile dans chaque commune est le maire, qui répartit les moyens communaux selon des plans préétablis pour affronter les risques spécifiques sur son territoire. Lorsqu'une catastrophe survient, le Service national de la protection civile se prononce dans les plus brefs délais sur le degré de gravité de l'événement, avant d'évaluer si les moyens locaux sont suffisants pour y faire face. Dans le cas contraire, les niveaux d'intervention départementaux, régionaux, voire, dans les situations les plus graves, le niveau national, sont immédiatement mobilisés. Ils apportent en tant que de besoin le renfort en hommes et en matériel nécessaire aux forces disponibles localement.

Ce dispositif présente l'avantage de **définir sans délai quelle autorité est responsable** pour assumer la direction des opérations. Dans les cas d'urgence nationale, ce rôle incombe au

⁽¹⁰⁾ Allocution lors de la réunion des délégués de la Croix Rouge allemande, le 12 septembre 2003 à Coblenze.

(1) Source CNEL

Département de la protection civile, tandis que le Président du Conseil en assume directement la **responsabilité politique**.

II. — De la prévention au traitement des urgences

Le service de la protection civile ne se mobilise pas seulement dans les situations d'urgence, mais développe aussi une action de long terme pour prévoir et prévenir les sinistres. Il coordonne également l'envoi de secours hors des frontières de l'Italie lors des catastrophes étrangères de grande ampleur.

1. L'activité de prévision

La protection civile entretient des rapports étroits avec les centres nationaux de recherche scientifique et les observatoires qui recueillent les données météorologiques et sismiques. Ces informations mettent la protection civile en position de déclarer l'alerte et de prendre les mesures préventives qui s'imposent lorsqu'une catastrophe s'annonce. Elle a ainsi organisé l'évacuation de certaines zones du Piémont en 2002, faisant échapper leur population à une inondation du type de celle qui avait causé dans la région des dizaines de victimes deux ans plus tôt.

2. Les actions de prévention

Il incombe à la protection civile de détecter et de signaler aux autorités compétentes les interventions utiles pour réduire les risques de dommages en cas de catastrophe naturelle. Elle est compétente pour réviser la **carte sismique nationale**, qui détermine dans quelles communes doivent être employées les techniques de construction propres à augmenter la résistance des ouvrages en cas de tremblement de terre.

3. L'intervention dans les situations d'urgence

Des plans d'urgence (*piani di emergenza*) sont établis par avance. Le département de la protection civile veille au bon échange d'informations entre les différents niveaux du système, organise la formation du personnel et des exercices de manœuvre qui impliquent tous les intervenants de la protection civile.

Sur le terrain, ce sont au total près de **32 000 pompiers** (*vigili di fuoco*) qui sont prêts à intervenir à tout moment.

4. La coopération internationale

Le département de la protection civile organise ponctuellement l'envoi de secours à l'étranger. Mais il développe aussi depuis quelques années des relations suivies avec les services d'alerte des pays limitrophes, notamment dans son activité hydrogéologique de prévention des inondations.

ROYAUME-UNI

Les services de secours s'organisent autour de deux structures :

1) La *Health Protection Agency* a pour mission de **protéger la santé des personnes et de réduire l'impact des maladies infectieuses, des radiations et des risques chimiques, biologiques et nucléaires**.

Ses autres missions incluent :

— la fourniture de services au *NHS* et aux autres agences compétentes pour protéger la santé humaine des maladies infectieuses et des risques chimiques, biologiques et nucléaires ;

— la coordination des mesures prises pour répondre aux situations d'urgence sanitaire ;

— l'amélioration de la connaissance des enjeux de protection sanitaire par la recherche, l'éducation et la formation.

Créée le 1^{er} avril 2003, cette agence publique, placée sous la **tutelle du ministère de la Santé**, est compétente pour l'Angleterre et le Pays de Galles. Elle a repris les missions et les moyens des agences suivantes :

— le *Public Health Laboratory Service*, ainsi que the *Communicable Disease Surveillance Centre* et le *Central Public Health Laboratory* ;

— le *Centre for Applied Microbiology and Research* ;

— le *National Focus for Chemical Incidents* ;

— les *Regional Service Provider Units*, qui participent à la gestion des accidents chimiques ;

— le *National Poisons Information Services* ;

— le personnel du *National Health System* en charge du contrôle des maladies infectieuses, de la planification des actions d'urgence et des autres missions de protection sanitaire.

L'Agence comprend cinq divisions :

— surveillance des maladies infectieuses ;

— service de référence microbiologique ;

— accidents chimiques et poisons ;

— planification des urgences ;

— services locaux et régionaux.

Elle dispose d'un budget annuel d'environ 189 millions de livres, qui doit augmenter les quatre prochaines années pour atteindre 211 millions en 2007/2008.

Ses ressources proviennent, d'une part, d'une dotation du ministère de la Santé, soit 109 millions en 2001/2004, et, d'autre part, de la vente de biens et de services à des agences gouvernementales, au *National Health Service* et à des acheteurs privés.

Bien que cette agence utilise le personnel d'autres organismes, notamment celui du *National Health Service*, elle emploie à plein temps environ 3 000 personnes, dont :

— 724 dans les laboratoires régionaux d'épidémiologie ;

— 329 dans les laboratoires spécialisés ;

— 273 dans la recherche et le développement ;

— 234 dans les services de veille ;

— 29 dans la division des accidents chimiques ;

— 41 dans la planification des situations d'urgence.

2) S'agissant des **services d'incendie**, le *Fire Services Act* de 1947 a attribué aux comtés la compétence d'organiser, sur leur territoire, la lutte contre l'incendie.

Placés sous l'autorité d'un officier, ces services, qui doivent aussi assurer la formation des sapeurs-pompiers des brigades, constituent des personnes morales, les *Fire Authorities*, et sont administrés par les conseils de comté.

Les 50 *Fire Authorities* d'Angleterre et du Pays de Galles emploient, au total, 56 400 personnes et dépensent, chaque année, environ 1,6 milliard de livres. Le nombre de sapeurs-pompiers en Écosse est d'environ 12 000.

Aux côtés des 33 400 sapeurs-pompiers employés à temps plein, 12 000 sapeurs-pompiers travaillent à temps partiel en Angleterre et au Pays de Galles. Ces derniers, qui assurent le service de lutte contre l'incendie sur 60 % du territoire, sont appelés « *retained firefighters* », car ils sont rémunérés sur la base d'un acompte (*retainer*) et d'un forfait (*call-out fee*) lorsqu'ils sont mobilisés pour faire face à une situation d'urgence.

La réglementation en vigueur définit six zones de risque au sein desquelles interviennent différentes catégories de sapeurs-pompiers :

— les zones de risque A sont celles où la propagation du feu peut être extrêmement rapide, avec des risques de pertes en vies humaines et de dommages matériels très élevés (centres commerciaux anciens, grands magasins, hôtels, immeubles de bureaux, salles de spectacles, zones industrielles vétustes...);

— les zones de risque B sont celles où l'apparition d'un incendie est moins probable et où les risques de pertes en vies humaines et de dommages matériels sont moins importants, mais où le développement du feu peut être rapide (complexes industriels modernes, villes touristiques, zones industrielles modernes...);

— les zones de risque C sont celles où l'importance d'un incendie reste limitée et où le risque de pertes en vies humaines et de dommages matériels est très faible, comme les zones résidentielles peu densément peuplées. Ces trois premières zones sont celles où interviennent des sapeurs-pompiers professionnels;

— les zones de risque D comportent les espaces ruraux où les risques industriels sont totalement inexistantes et où des sapeurs-pompiers à temps partiel ou volontaires interviennent;

— les zones de risque spécial qui sont couvertes par des sapeurs-pompiers d'entreprise, comprennent des constructions complexes ou des industries présentant un risque majeur (ports, raffineries, usines chimiques, aéroports, établissements hospitaliers, maisons de retraite...);

— les zones rurales éloignées des zones urbaines et peu habitées, où les incendies n'ont pratiquement aucune incidence économique.

Un projet de loi abrogeant l'*Act* de 1947, adopté par la Chambre des Communes et transmis en mars 2004 à la Chambre des Lords, **prévoit d'élargir les missions statutaires des services d'incendie à la prévention des incendies et au secours des personnes victimes d'accidents de la route**. Ces services seront d'ailleurs dénommés « services d'incendie et de secours », *Fire and Rescue Authorities*.

Le projet du Gouvernement confère au ministre compétent la possibilité de confier aux services d'incendie et de secours la gestion de situations d'urgence, comme les inondations ou les attaques terroristes. A cet égard, le ministre pourra exiger de ces services qu'ils s'équipent et planifient leurs activités de manière à accomplir leurs nouvelles missions.

Le projet prévoit par ailleurs de supprimer le zonage par catégorie de risque et d'exiger des services qu'ils élaborent des « plans de gestion intégrée des risques », ayant pour objet de réduire le nombre et la gravité des incendies et d'en diminuer l'impact économique et social, ainsi que celui des autres situations d'urgence. Ces plans doivent inciter les services à affecter de manière plus efficace leurs moyens humains et matériels, en tenant compte des risques identifiés.

SUISSE

Récemment réformée, la protection civile est régie en Suisse par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et largement approuvée par le référendum du 18 mai 2003 (80,5% de oui), ainsi que par le Plan directeur de protection de la population, validé par le parlement fédéral en octobre 2002.

Elle repose sur la collaboration entre les cantons, premiers responsables de la protection des populations, et la fédération, ainsi que les communes.

Au niveau fédéral, où sont définies les bases générales de la protection civile et où s'exerce la coordination d'ensemble, c'est l'*Office fédéral de la protection de la population* (OFPP), rattaché au Département fédéral de la défense, de la protection sociale, et des sports, qui est chargé de la protection de la population, de celle des biens culturels ainsi que de la protection contre les catastrophes d'origines atomique, biologique ou chimique. Doté d'un budget de 105 millions de francs suisses, il compte environ 300 collaborateurs, dont 200 basés à Berne, et rassemble les services spécialisés de la confédération.

Le *Laboratoire SPIEZ* est l'Institut suisse pour la protection contre les menaces et les risques atomiques, biologiques et chimiques. Il est chargé d'évaluer les matériels et équipements de protection pour l'armée et la population civile, comme les risques inhérents aux substances dangereuses chimiques ou radioactives.

La *Centrale nationale d'alarme* est l'organisme technique fédéral de veille et de détection. Elle donne l'alerte aux autorités en cas d'incident majeur. Le cas échéant, elle diffuse des consignes de comportement à tenir, pour les populations concernées.

L'État-major du Comité fédéral Division Presse et Radio est l'organisme chargé d'assurer l'information du public en cas de crise, au cas où les médias civils ne seraient plus en mesure de le faire.

L'OFPP est l'un des éléments du système coordonné qui assure la liaison et la coopération entre les cinq organisations partenaires prévues par la loi : la police, les sapeurs-pompiers, les services de la santé publique, les services techniques, chargés des infrastructures, et la protection civile. D'autres institutions publiques ou privées, les entreprises ainsi que l'armée suisse peuvent également être sollicitées.

Sur le plan opérationnel, les cantons prennent les mesures appropriées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence en réglant l'instruction et les interventions des différentes organisations partenaires.

L'engagement de la confédération dépend de l'extension territoriale du risque ainsi que de sa nature. C'est à la confédération qu'il incombe de prendre des mesures en cas d'incident radioactif, d'accident de barrage, d'épidémie, d'épizootie ou de conflit armé.

S'agissant de la participation des citoyens, le volontariat est complété par le service national obligatoire de protection civile, alternatif au service militaire comme au service civil. Il concerne environ 105.000 personnes recrutées pour la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence, auxquelles s'ajoutent les 110.000 sapeurs-pompiers suisses. Les femmes peuvent assurer les services de protection civile, comme volontaires, ou dans les sapeurs-pompiers.

En ce qui concerne les infrastructures, la Suisse dispose d'ouvrages de protection. Il s'agit d'environ 270.000 abris et 3.500 constructions protégées, conçus pour l'hypothèse d'un conflit armé, mais susceptibles d'être utilisés en cas d'alerte radiologique, biologique ou chimique.

Par rapport au dispositif antérieur, les modifications portent sur plusieurs points.

S'agissant de l'évaluation des risques et des dangers, les conflits armés ont perdu la priorité au regard d'autres menaces : le crime organisé, le terrorisme ou les catastrophes naturelles. Dans l'organisation de l'objectif de protection de la population, la régionalisation accrue de l'organisation des secours a été mise en route. Enfin, l'objectif a été de réduire les coûts.

La nouvelle loi de protection civile accroît ainsi les compétences des cantons qui gèrent déjà les services de police, les sapeurs-pompiers et les services de santé publique sous leur responsabilité, en passant d'une logique de subvention à une logique de financement par bloc de compétence (Plan de nouvelle péréquation financière). Le budget fédéral annuel pour la sécurité civile est désormais de 300 millions de francs suisses.

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Fédération nationale des sapeurs pompiers de France :

- M. le Colonel Richard VIGNON, président

Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels CFTC :

- M. Daniel DREMIERE, président

Fédération Interco-CFDT :

- M. Jacques SIMONET, secrétaire fédéral
- Mme Marie-Odile ESCH, secrétaire national

Association des Maires de France (AMF) :

- M. Jean-Paul BACQUET, député-maire
- M. Jean PRORIOL, député-maire
- Mme Geneviève CERF, responsable du département AMF
- M. Alexandre TOUZET, chargé des relations avec le Parlement

Fédération CGT des services publics :

- Mme Claudine CANOVAS,
- M. Christian CAUJOL, membre de la commission exécutive nationale
- M. Dimitri LOPEZ, membre de la commission exécutive nationale

Fédération des personnels des services publics et de santé FO :

- M. Francis MAGINOT, membre du bureau de l'union nationale des sapeurs pompiers
- M. Daniel NOUAILLAC, membre du bureau de l'union nationale des sapeurs pompiers.

Haut comité français pour la défense civile :

- M. Paul GIROD, président
- M. Christian SOMMADE, secrétaire général

Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence (CAPSU) :

- M. Didier BURGGRAEVE, président

Croix rouge française :

- M. le professeur Marc GENTILINI, président
- M. Patrice DALLEM, délégué national à l'urgence et au secourisme

Conseil national de protection civile :

- M. Henri ROUANET, président

Syndicat national de l'encadrement de SDIS, Avenir Secours :

- M. François PRADON, président

Direction de la défense et de la sécurité civiles :

- M. le Préfet Christian GALLIARD de LAVERNEE, directeur
- M. Jacques SCHNEIDER, sous-directeur, sous-direction des sapeurs-pompiers
- M. Henri JEAN, adjoint au sous-directeur
- M. Gilles BARSACQ, sous-directeur, sous-direction de la défense civile et de la protection des risques

Fédération française de spéléologie – spéléo secours français :

- M. Éric ZIPPER, conseiller technique national, conseiller départemental en spéléo secours région Alsace

Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels (FASPPP) :

- M. Gilles COVIAUX, président
- M. André GORETTI, vice-président fédéral.
- M. Patrick COUBRICHE, secrétaire général fédéral

Fédération nationale de la protection civile :

- M. Yannick CHENEVARD, administrateur et conseiller du président.

Association nationale des directeurs des services d'incendie et de secours (ANDSIS) :

- M. le colonel Philippe BERTHELOT, président
- M. le colonel Laurent MOREAU
- M. le colonel Olivier BOLZINGER

Union départementale des sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône :

- M. Robert FERNANDEZ, président

Commission fédérale des directeurs de SDIS du Sud :

- M. Luc JORDA

Association départementale des comités communaux feux de forêts des Bouches du Rhône (ADCCFF) :

- M. Patrick CODER, président
- M. Claude REYNAUD, vice-président
- M. Jean-Louis JAUFFRET, trésorier
- M. Jean-Pierre MANTE, chargé de mission

Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs :

- M. Pierre-Marie DUHAMEL, président

Conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France :

- M. Noël CLAVELLOUX, président
- M. Hubert ROUX, président du comité d'experts

*

* *

Dans l'impossibilité de se déplacer aux dates proposées, les organisations suivantes ont adressé des contributions écrites au rapporteur :

— la Fédération nationale des gardes-champêtres communaux et intercommunaux de France ;

— l'Association des présidents de services d'incendie et de secours ;

— l'Assemblée des départements de France ;

— l'Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt et de l'environnement contre l'incendie.

N° 1712 – Rapport sur le projet de loi de modernisation de la sécurité civile (Sénat, 1^{re} lecture) (M. Thierry Mariani)